Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1931)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE



1931

Rapport des Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'achat de mobilier, d'appareils et d'instruments pour les nouveaux Instituts universitaires et le Laboratoire cantonal de chimie.

(Janvier 1931.)

Par arrêté du 22 mai 1929, le Grand Conseil a accordé un crédit de 2,750,000 fr. pour les frais de la construction de nouveaux Instituts universitaires et d'un Laboratoire cantonal de chimie. Les travaux de construction furent entrepris en 1929 et ils sont actuellement assez avancés pour permettre la mise en service de ces bâtiments pour le début du semestre d'hiver 1931.

Dans le rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil, du 16 avril 1929, il était spécifié qu'une fois éclaircie la question du besoin, il serait présenté au Grand Conseil une demande particulière de crédit pour l'équipement des dits établissements en mobilier, appareils scientifiques et instruments. La Direction des travaux publics présente aujourd'hui cette demande, qui renseigne sur les acquisitions nécessaires.

I. Instituts de pharmacologie, de zoologie, de minéralogie, de géologie et de médecine légale.

Pour le mobilier, les appareils et les instruments destinés à ces 5 instituts, une somme de 591,475 francs est nécessaire. Ce montant se divise comme suit:

Sur.]	Mobilier		ppareils nstruments
Institut	de	pharmacol	ogie	fr.	90,000	fr.	42,000
>>		zoologie	O	>>	85,050	>>	38,000
>>	>>	minéralogi	ie	>>	76,790	>>	49,685
>>	>>	géologie		>>	90,000	>>	31,000
>>		médecine	légale	>>	61,950	>>	27,000
			Total	fr.	403,790	fr.	187,685

II. Laboratoire cantonal de chimie.

A teneur de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires, du 8 décembre 1905, la Confédération contribue par un subside de $50\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$ aux

frais de la construction et de l'aménagement de cet institut, qui relève de la Direction de l'intérieur. Le subside fédéral pour les frais de construction, subside d'au maximum 237,300 fr., est assuré. Quant à la contribution aux frais d'achat de mobilier, d'appareils et d'instruments on peut admettre qu'elle sera aussi du $50\,^{0}/_{0}$.

La dépense qu'exigera l'acquisition du mobilier du Laboratoire cantonal de chimie est de 64,050 francs. L'achat des appreils et des instruments coûtera 49,000 fr. Il faudra donc un montant total de 113,050 fr. pour aménager ledit laboratoire.

La Confédération participant aux frais pour 50 %, le canton n'aura ainsi à supporter qu'une dépense effective de 56,525 fr.

* * *

Le crédit total qu'exige l'achat de mobilier, d'appareils et d'instruments pour les cinq instituts universitaires et pour le Laboratoire cantonal de chimie monte donc à 648,000 fr., déduction faite du subside fédéral en faveur du Laboratoire cantonal de chimie.

Pour apprécier l'importance de cette dépense, il convient de tenir compte du fait que le crédit de 950,000 fr. accordé en son temps par le Grand Conseil pour les frais de construction des bâtiments se réduira du montant de la subvention, de 200,000 francs, à recevoir de la commune de Berne en faveur de l'Institut de médecine légale.

* *

Nous relèverons encore que la récapitulation de ce que réclamaient les chefs des divers établissements pour l'acquisition de mobilier, d'appareils et d'instruments atteignait un montant total de 991,252 francs alors que nous ne demandons qu'un crédit de 648,000 fr. Un montant aussi élevé pour l'aménagement de ces instituts aurait grevé trop fortement les finances de l'Etat. Si aujourd'hui nous ne demandons pas autant, c'est que nous estimons qu'avec le crédit que nous vous proposons d'accorder il sera possible de faire les acquisitions nécessaires et d'équiper les instituts comme il convient pour l'enseignement. Par ailleurs, le mobilier, les appareils et les instruments complémentaires qu'il serait désirable de posséder en vue des recherches scientifiques, pourront être acquis ultérieurement selon que le besoin et les événements l'exigeront.

Après un examen approfondi de la question, qui a eu lieu en collaboration avec les professeurs et les chefs des instituts en cause, nous soumettons à votre approbation le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, le 23 janvier 1931.

Le directeur de l'instruction publique, Rudolf.

Le directeur des travaux publics, Bösiger.

Projet d'arrêté.

Berne: Instituts universitaires et Laboratoire cantonal de chimie.

Pour l'achat de mobilier, d'appareils et d'instruments destinés aux nouveaux instituts de pharmacologie, de zoologie, de minéralogie, de géologie et de médecine légale ainsi qu'au nouveau Laboratoire cantonal de chimie, les crédits particuliers suivants sont accordés:

				Mobilier		Appareils instruments
Institut	de	pharmacologie	fr.	90,000	fr.	42,000
>>	>>	zoologie	>>	85,050	>>	38,000
>>	>>	minéralogie	>>	76,790	>>	49,685
>>	>>	géologie	>>	90,000	>>	31,000
>>	>>	médecine légale	>>	61,950	>>	27,000
Laborat	oire	e cantonal de chimie	: »	64,050	>>	49,000
		Total	fr.	467,840	fr.	236,685

Le montant total de fr. 704,525 devra être réparti sur les années 1930 (éventuelle-

ment), 1931 et 1932. La Direction des travaux publics est chargée de procéder à l'achat du mobilier. Le crédit spécial de 467,840 fr. qui lui est ouvert ci-dessus à cet effet, est imputable sur la rubrique XXXIII (Imprévu).

Les Directions de l'instruction publique et de l'intérieur sont chargées de surveiller l'achat des appareils et des instruments et de pourvoir aux décomptes y relatifs. Il est ouvert à la Direction de l'instruction publique un crédit de 187,685 fr. et à celle de l'intérieur un de 49,000 fr. Ces deux

crédits sont, eux aussi, imputables sur la rubrique XXXIII.

Les crédits accordés en vue de l'achat de mobilier, d'appareils et d'instruments pour le Laboratoire cantonal de chimie se réduiront du montant de la subvention à recevoir de la Confédération, subvention qui atteindra probablement le 50 %, soit 56,525 fr. au maximum.

Berne, le 30 janvier 1931.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr H. Dürrenmatt. Le chancelier, Schneider.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret concernant les établissements de danse.

(Juillet 1930.)

Tenu au début pour un phénomène passager des temps d'après-guerre, le mouvement chorégraphique moderne a, par une habile association d'idées avec la tendance à intensifier la culture physique, reçu un caractère à la fois idéal et sportif qui en assure désormais la durabilité. Il en résulte pour les autorités le problème de savoir quelle attitude prendre à l'égard de ce mouvement et jusqu'à quel point une nouvelle réglementation légale s'impose à son endroit. Dans le canton de Berne, la danse conformément aux traditions — n'a été réglée jusqu'ici qu'en connexité avec la question des auberges. C'est ainsi que la loi du 15 juillet 1894 n'en fait mention qu'à titre d'objet intéressant la police de ces établissements publics. Et c'est de même pourquoi le décret du 19 mai 1921 relatif à ladite police ne vise, en fait de danses, que celles que des aubergistes organisent dans les salles où il est d'usage depuis un temps immémorial de se livrer à ce divertissement. Mais un pareil régime est absolument insuffisant à l'égard du mouvement chorégraphique actuel. Réglementer à fond tous les faits dont s'accompagne la danse moderne, en disjoignant cet objet de la législation en matière d'auberges, supposerait évidemment une loi spéciale. Toutefois, pour cela, la situation nous paraît encore trop peu éclaircie et il y a encore trop de différences entre les diverses régions et les divers milieux de la population. Aussi pensons-nous qu'il convient, par la voie d'un simple décret et en s'inspirant des dispositions sur la police des auberges, de régler, pour commencer, ce qu'il est urgent de soumettre à des prescriptions. Cela permettra aussi de recueillir des expériences, qui pourront ensuite être mises à profit soit lors de la revision de la loi sur les auberges, soit à une autre occasion.

Les faits du nouveau mouvement chorégraphique qui appellent d'urgence une réglementation ne touchent pas essentiellement la police des mœurs; ils sont plutôt d'ordre économique. En effet, la

danse moderne, grâce à son association avec les tendances sportives, accuse moins d'abus qu'on ne pouvait en redouter aux premières années de la paix. Aussi le souci de l'ordre et de la moralité publics n'exigerait-il pas, à lui seul, une réglementation législative de la danse. Ce qui est plus important, en revanche, ce sont les conséquences pécuniaires du nouvel état de choses dans le domaine de la chorégraphie. Et c'est de ces conséquences, précisément, que s'inspirent les suggestions et plaintes tendant à soumettre à un contrôle et à une taxe publics tous les établissements où l'on peut danser d'une façon à peu près ininterrompue. Une surveillance et réglementation publique est nécessaire avant tout quant aux «dancings», ces lieux de divertissement ouverts maintenant un peu partout et où les amateurs de danse ont l'occasion de se livrer à celle-ci quasiment sans restriction. C'est à juste titre que des milieux étendus de la population trouvent excessif que l'on puisse danser chaque soir et jusqu'à une heure avancée de la nuit dans ces établissements, sans que ceux qui les exploitent soient soumis à aucun contrôle officiel ou n'aient même à respecter les prescriptions générales en matière de fermeture des établissements publics, et sans, non plus, que les locaux des «dancings» aient à satisfaire à des exigences déterminées au point de la sécurité et de l'hygiène publiques. Parmi les aubergistes, surtout, on trouve injuste que ceux-ci ne puissent faire danser dans leurs salles, aménagées à grands frais, qu'aux jours de danse publique et lors de divertissements organisés par des sociétés, tandis que les propriétaires de «dancings» peuvent exploiter ceux-ci durant toute l'année sans avoir ni taxes ni autres redevances à payer. Il n'est point exact, sans doute, de vouloir représenter cette différence de régime comme une inégalité entre citoyens au sens de la Constitution fédérale. Une inégalité matérielle existe bien, mais, juridiquement, elle se fonde sur le fait que les auberges, aux

termes mêmes de la Constitution, se trouvent dans une situation particulière et que les avantages dont les « dancings » ont bénéficié jusqu'à présent résultent de la liberté du commerce et de l'industrie, garantie en principe à titre général.

C'est d'ailleurs précisément avec ce principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l'industrie qu'il faut compter en ce qui concerne l'introduction d'une réglementation légale des établissements de danse. Si nous entendons soumettre ces derniers à un certain contrôle, et désormais leur faire payer les droits et taxes publics qui en découlent, nous restons parfaitement dans la consti-tutionnalité. En effet, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie n'est pas touché comme tel, les intéressés, pourvu qu'ils satisfassent aux exigences, demeurant libres d'ouvrir un «dancing» et de l'exploiter en observant les prescriptions de police. Il ne s'agit nullement de prohiber une «industrie» qui peut se réclamer des garanties constitutionnelles, mais, comme le permet l'art. 31, lettre e), de la Charte fédérale, de réglementer dans le domaine cantonal l'exploitation professionnelle des lieux de danse. Et à cet égard, les «dancings» se rapprochant essentiellement des auberges -- et, pour la majorité de leurs hôtes, ne se différenciant même guère d'un établissement de cette espèce avec musique et possibilité de danser — le mieux est de s'inspirer des dispositions actuellement en vigueur en matière de police des auberges. Cette analogie, nous la voulons réaliser également quant aux émoluments et taxes, en tant d'ailleurs que le cas le comporte, de manière à faire disparaître autant que possible à tous points de vue la différence de traitement dont on se plaint.

Le «décret sur les établissements de danse» dont nous vous soumettons aujourd'hui le projet, établi selon les vues et considérations qui viennent d'être formulées, circonscrit tout d'abord son champ d'application en définissant ce qu'il entend par « dancings ». Nous avons jugé, ici, que la notion du «dancing» devait être suffisamment étendue pour obvier dès l'abord à toutes tentatives de soustraire ces établissements à la nouvelle réglementation. En faisant tomber sous le coup de celle-ci la possibilité de danser en lieux clos, comme telle et sans égard aux contingences, nous croyons avoir à peu près atteint le but. Toutes les danses organisées en pareilles conditions sont réputées «professionnelles» au sens usuel du terme et, de ce chef, sont soumises à taxe. Toute une série de caractères, qui permettraient d'établir diverses catégories de danses, sont déclarés expressément comme d'importance purement secondaire. Il en est ainsi, par exemple, de la restriction de l'accès au local de danse à des personnes déterminées, du fait que des leçons seraient données occasionnellement, etc. Subordonner l'application du décret à des critériums de cet ordre ne manquerait pas de faire transformer la plupart des dancings en «sociétés closes» ou de faire prétexter qu'il s'agit simplement, dans ces établissements, de leçons de danse plus ou moins publiques.

A la notion large du «dancing» prévue dans le décret répond, d'autre part, une spécification nette des danses auxquelles celui-ci ne s'applique pas, et qui sont les danses organisées dans des hôtels et pensions d'étrangers pour leurs propres hôtes ainsi que celles qui ont lieu en appartement — sauf le cas, naturellement, où elles auraient un caractère professionnel. Enfin, et comme il va de soi, les nouvelles dispositions ne concernent pas les aubergistes, le décret sur la police des auberges faisant règle pour eux et pour leurs locaux de danse.

Les émoluments prévus pour les «dancings» sont analogues à ceux que statue le décret sur la police des auberges, sauf que les minima ont été abaissés, vu que les locaux desdits établissements sont généralement moins grands que les salles de danse des auberges, qui peuvent contenir beaucoup plus de gens. Les émoluments ordinaires, à payer pour chaque jour de danse, doivent en principe être acquittés hebdomadairement et d'avance. Îls peuvent cependant l'être aussi en une seule fois pour toute l'année, et alors, ce mode de faire présentant certains avantages pour l'Etat, l'émolument global peut être réduit dans une mesure équitable. Quant aux cours de danse proprement dits, c'est-àdire aux lecons de danse données suivant un programme fixé d'avance, il convient de les mettre au bénéfice d'un régime spécial, comportant seulement, au lieu de la taxe ordinaire, le paiement d'une finance d'inscription. Mais pour que l'on ne puisse pas prétendre qu'il s'agit d'un cours alors qu'en réalité il y aurait danse publique, les participants devront être portés dans une liste, dont l'autorité pourra prendre connaissance en tout temps.

La durée de la danse, dans les «dancings», est réglée dans le sens des dispositions qui régissent aujourd'hui les danses publiques, l'heure de clôture étant fixée uniformément à minuit. Par accommodement et par tolérance à l'égard de l'usage établi, les tenanciers de «dancing» pourront obtenir deux fois par semaine, sans avoir à justifier de raisons particulières, l'autorisation de maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 3 heures du matin. Les cours de danse, d'autre part, peuvent se donner également durant la matinée. Il ne s'agit là, d'ailleurs, que de leçons privées et occasionnelles, qu'il n'y aurait aucun motif de restreindre.

En pratique, la question de savoir comment il est licite de servir à boire aux hôtes des établissements de danse, n'a pas été résolue d'une manière satisfaisante jusqu'ici. Dans un arrêt qui suscita passablement de commentaires, la Chambre pénale de la Cour suprême a statué qu'il n'y avait pas cas de « débit de boisson à emporter », autorisé en principe, quand l'aubergiste qui dessert un dancing est intéressé à l'entreprise en commun avec celui qui l'exploite. Il eût été préférable, à notre sens, d'abandonner à la législation future la réglementation définitive du point considéré, en tolérant tacitement, jusqu'alors, l'état de choses qui a régné jusqu'à présent. Mais la sudite autorité insiste pour qu'une solution intervienne sans plus tarder. Celle que nous proposons a un caractère purement transitoire, c'està-dire qu'elle vaudra jusqu'à ce que la nouvelle loi sur les auberges établisse un régime définitif, fondé sur les expériences recueillies et dans lequel on cherchera à concilier équitablement les întérêts contraires.

D'autre part, introduire dans le décret, quant aux employés des «dancings», des dispositions empruntées à celui du 26 novembre 1895 sur les jours de repos du personnel des auberges, est chose qui se justifie d'emblée, encore que les dits employés ne se soient pas plaints de surmenage jusqu'ici.

Les dispositions pénales, enfin, répondent à celles du décret sur la police des auberges. Comme il a été dit plus haut, ce ne sont pas essentiellement des considérations de police des mœurs qui ont déterminé l'élaboration du projet. On peut dès lors admettre que les sanctions prévues en cas d'infraction suffirent pour le moment. Il convient, en revanche, de relever spécialement la faculté conférée aux autorités administratives d'ordonner la fermeture — de la même façon que pour les auberges — des «dancings» qui ne satisferaient pas aux exigences en matière d'aménagement ou d'hygiène, ainsi que de retirer le permis d'exploitation aux personnes qui ne présenteraient pas les qualités requises. Ainsi que les patentes d'auberges, les permis dé-livrés pour les établissements de danse ont une validité de quatre ans. Tant en cas de renouvellement que lors de transfert du permis ou du «dancing», la question de savoir si les conditions prescrites demeurent remplies doit être examinée de-

C'est au Conseil-exécutif qu'il appartiendra d'édicter les dispositions nécessaires pour l'exécution du décret, en particulier quant à la police des constructions et quant aux conditions d'ordre per-

sonnel auxquelles les tenanciers de «dancings» doivent satisfaire. Dans l'intérêt de l'ordre public, il ne sera pas fait d'exception, ici, en faveur des établissements déjà en exploitation. Ils devront se soumettre eux aussi aux nouvelles prescriptions, à l'effet de quoi un délai convenable leur sera cependant accordé.

Le décret proposé est appelé, croyons-nous, à répondre à une nécessité ressentie même en dehors des milieux directement intéressés, sans, néanmoins, mettre inutilement des entraves au mouvement chorégraphique de notre époque. Restreint intentionnellement aux questions les plus urgentes, il permettra aux autorités de recueillir de précieuses expériences tout en attendant de voir quelle tournure les événements prendront dans le domaine en cause. Plus tard, alors, la danse pourra être réglementée législativement d'une manière appropriée, probablement en connexité avec la législation future touchant les auberges.

Nous vous recommandons notre projet.

Berne, le 10 juillet 1930.

Le directeur de l'intérieur, Joss,

Projet du Conseil-exécutif

du 21 octobre 1930.

Décret

sur

les établissements de danse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 24, 26 et 45 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894, afin de compléter le décret sur la police des auberges du 19 mai 1921 et en application de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les établissements de danse («dancings») sont des lieux de divertissement exigeant une surveillance de police permanente. Ils ne peuvent être tenus qu'en vertu d'un permis spécial de l'Etat (art. 11, 12, 14, 15, 17, 24 et 31 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie).

Ari. 2. Sont réputées établissements de danse, au sens du présent décret, toutes les entreprises qui, par industrie, offrent l'occasion de danser dans des locaux fermés.

Pour que des danses organisées en pareilles conditions tombent sous le coup du présent décret, il n'importe nullement, en particulier, qu'elles aient lieu le dimanche ou la semaine, ou seulement à certaines heures de l'après-midi ou du soir; que l'occasion de danser soit annoncée ou non par une publication; que la danse soit accessible à chacun ou à des personnes déterminées; ou encore qu'un enseignement proprement dit ou des leçons occasionnelles soient donnés lors de la danse, ou que celle-ci ait lieu sans aucune direction.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas, en revanche, aux danses organisées dans les hôtels et pensions d'étrangers pour les personnes logées chez eux, ni à la danse dans des locaux publics soumis au décret sur la police des auberges, ni, enfin, aux danses en appartement qui ne font pas l'objet d'une exploitation professionnelle.

Art. 3. La danse n'est autorisée dans les «dancings» que moyennant un permis du préfet. Ce permis, pour lequel l'émolument dû se payera d'avance, sera demandé en règle générale à la fois pour toutes les danses qui auront probablement lieu au cours d'une semaine.

Les tenanciers d'établissements de danse paieront:

- 1º pour chaque jour où l'on dansera dans les locaux du «dancing», un émolument ordinaire de 5 à 30 fr.;
- 2º pour l'autorisation de dépasser l'heure de police, un émolument spécial de 3 à 30 fr.;
- 3º pour les fêtes costumées, bals masqués et autres divertissements de ce genre, un émolument supplémentaire de 10 à 150 fr.;
- 4º pour les manifestations organisées par des tiers dans les locaux de l'établissement, 5 à 20 fr.;
- 5º pour toutes autres manifestations ayant lieu dans ces locaux, et ne tombant pas en soi sous le coup des dispositions qui précèdent, un émolument extraordinaire de 5 à 20 fr.

Les dispositions du décret sur la police des auberges sont applicables par analogie en ce qui concerne la fixation et la perception des émoluments dus dans chaque cas. Si des circonstances particulières le justifient, les émoluments ordinaires peuvent être perçus sous forme d'une taxe annuelle, en ayant égard aux avantages qui résultent de ce mode de faire.

Art. 4. Au lieu de l'émolument ordinaire, il peut être perçu une finance d'inscription de 5 à 20 fr. pour les cours de danse d'une durée déterminée, donnés suivant un programme arrêté d'avance. Les organisateurs de tels cours ont l'obligation de tenir une liste continue dans laquelle s'inscriront leurs élèves et de la présenter, sur réquisition, durant le cours ou une fois celui-ci terminé.

Les cours et leçons de danse peuvent avoir lieu également pendant la matinée.

Art. 5. Il est permis, dans les «dancings», de danser pendant les jours ouvrables de 1 heure de l'après-midi à minuit, les dimanches et jours de fête de 3 heures de l'après-midi à minuit. Deux autorisations de danser au plus tard jusqu'à 3 heures du matin peuvent, d'autre part, être délivrées chaque semaine à ces établissements.

Ceux-ci demeureront fermés le Vendredi-Saint, à Pâques, à la Pentecôte, au Jeûne et à Noël, dans les contrées catholiques en outre à la Fête-Dieu,

et de même le soir précédant ces fêtes.

- Art. 6. Des boissons alcooliques ne peuvent être servies et consommées dans un «dancing» que si le tenancier possède une patente d'auberge selon l'art. 9, nº 2 ou 4, de la loi du 15 juillet 1894.
- Art. 7. Les dispositions du décret du 26 novembre 1895 concernant les jours de repos du personnel des auberges sont applicables par analogie aux personnes employées dans un «dancing».

A l'entrée en vigueur de la future loi fédérale sur le repos hebdomadaire, ses prescriptions feront règle pour les établissements de danse dans la même mesure que pour les auberges, en tant d'ailleurs que cette loi ne soumettra pas elle-même les « dancings » à ses dispositions.

Art. 8. Les contraventions au présent décret sont passibles d'une amende de 10 à 100 fr., sans

préjudice de dispositions répressives plus étendues, en particulier des art. 76 et 95 à 97 du Code pénal.

Sont de même expressément réservés, à l'égard des tenanciers de « dancings » et des propriétaires de locaux de telles entreprises, les pouvoirs que la législation en matière d'industrie et d'auberges confère aux autorités administratives touchant le retrait de permis et la fermeture d'établissements (art. 19 et 98 de la loi du 7 novembre 1849, art. 8 et 27 de celle du 15 juillet 1894).

Art. 9. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. Cette autorité édictera en particulier, dans les limites de la législation en matière d'industrie et d'auberges, les prescriptions de police des constructions auxquelles les établissements de danse doivent satisfaire afin que leur exploitation ne présente pour leurs hôtes et employés aucun danger ni aucun risque au point de vue de la santé. Le Conseil-exécutif fixera de même les conditions d'ordre personnel à remplir par les intéressés pour qu'un permis d'ouvrir ou d'exploiter un «dancing» puisse leur être délivré.

Les permis sont valables pour quatre ans et peuvent, sur demande des titulaires, être renouvelés. A chaque renouvellement ainsi qu'en cas de changement dans la direction ou dans les locaux d'établissements de danse, l'accomplissement des conditions auxquelles l'octroi du permis est subordonné fera l'objet d'un nouvel examen.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur

dès sa publication.

Les tenanciers des «dancings» existants devront, dans le délai d'un mois, se faire délivrer le permis personnel et le permis d'industrie prescrits. A défaut, et après une sommation demeurée vaine, leurs établissements seront fermés. Il en sera de même si le permis personnel ou le permis d'industrie doit être refusé.

Berne, le 21 octobre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr H. Dürrenmatt. Le chancelier, Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 31 octobre / 13 novembre 1930.

Décret

sur

les établissements de danse.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 24, 26 et 45 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894, afin de compléter le décret sur la police des auberges du 19 mai 1921 et en application de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sont réputées établissements de danse (« dancings »), au sens du présent décret, toutes les entreprises qui, par industrie, offrent l'occasion de danser.

Ces établissements sont des lieux de divertissement au sens de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie. Ils ne peuvent être tenus qu'en vertu d'un permis spécial de l'Etat (art. 11, 12, 14, 15, 17, 24 et 31 de la loi précitée).

Art. 2. Pour que l'organisation de danses tombe sous le coup du présent décret, il n'importe nullement, en particulier, que celles-ci aient lieu le dimanche ou la semaine, ou seulement à certaines heures de l'après-midi ou du soir; que l'occasion de danser soit annoncée ou non par une publication; ou encore qu'un enseignement proprement dit ou des leçons occasionnelles soient donnés lors de la danse, ou que celle-ci ait lieu sans aucune direction.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas, en revanche, aux danses organisées dans les hôtels et pensions d'étrangers pour les personnes en séjour, ni à la danse dans des locaux publics soumis au décret sur la police des auberges, ni, enfin, aux danses en appartement qui ne font pas l'objet d'une exploitation professionnelle.

Art. 3. Les établissements de danse ne peuvent être ouverts ou exploités qu'en vertu d'une autorisation spéciale (patente de « dancing »).

Cette autorisation est délivrée pour quatre ans par la Direction de l'intérieur, qui entendra les autorités communales et de district. Elle peut, sur demande des titulaires, être renouvelée. A chaque renouvellement ainsi qu'en cas de changement dans la direction ou dans les locaux d'établissements de danse, l'accomplissement des conditions auxquelles l'octroi de la patente est subordonné fera l'objet d'un nouvel examen.

Sur demande, la patente de « dancing » peut être complétée d'une patente d'auberge, au sens de l'art. 9 de la loi du 15 juillet 1894, donnant droit de servir des boissons alcooliques pendant la durée de la danse. Pareilles boissons ne peuvent donc être servies et consommées dans un « dancing » que si le tenancier a obtenu la patente d'auberge. Pour la délivrance de celle-ci, on aura équitablement égard aux besoins.

Pour simple patente de «dancing» il est perçu un émolument de 20 fr. (art. 92, nos 2 et 4, de la loi sur l'industrie). La taxe due pour la patente d'auberge se calcule selon l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1894.

Art. 4. Outre la délivrance d'une patente de «dancing» simple ou étendue, les danses dans les établissements soumis au présent décret exigent un permis du préfet. Ce permis, pour lequel l'émolument dû se payera d'avance, sera demandé en règle générale à la fois pour toutes les danses qui auront probablement lieu au cours d'une semaine.

Les tenanciers d'établissements de danse paieront en particulier:

- 1º pour chaque jour où l'on dansera dans les locaux du «dancing», un émolument ordinaire de 5 à 30 fr.;
- 2º pour l'autorisation de dépasser l'heure de police, un émolument spécial de 3 à 30 fr.;
- 3º pour les fêtes costumées, bals masqués et autres divertissements de ce genre, un émolument supplémentaire de 10 à 150 fr.;
- 4º pour les manifestations en vue desquelles les locaux de l'établissement sont mis à la disposition de tiers, 5 à 20 fr.;
- 5° pour toutes autres manifestations ayant lieu dans ces locaux, et ne tombant pas en soi sous le coup des dispositions qui précèdent, un émolument extraordinaire de 5 à 30 fr.

Les dispositions du décret sur la police des auberges sont applicables par analogie en ce qui concerne la fixation et la perception des émoluments dus dans chaque cas. Si des circonstances particulières le justifient, les émoluments ordinaires peuvent être perçus sous forme d'une taxe périodique, en ayant égard aux avantages qui résultent de ce mode de faire.

Les communes peuvent également percevoir des émoluments, d'au maximum le $50\,^{0}/_{0}$ de ceux de l'Etat.

Art. 5. Au lieu de l'émolument ordinaire, il est perçu une finance d'inscription de 5 à 20 fr. pour les cours de danse organisés professionnellement, d'une durée déterminée et donnés suivant un

programme arrêté d'avance. Les organisateurs de tels cours ont l'obligation de tenir une liste continue dans laquelle s'inscriront leurs élèves et de la présenter, sur réquisition, durant le cours ou une fois celui-ci terminé.

Les cours et leçons de danse peuvent avoir lieu

également pendant la matinée.

Pour exercer leur profession, les directeurs d'écoles de danse doivent posséder un permis spécial au sens de l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Art. 6. Il est permis, dans les «dancings», de danser de 3 heures de l'après-midi à minuit. Deux autorisations de danser au plus tard jusqu'à 3 heures du matin peuvent, d'autre part, être délivrées chaque semaine à ces établissements.

Ceux-ci demeureront fermés le dimanche des Rameaux, le Vendredi-Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, au Jeûne et à Noël, dans les communes catholiques en outre à la Fête-Dieu et à la Toussaint, et de même la veille de ces fêtes.

Art. 7. Les dispositions du décret du 26 novembre 1895 concernant les jours de repos du personnel des auberges sont applicables par analogie aux personnes employées dans un «dancing».

A l'entrée en vigueur de la future loi fédérale sur le repos hebdomadaire, ses prescriptions feront règle pour les établissements de danse dans le même mesure que pour les auberges, en tant d'ailleurs que cette loi ne soumettra pas elle-même les « dancings » à ses dispositions.

Art. 8. Les contraventions au présent décret sont passibles d'une amende de 10 à 100 fr., sans préjudice de dispositions répressives plus étendues, en particulier des art. 76 et 95 à 97 du Code pénal.

Le tenancier du «dancing» sera toujours condamné, en plus de l'amende, à payer les émoluments dus.

Sont de même expressément réservés, à l'égard des tenanciers de «dancings» et des propriétaires de locaux de telles entreprises, les pouvoirs que la législation en matière d'industrie et d'auberges confère aux autorités administratives touchant le retrait de permis et la fermeture d'établissements (art. 19 et 98 de la loi du 7 novembre 1849, art. 8 et 27 de celle du 15 juillet 1894).

- Art. 9 Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret. Cette autorité édictera en particulier, dans les limites de la légisation en matière d'industrie et d'auberges, les prescriptions de police des constructions auxquelles les établissements de danse doivent satisfaire afin que leur exploitation ne présente pour leurs hôtes et employés aucun danger, ni aucun risque au point de vue de la santé. Le Conseil-exécutif fixera de même les conditions d'ordre personnel à remplir par les intéressés pour qu'un permis d'ouvrir ou d'exploiter un «dancing» puisse leur être délivré.
- Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Les tenanciers des «dancings» existants devront, dans le délai d'un mois, se faire délivrer le permis personnel et le permis d'industrie prescrits. A défaut, et après une sommation demeurée vaine, leurs établissements seront fermés. Il en sera de même si le permis personnel ou le permis d'industrie doit être refusé.

Berne, le 31 octobre / 13 novembre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Au nom de la Commission:

Le président,

O. Schneeberger.

Rapport de la Direction des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

sur

le projet de loi portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

(Novembre 1930.)

I. Législation actuelle.

La nouvelle loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose, du 13 juin 1928, est désormais en vigueur. En date du 4 janvier 1929 le Conseil fédéral a rendu une première ordonnance d'exécution, réglant la question des subventions de la Confédération. Et le 20 juin 1930 cette autorité a édicté une seconde ordonnance, relative à l'application des dispositions de la loi précitée visant les mesures à prendre contre la tuberculose.

Dans le canton de Berne, la lutte antituberculeuse est régie actuellement par une loi du 23 février 1908 et un décret du 3 février 1910.

Bien que ces actes législatifs puissent satisfaire aux exigences présentes, il convient de leur apporter certaines modifications pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions fédérales.

C'est au surplus beaucoup moins quant aux prescriptions législatives que par le manque de moyens financiers, que pèche la lutte contre la tuberculose dans le canton de Berne.

On ne dispose en effet que d'un fonds spécial, qui accusait au 31 décembre 1929 un montant de 123,724 fr. 70, et d'un subside annuel alloué par le Grand Conseil depuis 1910, de 75,000 fr. à l'origine et porté dès 1929 à 100,000 fr., ce qui, pour une population de 700,000 âmes, fait environ 14 centimes par tête. Ce sont là des ressources fort restreintes au regard des sacrifices consentis pour les mesures antituberculeuses dans d'autres pays, par exemple au Danemark, où il s'agit de 2 fr. 47 par tête de population. Les fonds accordés jusqu'à ce jour par l'Etat et les communes sont absolument insuffisants pour lutter efficacement contre la tuberculose. Aussi faut-il tendre en première ligne à réunir l'argent nécessaire.

C'est uniquement à cette fin que nous vous soumettons aujourd'hui un projet de loi. Dès que la base financière indispensable aura été créée et que l'on saura sur quelles ressources être à même de compter, l'organisation et l'exécution des mesures à prendre pour combattre le fléau de la tuberculose, dans le sens de la loi fédérale, pourront être réglées par la voie d'un décret et d'une ordonnance.

II. Mortalité par tuberculose.

La lutte contre la tuberculose n'a été entreprise sérieusement dans le canton de Berne qu'à partir de 1891 et ce n'est au surplus guère que depuis l'ouverture du sanatorium de Heiligenschwendi, en 1895, que l'on peut en apprécier les résultats. Malgré le défaut d'une statistique spéciale, il est possible de se rendre compte des effets de cette action antituberculeuse au moyen de la table de mortalité suivante, dressée sur la base de 10,000 habitants d'après les certificats de décès:

Nombre des décès par tuberculose dans le canton de Berne, sur 10,000 habitants:

dans les années 1891-1895=29,9 1896-1900=27,8 1901-1905=28,4 1906-1910=25,4 1911-1915=21,4 1916-1920=19,8 1921-1925=15,41926-1928=14,0

Autrement dit, en 1926 et 1927 la tuberculose a emporté, sur le territoire bernois, 977 et 976 personnes. Pour l'ensemble de la Suisse, la moyenne est actuellement de 16 décès par 10,000 âmes, tandis qu'au Danemark, par exemple, elle est tombée à 7, grâce aux mesures énergiques ordonnées.

Quant à la morbidité tuberculeuse, elle se détermine en multipliant le nombre des décès par un chiffre que les médecins fixent à 10. En 1927, donc, les personnes atteintes de tuberculose dans le canton de Berne étaient au nombre de 976×10 = env. 10,000, dont 3500 souffrant de tuberculose chirurgicale et les 6500 autres de tuberculose pulmonaire. Et de ces derniers malades, le tiers, soit quelque 2200, étaient contagieux.

D'après le relevé ci-dessus, la mortalité par tuberculose accuse une baisse sensible depuis l'année 1906. Elle n'en demeure pas moins trop élevée encore. Il faut par conséquent s'efforcer de la réduire, pour conserver ainsi l'existence à tant de gens emportés jusqu'ici prématurément par le fléau.

III. Défense antituberculeuse.

Il faut distinguer, ici, entre les tuberculoses « pulmonaire » et « chirurgicale ».

Par tuberculose chirurgicale, on entend toute tuberculose qui affecte d'autres organes que les poumons et que, précédemment, l'on traitait par la chirurgie. Le canton de Berne ne possède malheureusement pas encore de sanatorium où la susdite forme de tuberculose puisse être soumise à un traitement spécifique. Créer pareil établissement est donc une tâche des plus urgentes.

Pour le traitement de la tuberculose pulmonaire, c'est-à-dire de la forme éminemment contagieuse de l'infection tuberculeuse, il n'y a aujourd'hui sur le territoire bernois que trois établissements:

- 1º le sanatorium pour enfants «La Maison blanche», à Evilard, de caractère préventif, avec 40 lits;
- 2º le sanatorium populaire de Heiligenschwendi, de caractère curatif, comptant 200 lits pour adultes et 40 lits pour enfants;
- 3º le premier *Hôpital Lory*, à Berne, avec 100 lits.

Pour une population bernoise de quelque 700,000 habitants, cela équivaut à 1 lit par 1840 personnes. Si l'on compare la situation à ce qu'elle est ailleurs en Suisse, on trouve qu'il y a 1 lit de sanatorium

dans	le	canton	de	Berne	pour	1840	habitants
>>	>>	>>	>>	Zurich	>>	1500	>>
>>	>>	>>	>>	Thurgovie	>>	1300	»
>>	>>	>>	des	Grisons	>>	1000	>>
>>	>>	>>	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	Vaud	>>	710	>>
>>	>>	>>	\mathbf{d}	'Argovie	>>	1400	>>
>>	>>	:>	de	Soleure	>>	130 0	>>
>>	>>	>>	>>	$\mathbf{B}\mathbf{\hat{a}le}$	>>	1400	>>
>>	>>	>>	>>	Glaris	>>	600	>>
<i>)</i>)	>>	>>	du	Tessin	>>	130 0	>>
>>	>>	>>	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	Neuchâtel	>>	1000	>>
		moyeni	ne de	e la Suisse	>	1200	>>

En l'état actuel de la lutte contre la tuberculose, le nombre des lits pour tuberculeux devrait répondre à l'index de la mortalité, c'est-à-dire que dans le canton de Berne il faudrait environ 1000 lits, soit 1 pour 700 habitants.

IV. Conséquences de l'insuffisance des moyens de lutte.

1º L'unique sanatorium curatif du canton, celui de Heiligenschwendi, est toujours encombré et ne peut recevoir tous les malades qui s'annoncent. Ces derniers doivent attendre jusqu'à quatre mois avant qu'un lit puisse être mis à leur disposition. Pendant ce long stage leur maladie s'aggrave parfois à un tel point qu'elle est déjà trop avancée quand ils pourraient entrer à Heiligenschwendi. Soignés dans leur famille, ces malades créent un foyer permanent de contagion pour leur entourage.

2º L'encombrement de Heiligenschwendi a aussi pour conséquence une réduction de la durée de la cure. Celle-ci n'est en moyenne que de 120 jours dans le cas de tuberculose pulmonaire et de 145 pour les quelques cas de tuberculose chirurgicale que l'on peut soigner tant bien que mal dans ce sanatorium. Il en résulte une guérison forcément incomplète et le retour de malades contagieux chez eux, avec tous les dangers qui en découlent.

3º Une comparaison des délais d'attente et durées de cure selon les divers lieux de cure suisses permet de faire les constatations intéressantes qui suivent:

	Délai	Durée d Tbc.	e la cure Tbc.
Sanatorium	d'attente		chirurgicale
	semaines	jours	jours
Berne: Heiligenschwendi	4 - 16	120	145
Grisons	1 - 2	167	
Thurgovie	0 - 8	185	407
Alpes vaudoises	0	301	
Chamois-Leysin	0	268	
Argovie	4 - 12	179	435
Glaris	0 - 3	180	
Genève	2 - 12	213	256
Zoug	1 - 4	180	450
Neuchâtel	1 - 16	226	365
Maison Blanche (Evilard)	2 - 12	80	80
Sanatorium vaudois			
pour enfants	0	138	
Sanatorium universitaire			
(Davos)	0	236	236

Pour une tuberculose pulmonaire, la durée de la cure ne devrait pas être inférieure à 170 jours.

4º Le manque d'un sanatorium spécial de tuberculose chirurgicale se fait vivement sentir. Comme il est dit plus haut, il faut compter, dans le canton de Berne, sur environ 3500 cas annuellement. Bon nombre de ces patients devraient être traités dans un sanatorium, où ils obtiendraient une grande amélioration de leur état, sinon la guérison complète. Mais seuls quelques cas peuvent être soignés à Heiligenschwendi; d'autres doivent être envoyés à grands frais dans des établissements d'autres cantons, et ceux qui restent, enfin, ne sont pas traités du tout.

V. Remèdes à la situation.

1º Ainsi qu'il a été dit, le plus urgent est de construire un sanatorium pour tuberculose chirurgicale. Il y a là une impérieuse nécessité pour tous ceux qui se rendent compte de la gravité du mal et qui ont le souci de la santé, de l'hygiène et

de la prospérité publiques.

En date du 20 décembre 1928, une commission de médecins spécialistes convoquée par la Direction des affaires sanitaires pour discuter les diverses questions relatives à la lutte contre la tuberculose, a voté en particulier la résolution suivante:

- 1º Eu égard, notamment, à la nouvelle législation fédérale touchant la tuberculose, l'insuffisance des mesures prises contre cette maladie dans le canton de Berne exige une organisation plus complète et plus efficace de la lutte contre ledit fléau.
- 2º Le sanatorium de Heiligenschwendi souffrant depuis longtemps d'un manque de place des plus préjudiciables pour l'hygiène et l'économie populaires bernoises, il est indispensable de créer dans le canton de nouvelles possibilités de cure pour les tuberculeux.
- 3º Selon l'état actuel de la science et les expériences pratiques recueillies de toutes parts, la grande majorité des cas de tuberculose peuvent être traités avec un plein succès non seulement en haute montagne, mais aussi aux moyennes altitudes, pourvu qu'on dispose d'établissements bien aménagés et dans lesquels la cure se fasse avec la discipline voulue.
- 4º Vu ces faits, il y a lieu de créer dans des hôpitaux de district appropriés du canton, pour le traitement de la tuberculose pulmonaire et des autres affections tuberculeuses, des divisions particulières, secondant à titre de lieux de cure indépendants le sanatorium populaire de Heiligenschwendi et servant également de stations pour cures préparatoires et complémentaires.
- 5º La création d'un sanatorium populaire bernois de tuberculose chirurgicale est d'une urgente nécessité.
- 6º Une action antituberculeuse efficace n'est possible, dans le canton de Berne, qu'au moyen de nouvelles ressources financières. La commission pour la lutte contre la tuberculose a étudié d'une manière approfondie les diverses possibilités qui s'offrent à cet égard et arrive unanimement à la conclusion qu'il convient de recommander instamment aux autorités et au peuple d'édicter une loi sur les mesures contre la tuberculose, analogue à la loi d'aide financière à l'Hôpital de l'Île, aux fins de réglementer d'une manière uniforme les prestations de l'Etat et des communes en faveur de l'action antituberculeuse.

L'Association bernoise pour la lutte contre la tuberculose chirurgicale s'occupe activement de l'érection d'un sanatorium et a demandé un subside à l'Etat. Dans une conférence tenue le 29 janvier et à laquelle assistaient les directeurs des Finances, des Travaux publics et des Affaires sanitaires, des représentants de la dite association ainsi que des délégués de la Société du sanatorium de Heiligenschwendi, il fut décidé de chercher avant tout l'endroit le plus favorable, dans le canton, pour le futur établissement.

Là-dessus, la Direction des affaires sanitaires constitua une commission d'experts, avec mandat de se prononcer sur le point susmentionné. Et dans son rapport du 3 juillet 1929, ces spécialistes conclurent que la région de Gessenay est celle qui paraît se prêter le mieux au traitement de la tuberculose chirurgicale.

La situation ainsi éclaircie, l'Association bernoise pour la lutte contre la tuberculose chirurgicale fut invitée à présenter au Conseil-exécutif des plans et devis, afin qu'il puisse se prononcer sur le principe et l'importance de la subvention à accorder.

2º Il convient de relever expressément que l'ouverture d'un sanatorium spécial de tuberculose chirurgicale ne déchargera pas sensiblement Heiligenschwendi, celui-ci étant affecté presque exclusivement aux phtisiques. Au lieu d'agrandir cet établissement pour parer au manque de place déjà relevé, ou d'édifier un nouveau sanatorium de tuberculose pulmonaire, il est une solution plus avantageuse, qui consiste à hospitaliser les phtisiques dans certains hôpitaux de district aménagés en conséquence. C'est là un système à la fois plus rationnel et plus économique, du fait qu'il permet de tirer convenablement profit d'installations existantes. Il serait d'ailleurs bien accueilli dans les milieux intéressés, en ce qu'il permettrait d'avoir davantage égard aux conditions de langue, de religion et de domicile des patients.

On croit généralement, dans le public, à une action spécifique essentielle du climat sur la tuberculose, de telle sorte qu'une guérison ne pourrait s'obtenir qu'aux altitudes. Mais les résultats acquis dans des sanatoriums du bord de la mer et en plaine démontrent que la tuberculose est guérissable partout. On peut, ici, renvoyer aux nos 2, 3 et 4 de la résolution reproduite plus haut.

Certains hôpitaux de district du canton possèdent déjà des divisions spéciales installées pour recevoir des tuberculeux, mais qui demeurent souvent vides. Il y aurait donc passablement de place à récupérer si l'on organisait ces hôpitaux pour servir de station d'attente avant l'admission à Heiligenschwendi et de maison de convalescence après la sortie de ce sanatorium. Les malades pourraient même, là, faire des cures complètes, avec ou sans contrôle d'un des médecins de Heiligenschwendi.

D'autres hôpitaux encore se proposent de construire des pavillons pour tuberculeux ou d'agrandir ceux qu'ils ont déjà. La loi fédérale sur la tuberculose a stimulé à un degré tel l'initiative privée que de partout on demande des subventions fédérales et cantonales pour l'aménagement de pavillons ou divisions destinés au traitement de la maladie. Mais déférer à toutes ces sollicitations équivaudrait à une dispersion des efforts et à un gaspillage des moyens. Aussi, seuls, les hôpitaux de district se trouvant dans des conditions climatiques favorables pourront-ils entrer en ligne de compte. On disposera, d'autre part, des 100 lits du second Hôpital Lory, à Berne.

En totalisant le nombre des lits actuels des sanatoires bernois, des lits disponibles pour tuberculeux dans les hôpitaux de district et des lits qui le deviendront par la suite, on arrive à un contingent de 980 lits, soit, à peu près, au chiffre reconnu nécessaire.

On pourrait donc, avec le système envisagé, obtenir dans les hôpitaux bernois suffisamment de lits pour le traitement de la tuberculose, éviter l'attente dont on se plaint à juste titre et prolonger la durée normale des cures d'environ 50 jours, ce qui la porterait aux 170 jours jugés indispensables.

3º Un troisième moyen de lutter contre la tuberculose consiste à instituer des dispensaires antituberculeux dans toutes les grandes communes ou associations de communes. Il en existe déjà à Berne, Bienne, Langental, Berthoud, ainsi que dans les districts de Courtelary et Laufon, mais on devrait en créer partout et intensifier leur activité bienfaisante. En ce domaine, Berne est fort en arrière au regard d'autres cantons. Cela ressort du montant des subsides alloués aux divers cantons en 1929 pour le travail accompli l'année précédente par leurs sociétés d'assistance aux tuberculeux. C'est ainsi que le Tessin a reçu 45,8 centimes par tête de population et Soleure 37,4 centimes, tandis que Berne n'a pu prétendre qu'à 7,3 centimes, soit à moins que tous les autres cantons excepté ceux de Schwyz et d'Uri.

Ces dispensaires sont des centres d'action antituberculeuse. Ils sont dirigés par des infirmières (« sœurs visitantes », etc.), qui se rendent auprès des malades à domicile. Ces infirmières, qui pourraient être attachées à un hôpital de district, ont pour tâche de dépister les tuberculeux, de servir d'intermédiaire entre eux et les médecins, de surveiller l'exécution des prescriptions médicales, conseiller le malade, le soigner, améliorer son hygiène, son alimentation et son logement, et, enfin, le diriger vers l'établissement de cure qui convient le mieux à son état. Dans d'autres cantons suisses et à l'étranger, les expériences faites avec des dispensaires bien organisés ont été excellentes.

4º Enfin, un dernier et fort important moyen de combattre la tuberculose réside dans l'éducation antituberculeuse de la population. Les écoliers devraient être soumis à un contrôle médical périodique. Mais il faut aussi les instruire des dangers de contagion, des moyens efficaces de se préserver de la maladie et de lutter contre elle. Il y a là encore un vaste champ d'activité pour des associations telles que la Croix-Rouge, les Samaritains et les divers groupements d'action antituberculeuse.

5º Dans le canton de Berne, la lutte contre la tuberculose a été menée jusqu'ici par l'initiative privée. C'est à cette dernière qu'on doit la fondation de plusieurs associations régionales et cantonales qui, avec l'appui de la charité privée et de maigres subventions publiques, déploient une bienfaisante activité. Les efforts de ces groupements sont parfois dispersés, par manque d'un organe central qui pût les coordonner. L'Etat ne leur en doit pas moins une grande reconnaissance, de même qu'il a le devoir de les encourager moralement et pécuniairement, une de ses premières et plus éminentes tâches étant de sauvegarder la santé publique, facteur essentiel de la prospérité d'un pays.

Afin de concentrer leurs efforts, les dites associations se sont réunies en une ligue cantonale, tout en conservant leur individualité et leur champ d'activité particulier. De caractère semi-officiel, cette ligue est appelée à servir d'intermédiaire entre les pouvoirs publics (Directions des affaires sanitaires et de l'assistance, Etat, communes) et les institutions privées qui ont créé ou créeront encore des sanatoriums et des dispensaires antituberculeux. Elle donnera des avis consultatifs et présentera des rapports sur les questions touchant la lutte contre la tuberculose. L'Etat est au surplus représenté dans le comité-directeur de la ligue.

VI. Conséquences financières.

Les mesures préconisées ci-dessus entraîneront évidemment des dépenses assez élevées, auxquelles l'Etat devra participer bien que l'hygiène publique, et notamment la lutte contre la tuberculose, soit en première ligne l'affaire des communes. Il est difficile d'évaluer les effets financiers de l'application des nouvelles dispositions fédérales touchaant la tuberculose et des mesures prévues cidessus. Du reste, les moyens nécessaires ne seront pas employés d'emblée dans leur intégralité, mais seulement d'une manière progressive. Et il faut encore, ici, faire une distinction entre les dépenses uniques et les dépenses périodiques.

1º Parmi les dépenses uniques, c'est-à-dire qui ne se renouvelleront pas, rentrent celles pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement, le premier aménagement intérieur et l'équipement des établissements et pavillons de tuberculeux. Jusqu'à présent, le canton allouait ordinairement à ces fins des subsides du 10% des devis et prélevés sur les crédits budgétaires annuels. A l'avenir, tout au moins pour certaines constructions, il faudra accorder davantage. On prévoit pour ces années prochaines l'extension du sanatorium de Heiligenschwendi, l'édification du sanatorium populaire de tuberculose chirurgicale et l'agrandissement des divisions pour tuberculeux de divers hôpitaux de district. Les subventions à allouer feront sans doute plus de 800,000 fr., mais elles ne seront accordées que successivement, échelonnées sur une période de cinq à dix ans.

Il est également projeté de construire un second Hôpital Lory, à Berne. Toutefois, ici, l'Etat n'aura pas à contribuer aux frais d'édification et de mobilier, car, selon le testament du donateur, ils seront à la charge du Fonds Lory.

- 2º Les dépenses annuelles embrassent, elles:
- a) les subsides pour frais de service des deux sanatoriums populaires de tuberculose pulmonaire et de tuberculose chirurgicale, pour les divisions de tuberculeux de certains hôpitaux de district et en faveur des dispensaires antituberculeux;
- b) les subventions pour frais de service du second Hôpital Lory, en tant que ces frais ne peuvent être couverts autrement, pour frais des communications et observations médicales, des analyses bactériologiques (expectorations, etc.), des désinfections de logements, de la visite de logements malsains, des mesures

prises afin de renseigner le public au sujet de la tuberculose;

c) enfin, les allocations à verser, cas échéant, au personnel enseignant et autre qui doit être éloigné des postes occupés jusqu'alors, en raison du risque de contagion présenté par ces gens.

Difficiles à évaluer d'une façon précise, toutes ces dépenses pourraient, suivant nos calculs, at-

teindre quelque 700,000 fr.

Comme les frais périodiques n'atteindront ledit chiffre que dans un certain nombre d'années, c'està-dire une fois édifiées les constructions projetées et quand les mesures envisagées auront été exécutées intégralement dans l'ensemble du canton, il paraît possible d'affecter les disponibilités des premiers temps à verser soit d'un coup, soit par termes annuels, les subsides uniques pour frais de construction et de mobilier, selon le nombre et l'importance des objets et d'après les ressources.

Les sommes constituant la dépense globale de 700,000 fr. qui ne seraient pas employées tout de suite, pourraient être déposées productivement dans le Fonds de la lutte contre la tuberculose actuellement existant et qui est géré par la Caisse hypothécaire. On pourrait alors prévoir une réduction progressive des subsides selon les moyens disponibles et les nécessités, ou même leur suppression ou leur affectation à la lutte contre d'autres maladies offrant un danger général.

VII. Comment trouver les ressources nécessaires?

1º La lutte contre la tuberculose est essentiellement l'affaire des communes, dont les tâches comprennent en particulier le service sanitaire public, aux termes de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale. Une commune, en ce domaine, est toutefois réduite à l'impuissance si ses voisines ne font pas le nécessaire, elles aussi, pour leur territoire. De par ses causes et sa nature, au surplus, la tuberculose est un fléau populaire qui ne saurait être combattu efficacement qu'avec la collaboration active des particuliers tet de la collectivité. L'Etat, lui, a le devoir d'organiser, de diriger la lutte, de soutenir moralement et financièrement les efforts déployés contre le mal, afin de délivrer le peuple bernois de cette plaie qu'est la tuberculose. Le canton et les communes ayant un égal intérêt à la chose, il serait juste que les frais, d'environ 700,000 fr. par an ainsi qu'on l'a vu, se répartissent entre eux par moitiés. Ce serait donc une contribution de 350,000 francs, pour l'Etat et les communes, en faveur du Fonds de la tuberculose, ce qui, quant au premier, ferait environ 250,000 fr. de plus que jusqu'à présent.

2º Comment calculer ces prestations respectives de l'Etat et des communes? C'est là une question débattue maintes fois déjà dans les milieux intéressés. Le Dr Rikli, président du comité de l'Association des hôpitaux de district, avait suggéré de s'assurer les ressources nécessaires au moyen d'une loi analogue à celle du 15 avril 1923 concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Île. Cette idée fut accueillie avec une grande sympathie. D'ailleurs, une fois édifié le second Hôpital

Lory, il aurait fallu quoi qu'il en fût édicter une loi dudit genre pour subvenir aux frais de service du nouvel établissement — pour autant que les déficits n'en pourraient être couverts d'une autre façon.

Dans la loi susmentionnée du 15 avril 1923, les contributions de l'Etat et des communes se calculent selon la population. En admettant que le prochain recensement fédéral fasse constater pour le canton de Berne une population de 700,000 âmes, on arriverait, avec ce système très simple, à une contribution de 50 centimes par tête.

Le mode de faire établi en 1923 a cependant trouvé certains adversaires, qui estiment plus équitable et plus correct de percevoir les contributions nécessaires sur la base de la capacité économique des communes cette force économique des communes municipales et mixtes serait déterminée de cinq en cinq ans par le Bureau cantonal de statistique, par addition du capital net soumis à l'impôt foncier — les dettes défalcables étant donc déduites —, des capitaux garantis hypothécairement, et de 15 fois le montant du revenu de I^{re} classe ainsi que de 25 fois celui du revenu de II^e classe soumis à l'impôt communal.

La force économique des dites communes faisant au total une somme d'environ 10 milliards, il faudrait, pour obtenir les 700,000 fr. nécessaires annuellement aux fins d'alimenter le Fonds de la lutte antituberculeuse, que l'Etat et les communes perçoivent 3,5 centimes par millier de francs du capital contributif. Comme le disent ses partisans, le système de calcul édifié sur la capacité économique détermine pour de nombreuses communes, par rapport au système fondé simplement sur le chiffre de la population, des différences fort sensibles, ainsi que le montre le tableau suivant:

Contributions communales en faveur du Fonds de la tuberculose.

Contribution annualla

	Contribution	
Communes	à raison de 50 cts, par	à raison de 3,5 cts. par
Communes	tête de population	1000 fr. de capacité
	(1920)	économique
	Fr.	Fr.
Langenthal	3,140. —	8,503.75
Berne-Ville	52,313.—	116,950.45
Muri	1,217.50	5,196.95
Bienne	17,299.50	26,557.45
Berthoud	4,723.50	7,911.45
Delémont	3,291.50	3,695.20
Langnau	4,333.50	4,692.60
Thoune	7,081. —	11,745.50
Willadingen	129. —	47.25
Rebévelier	22.50	7. 75
Mullen	23.50	5.60
Bémont	214.50	35.95
Montfavergier	49. —	11.30
Otterbach	161. —	$\cdot 24.95$
Bleiken	171.50	39.50
Clavaleyres	49.50	8.80
Moutier	2,315 . 50	1,696.4 0
Courchapoix	121.50	24.80
Gsteig (Gessenay)	427.—	169.25
Gessenay	2,267. —	1,611.80
Höfen	147.50	68.55
Eriz	302. —	91.20
Wachseldorn	149. —	45.25
Total	337,197.—	353,537.50

Ces chiffres se fondent sur la détermination faite pour les diverses communes par le Bureau cantonal de statistique selon leur situation économique en 1928 et selon leur population domiciliée d'après le recensement de 1920. Avec la statistique des impositions communales, dressée jusqu'ici en règle générale tous les cinq ans, les contributions assises sur la capacité économique peuvent se calculer aussi aisément que selon le nombre d'habitants, et le premier système a en outre l'avantage de permettre d'avoir égard plus promptement aux changements qui viennent à se produire dans la situation des communes, puisqu'alors la période est de cinq ans tandis que les recensements de la population ne se font que tous les dix ans. Comme il ressort du relevé ci-dessus, avec le système édifié sur le chiffre de la population les communes pauvres auraient à payer notablement plus que sur la base de leur capacité économique.

VIII. Couverture financière spéciale.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, l'Etat aurait désormais à consacrer chaque année 250,000 fr. de plus que jusqu'ici aux mesures contre la tuberculose. Or, c'est là un surcroît de dépenses qui, avec le temps pourrait nuire gravement aux finances du canton, car si en 1929 le boni du compte d'Etat eût permis de le compenser, cela ne veut nullement dire qu'il en pourrait être de même à l'avenir. En effet, la principale source de revenus du Trésor, les impôts directs, ne sera plus aussi abondante, ces prochaines années, en raison de la crise économique. Il se produira donc une moins-value d'impôts considérable, moins-value qui augmentera encore du fait que dès 1932 la perception de l'impôt fédéral de guerre cessera. D'autre part, le taux actuel de l'impôt de l'Etat de 3% on sera applicable que

jusqu'en 1940, vu les dispositions de l'art. 44 de la loi du 31 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant. A partir de ladite année, ce taux ne pourra plus dépasser $2,5\,^0/_{00}$, à moins que le peuple ne consente à une prolongation du régime actuel. Et la réduction du taux d'impôt de $0,5\,^0/_{00}$ fera perdre alors au canton, chaque année, une somme de 6 millions.

Une perte de cette importance ne paraît nullement supportable pour l'Etat, si l'on considère les grandes et coûteuses tâches qui lui incombent en plus de la lutte contre la tuberculose: assurance en cas de vieillesse et en faveur des survivants, assistance-chômage, électrification de divers chemins de fer subventionnés, II° correction des eaux du Jura, nombreux travaux de toute espèce, etc. Il convient par conséquent, en ce qui concerne spécialement les mesures contre la tuberculose, de prévoir dès maintenant une couverutre financière appropriée.

C'est pourquoi l'art. 5 du projet de loi porte ceci:

«Le Grand Conseil est autorisé à décréter, après le 1^{er} janvier 1940, la levée d'un impôt spécial à un taux maximum de ¹/₁₀ du taux unitaire, pour subvenir aux dépenses résultant de la présente loi et d'autres tâches de l'Etat. Cet impôt ne pourra être perçu que pendant 20 ans à partir du 1^{er} janvier 1940.»

Vu les considérations qui viennent d'être exposées, nous vous recommandons d'adopter, à l'intention du Grand Conseil, le projet qui figure ci-après.

Berne, 3 novembre 1930.

Le directeur des affaires sanitaires, H. Mouttet.

Complément au Rapport de la Direction des affaires sanitaires.

(Février 1931.)

Nous devons ajouter ce qui suit à notre rapport du 3 novembre 1930:

- 1° Ce qui a été dit sous *III. Défense antituber*culeuse doit être rectifié et complété de la manière suivante:
 - a) Les 40 lits du Sanatorium pour enfants « La Maison Blanche » à Evilard, ne peuvent pas être comptés comme lits pour tuberculeux, cet établissement étant affecté uniquement à la prophylaxie de la tuberculose, et non à son traitement.
 - b) Dans le premier Hôpital Lory, à Berne, on dispose non point de 100 lits de tuberculeux, mais de 45 seulement.

Il en résulte que, dans notre canton, il n'y a actuellement pour les tuberculeux, dans les sanatoriums, que les lits suivants:

ce qui représente 1 lit de sanatorium pour 2456 habitants. En fait, donc, le canton de Berne est encore, dans le domaine considéré, en moins bonne posture que ne le disait notre rapport primitif.

2º Au chapitre VI. Conséquences financières, de notre rapport de novembre 1930, nous énumérions

quelques œuvres à subventionner au moyen du Fonds pour la lutte contre la tuberculose. Cette énumération n'est pas limitative — raison pour laquelle l'art. 2 du projet de loi s'exprime en termes tout à fait généraux relativement à la destination du Fonds —, de sorte que des subsides pourront être accordés également en faveur d'autres institutions antituberculeuses.

- 3º La commission du Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont décidé de soumettre à MM. les députés un projet commun, qui accuse les modifications essentielles suivantes au regard du premier texte arrêté par le gouvernement:
- a) La somme de 700,000 fr. à verser annuellement dans le Fonds de la tuberculose ne se répartira plus par moitiés entre l'Etat et les communes, mais à raison de 400,000 fr. quant

- au premier et de 300,000 fr. quant aux secondes.
- b) Pour dégrever aussi largement que possible les communes à capacité financière restreinte, sans néanmoins imposer des charges excessives aux communes en meilleure situation, le mode de calculer les contributions communales a été modifié lui aussi. Au lieu de tabler exclusivement sur la capacité économique, on a prévu un système mixte, selon lequel une partie de la contribution communale se calculera d'après le nombre de la population domiciliée, et le reste sur la base de la capacité économique.

Pour les communes ci-après désignées, la contribution annuelle en faveur du Fonds de la tuberculose serait la suivante:

	Selon	le nouveau sys	tème	
Communes	A raison de 20 cts. par tête de popu- lation domiciliée	Répartition de fr. 165,756.— sur la base de la capacité économique	TOTAL	Selon projet primitif du 25 novembre 1930 (capacité économique)
. •	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Langenthal	1,446, 40	3,987, 05	5,433, 45	8,503. 75
	22,319, 40	54,833, 05	77,152, 45	116,950. 45
	785, 60	2,436, 60	3,222, 20	5,196. 95
	7,572, 20	12,451, 65	20,023, 85	26,557. 45
	1,955, 60	3,709, 35	5,664, 95	7,911. 45
Delémont	1,273, 60	1,732. 55	3,006. 15	3,695. 20
	1,668, 60	2,200. 15	3,868. 75	4,692. 60
	3,285, 60	5,506. 95	8,792. 55	11,745. 50
	49, —	22. 15	71. 15	47. 25
	12, 20	3. 65	15. 85	7. 75
Mullen	8.60	2. 65	11. 25	5. 60
	75,80	16. 85	92. 65	35. 95
	18.60	5. 30	23. 90	11. 30
	59,40	11. 70	71. 10	24. 95
	60.20	18. 50	78. 70	39. 50
Clavaleyres	16. 60	4. 15	20. 75	8. 80
	940, 60	795. 40	1,736. —	1,696. 40
	48. 40	11. 65	60. 05	24. 80
	152. 40	79. 35	231. 75	169. 25
	941. 20	755. 70	1,696. 90	1,611. 80
Höfen	58. 60	32. 15	90. 75	68. 55
	119. 40	42. 75	162. 15	91. 20
	62. 80	21. 20	84. —	45. 25
Stettlen	175. 40	253. 15	428. 55	539. 90
	473. 40	564. 90	1,038. 30	1,204. 90
	428, —	427. 30	855. 30	911. 35
	240. —	219 50	459. 50	468. 15
	90. 60	51. 20	141. 80	109. 15
Oberstocken	39. 40	16. 95	56. 35	36. 15
	197. 40	78. 05	275. 45	166. 45
	1,084. 40	771. 60	1,856. —	1,645. 75
Contributions de l'ensemble des communes bernoises	137,276	165,756. —	303,032. —	353,537.50

4º Aussi bien la commission préconsultative que le gouvernement sont convaincus de la nécessité de la couverture financière prévue à l'art. 5 du projet. Ils ont cependant simplifié quelque peu les dispositions y relatives et ont encore complété l'article d'un second paragraphe, afin de spécifier qu'il ne s'agit nullement d'une élévation du taux d'impôt actuel et que le Grand Conseil ne pourra faire usage de la faculté à lui conférée que si l'augmentation du taux d'impôt de 0,5 % on vigueur jusqu'au 1er janvier 1940, aux termes de la loi du 21 mars 1920, n'était pas maintenue après cette date.

5° Enfin, pour simplifier et accélérer l'application pratique des dispositions fédérales et cantonales en matière de lutte antituberculeuse, mandat est donné au Conseil-exécutif d'édicter par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires.

Berne, le 3 février 1931.

Le directeur des affaires sanitaires, H. Mouttet.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 22 janvier/3 février 1931.

LOI

portant

création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant

- 1º qu'il est d'une urgente nécessité de lutter plus énergiquement contre la tuberculose dans le canton de Berne;
- 2º que le succès de cette lutte dépend de ressources financières suffisantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sera désormais alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et de toutes les communes municipales et mixtes du canton. On y versera également les subsides alloués par la Confédération au canton pour les prestations imputées sur le Fonds.

Les contributions de l'Etat et des communes se calculent respectivement à raison de 4 centimes et 3 centimes pour 1000 fr. de capacité économique de l'ensemble des communes, la quote communale étant perçue pour une part à raison de 20 centimes par tête de population domiciliée et pour le reste sur la base de la capacité économique.

Cette capacité économique se détermine par addition du capital net soumis à l'impôt foncier (capital brut diminué des dettes défalcables), des capitaux garantis hypothécairement, ainsi que de 15 fois le montant du revenu de Ire classe et 25 fois celui du revenu de IIe classe qui sont soumis à l'impôt

municipal.

La détermination nécessaire est effectuée tous les cinq ans par le Bureau cantonal de statistique. Quant au chiffre de la population domiciliée, fait règle le dernier recensement fédéral.

Les contributions de l'Etat et des communes seront payées au plus tard pour la fin de l'année civile qu'elles concernent.

Art. 2. Le Fonds susmentionné sera affecté aux destinations prévues dans la législation fédérale et cantonale sur la lutte contre la tuberculose.

Une fois établi le second «Hôpital Lory», on imputera également sur le Fonds les déficits de service de cette institution, en tant qu'ils ne pourraient être comblés au moyen d'autres ressources à ce destinées.

- Art. 3. Les subsides à prélever sur le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sont alloués jusqu'à concurrence de 2000 fr. par la Direction des affaires sanitaires, ceux de plus de 2000 fr. à 30,000 fr. par le Conseil-exécutif et ceux d'un montant supérieur à 30,000 fr. par le Grand Conseil.
- Art. 4. Selon l'état du Fonds, le Grand Conseil aura la faculté de réduire les contributions de l'Etat et des communes en proportion des quotes-parts fixées à l'art. 1er, d'en suspendre entièrement le versement à titre temporaire, ou de les affecter à la lutte contre d'autres maladies constituant un danger public.
- Art. 5. Le Grand Conseil est autorisé à décréter pour 20 ans, à partir du 1er janvier 1940, la levée d'un impôt spécial de 0,1%, pour subvenir aux dépenses résultant de la présente loi et d'autres tâches de l'Etat. Cet impôt entre aussi en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel selon l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918.

L'autorisation ci-dessus deviendra caduque si l'impôt de $0.5^{0}/_{00}$ prévu par la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant continue d'être perçu après le 1^{er} janvier 1940.

Art. 6. Les contributions de l'Etat et des communes seront dues la première fois pour l'année 1932. Celle de l'Etat remplace le crédit prévu en l'art. 9 du décret du 3 février 1910 relatif aux mesures à prendre contre la tuberculose.

Pour la première période de cinq ans, les contributions se calculeront suivant la capacité économique des communes déterminée pour l'année 1928 et selon le recensement fédéral de la population de l'année 1930.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès adoption par le peuple. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour son exécution ainsi que pour celle de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de la loi cantonale du 23 février 1908 relatives aux mesures contre la tuberculose.

Jusqu'à ce que cette ordonnance soit édictée, le décret susmentionné du 3 février 1910 demeurera applicable, exception faite de l'art. 9.

Berne, 22 janvier/3 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Spycher.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

(Décembre 1930.)

I.

Les Chambres fédérales ont, par décisions des 14 et 15 mars 1930, élevé la subvention fédérale en faveur de l'école primaire, et le canton de Berne touchera désormais, pour sa part, 674,394 fr. annuellement, au lieu de 404,636 fr. 40, soit environ 270,000 fr. de plus.

Comme le nouveau régime sera applicable dès le 1^{er} octobre 1930, à teneur d'un arrêté du Conseil fédéral, le canton de Berne recevra pour l'année 1930 un supplément de subvention de 67,500 fr., dont l'emploi fera encore l'objet d'un rapport particulier au Grand Conseil.

Aux termes du décret du 15 novembre 1921, la susdite subvention était répartie dans le canton de Berne de la façon suivante:

1º	Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr.	100,000
20	Suppléments de pension à des instituteurs retraités	»	44,00 0
30	Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat	, »	60,000
4 º	Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires	>>	40,000
5°	Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant	»	60,000
6°	Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires néces-		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
	siteux	»	100,000
	Total	fr.	404,000

Pour la répartition des 674,000 fr. dont on disposera dès le 1^{er} janvier 1931, nous nous sommes inspiré de la nécessité d'élever quelque peu certaines subventions, en raison de besoins incontestables, et, par ailleurs, de réserver des fonds en faveur des tâches nouvelles que déterminera le développement de l'école primaire.

II.

Voici ce que nous avons à relever quant aux divers postes du nouveau plan de répartition que fixe l'art. 1er de notre projet de décret:

No 1: Subventions aux communes pour la délivrance d'aliments et de vêtements aux élèves primaires nécessiteux. En 1882, la Direction de l'instruction publique adressait pour la première fois aux communes un appel les invitant à délivrer des aliments et des effets d'habillement aux écoliers pauvres, chose qui, alors, ne se faisait qu'en de rares endroits. Cette invitation, renouvelée chaque année depuis, amena peu à peu l'institution générale de l'œuvre éminemment sociale dont il s'agit.

Le tableau suivant renseigne sur la provenance et l'étendue des subsides:

Anuée	Com- munes	Parti- culiers	Etat	Total	Enfants
	Er.	Fr.	Fr.	Fr.	
1901/02	55,000	46,000	9,000	111,000	14,500
1912/13	109,000	69,000	88,000	266,000	A 25,000 V 21,000
1929/30	280,000	76,000	100,000	456,000	A 23,000 V 19,000

A = Aliments, V = Vêtements.

Les indications ci-dessus permettent de tirer certaines conclusions. Ce sont les allocations des communes qui accusent la plus forte augmentation, en quoi il faut cependant considérer que la plupart des communes prennent les fonds nécessaires dans leur caisse de l'assistance temporaire et s'en voient rembourser le $40\,^{\circ}/_{\circ}$ par l'Etat, de sorte que les chiffres qui précèdent touchant les sacrifices respectifs de l'Etat et des communes devraient être rectifiés considérablement.

La forte élévation des dépenses totales en 1929/1930, par rapport à ce qu'elles étaient encore en 1912/1913, est due — en plus du renchérissement des denrées alimentaires et des effets d'habillement — au fait que de nombreuses communes délivrent maintenant les secours en question pendant plus longtemps à leurs écoliers et les ont conditionnés d'une manière plus appropriée.

Chose qui ne saurait manquer de frapper, il a été nourri et vêtu l'année dernière quelque 2000 enfants de moins qu'en 1912/1913. Il y a peut-être, là, une conséquence du recul du nombre des écoliers primaires, mais probablement aussi de l'existence un peu plus large que mènent désormais beaucoup de familles. Que l'on soit au surplus encore bien loin d'une institution générale de l'alimentation et de l'habillement des élèves indigents, est chose qui ressort du relevé suivant pour l'année 1929:

560 communes scolaires (Partie allemande 405	Point d'a mentatio ni d'habi ment	on	Point		Point d'habille- ment		
Jura 155)	Communes	0/0	Communes	0/0	Communes	0/0	
Ancien canton	67	16	146	36	129	31	
Jura	45	29	118	76	5 6	36	
Total du canton	112	20	264	47	185	33	

Sans doute n'y a-t-il aucune nécessité, dans certaines communes, de délivrer des aliments ou des vêtements aux élèves. Mais il n'en paraît pas moins insolite que dans le voisinage de nombreuses communes, possédant un service bien compris de distribution des dits secours, d'autres localités se trouvant dans une situation économique analogue ne jugent aucunement nécessaire de faire quelque chose, elles aussi, dans ce domaine.

Jusqu'en 1921, l'allocation des subsides aux communes s'est effectuée à raison de 80 centimes par écolier. Abandonnant ce système par trop schématique, on a, depuis, calculé les subventions selon les besoins et les conditions financières des diverses communes. Et, d'une manière générale, ce mode de procéder s'est avéré bon.

No 2. Contributions ordinaires de l'Etat pour constructions scolaires. Aux termes de l'art. 26 de la loi sur l'instruction primaire, l'Etat alloue un subside du 5 au $10^{\circ}/_{0}$ des frais aux communes qui font des réparations importantes à leur maison d'école ou qui en bâtissent une nouvelle. Vu la hausse considérable des prix et l'élévation des dépenses qui en résultait automatiquement pour le canton — ces dépenses furent en 1929 de beaucoup supérieures aux 100,000 fr. budgétaires — le Grand Conseil décida, en 1921, de porter de 10,000 fr. à 40,000 fr. l'allocation prélevée sur la subvention

fédérale. Nous entendons aujourd'hui consacrer définitivement ce chiffre, qui nous paraît correspondre à la moyenne annuelle des dépenses.

No 3. Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire. L'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant, du 21 mars 1920, porte que chaque année un crédit de 100,000 fr. au maximum peut être inscrit au budget, et réparti par le Conseil-exécutif, pour des subventions de cette espèce. Actuellement, le crédit dont il s'agit est de 80,000 fr., dont 60,000 fr. pris dans la subvention fédérale. Ces subsides extraordinaires sont des plus profitables pour les écoles des communes peu aisées, celles-ci pouvant d'autant mieux faire d'importants sacrifices, pour leurs classes, que l'Etat allège pour une bonne part leurs charges à cet égard. En 1929, par exemple, il fut accordé pas moins de 61,000 fr. de subsides extraordinaires rien que pour des constructions ou des transformations de bâtiments scolaires. Ici également, nous proposons le maintien du statu quo, c'est-à-dire l'allocation d'une somme de 60,000 fr. annuellement.

No 4. Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires. A teneur de l'art. 17 de la loi du 6 mai 1894, le matériel scolaire nécessaire doit être délivré gratuitement aux enfants de familles pauvres, et l'art. 29 dispose que si une commune introduit la gratuité des fournitures scolaires l'Etat contribue aux dépenses. Cette contribution du canton fut, en 1897, fixée par le Grand Conseil à 60 centimes par élève (40 ct. pour le matériel d'enseignement, 20 ct. pour les fournitures scolaires), avec prise en considération des élèves des écoles complémentaires également (art. 78 de la loi précitée).

Afin de compenser la dépréciation subie par l'argent, il convient de porter la subvention de l'Etat à 1 fr. (70 ct. quant au matériel d'enseignement, 30 ct. quant aux fournitures scolaires), de sorte que pour un contingent d'environ 100,000 écoliers primaires et élèves des classes complémentaires la dépense en plus sera de 40,000 fr., somme prévue dans notre projet.

Nº 5. Subventions aux communes pour l'enseignement des travaux manuels. L'institution de cet enseignement spécial — qui est un important agent d'instruction et d'éducation pour tous les degrés de l'école publique — a fait de grands progrès au cours des dernières années. On cherche à l'adapter organiquement d'une manière toujours plus stricte à l'enseignement scolaire général. Dans les degrés supérieurs, les travaux manuels sont appelés en première ligne à servir d'adjuvant aux leçons de sciences naturelles et de géographie, par le modelage des animaux ou objets traités et leur reproduction en papier, bois ou métal, choses pour lesquelles les cours susmentionnés donnent aux élèves l'habileté manuelle nécessaire.

Selon l'art. 12 de la loi sur les traitements du corps enseignant, l'Etat prend à sa charge la moitié de la rétribution des maîtres de travaux manuels. Si néanmoins cet enseignement n'est encore guère répandu chez nous — à l'école primaire il ne se donne que dans 19 communes — la raison en doit être cherchée sans aucun doute dans les frais assez

considérables que constitue, pour les communes, la fourniture des locaux, des installations et du matériel qu'il exige. Il nous paraît donc que l'allocation régulière de subsides annuels pour ces frais ne saurait manquer de favoriser d'une manière sensible l'introduction plus étendue de l'enseignement en question.

Nº 6. Subsides en faveur d'institutions générales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894. Ces dernières années, le crédit légal de 15,000 francs a toujours dû être élevé considérablement, et même à 22,000 fr. en 1929. Les subventions aux bibliothèques scolaires et populaires absorbent environ 8000 fr.; et 5000 fr. vont à la Bibliothèque populaire suisse. Des sommes assez importantes ont également été affectées à l'édition des œuvres de Jérémias Gotthelf et l'on a aussi, à l'occasion, acheté quelques œuvres d'artistes bernois. Les besoins ne cessant de s'accroître, et pour déférer à une demande du Synode scolaire tendant à ce que des subsides soient accordés aux écoles également pour l'achat de livres à lire en classe, nous jugeons indispensable de porter le crédit à 30,000 francs, en prélevant 15,000 fr. sur la subvention fédérale.

Nº 7. Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat. L'Etat aura ces prochains temps à faire face à de fortes dépenses pour la formation du corps enseignant: création d'une école d'application pour la section supérieure de l'école normale, à Berne, amélioration de l'aménagement des écoles normales à Hofwil et Berne, modifications d'ordre organique et perfectionnement des cours de maîtresses de couture. L'extension, à 4 ans, de la durée des études d'institutrices aura également de sensibles effets financiers dans quelques années, si d'ailleurs elle est décidée. Dans ces conditions, élever de 60,000 fr. à 100,000 fr. l'allocation pour les frais des écoles normales paraît entièrement justifié.

No 8. Subsides en faveur du perfectionnement du corps enseignant. Pour cet objet, un crédit de 12,000 fr. est inscrit au budget de 1931. Mais les besoins ne cessent d'augmenter. Aussi proposonsnous, afin de dégrever quelque peu l'Etat, de fixer comme subside ferme une somme de 10,000 fr. à imputer sur la subvention fédérale, somme qui serait alors élevée dans une mesure plus ou moins forte, selon les nécessités, au moyen des deniers de l'Etat.

No 9. Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs. Ce montant de 100,000 fr., égal à celui que prévoyait le décret de 1921, constitue une partie des dépenses de l'Etat pour l'assurance des înstituteurs et institutrices, dépenses qui sont de quelque 800,000 fr. annuellement.

No 10. Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au profit de membres âgés du corps enseignant primaire. Fondée en 1904, la Caisse d'assurance des instituteurs primaires a été déclarée obliga-toire pour tous les membres du corps enseignant qui n'avaient alors pas plus de 43 ans révolus. Quant aux gens plus âgés, leur affiliation à la caisse fut facilitée par l'octroi de subsides de l'Etat. Ceux qui ne se firent pas assurer demeurèrent au

bénéfice d'une pension de retraite de l'Etat. (Pour ce qui est de cette dernière catégorie, voir aussi le nº 11 ci-après.)

Lors de leur mise à la retraite, les vieux membres de la caisse ne bénéficient que des deux tiers des années de service accomplies par eux avant 1904. Il en résulte qu'aujourd'hui seuls les membres âgés de 67 ans déjà ont droit au maximum de pension de 70 %, normalement. Et, pour cette raison, de nombreux instituteurs et institutrices âgés restent à leur poste, bien que leur départ fût dans leur propre intérêt et souvent aussi dans l'intérêt de l'école. Il y a ici une des causes de la pléthore de jeunes instituteurs.

Vu cette situation, la Direction de l'instruction publique a demandé à tous les membres du corps enseignant qui atteindront leur soixantième année révolue au 31 mars 1931, et qui sont membres de la Caissse d'assurance, s'ils seraient disposés à se retirer de l'enseignement au cas où cette caisse serait à même, à l'aide d'une allocation spéciale, prise dans la subvention fédérale, de leur compter intégralement leurs années de service pour le calcul de la pension. Des 130 instituteurs et institutrices en cause, 41 — 31 maîtres et 10 maîtresses — se sont déclarés disposés à démissionner dans ces conditions.

Suivant calculs effectués par la Caisse d'assurance, et que nous avons fait vérifier, la mesure dont il vient d'être question exigerait une allocation de 10 termes annuels de 50,000 fr. environ. Mais il y a lieu de considérer, d'autre part, que le remplacement, par des gens plus jeunes, des 41 membres du corps enseignant à retraiter dans les conditions indiquées et qui jouissent du maximum de rétribution, vaudra à l'Etat, pendant trois ans, une économie de 60,000 fr. annuellement en fait de traitements.

Nº 11. Suppléments de pensions à des instituteurs primaires retraités. Les vieux membres du corps enseignant, non affiliés à la Caisse d'assurance, que nous avons mentionnés sous nº 10, sont actuellement encore au nombre de 16. Aux termes de l'art. 28 de la loi sur les traitements, ils ont droit à une pension de 1200 fr. à 1500 fr., qui est fixée par le Conseil-exécutif suivant les circonstances de chaque cas. Au besoin, un supplément de retraite, imputé sur la subvention fédérale, peut être accordé en vertu du décret du 15 novembre

Or, il est évident que les instituteurs ayant droit à une modique pension, mais réduits à cette seule ressource pour vivre, cherchent à rester le plus longtemps possible dans l'enseignement -- pas toujours à l'avantage de l'école, cependant. Sept membres du corps enseignant de cette catégorie se sont déclarés disposés, sur demande de notre part, à se retirer si leur retraite était portée à 2000—2400 fr., selon les propositions que nous entendions faire.

Si, de cette manière, une retraite plus favorable peut être assurée aux maîtres et maîtresses dont il s'agit, il est indispensable d'améliorer quelque peu aussi la situation des bénéficiaires actuels de petites pensions. Pour cela et afin de pouvoir élever les pensions futures au montant indiqué, nous proposons de porter le crédit de 44,000 fr. à 70,000 frnacs. Cette augmentation suffira sans doute, d'autant plus que le nombre des bénéficiaires ne tardera pas à décroître, et cela d'une façon constante.

Ceux des intéressés qui ne voudront pas mettre à profit l'occasion de se retirer qui leur est offerte, devront se contenter, quand ils quitteront l'école, d'une retraite fixée comme jusqu'ici.

No 12. Subside pour l'assurance des maîtresses de couture et de ménage. La Caisse de retraite des maîtresses de couture est dans une situation critique et a un urgent besoin de reconstitution financière. A sa fondation, en 1917, toutes les maîtresses de couture alors en fonctions furent reçues dans l'institution avec pleine mise au bénéfice de leurs années de service et sans paiement d'aucune finance d'entrée. C'est à ces faveurs accordées aux membres que sont dues les difficultés dans lesquelles la caisse se débat, les cotisations et les intérêts du capital ne suffisant plus pour subvenir aux dépenses.

Les organes de l'institution ont demandé que l'Etat porte sa subvention du $5\,^0/_0$ au $6\,^0/_0$ des traitements assurés, les membres de la Caisse ayant accepté de leur côté un relèvement de leurs cotisations du $1\,^0/_0$, ce qui ferait atteindre à celles-ci le $6\,^0/_0$ comme pour la contribution cantonale. Ces augmentations donneraient une plus-value de recettes de 24,000 fr. annuellement, qui, suivant les calculs faits par la direction de la Caisse et reconnus exacts par un expert, rétablirait l'équilibre financier de l'institution.

D'autre part, l'art. 30 de la loi sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, du 6 décembre 1925, prévoit l'assurance des maîtresses de ménage également, en autorisant le Grand Conseil à établir les dispositions nécessaires à ce sujet. Le moment nous paraît venu, maintenant, d'introduire cette assurance, à l'effet de quoi nous élaborerons un projet de décret affiliant les maîtresses de ménage à la Caisse de retraite des maîtresses de couture. Les calculs effectués en cette question indiquent la nécessité d'une subvention cantonale de 16,000 fr. environ.

Au total, donc, la consolidation financière de la susdite Caisse et l'admission, dans celle-ci, des maîtresses de ménage, exigent la somme de 30,000 francs prévue dans nos propositions.

No 13. Subventions pour mesures en faveur des anormaux. Le développement des œuvres en faveur des anormaux en âge de scolarité fait l'objet, depuis des années, de mémoires ainsi que de discussions au sein d'associations et d'autorités. Le Synode scolaire, entre autres, a présenté à la Direction de l'instruction publique un vaste programme touchant l'organisation et le subventionnement d'une assistance aux enfants anormaux très étendue, programme qui servirait de base à la réglementation législative de la matière. Un avant-projet de loi, tout prêt à être discuté, est même déjà entre les mains de la Direction de l'instruction publique. A notre avis, cependant, le moment n'est pas encore venu de légiférer dans le domaine considéré. Mais nous n'en voudrions pas moins soutenir financièrement d'une manière plus large que jusqu'ici l'activité essentiellement privée qui se déploie en faveur de l'éducation des enfants anormaux, en mettant à profit la subvention fédérale, ce qui nous permettra aussi de recueillir d'utiles expériences pour la future réglementation de la question.

L'unique établissement spécial destiné aux anormaux, l'asile de sourds-muets de Münchenbuchsee, coûte chaque année à l'Etat environ 70,000 fr., tandis que les subsides alloués à la bonne douzaine d'institutions privées qui existent par ailleurs font 80,000 fr. en somme ronde.

L'insuffisance de leurs ressources nuit gravement à l'accomplissement de la tâche assumée par tous ces établissements; une bonne formation spéciale du personnel enseignant fait défaut, de même qu'on manque d'un matériel d'enseignement approprié. En maints endroits, des améliorations d'ordre hygiénique seraient urgentes. D'autre part, le patronage des anormaux sortis des asiles aurait grande nécessité d'être développé et perfectionné. Enfin, le Jura n'a encore toujours pas son établissement pour enfants faibles d'esprit. Vu la multiplicité des besoins, les 40,000 fr. que nous proposons de prélever sur la subvention fédérale, et dont la répartition sera fixée par une ordonnance du Conseil-exécutif, demeurent une somme bien modique.

Dès l'année 1931, la Confédération appuiera elle aussi directement et d'une manière plus large que jusqu'à présent les œuvres tant publiques que privées en faveur des anormaux. Le crédit disponible à cet effet ne permettra toutefois pas d'allouer de fortes subventions aux établissements, d'autant moins que les enfants moralement anormaux, c'est-à-dire d'éducation difficile, entreront également en ligne de compte. L'appui des pouvoirs fédéraux ne rendra donc nullement superflue l'allocation particulière de notre Etat. Il servira notamment à réduire les déficits chroniques des divers établissements, tandis que l'allocation du canton sera affectée à l'instruction et à l'éducation des pupilles.

No 14. Somme à la disposition du Conseil-exécutif, pour être employée conformément à la loi fédérale. Chaque année, on constate combien il est utile que le Conseil-exécutif puisse disposer, sur la subvention fédérale, d'une petite somme lui permettant d'augmenter quelque peu l'une ou l'autre subvention ou d'allouer quelque chose pour d'autres buts que ceux qui sont spécifiés dans le décret, toujours en respectant les destinations légalement assignées à la dite subvention.

Cette dernière, en raison du nouveau recensement fédéral, accusera sans doute encore pour notre canton une certaine plus-value comparativement au montant indiqué au début du présent rapport. Vu les dépenses toujours plus fortes que l'école impose à l'Etat, nous estimons que celui-ci devrait bénéficier de l'excédent de fonds dont il s'agit, pour alléger ses charges dans une certaine mesure — mais, ici aussi, seulement quant aux objets pouvant donner lieu à subside aux termes de la loi fédérale.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons le projet de décret qui suit, à l'intention du Grand Conseil.

Berne, 20 décembre 1930.

Le directeur de l'instruction publique, Rudolf.

du 2/16 février 1931.

Décret

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La subvention allouée par la Confédération en faveur de l'école primaire sera employée ainsi qu'il suit:

emp	loyée ainsi qu'il suit:		
10	Subventions aux communes pour la		
	délivrance de vêtements et d'ali-		
	ments aux élèves primaires nécessi-		
	-	fr.	100,000
20	Contributions ordinaires de l'Etat		_00,000
_	pour constructions scolaires	>>	40,000
30	Subventions extraordinaires en fa-	"	10,000
U	veur de l'école primaire selon l'ar-		
	ticle 14 de la loi sur les traitements		
	du corps enseignant	>>	60,000
10	Subventions aux communes pour la	"	00,000
.1	gratuité du matériel d'enseignement		
	et des fournitures scolaires	>>	40,000
50	Subventions aux communes pour	"	40,000
9.	l'enseignement des travaux manuels		
	à l'écolo primaire	>>	10,000
Go	à l'école primaire Subsides en faveur d'institutions	"	10,000
0,	générales d'instruction au sens de		
	l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894 .	>>	15,000
70	Allocation pour les frais des écoles	"	15,000
10	normales de l'Etat		100,000
Qo	Subsides en faveur des cours de	"	100,000
Q _o	perfectionnement du corps ensei-		
		.,	10,000
Oo	gnant primaire	>>	10,000
90	des instituteurs	,,,	100,000
100	Subvention à la Caisse d'assurance	"	100,000
10°	dog institutours nour la mise en		
	des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au pro-		
	fit de membres âgés du corps en-		
		>>	50,000
110	seignant	"	30,000
TI	tituteurs primaires retraités	>>	70,000
100	Subside pour l'assurance des maî-	"	10,000
120	tresses de couture et de ménage.	**	30,000
190		>>	30,000
190	Subventions pour les mesures en	.,,	40,000
140	faveur des anormaux	>>	40,000
140	A la disposition du Conseil-exécu-		
	tif, pour être employé conformément à la loi fédérale		9,394
		>>	
	Total	fr.	674,394

Art. 2. Le Conseil-exécutif répartira la somme de 100,000 fr. prévue au n° 1 de l'article premier entre les communes qui délivrent d'une manière appropriée des aliments et des vêtements à leurs écoliers nécessiteux.

On aura équitablement égard, pour fixer ces subventions, à l'importance des besoins du service en question dans les diverses communes ainsi qu'aux dépenses que ces dernières y affectent ellesmêmes. Les subventions sont allouées en première ligne en faveur de la délivrance d'aliments.

- Art. 3. La somme de 40,000 fr. prévue au nº 4 de l'article premier servira à élever la subvention de l'Etat pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires. La subvention sera, par élève, de 70 centimes quant au matériel d'enseignement et de 30 centimes quant aux fournitures scolaires.
- Art. 4. Le montant de 10,000 fr. fixé au nº 5 de l'article premier sera affecté à des subsides pour frais de l'enseignement des travaux manuels (four-niture et aménagement de locaux). Les subventions versées jusqu'ici pour la rétribution des maîtres chargés dudit enseignement demeurent réservées (art. 12 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant).
- Art. 5. Les 50,000 fr. prévus au nº 10 de l'article premier seront versés à la Caisse d'assurance des instituteurs pendant 10 ans, pour l'élévation des pensions au 70 % en faveur des membres du corps enseignant primaire qui, lors de leur entrée dans la caisse en 1904, n'avaient pas pu être mis au bénéfice de la totalité des années de service accomplies. Ce relèvement ne pourra cependant être accordé qu'aux instituteurs et institutrices qui ont pris leur retraite au 1er novembre 1930 ou qui se feront pensionner pour le 1er mai 1931.
- Art. 6. La somme de 70,000 fr. fixée au nº 11 de l'article premier sera affectée:
 - a) à accorder des suppléments de pension à des membres du corps enseignant déjà retraités, ainsi qu'à élever dans des cas particuliers les suppléments alloués jusqu'ici;
 - b) à verser des allocations à des veuves ou orphelins d'instituteurs qui ne faisaient pas partie de la Caisse d'assurance du corps enseignant;
 - c) à porter à 2000—2400 fr. les retraites de membres du corps enseignant qui ont quitté l'école au 1^{er} novembre 1931 ou se retireront au 1^{er} mai 1931.
- Art. 7. Le subside de 30,000 fr. prévu au n° 12 de l'article premier en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs, comprend le relèvement de la subvention de l'Etat pour l'assurance des maîtresses de couture, à raison d'annuellement 1 % des traitements assurés, et la subvention pour l'assurance des maîtresses de ménage selon décret particulier.

- Art. 8. Le Conseil-exécutif réglera l'emploi du montant de 40,000 fr. fixé au nº 13 de l'article premier.
- Art. 9. Ce qui resterait de la subvention fédérale après imputation des sommes prévues aux nºs 1 à 13 de l'article premier, les fonds qui ne seraient pas absorbés par les divers postes, ainsi que la plus-value de subvention qui reviendra au canton d'après le recensement de la population de 1930, seront versés dans la caisse de l'administration courante, pour être employés conformément à la loi fédérale concernant la subvention de l'école primaire publique.

Il pourra à cet égard, dans des cas particuliers,

s'agir aussi:

- a) de suppléments de pension à des membres du corps enseignant retraités ultérieurement, dans les limites de l'art. 6, lettre c), du présent décret;
- b) d'allocations destinées à la mise à la retraite de membres du corps enseignant même sans invalidité totale, pourvu qu'il n'y ait pas faute propre des intéressés.
- Art. 10. Le présent décret, qui abroge celui du 15 novembre 1921, a effet rétroactif au 1er janvier 1931.

Berne, le 2/16 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr H. Dürrenmatt. Le chancelier. Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Hurni.

Nouvelles propositions du Conseil-exécutif

b) de subsides pour la pension de membres du corps enseignant mis à la retraite par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 27 de la loi du 21 mars 1920.

Rapport de la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'accélération du réaménagement des routes.

(Février 1931.)

I.

En mars 1924, le Grand Conseil a approuvé le programme d'un réaménagement systématique des principales routes de transit et de jonction du canton de Berne, en décidant d'affecter à ces travaux le produit de la taxe des automobiles ainsi qu'un crédit particulier de 1½ million de francs. Ce crédit est depuis longtemps épuisé, mais le programme établi, lui, n'est encore exécuté qu'à raison de la moitié. Or si, d'un côté, les recettes en fait de taxe des automobiles se sont accrues et si, depuis 1929, le canton bénéficie également des droits de douane frappant la benzine, la circulation des véhicules à moteur, d'un autre côté, s'est intensifiée dans une mesure telle qu'il est indispensable d'accélérer le réaménagement du réseau routier cantonal.

Pour activer et rendre plus efficaces les travaux de voirie de l'Etat, il aurait été nécessaire de contracter un emprunt d'une certaine importance. Cela n'a pas été possible jusqu'ici, car le service des intérêts eût absorbé des sommes si considérables que c'eût été payer trop cher un réaménagement avancé de quelques années seulement. En outre, pendant les 10 ans et plus qu'aurait duré l'amortissement de la dette, force eût été de laisser de côté presque toutes améliorations, en dehors du surcroît de travaux qu'implique l'entretien normal de l'ancien réseau routier et surtout aussi des nouvelles voies corrigées et réaménagées. La possibilité même de pourvoir à l'entretien d'un réseau de voirie aussi étendu eût également été mise en question. Enfin, vu l'urgente nécessité de remettre en état dans les diverses régions toute une série de routes non comprises dans le programme général, on ne pouvait guère songer à contracter un emprunt, dont l'amortissement aurait condamné l'Etat à l'inaction quant aux dits tronçons de route.

II

Les demandes visant l'établissement de routes parviennent notablement plus nombreuses qu'autrefois aux autorités cantonales, et cela surtout du Jura, de l'Oberland et des environs de Berne. A cette situation s'ajoute le chômage qui sévit actuellement et qui, pour être atténué, nécessite des travaux publics. Ces circonstances nouvelles obligent de reprendre la question de la création de res-

sources financières spéciales, sinon pour un réaménagement général du réseau routier, qui exigerait quelque 27 millions, du moins pour l'exécution d'un programme qui, tout en permettant de mener plus promptement à chef le réaménagement prévu, fournirait la possibilité d'obvier au chômage dans une certaine mesure.

Des calculs approfondis ont fait constater qu'eu égard à une charge supportable pour l'amortissement et l'intérêt il conviendrait de conclure un emprunt de 5 millions. Avec les crédits ordinaires, le produit de la taxe des automobiles et la part aux droits de douane frappant la benzine, cet emprunt permettrait d'accélérer les travaux de voirie durant ces deux ou trois prochaines années. Une fois les fonds épuisés, la dette serait amortie dans l'espace de dix ans au moyen des deux dernières sources de recettes qui viennent d'être mentionnées.

III.

Comme l'accomplissement intégral du grand programme routier de 1924 absorbera 27 millions et davantage, il est évident que l'emprunt en question ne suffira pas, même de loin, pour satisfaire aux vœux et revendications formulés soit directement par les communes et dans la presse, soit par voie de motions et d'interpellations déposées au sein du Grand Conseil à l'occasion de l'examen du rapport de gestion de l'Etat.

En raison des circonstances mêmes dont s'inspire notre proposition, le crédit spécial dont il s'agit servira en première ligne à remédier au chômage. Mais il ne faut pas, d'autre part, perdre de vue le programme de réaménagement approuvé en 1924 par le Grand Conseil. C'est pourquoi il convient de concentrer autant que possible les forces et moyens disponibles sur les travaux des grandes artères de transit et routes de jonction. Si l'on a égard, par ailleurs, aux saisons et au chômage, il est clair qu'il s'agira moins d'un aménagement moderne de la surface des chaussées que des travaux préparatoires qu'exige pareil aménagement, c'est-àdire de corrections et d'asséchements de routes.

Il ne faudrait cependant pas appliquer d'une façon trop schématique ces principes touchant l'emploi des crédits. On sera bien obligé de se régler ça et là sur d'autres considérations. C'est ainsi qu'un chômage particulièrement grave dans l'une et l'autre région pourra amener à faire exécuter des travaux sur des routes qui ne rentrent pas dans les catégories susindiquées.

Ailleurs — et nous songeons ici notamment aux centres de tourisme de l'Oberland — des nécessités locales pourront justifier certaines dérogations aux principes établis et déterminer une activité plus intense quant aux routes. Il faut toutefois dire, à cet égard, que le tourisme oberlandais profite aussi de ce qui se fait dans le reste du pays, dont les routes constituent les voies d'accès à l'Oberland.

Mais la règle suprême doit être et demeurer qu'une part équitable soit faite à chaque région, selon ses besoins, dans la distribution du crédit. Il convient de dire expressément, aussi, que les prétentions ne doivent rien avoir d'exagéré. Du programme primitif de travaux routiers, pas moins de 300 km. encore restent à corriger et à réaménager. La plupart des chaussées présentent toujours encore une largeur insuffisante et de dangereux virages, et leur mise en état exige une dépense de plusieurs fois supérieure à ce qu'il a fallu jusqu'ici pour les routes suffisamment larges.

IV.

Conclure un emprunt excédant les 5 millions prévus n'est pas possible, en dépit de la quantité de demandes d'améliorations routières, pour les raisons suivantes:

- 1º Tout d'abord, les intérêts de la dette atteindraient bientôt une somme qui, du point de vue économique, impliquerait une disproportion flagrante entre la dépense et les résultats obtenus.
- 2º L'amortissement et le service des intérêts absorberaient une telle portion de la taxe des automobiles et des droits sur la benzine revenant au canton de Berne, que, pendant la période d'extinction de la dette, les travaux de route ne bénéficiant pas de l'accélération devraient forcément ètre restreints d'une manière sensible et subiraient ainsi un fâcheux ralentissement abstraction faite, au surplus, des frais beaucoup plus considérables qu'exigerait l'entretien du réseau réaménagé.
- 3º Si, au cours de la susdite période, il se produisait un nouveau chômage grave, comment l'Etat ferait-il pour y remédier? De ce point de vue aussi, il convient de ne pas pousser l'accélération au delà de certaines limites, de manière à pouvoir répartir les travaux selon les nécessités des temps.
- 4º Enfin, les possibilités techniques mêmes sont restreintes quant à l'exécution d'un programme de travaux plus étendu.

Pour tous ces motifs, emprunter plus que 5 mil-

lions ne nous paraîtrait pas indiqué.

La situation serait évidemment plus favorable si la part du canton aux droits de douane sur la benzine était élevée. Le produit de ces droits est en fonction directe de la circulation routière. Mais si l'intensification de cette circulation améliore donc le rendement des droits, elle augmente aussi l'usure des chaussées, d'où un surcroît de frais pour les cantons. Il ne serait dès lors que juste de faire participer ces derniers beaucoup plus largement qu'aujourd'hui à la recette douanière en question. Il appartient aux Chambres fédérales de faire ici le nécessaire.

Nous fondant sur cet exposé, nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté qui figure ci-après.

Berne, février 1931.

Le directeur des travaux publics, Bösiger.

Projet d'arrêté:

Accélération du réaménagement du réseau routier.

Le Grand Conseil du canton de Berne, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1º Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt de 5,000,000 fr. pour l'exécution accélérée, durant les années 1931 à 1933, du programme de travaux de routes du 10 mars 1924, ainsi que pour remédier au chômage.
- 2º Le service de l'amortissement et des intérêts de cet emprunt se fera au moyen du produit de la taxe des automobiles et de la part du canton aux droits de douane sur la benzine. La période d'amortissement est fixée à 10 ans, dès le 1er janvier 1934.

Berne, le 6 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique

du 25 février 1931.

Réaménagement accéléré du réseau routier.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º Le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt de 5,000,000 fr. pour l'exécution accélérée, durant les années 1931 à 1933, du programme de travaux de routes du 10 mars 1924, ainsi que pour remédier au chômage.

Le Conseil-exécutif pourra aussi se procurer ladite somme de 5,000,000 fr. auprès de la Banque cantonale, ou d'une autre banque, au lieu de contracter un emprunt pu-

blic.

- 2º Le service de l'amortissement et des intérêts de la dette se fera au moyen du produit de la taxe des automobiles et de la part du canton aux droits de douane sur la benzine. La période d'amortissement est fixée à 10 ans, dès le 1er janvier 1934.
- 3º Le présent arrêté sera soumis à la ratification du peuple conformément à l'art. 6, nos 4 et 5, de la Constitution cantonale.

Berne, le 25 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Dr H. Dürrenmatt. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission d'économie publique:

Le président, Ed. de Steiger.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur le

siège de l'Ecole oberlandaise d'économie alpestre et ménagère, avec fromagerie, et l'achat d'un domaine rural, avec alpages, pour cet établissement.

(Janvier 1931.)

Dans le rapport que nous avons soumis au Grand Conseil en octobre 1930 nous avons examiné les diverses questions relatives à l'école d'économie alpestre et nous avons conclu qu'à notre avis les domaines sis à Aeschi, Erlenbach et Zweisimmen, qui ont été offerts à l'Etat, pourraient être compris dans le choix restreint, sous réserve toutefois que les prix exigés pour ceux-ci puissent être encore réduits. Déjà lors de la discussion sur l'entrée en matière, il fut décidé, sur une proposition émanant du sein du Grand Conseil, de demander au Gouvernement de comprendre aussi l'offre de Brienz dans son rapport et de présenter des propositions à son sujet. Les enquêtes nécessaires à cet effet ayant eu lieu, les calculs relatifs au montant des frais qu'occasionneraient les travaux de transformation et les nouvelles constructions à Brienz ayant été établis et, d'autre part, les pourparlers avec les autorités communales et avec les propriétaires des domaines offerts à Aeschi, Erlenbach et Zweisimmen concernant les prix de vente étant clos, nous estimons que la question peut maintenant être tranchée. Il convient, à notre avis, que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil prennent leurs décisions afin que la question de l'école d'économie alpestre, qui a occupé pendant des années l'opinion publique et les autorités, trouve enfin une solution. En ses conditions actuelles d'aménagement et d'hygiène, l'Ecole d'économie alpestre et ménagère de Brienz est dans une situation absolument intenable, qui appelle un remède définitif. La décision, qui, en elle-même déjà, ne sera nullement facile à prendre, pourra intervenir de n'importe quelle façon, il est certain qu'elle ne rencontrera jamais une approbation générale car les appréciations divergent fortement dans cette question; elles sont différentes d'une vallée à l'autre, différentes tant quant à la question du besoin

que quant à celle du siège ainsi que quant à la mission que l'école devra remplir.

Avant d'aborder l'examen de chacune des offres, nous voudrions, bien que cela ait eu lieu déjà dans des rapports antérieurs, fixer encore une fois l'importance et les tâches que nous estimons aujourd'hui être celles de l'école d'économie alpestre, pour autant d'ailleurs que les conditions permettent de

Il est prévu à cet égard:

1º un cours d'hiver d'économie alpestre, pour 30 élèves, ayant lieu de fin octobre au commencement d'avril et comprenant 30 à 35 heures de leçons, selon le programme actuel;

2º un enseignement pratique de laiterie, donné par groupes, comportant la transformation journalière de 300-500 litres de lait en beurre et en fromage de diverses espèces, de manière à faire acquérir aux élèves, sous la direction d'un spécialiste qualifié, les connaissances qu'exige la fabrication de produits laitiers de première qualité;

3º un cours pratique d'économie alpestre, pendant les mois d'été, pour élèves et stagiaires, qui auraient ainsi l'occasion de se familiariser avec tous les travaux d'alpage et de fromagerie;

4º des cours de brève durée dans des domaines spéciaux (laiterie, culture maraîchère, arboriculture, élevage de la volaille, etc., éventuelle-

ment appréciation du bétail);

5º un cours ménager pour jeunes filles, de fin avril au commencement d'octobre, de 36 à 40 heures d'enseignement pratique à la cuisine, au jardin potager, à la basse-cour, dans les travaux manuels, avec étude de quelques branches théoriques;

6º l'école sera sous le régime de l'internat, c'està-dire que les élèves (jeunes gens et jeunes filles), le corps enseignant et le personnel auxiliaire permanent feront ménage commun, avec nourriture et logement simples, selon la coutume du pays.

* * *

Pour le domaine et l'exploitation alpestre à y rattacher, ainsi que pour le siège de l'école, le Grand Conseil a d'autre part approuvé les directives suivantes:

- 1º Le domaine et l'école devraient être situés près d'un centre de communications, sans pour autant se trouver trop à la périphérie de l'Oberland.
- 2º Le domaine devrait, autant que possible, être situé en un endroit bien ensoleillé. Vu le fait que dans l'Oberland il s'agit surtout de petites exploitations, sa contenance en terres cultivables devrait être de 10 à 15 ha.

3º Un mayen et un alpage devront être compris dans le domaine, et se trouver à proximité de l'école

4º Le lait nécessaire pour la fromagerie devrait pouvoir s'acheter dans les environs directs.

5º Le domaine servira en premier lieu à l'élevage du bétail bovin, de la chèvre, du mouton et du porc. Il devra constituer un modèle pour la culture de la pomme de terre, des légumes et des fruits, ainsi que pour l'élevage et l'entretien de la volaille.

Plusieurs contrées de l'Oberland bernois se prêtent très bien à ce dernier genre d'exploitation et le placement des produits y est fort

avantageux.

Il est dans l'intérêt du paysan oberlandais de se détacher quelque peu de l'élevage exclusif du bétail, pour se vouer, dans la mesure du possible, à d'autres branches de l'agriculture. De cette façon, la main-d'œuvre peut être employée plus rationnellement et le terrain être mieux utilisé, le tout avec possibilité de mieux appliquer le principe du propre ravitaillement du cultivateur.

6º L'école devra être à disposition des intéressés pour tous renseignements en matière d'agriculture, d'économie alpestre et de laiterie.

7º L'école devra aussi travailler à favoriser la vente du bétail, tant en Suisse même qu'à l'étranger.

8º Elle devra enfin aider de son mieux à la vente des produits maraîchers, de la volaille et des laitages.

Il est donc d'emblée compréhensible que la réalisation de chacun des points de ce programme dépend, jusqu'à un certain degré du siège de l'école. Si l'on entend, dans l'exploitation, accorder la plus grande part à la culture maraîchère et à l'horticulture, il sera nécessaire de placer l'école là où les conditions naturelles le permettront. Dans ce cas on ne pourra pas dépasser une certaine altitude. Si c'est l'élevage du bétail qui doit avoir la prépondérance, un domaine de vallée situé à une plus haute altitude pourra aussi convenir. Nous sommes d'avis qu'une exploitation mixte, c'est-à-dire une exploitation comprenant la culture de la pomme de terre,

la culture maraîchère, l'horticulture et l'élevage du bétail, est ce qu'il conviendrait de prévoir, car seule pareille exploitation pourrait servir de modèle et de centre d'instruction pour l'agriculture et l'économie alpestre de l'Oberland et contribuer à atteindre ce but que depuis si longtemps on se propose, à savoir d'abandonner l'élevage bovin exclusif en faveur de la production des pommes de terres nécessaires pour la propre consommation du paysan, des fruits et des légumes. En ce cas l'école devra organiser annuellement des cours d'une durée limitée pour la culture maraîchère, l'horticulture, l'élevage de la volaille, etc., cours dans lesquels le travail pratique dans les jardins de l'établissement aiderait à bien saisir l'enseignement théorique. Il est certain, par ailleurs, que ces cours ne seront fréquentés que si, pour s'y rendre, il ne faut pas faire un trop long voyage. C'est là un facteur qu'il convient de ne pas perdre de vue pour régler la question du siège de l'école. Pareils cours d'une durée limitée sont organisés depuis des années par l'école d'horticulture d'Oeschberg et la grande participation qu'ils accusent toujours prouve qu'ils répondent à un besoin. L'école d'économie alpestre devra, elle aussi, en introduire, puisque l'on se propose de ranimer dans des régions étendues de l'Oberland la culture maraîchère, celle des plantes sarclées, l'horticulture ainsi que l'élevage du petit bétail et de la volaille.

* *

En novembre de l'année dernière, peu après la session d'automne du Grand Conseil, Spiez se mit à son tour sur les rangs pour le siège de l'école d'économie alpestre et offrit le domaine de la «Schlüsselmatte» avec l'alpage y attenant, propriété de M. le colonel Jacob Iseli, éleveur de bétail à Spiez. On peut dire que la «Schlüsselmatte» est un des plus beaux domaines de vallée que l'on rencontre dans l'Oberland. La propriété foncière, arrondie, embrasse 20 ha. 11,91 a., soit 56 arpents de terrain de très belle qualité. Les bâtiments qu'elle comporte sont bien entretenus et aménagés de façon convenable. Le domaine, qui se trouve à 650 m. d'altitude en moyenne, occupe une fort belle position au-dessus de la gare de Spiez. C'est le pâturage du «Spiessen» situé dans la commune de Wimmis entre le massif du Niesen et la «Burgfluh» qui sert de mayen. Il comporte une étendue de 4 ha. avec grange et écuries et des locaux pour loger les bergers. L'alpage de «Gsäss», où M. Iseli estive son beau bétail d'élevage, est situé dans la commune de Diemtigen, au-dessus de Bächlen, à une altitude de 1360 à 1500 m. Cet alpage, de bonne qualité, est orienté au sud-ouest et il nourrit 24 vaches pendant environ 4 mois. Un chalet bien aménagé et une grange qui se trouve dans la partie supérieure de l'alpage contiennent les locaux nécessaires pour le personnel de service ainsi que pour le bétail estivé. De l'eau de source se trouve en qualité suffisante tant à la «Schlüsselmatte» qu'au pâturage du «Spiessen» et à l'alpage du «Gsäss».

Bien que Spiez puisse être considéré comme l'endroit le plus central pour une école d'économie alpestre, nous n'en estimons pas moins que cette offre ne saurait entrer en considération, vu les motifs suivants: Pour la propriété de la vallée on demande 500,000 fr., montant qui peut-être correspond à peu près à la valeur vénale, mais qui est cependant trop élevé pour une école d'économie alpestre. L'alpage du «Gsäss» est trop éloigné pour la livraison journalière du lait à l'exploitation principale et pour le service d'automobiles nécessaire il faudrait encore construire un tronçon de route de 3350 m., soit de 5300 m., dont les frais, selon le tracé choisi, monteraient de 106,000 fr. à 130,000 fr. Les dépenses pour l'achat de la propriété de la vallée, du mayen et de l'alpage, l'établissement d'une route d'accès et enfin la construction du bâtiment d'études et d'administration s'élèveraient

à un montant dont nous ne pourrions pas assumer la responsabilité. Le domaine de la «Schlüsselmatte» peut, dans son ensemble, être considéré comme une exploitation modèle. Nous estimons qu'il convient de conserver ce domaine à un propriétaire privé ayant beaucoup d'initiative comme c'est le cas du possesseur actuel.

C'est pour ces motifs que nous avons jugé à propos de ne pas poursuivre nos pourparlers avec les autorités communales de Spiez.

Ceci dit, nous passons à la description des domaines qui, à notre avis, entrent encore en ligne de compte pour y établir l'école d'économie alpestre.

I. Aeschi.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Wöschbach	Habitation et grange	87,610	135,000	Schneiter, frères, Wöschbach, Aeschi.
Auf Egg	Grange	11,070	23,500	Ammeter, Ernest, Emdthal.
Ellmaad	Grange	11,380	23,000	Müller, frères, Aeschi.
Obere Aeschi-Allmend	Chalet, abri, pâturage. Estivage pour 40 vaches pendant 16 semaines, forêt 2 ha 16 ares.	43,630	140,000	Bourgeoisie d'Aeschi.
		153,690	321,500	

L'offre comprend donc: 1 habitation et grange,

1 chalet, 6 granges, porcheries,

13 ha 20,27 ares de terres cultivables (36²/₃ arpents),

40 droits d'alpages, Estivage (35 vaches durant 16 semaines).

Estimation cadastrale: 153,690 fr. Prix d'achat: 321,500 fr.

Prestations de la commune d'Aeschi: Subvention en espèces de 30,000 fr. Aeschi s'engage à fournir gratuitement 10 litres-minute d'eau, sous pression, ainsi qu'à établir la conduite nécessaire. Cela représente une subvention accessoire de fr. 10,000.—. Les communes voisines de Krattigen et Reichenbach ont été pressenties pour l'octroi d'une subvention; elles n'ont pas encore répondu.

L'énergie électrique serait fournie par les Forces motrices bernoises.

En comparant ce qui précède avec l'offre figurant dans notre rapport d'octobre 1930, on constatera que deux objets ont été éliminés dans la nouvelle offre, ce qui a une influence favorable, au point de vue financier, pour l'ensemble du projet. Le prix des autres objets a pu être réduit au total de 9000 francs. En déduisant du prix de vente le montant de l'assurance contre l'incendie des bâtiments situés sur ces propriétés, soit 50,500 fr., le prix de l'arpent de terres est de 3570 fr.

Les propriétés offertes se trouvent à droite de la route Aeschi-Mülenen, dans une contrée en majeure partie plate et jouissant d'une belle vue sur la vallée. La qualité du terrain peut être qualifiée de bonne. Les bâtiments existants ne représentent pas, dans leur ensemble, une trop lourde charge et ils peuvent continuer d'être utilisés sans avoir à subir de grandes transformations. La partie orientale des propriétés conviendrait fort bien pour y construire le bâtiment d'école et l'économat.

Le pâturage d'«Aeschi-Allmend» qui est prévu pour l'estivage du bétail, n'est pas, il est vrai, un des meilleurs de l'Oberland bernois, mais en l'exploitant de façon rationnelle il peut être amélioré. Il est situé au-dessus d'Aeschi à une heure au sud-est de ce village, permet l'estivage de 40 vaches pendant 4 mois et il comprend passablement de forêts (2 ha. 16 a.). L'eau de source est disponible

en assez grande quantité. Un chemin, praticable pour de petites voitures automobiles relie Aeschi avec cet alpage, de sorte que le lait des animaux en estivage pourrait être amené quotidiennement à la fromagerie de l'école et à l'économat.

Il est vrai qu'Aeschi n'a pas de station de chemin de fer, mais cette localité est peu éloignée de Mülenen, qui est une station de la ligne du Lötschberg, et elle est en outre desservie par un bon service d'automobiles qui, si Aeschi devenait le siège de l'école, pourrait encore être développé. Ainsi, en ce qui concerne les communications par voie ferrée et

les communications postales Aeschi serait en meilleure situation que l'école d'horticulture d'Oeschberg.

Au point de vue du climat, Aeschi permet une exploitation mixte, c'est-à-dire que l'on pourrait y cultiver des céréales, des pommes de terre, des plantes sarclées et des légumes. Les arbres fruitiers y prospéreraient aussi. L'élevage du bétail ne serait pas soumis à de trop grandes restrictions, bien que le terrain d'Aeschi ne soit pas celui du Simmental, terre classique de l'élevage.

II. Erlenbach.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Oberdorf	Habitation, grange et étable 3 ha 68,44 ares de terres	33,530	79,000	Knutti, Jb., maire, Erlenbach.
»	Bühlmatte, 4 ha 47,06 ares, grange et étable	26,970	75,000	Hofer, Chr., Erlenbach
Lauenen	Terres cultivables, 1 ha 16,54 ares, avec grange	6,560	15,000	V ^{ve} A. Glaus, Erlenbach.
»	Habitation et grange, 1 ha 44,89 ares de terres	11,030	16,000	Schmocker, H., Ringoldingen
Lood	Prairie, 36 ares	1,500	3,000	Eymann Ch., Erlenbach
Grubi et Gehri- stein	Pâturage d'env. 40 droits d'al- page, y compris 4 arpents de forêts, chalet et étable à traire	65,090	160,000	Wüthrich frères, Därstetten et Stocker, Hans, Oey.
	Les propriétés sises dans la vallée comprennent en outre 97 encrannes d'Allmend	9,670		
		154,350	348,000	

L'offre comprend donc:

- 2 maisons d'habitation avec granges,
- 1 grange séparée,
- 10 ha 93,14 ares (301/s arpents) de terres cultivables,
- 1 chalet avec 2 étables à traire et pâturage suffisant pour l'estivage de 40 vaches,
- 97 «encrannes» d'allmend aux Feldmööser.

Les terres de la vallée, après déduction de l'assurance contre l'incendie des bâtiments sis sur la propriété, soit 35,600 fr., reviendraient à 5030 fr. l'arpent, soit à 4430 fr., si l'on déduit encore la valeur des droits d'encrannes d'allmend estimés 18,000 fr.

Prestations en espèces: Des subsides pour un montant total de 30,000 fr. sont assurés: Erlenbach verserait 24,000 fr., Därstetten 4000 fr. et Diemtigen 2000 fr.

Les parcelles constituant le domaine de la plaine sont situés derrière le village d'Erlenbach, dans une contrée abritée, en partie légèrement en pente.

Le terrain est d'une qualité qui peut être taxée de moyenne à très bonne. Chacun des bâtiments, qui sont bien entretenus, bénéficie d'un droit de source. Le domaine est coupé par le chemin conduisant au Balzenberg. La question de savoir où placer le bâtiment d'études n'est pas encore tranchée; une place typique où l'on verrait le bâtiment depuis la route de la vallée n'existe pas ou elle devrait encore être acquise par des échanges de terrain. Ces propriétés,

elles aussi, se prêtent d'excellente façon à une exploitation mixte et à l'arboriculture.

Un chemin de 3 mètres de largeur relie le domaine de la plaine aux alpages de Grubi-Gehristein, qui sont situés à 2,5 km. Altitude 1075—1260 m. Ces alpages sont d'excellente qualité. Jusqu'à une distance de 300 mètres, il existe un chemin praticable pour de petites voitures automobiles, qui pourra être prolongé. Ainsi, comme à Aeschi, le lait pourrait être transporté chaque jour à l'école. Le chalet et les étables suffiraient amplement pour l'exploitation. L'eau est en quantité suffisante à disposition. Il y a aussi une forêt, qui en partie peut déjà être exploitée.

Si à Aeschi le terrain de la plaine est peutêtre supérieur, tant au point de vue de la situation que de la qualité, à Erlenbach la qualité des alpages est beaucoup meilleure. De plus, Erlenbach possède une station de chemin de fer et cette localité est située au centre de la région de l'élevage du bétail, fort connue dans notre pays comme à l'étranger, ce qui constitute un facteur d'une haute importance pour le service de vente du bétail.

III. Zweisimmen.

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Lehenmattheim- wesen	Habitation	31,690	48,000	Sulliger Gottfr., Gwatt, Zweisimmen.
Obeggheimwesen	Habitation	17,860	34,000	Zumbrunnen-Peyer Jb., Dietikon.
Obegg (domaine)	2 granges	44,310	70,000	Haueter-Burger, Zweisimmen.
Obegg	Grange	22,070	46,000	Dav. Abbühl-Siegenthaler, Obegg.
Eggiweide	Estivage pour 40 vaches	$\frac{109,560}{225,490}$	180,000 378,000	V ^{ve} Matti, Zweisimmen.

L'offre comprend donc: 2 maisons d'habitation,

6 granges,

11 ha 04,18 ares (30 arpents) de terres cultivables,

pâturages et alpages suffisant pour l'entretien de 30 vaches (fourrage vert et sec). Estimation cadastrale du tout 225,490 fr. Prix d'achat 378,000 fr.

D'après une mensuration récente, les terres de la vallée auraient une contenance de 312/3 arpents.

Prestations des communes:

En outre la commune fournirait l'eau gratuitement, ce qui représente une autre prestation de fr. 10,000. Les prestations totales, y compris la fourniture de l'eau, atteindraient ainsi fr. 73,000, ce qui est une somme considérable.

Le prix de vente réclamé, qui était d'abord de 402,000 fr. (voir notre rapport d'octobre 1930), a pu être réduit à 378,000 fr. Déduction faite de la valeur d'assurance des bâtiments, l'arpent de terre de la vallée coûterait 5100 fr. Le domaine de la vallée, qui se compose des «Lehenmattheimwesen» et des propriétés de l'«Obegg» est situé dans une contrée ensoleillée, quelque peu surélevée. Les plantes sarclées, les légumes et les fruits pourront encore prospérer, toutefois, ce genre de culture sera limité vu l'altitude de 1000 m. Le bâtiment d'école pourrait être érigé à un endroit convenable et il serait visible de loin.

Un chemin praticable pour de petites voitures automobiles conduit du domaine de la vallée à l'alpage d'« Eggiweide » qui, pendant 4 mois, peut nourrir plus de 40 vaches tout en donnant en outre une grande récolte de foin. La production annuelle pour 30 vaches (herbe et foin) indiquée dans les rapports antérieurs était, sans doute, exagérée.

La combinaison d'un domaine de plaine avec un alpage est, à Zweisimmen, aussi heureuse qu'à Aeschi et Erlenbach. Des communications rapides entre l'alpage et l'école permettraient en été l'utilisation du lait dans les bâtiments de l'école et de la fromagerie.

En ce qui concerne l'offre de

Brienz,

qui fut reprise ensuite de la décision du Grand Conseil, dont il a été question au début du présent rapport, les devis des frais que nous avons fait établir prouvent que l'hôtel existant n'a pas une influence tellement favorable, sur les dépenses totales, que ledit projet puisse être recommandé au point de vue financier. L'offre elle-même comprend les objets suivants:

Nom	Nature et étendue	Estimation cadastrale	Prix	Propriétaire
Bellevue	Hôtel, assuré contre l'incendie pour frs. 59,200, 1 maison d'habitation avec auberge, assurée contre l'incendie pour frs. 28,700 et 54,46 ares en nature d'assises et aisances	94,700	130,000	Linder Arnold, Kienholz.
Laui-Mätteli, ou Mätteli	Prairie d'une contenance de 12,6 arpents avec loge assurée contre l'incendie pour frs. 9,500	41,000	82,000	Bieri Fritz et consorts, Brienz.
Burgerland	Terres cultivables d'une contenance de 10 arpents	21,600	50,000	Commune bourgeoise de Brienz.
Brienzerberg (Gaugüter et Roost)	Pâturage et forêt d'une contenance de 53 arpents; estivage pour 25 vaches	34,290	80,000	Flück-Gander Paul et consorts, Brienz.
		191,590	342,000	

Cas échéant on céderait l'alpage «Würzen» d'une contenance de 23 ha 31,25 ares, estimé au cadastre frs. 72,240, pour un prix de frs. 65,000.

L'offre comprend donc: 1 bâtiment (hôtel Bellevue) qui est actuellement loué par l'Etat et qui abrite provisoirement l'école d'économie alpestre,

1 maison d'habitation-auberge, dans laquelle le propriétaire du Bellevue exploite une auberge,

1 loge,

24 arpents de terres cultivables et d'assises, estivage pour 25 vaches.

La commune de Brienz s'engage à verser une subvention de frs. 20,000 et à fournir gratuitement l'eau et la lumière.

On estimait, dans certains milieux, que l'hôtel Bellevue, c'est-à-dire le bâtiment scolaire actuel, pourrait être aménagé de telle façon qu'un nouveau bâtiment ne serait pas nécessaire et qu'ainsi on économiserait de grosses sommes. En calculant exactement les locaux que, malgré toute sa simplicité, la future école devra posséder, le bâtiment existant ne suffirait pas et il ne présenterait que la place voulue pour y installer les logements et les réfectoires. Les bâtiments pour l'enseignement, les démonstrations, les collections et l'économat devraient ainsi être encore construits. Il faudrait en outre édifier des constructions pour la fromagerie, la porcherie et l'étable de gros bétail. Quant aux autres bâtiments, il faudrait les transformer de façon qu'ils répondent à leurs nouvelles destinations. L'achat de la propriété Bellevue et les frais des nouvelles constructions et transformations monteront, selon les calculs de la Direction des travaux publics, à 770,000 fr., somme à laquelle il faudra ajouter le prix des terres de la vallée et celui de l'alpage. Ainsi, il faudrait envisager une dépense d'un million. Pour les autres objets qui, à notre avis, entreraient en ligne de compte, nous prévoyons une dépense de 1,200,000 fr.

Ce qu'offre Brienz aurait le défaut de ne pas former un tout. Il y aurait un grand nombre de bâtiments, dont, comme on le sait, l'entretien est très coûteux et la surveillance difficile. Le domaine lui-même serait coupé par la route cantonale de Brienz à Meiringen, qui est très fréquentée, et il y aurait du terrain et des bâtiments des deux côtés de la route. On ne disposerait que d'à peine 24 arpents de terres cultivables, étendue que nous estimons ne pas être suffisante pour les besoins si divers de l'établissement. La fréquentation de l'école d'économie alpestre actuelle laisse parfois à désirer. On indique, entre autres, comme motif de cet état de choses, la situation excentrique de cette institution. Or la situation ne changerait pas, à Brienz, et ceci serait défavorable surtout quant aux cours de durée limitée. Tout en ne méconnaissant aucunement les conditions d'élevage existant dans les districts d'Interlaken et d'Oberhasle, nous croyons pourtant devoir rendre attentif au fait qu'il nous paraît que Brienz n'est pas l'endroit le plus qualifié pour y établir une centrale de vente du bétail.

Nous estimons donc que l'offre de Brienz ne constitue pas pour l'école d'économie alpestre une solution satisfaisante. C'est pourquoi nous maintenons notre proposition de ne pas entrer en matière sur cette offre.

* * *

Avant de formuler nos conclusions et nos propositions, nous aimerions, vu l'opinion très répandue que la création de l'école d'économie alpestre répond bien moins à un besoin général qu'à l'envie manifestée par certaines vallées et certaines localités de posséder un important établissement de l'Etat, nous aimerions, disons-nous, rendre attentif au fait que notre rapport de novembre 1929 prévoyait une solution intermédiaire, que nous définissions comme suit:

1º Une classe spéciale d'économie alpestre, avec plan d'enseignement conforme au programme établi, sera annexée à l'école d'agriculture de Schwand-Münsingen. En vue de l'enseignement pratique en matière de laiterie, une froma-

gerie alpestre sera aménagée pour cette classe spéciale dans le même établissement.

2º Le cours d'hiver de l'école ménagère du Schwand sera transféré à Brienz.

3º Pour l'enseignement pratique et les essais en matière d'économie alpestre et de laiterie, il sera mis à la disposition de l'école du Schwand une exploitation alpestre appropriée, avec fromagerie.

4º Un office central d'économie alpestre sera créé dans la région oberlandaise d'élevage du bétail de la race du Simmental, pour l'accomplissement des tâches spécifiées à page 2, n° 6, 7 et 8, du présent rapport.

La Commission d'économie publique rejeta cette proposition et la députation oberlandaise ne put la considérer comme une solution suffisante. Nous la rappelons aujourd'hui pour le cas où une entente n'interviendrait pas au Grand Conseil touchant l'achat d'un des domaines proposés, ou pour le cas où cette autorité estimerait que les charges financières résultant d'un pareil achat seraient trop grandes.

* *

En ce qui concerne la question du besoin nous avons relevé, dans notre rapport d'octobre 1930, que de l'avis d'un grand nombre d'anciens élèves de l'école d'économie alpestre il est nécessaire que cette institution possède un domaine rural bien organisé, si l'on veut qu'à l'avenir elle soit mieux fréquentée par les jeunes agriculteurs de l'Oberland. Nous ne doutons pas, nous non plus, qu'un pareil établissement répond à un besoin et nous estimons que, placé à l'endroit qui convient, il sera bien fréquenté. Ceci cependant ne sont que des espérances, car personne ne peut prévoir avec quelque certitude ce qui adviendra et quelle tournure prendront les événements. Un fait reste certain: les nombreux et excellents pâturages et alpages et les terres très fertiles des vallées de l'Oberland seront toujours là et il faudra continuer de les exploiter. On pourrait confier à un établissement d'instruction la mission d'observer le développement qui se poursuit dans les divers domaines de l'économie alpestre et de l'économie agricole pour, en des cours d'une durée plus ou moins longue, faire profiter les futurs chefs d'exploitation des résultats de leurs investigations scientifiques et pratiques. On reproche à l'Oberland, non pas toujours à tort en ce qui concerne certaines contrées, son genre d'exploitation restreint, c'est-à-dire la pratique exclusive de l'élevage du bétail. Mais ne conviendrait-il pas de lui montrer de quelle manière on pourrait faire mieux? Critiquer n'est pas toujours prouver que l'on s'y entend davantage. On ne doit pas perdre de vue la diversité des intérêts mais on ne doit pas oublier non plus qu'il existe en plusieurs endroits du parti-pris. C'est pourquoi il est nécessaire de prêcher d'exemple. Voilà le motif pour lequel nous estimons qu'il convient d'avoir un établissement placé dans une situation centrale et situé à une altitude ni trop basse ni trop élevée et permettant une exploitation mixte. L'altitude de l'école devra correspondre à peu près à l'altitude moyenne des vallées de l'Oberland afin que, quant à l'enseignement et aux démonstrations pratiques, on puisse observer certaines normes qui s'appliquerent aussi aux exploitations de la plupart des parficipants aux cours.

Nous avons déjà relevé ci-haut que les cours de durée limitée, tant ceux qui concernent soit la culture maraîchère, soit celle des plantes sarclées et celle des arbres fruitiers que ceux portant sur l'appréciation du bétail ou sur la fromagerie alpestre, jouent un rôle important dans la question du besoin, car ils présentent le grand avantage de permettre de compléter l'exposé oral par une démonstration pratique. Ces cours auront une importance qu'il convient de ne pas négliger, à la condition toutefois que les participants ne doivent pas parcourir de trop grandes distances pour y assister et que les conditions de production à l'endroit du cours ne soient pas trop différentes de celles existant dans l'exploitation des intéressés.

La centrale pour la vente du bétail constitue un autre facteur de la question du besoin. Personne n'aura la prétention d'attendre que les conditions actuelles dans le domaine de l'écoulement du bétail — conditions qui ont souvent et non sans cause donné motif à critique — puissent, sans autre, par l'organe d'une école d'économie alpestre, être modifiées comme il conviendrait. Ce qui vaut la peine, c'est de tenter un essai en vue de chercher à faciliter au petit éleveur le placement de ses produits; et ceux qui se livrent à l'élevage du petit bétail auront alors l'occasion, selon le point de vue qu'ils adopteront, de faciliter l'introduction d'autres méthodes ou de maintenir le régime actuel tel qu'il est.

En ce qui concerne les effets financiers que comportera la mise en service de la nouvelle institution, nous avons indiqué dans notre rapport d'octobre 1930, qu'après avoir pris l'avis de la Direction des travaux publics le devis approximatif se présentait comme suit:

1º Bâtiment d'études (bâtiment prin-	7	
cipal), aménagé pour le nombre		
d'élèves indiqué au début du pré-		
sent rapport ,	fr.	500,000
2º Fromagerie, installations compri-		
ses (selon l'appréciation du prof.		
Peter, à la Rütti)	>>	70,000
3º Porcherie, avec lessiverie	>>	50,000
4º Aménagement des abords	>>	50,000
5º Transformation des bâtiments		
existants	>>	30,000
6º Imprévu	»	50,000
Total	fr.	750,000

Avec les achats de mobilier, machines, bétail, etc., pour le domaine et l'école, que nous évaluons à 100,000—120,000 fr., et le coût des immeubles, l'établissement déterminera au total une dépense de 1,200,000 fr. environ. Nous estimons qu'un nouvel abaissement du prix des immeubles n'est pas probable. Si, d'autre part, nous devons constater aujourd'hui encore que ces prix sont très élevés, et même excessifs pour certaines parcelles, nous devons, d'autre part, reconnaître qu'ils correspondent à peu près à la valeur vénale, attendu qu'il s'agit dans les divers cas de propriétés de choix, de terres en majeure partie de bonne qualité. Il serait donc parfaitement inutile de reprendre des

pourparlers en vue d'une réduction, car nous avons l'impression qu'à part quelques exceptions, les immeubles offerts atteindraient, en les vendant librement, un prix qui répondrait aux sommes exigées.

* *

Après ce que nous venons de dire touchant la sphère d'activité, la question du besoin, la fréquentation probable et l'organisation du domaine, il nous reste à examiner dans quelle mesure les propriétés décrites ci-devant répondent aux diverses exigences. Des nombreux pourparlers et conférences que nous avons eus pendant des années avec les autorités et les intéressés, s'est dégagé pour nous, quant à la propriété à acquérir, un type défini, dont se rapprochent assez les trois domaines que nous venons de passer en revue. Nous sommes donc d'avis qu'il sera difficile de trouver autre chose convenant mieux. Le bon accueil que nous avons toujours rencontré auprès des autorités communales compétentes — nous leur présentons ici nos remerciements — et par ailleurs le grand intérêt que l'on porte dans les milieux en cause au projet de l'école d'économie alpestre, font qu'il nous est très difficile de classer ces objets selon la mesure dans laquelle ils répondent aux exigences. Mais il faut pourtant que les autorités préconsultatives se prononcent et indiquent à laquelle des offres elles donneraient la préférence. Erlenbach et Aeschi conviennent à peu près au même degré. Ces deux localités se trouvent, pour l'Oberland, dans une situation centrale. De Spiez, qui est le seuil du petit Oberland, de la vallée de Frutigen, du Simmenthal et du pays de Gessenay, on peut atteindre très rapidement tant Aeschi qu'Erlenbach. Une exploitation mixte avec élevage du bétail sera possible sur ces deux domaines, qui l'un et l'autre sont situés à l'altitude movenne des vallées oberlandaises. Dans les deux cas les domaines de la vallée sont reliés à l'alpage par une route; celui d'Aeschi comprend 36 arpents et celui d'Erlenbach environ 30 arpents, mais ici il y a un meilleur alpage, qui pourra produire aussi une partie du fourrage pour l'hiver. Une station de chemin de fer et les obligations qui incomberont à l'école en ce qui concerne l'élevage et l'écoulement du bétail sont des facteurs spéciaux en faveur d'Erlenbach. Il faut bien dire, d'autre part, que l'offre d'Aeschi paraît la plus avantageuse quant au prix exigé pour le domaine de la vallée. La troisième localité enfin, Zweisimmen, se trouve à une altitude qui ne permet une exploitation mixte que jusqu'à un certain degré. Toutefois, il faut reconnaître que les immeubles offerts sont situés dans une contrée ensoleillée et abritée. Nous éprouvons par ailleurs quelques craintes à cause des grands déplacements auxquels les participants aux cours de durée limitée seront obligés et nous redoutons qu'ainsi la majeure partie de l'Oberland ne bénéficie pas du tout de l'école d'économie alpestre ou, tout au moins, n'en profite que dans une mesure restreinte. Il est vrai que le personnel enseignant pourrait donner des cours et des conférences dans les diverses parties de l'Oberland, mais les installations de l'école, les aménagements des jardins et des champs, le cheptel, la laiterie, etc., toutes choses nécessaires à une démonstration, feraient défaut.

Pour ce qui est du projet lui-même, il peut très bien être placé sur le même pied que ceux d'Aeschi et d'Erlenbach; toutefois, ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport d'octobre 1930, Zweisimmen se trouve dans une situation géographique défavorable pour le recrutement des élèves. Un autre facteur, favorable celui-là, est que les communes, banques et particuliers ont assumé à l'égard de Zweisimmen des prestations d'une importance incontestable.

On objectera probablement qu'une école d'économie alpestre doit être située dans la région des alpages. A ceci nous opposerons que pendant l'été, soit pendant la période d'estivage, on n'organisera probablement pas de cours vu le fait que les jeunes paysans de montagne seront, pendant cette période de l'année, occupés de façon suffisante soit dans l'exploitation de leurs parents soit dans d'autres exploitations, où ils auront ainsi l'occasion

de s'initier aux travaux pratiques.

L'enseignement à l'école d'économie alpestre se donnera de l'arrière-automne jusqu'au printemps, comme cela se pratique d'ailleurs aux écoles d'agriculture du Schwand, de la Rütti, de Waldhof-Langenthal et de Courtemelon-Delémont, pour les cours d'hiver. Les aménagements du domaine, les machines et les outils et principalement le cheptel permettront de donner à l'enseignement la base qui est nécessaire à la parfaite compréhension d'un exposé théorique. D'autre part, les observations faites dans l'exploitation même, dans l'estivage du bétail, dans la fabrication du fromage, etc., fourniront à la direction et au corps enseignant les éléments pratiques nécessaires pour l'enseignement.

La période du printemps à l'automne sera réservée aux cours. Ceux portant sur l'enseignement ménager auront une importance spéciale. Il devra pouvoir être mis à disposition, pour ceux-ci, le terrain nécessaire, convenant à l'horticulture et à la culture maraîchère. En même temps que les cours ménagers on organisera des cours de brève durée portant sur la culture maraîchère et l'horticulture, l'arboriculture, l'élevage de la volaille, etc. Pour ces cours, qui sont absolument indispensables si l'on veut qu'un changement intervienne dans le genre d'exploitation de la branche agricole oberlandaise, il faut que l'on ait à disposition du terrain de plaine approprié. La complexité de l'enseignement à l'école d'économie alpestre et principalement aux cours spéciaux exige non seulement que cet établissement soit situé dans une contrée centrale, mais aussi qu'il lui soit adjoint un domaine rural qui réponde, quant aux conditions topographiques et climatiques, à la majeure partie des domaines existant dans les vallées oberlandaises.

Ainsi que nous l'avons exposé, les offres de Spiez et de Brienz n'entrent pas en considération pour le choix restreint.

Le Grand Conseil ayant décidé qu'il devait lui être soumis au moins deux projets au sujet du siège de l'école, nous proposons donc, après mûre réflexion et après avoir pesé tous les facteurs entrant en ligne de compte, en premier lieu Erlenbach, en second lieu Aeschi et en troisième lieu Zweisimmen.

Nous soumettons dès lors à votre adoption le projet d'arrêté que vous trouverez ci-après.

Projet d'arrêté.

Ecole d'économie alpestre et ménagère de l'Oberland.

Le Conseil-exécutif, vu le rapport de la Direction de l'agriculture, propose au Grand Conseil de

décider:

- 1º Le siège de l'école d'économie alpestre et ménagère de l'Oberland est fixé à *Erlenbach* (év. Aeschi, Zweisimmen).
- 2º Autorisation est donnée au Conseil-exécutif de conclure avec les propriétaires fonciers de la dite localité, sous réserve de ratification, les acquisitions nécessaires, sur la base des offres présentées.
- 3º Le Conseil-exécutif est également chargé de faire établir, pour être soumis au Grand Conseil, les plans et devis des constructions et transformations à exécuter selon le rapport de la Direction de l'agriculture.
- 4º Il est pris acte des subventions assumées par la commune du siège. Ces subventions devront être versées au commencement des travaux prévus.

Berne, 23 janvier 1931.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

Rapport du Conseil-exécutif concernant la non-entrée en matière sur le projet de la Direction de l'agriculture.

La majorité du Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas possible, pour le moment, d'entrer en matière sur les propositions formulées ci-dessus par la Direction de l'agriculture, pour les raisons suivantes:

1º Il ne convient pas que l'Etat de Berne paie pour des domaines agricoles des prix aussi élevés que ceux qui sont exigés pour tous les objets entrant en ligne de compte au cas particulier. On se plaint toujours plus vivement des difficultés économiques avec lesquelles les paysans des régions montagneuses sont aux prises, et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation. Or, de l'avis du Conseil-exécutif, les prix excessifs des terres, dans l'Oberland bernois, sont précisément une des causes de la gêne dans laquelle se trouvent les paysans de montagne. Dans ces conditions, l'Etat ne devrait pas contribuer à aggraver encore les choses. Mais ce serait le cas si, donnant un mauvais exemple, il acceptait de payer des prix aussi forts que ceux qu'on lui demande pour l'Ecole d'économie alpestre. Du point de vue de l'économie générale, donc, le gouvernement ne saurait assumer la responsabilité d'acquérir, aux conditions qui lui sont faites, l'un ou l'autre des domaines offerts.

2º En fait, les terres à acquérir par l'Etat ne présentent qu'une valeur de rendement, une valeur vénale sous forme de prix d'achat n'entrant pas en considération. C'est donc du point de vue du rendement qu'il faut examiner la question du prix. A cet effet, la Direction des finances a ordonné une enquête approfondie sur la proportion qui, dans d'autres cas, existait entre le prix réalisé et l'estimation cadastrale. Cette enquête porta sur les districts du Bas-Simmental, du Haut-Simmental et de Frutigen (sans les communes d'Adelboden et Kandersteg) et embrassa les années 1927, 1928 et 1929. Les cas où il y avait parenté entre

vendeur et acquéreur furent laissés de côté. Il fallut, d'autre part, avoir égard au fait que la capacité de rendement, les conditions de communications, l'étendue et l'état des bâtiments, ainsi que les droits et charges de chaque propriété, ne manquent pas d'exercer une certaine influence sur le prix de vente. Aussi le rapport moyen entre estimation cadastrale et prix de vente ne peut-il pas être comparé d'une manière absolue à celui qui existe quant aux divers domaines offerts à l'Etat pour l'Ecole d'économie alpestre, ces derniers objets ayant été en partie choisis d'une manière particulière.

L'enquête a donné les résultats suivants:

- A. Domaines. Pour les 155 mutations retenues dans les trois districts susmentionnés, le prix était en moyenne du $147,2\,^0/_0$ de l'estimation cadastrale. Quant aux propriétés offertes à l'Etat, il oscille entre le $145,1\,^0/_0$ et le $235,6\,^0/_0$ de cette estimation.
- B. Terres en nature de pré. Pour les terrains de cette espèce, d'une contenance dépassant un hectare, le rapport moyen entre le prix et l'estimation est du 174 %, tandis que les fonds offerts à l'Etat en accusent un de 199,2 %. En moyenne, les terres en nature de pré ou de champ se vendent 2700 fr. l'arpent, déduction faite de la valeur d'assurance des bâtiments existant sur ces fonds. Pour l'Etat, en revanche, l'arpent coûterait 3502 fr. à Aeschi, 5030 fr. à Erlenbach soit 4430 fr., si l'on défalque les 18,000 fr. d'estimation des droits d'allmend grevant les Feldmööser et 4156 fr. à Zweisimmen. Ce sont là des chiffres élevés, même si l'on considère qu'il s'agit de terres de bonne qualité essentiellement.
- C. Pâturages. Sauf quelques cas exceptionnels, le prix d'un droit d'alpage varie de 1000 à 3000 fr. Quant aux pâturages nécessaires pour l'Ecole d'économie alpestre, ce prix serait de 3180 fr. à Aeschi,

3576 fr. à Erlenbach et 3800 fr. à Zweisimmen, ce qui, par rapport à l'estimation cadastrale, fait respectivement $336,3\,^{\circ}/_{\circ}$, $245\,^{\circ}/_{\circ}$ et $164,3\,^{\circ}/_{\circ}$.

D. Valeur de rendement. Le Service d'estimation du Secrétariat suisse des paysans a procédé sur notre demande à des évaluations du rendement d'exploitations rurales dans les communes de Reichenbach, Boltigen et Lauenen. Ces recherches out porté uniquement sur des exploitations rurales sans pâturages et, dans leur ensemble, les estimations répondent à la moyenne des dites communes. On est arrivé ainsi à une valeur de rendement, par rapport à l'estimation cadastrale, de 56,7 % pour Reichenbach, $63^{\circ}/_{0}$ pour Boltigen et $61,3^{\circ}/_{0}$ pour Lauenen. Ces résultats se fondent sur les rendements des 20 dernières années et comprennent donc aussi les bonnes années de guerre. Si l'on avait tablé sur les années 1923 à 1929 seulement, les valeurs de rendement seraient certainement encore plus faibles.

Ces disproportions, quant aux exploitations rurales alpestres, entre une valeur vénale du $147\,^{0}/_{0}$ et une valeur de rendement du $61\,^{0}/_{0}$ seulement en moyenne, sont un phénomène qui s'impose à l'attention. Et il est bien évident que l'Etat ne saurait et ne doit pas accroître encore cette inégalité flagrante en achetant à des prix aussi excessifs que ceux qu'on lui demande.

3º Dans son rapport sur la réforme fiscale, d'autre part, la Direction des finances exprime l'avis que l'estimation cadastrale des propriétés agricoles devrait être mise en harmonie avec la valeur de rendement. A cette fin, on se propose de réduire les estimations — en attendant une revision générale — du 30º/₀ dans l'ensemble du canton et du 40º/₀ dans l'Oberland. Mais si l'on entend venir en aide de cette façon aux propriétaires fonciers endettés, il est tout à fait impossible, de l'avis du Conseil-exécutif, que l'Etat paie des prix excédant l'estimation cadastrale dans une mesure telle qu'elle a été indiquée plus haut. Si le canton acceptait de pareils prix, il serait fort difficile de justifier une proposition tendant à abaisser les estimations cadastrales dans l'Oberland et de réaliser la mesure prévue.

4º D'après les calculs de la Direction de l'agriculture, les frais de construction s'élèveraient à 750,000 fr. et, avec le mobilier, il faudrait 870,000 francs, l'acquisition du terrain nécessaire n'étant même pas comprise dans ce chiffre. C'est là une dépense dont on ne saurait guère assumer la responsabilité, vu les contingences économiques actuelles. Il convient aussi de faire observer que l'état futur des finances cantonales est très incertain. La crise de chômage déterminera à la fois un recul des recettes et une augmentation des dépenses publiques. En outre, il est prévu pour l'avenir divers et très importants projets de travaux dont l'exécution grèvera fortement le trésor cantonal. Avant qu'on ne décide d'édifier une école d'économie alpestre, il y aurait lieu de déterminer quels projets seront mis à exécution ces prochaines années.

5º Une minorité du Conseil-exécutif s'est ralliée aux propositions de la Direction de l'agriculture et M. le conseiller d'Etat Moser a été autorisé à défendre ces propositions et le point de vue de la dite minorité devant le Grand Conseil.

Vu ce qui précède, nous soumettons au Grand Conseil le

Projet d'arrêté

suivant:

Ecole d'économie alpestre; siège définitif.

En raison des prix excessifs qui sont exigés pour les propriétés à acquérir comme domaine rural de l'Ecole d'économie alpestre de l'Oberland, il n'est pas entré en matière, pour le moment, sur les propositions de la Direction de l'agriculture touchant cet objet.

Berne, 3 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Ecole d'économie alpestre de l'Oberland.

Exposé comparatif

des **prix** exigés en **octobre 1930** et **actuellement** pour les propriétés offertes en vue de la création définitive de l'Ecole d'économie alpestre, les nouveaux chiffres se fondant sur les négociations menées derechef selon les considérations exprimées dans la session de novembre 1930.

I. Aeschi.

Nom	Nature et étendue	Pr Octobre 1930	ix Février 1931	Propriétaire
Wöschbach	Habitation et grange	140,000	135,000	Schneiter, frères, Wöschbach, Aeschi.
Auf Egg	Grange	25,500	23,500	Ammeter, Ernest, Emdthal.
Ellmaad	Grange	25,000	23,000	Müller, frères, Aeschi.
Auf Egg	Prairie 97,86 ares)			
Steinmatte	Grange	42,000	éliminé	
Adelmatt	Habitation-Pension } Terres cultivables 1 ha 11,85 ares	70,000	éliminé	
Obere Aeschi-Allmend	Chalet, abri, pâturage. Estivage pour 40 vaches pendant 16 semaines, forêt 2 ha 16 ares.	140,000	140,000	Bourgeoisie d'Aeschi.
		442,500	321,500	

On a donc obtenu ici quant aux objets entrant encore en considération, une réduction de fr. 9000 = environ 3 % du prix réclamé à l'origine.

II. Erlenbach.

Nom	Nature et étendue		rix	Propriétaire		
TOIL	Nature of etchanc	Octobre 1930	Février 1981	Tropilotairo		
Oberdorf	Habitation, grange et étable 3 ha 68,44 ares de terres	87,000	79,000	Knutti, Jb., maire, Erlenbach.		
*	Bühlmatte, 4 ha 47,06 ares, grange et étable	87,000	75,000	Hofer, Chr., Erlenbach		
Lauenen	Terres cultivables, 1 ha 16,54 ares, avec grange	16,500	15,000	V ^{ve} A. Glaus, Erlenbach.		
»	Habitation et grange, 1 ha 44,89 ares de terres	17,500	16,000	Schmocker, H., Ringoldingen.		
Lood	Prairie, 36 ares		3,000	Eymann Ch., Erlenbach		
Grubi et Gehristein	Pâturage d'env. 40 droits d'al- page, y compris 4 arpents de forêts, chalet et étable à traire	170,000	160,000	Wüthrich frères, Därstetten et Stocker, Hans, Oey.		
		378,000	348,000			

Le prix a par conséquent baissé de fr. 33,000. — si l'on tient compte de la valeur de la prairie du Lood, qui n'était pas encore comprise dans l'offre d'octobre 1930. La réduction est ainsi du 9 %.

III. Zweisimmen.

Nom	Nature et étendue	Pr Octobre 1930	ix Février 1931	Propriétaire
Lehenmattheim- wesen	Habitation	48,000	48,000	Sulliger Gottfr., Gwatt, Zweisimmen.
Obeggheimwesen	Habitation	35,000	34,000	Zumbrunnen-Peyer Jb., Dietikon.
Obegg (domaine)	2 granges	77,000	70,000	Haueter-Burger, Zweisimmen.
Obegg	Grange	52,200	46,000	Dav. Abbühl-Siegenthaler, Obegg.
Eggiweide	Estivage pour 40 vaches	190,000	180,000 378,000	V ^{ve} Matti, Zweisimmen.

Il y a donc ici une réduction de fr. 24,200. —, soit du 6 % du prix primitif.

Berne, 18 février 1931.

Le directeur de l'agriculture, Dr C. Moser.

Rapport de la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret concernant la tenue et l'usage du casier judiciaire.

(Septembre 1930.)

Le nouveau Code de procédure pénale, du 20 mai 1928, dit à l'art. 394: «Un service des casiers judiciaires est institué à la Direction cantonale de la police. Les greffiers sont tenus de communiquer à ce service tous les jugements ou arrêts dont l'inscription est prévue, dans les cinq jours qui suivent leur entrée en force de chose jugée. Un décret du Grand Conseil réglera l'inscription au casier judiciaire, la tenue et l'usage des casiers, ainsi que la radiation et la suppression totale des inscriptions.» Conformément à l'art. 11 de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines, le Grand Conseil a rendu en 1911 un décret sur l'objet dont il s'agit, de sorte que, du point de vue de la forme, il serait déjà satisfait aux exigences du Code de procédure pénale désormais en vigueur. Mais celui-ci va plus loin que la dite loi, en ce sens qu'il prévoit encore des dispositions concernant la radiation et l'élimination des inscriptions portées au casier judiciaire. Il faut donc reviser quoi qu'il en soit l'ancien décret, et il parait indiqué, à cette occasion, de régler à nouveau quelques autres questions également.

Le casier judiciaire est destiné principalement à renseigner les tribunaux répressifs sur les antécédents d'un prévenu. Il y a cependant grand intérêt aussi pour les autorités administratives, à ce qu'il soit mis à jour d'une manière exacte. Toute une série de dispositions légales ou autres seraient en effet inapplicables sans un casier judiciaire scrupuleusement tenu. Nous ne citerons, ici, que les art. 3 et 13 de la Constitution, l'art. 5 de la loi du 26 février 1889 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts et de fripier, l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges, l'art. 7 de la loi sur la chasse, les art. 22, 31 et 50 de la loi sur le commerce des marchandises du 9 mai 1926, l'art. 12 du concordat relatif à la circulation des automobiles, l'art. 4 du décret du 14 mai 1923 réglant l'exercice du commerce du bétail, etc. Enfin, à côté des intérêts de la sécurité et du bien publics, il y a lieu de considérer également ceux des condamnés eux-mêmes. Le rappel impitoyable de peines subies peut, selon le cas, mettre gravement obstacle au relèvement d'un individu qui s'est amendé. Or ce relèvement - la réhabilitation est aujourd'hui un des points essentiels de la doctrine et de la pratique pénales. Aussi un bon nombre de lois, tant étrangères que suisses, ont-elles statué des dispositions restreignant la durée des effets du casier judiciaire. Dans notre pays, on trouve des dispositions de ce genre dans les législations zurichoise, genevoise, vaudoise, st-galloise et tessinoise. L'acte législatif le plus récent en cette matière est le Code pénal militaire du 13 juin 1927, dont les art. 59, 226 et 227 prévoient la radiation d'une condamnation dans le casier judiciaire, au bout d'un certain temps, lorsque l'intéressé a mérité cette mesure par sa conduite. Ledit code ne statue en revanche pas l'élimination complète des inscriptions figurant au casier judiciaire, c'est-à-dire que, même radiées, les peines militaires doivent continuer d'être communiquées aux juges d'instruction et tribunaux.

A l'étranger, et particulièrement dans les Etats voisins de la Suisse, il existe partout des codes pénaux et, par suite, aussi des dispositions concernant l'application et l'exécution des peines. La plupart de ces législations limitent quant au temps l'usage des casiers judiciaires. Cette restriction des renseignements fournis par ceux-ci est évidemment très profitable aux ressortissants des pays dont il s'agit. Il y a donc, à proprement parler, erreur de système et injustice flagrante à empêcher les Bernois ou Confédérés, condamnés dans notre canton, de refaire leur vie à l'étranger, en mentionnant à tout jamais leurs anciens délits dans les extraits de casier judiciaire qu'ils sont appelés à produire.

En ce qui concerne notre projet de décret, son texte montre d'emblée comment l'on entend régler la question. Ses dispositions essentielles sont celles des art. 3, 4, 5 et 6, qui ont pour objet d'exécuter le principe de la radiation et de l'élimination des inscriptions du casier judiciaire selon les intentions du nouveau Code de procédure pénale. La radiation restreint simplement les renseignements tirés du casier judiciaire, tandis qu'avec l'élimination totale la condamnation disparaît du casier, l'intéressé se trouvant réhabilité par le fait même.

Nous vous recommandons notre projet.

Berne, 16 septembre 1930.

Le directeur de la police, Stauffer.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 12/13 février 1931.

Décret

sur

la tenue et l'usage du casier judiciaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 394 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué à la Direction de la police un service du casier judiciaire.

Art. 2. Sont portés au casier judiciaire:

- a) les condamnations à une peine privative de la liberté ainsi que les condamnations portant interdiction des auberges et privation des droits civiques, prononcées par les tribunaux répressifs du canton.
- b) les condamnations pour crimes ou délits infligées à des ressortissants bernois par les tribunaux militaires;
- c) les condamnations à une peine privative de la liberté prononcées par d'autres tribunaux répressifs de la Suisse, ou par des tribunaux étrangers, à l'égard de ressortissants bernois, pour autant que communication officielle en a lieu.

Les jugements pour actes non punissables aux termes de la législation bernoise ne sont cependant pas inscrits;

- d) les décisions des autorités administratives ordonnant internement dans une maison de travail;
- e) les jugements et décisions modifiant une peine inscrite;
- f) le fait de savoir si une condamnation a été prononcée avec sursis conditionnel;
- g) les faits essentiels concernant l'exécution des jugements.

Art. 3. Lorsque depuis l'exécution ou la remise d'une peine, la prescription ou la libération conditionnelle, les délais fixés ci-après se sont écoulés sans que l'intéressé ait été condamné à nouveau à une peine privative de liberté pour un crime ou délit intentionnel, ou qu'il ait dû être interné administrativement dans une maison de travail, les inscriptions le concernant seront radiées au casier judiciaire. Le délai est de 10 ans pour les peines de réclusion, et, quant aux autres peines, de 5 ans

s'il s'agit de condamnés primaires et de 8 ans dans les autres cas.

Pour les peines prononcées avec sursis, le délai de radiation court dès la date du jugement. La radiation ne peut avoir lieu tant que dure encore une privation des droits civiques cumulée avec la peine en cause.

Art. 4. Les condamnations radiées ne seront mentionnées que dans les extraits demandés par les tribunaux répressifs et organes d'instruction indiqués à l'art. 8 ci-après. Leur radiation sera spécifiée. Elles ne peuvent pas figurer dans d'autres extraits.

Les condamnations comportant sursis ne peuvent être communiquées aux organes d'instruction qu'en cas de nouvelle enquête pénale ouverte contre l'intéressé.

Art. 5. Lorsque cinq ans se sont écoulés après le terme des délais fixés pour la radiation, sans que l'intéressé ait été condamné à nouveau à une peine privative de liberté pour un acte punissable intentionnel, ou réinterné administrativement dans une maison de travail, des extraits ou des renseignements concernant les inscriptions radiées ne seront plus délivrés même aux autorités mentionnées à l'art. 8.

Les susdites conditions étant accomplies, le condamné peut requérir l'élimination totale de l'inscription.

Art. 6. L'élimination de l'inscription a lieu par destruction de la fiche du casier judiciaire, ou par un moyen rendant l'inscription illisible. Du fait de cette suppression, la condamnation est réputée non avenue.

L'élimination opérée ne doit pas être mention-

née dans les extraits de casier judiciaire.

Le condamné n'a d'autre part pas l'obligation d'indiquer les condamnations ainsi supprimées aux tribunaux ou autres autorités qui l'interrogent sur ses antécédents.

Art. 7. L'administration peut, pour l'exécution de mesures légales, tenir des registres concernant les condamnations en cas d'infraction à des dispositions spéciales (par exemple en matière d'industries ambulantes, de chasse, de police des routes, de commerce du bétail, de police de l'alimentation, etc.). Ils ne servent toutefois que pour les besoins particuliers des organes administratifs in-

Les dispositions du présent décret relatives à la radiation et à l'élimination des inscriptions figurant au casier judiciaire, sont également applica-bles aux susdits registres. Il en est de même quant aux registres pénaux tenus par les préfectures et, cas échéant, par les autorités de police locale.

Pour la radiation et l'élimination de simples amendes de police, les délais de 8 et 5 ans fixés aux art. 3 et 5 sont réduits à la moitié.

Art. 8. Les tribunaux répressifs du canton, le Conseil-exécutif et ses Directions ainsi que les préfets peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se faire délivrer des extraits du casier judiciaire.

- Art. 9. Sur demande, le service du casier judiciaire renseignera les autorités communales, pour la tenue des registres électoraux, au sujet de l'existence de peines privatives des droits civiques.
- Art. 10. Les particuliers qui justifient d'un intérêt ainsi que de leur qualité peuvent se faire délivrer un extrait touchant leur personne.
- Art. 11. S'il y a lieu, les inscriptions du casier judiciaire sont rectifiées par la Direction de la police, soit d'office, soit à la requête d'intéressés.
- Art. 12. Les autorités judiciaires et administratives doivent communiquer à la Direction de la police, dans le délai légal ou dès qu'ils ont acquis force d'exécution, tous les jugements et décisions à porter au casier judiciaire.
- Art. 13. La Direction de la police édictera les instructions nécessaires concernant le mode de tenir le casier judiciaire, la forme des inscriptions, extraits, radiations, éliminations et rectifications, ainsi que pour les communications au Service fédéral du casier judiciaire. Elle peut, soit elle-même, soit par l'intermédiaire des autorités de surveillance, sommer de remplir leurs obligations les organes qui se montrent négligents dans la communication des jugements ou décisions à inscrire. Pour la délivrance d'extraits aux particuliers, ceux-ci paieront l'émolument prévu dans les tarifs.

Art. 14. Le présent décret, qui abroge celui du 29 mars 1911 sur le même objet, entrera en vigueur à sa publication.

Dès ce moment, il ne pourra plus être délivré que des extraits de casier judiciaire conformes aux dispositions qui précèdent. Au casier lui-même, les radiations et éliminations nécessaires s'effectueront le plus tôt possible. Sur demande, elles auront lieu immédiatement, si les conditions prévues sont remplies.

Les prescriptions particulières qui régissent le registre des mesures et peines statuées à l'égard

de mineurs, demeurent réservées.

Berne, le 12/13 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Keller.

Recours en grâce.

(Février 1931.)

1º Delacour, Henri-Georges, né en 1878, de Paris, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 5 juillet 1913 par les assises du IIe ressort, pour assassinat, faux en écritures de banque et en écritures privées, à la réclusion perpétuelle. Aux assises, le prénommé a reconhu avoir tué d'un coup de pistolet le sieur Maurice C., à Berne, dans la nuit du 18 au 19 février 1913. Quant aux faux, il les a commis, pour une somme totale de 180,000 fr., au préjudice de l'Entreprise de construction de la ligne Moutier-Longeau, dans laquelle il occupait un poste de confiance. Delacour a déjà présenté deux recours en grâce que le Grand Conseil a rejetés dans ses séances du 9 mars 1925 et 14 septembre 1928, parce que prématurés. Il en adresse maintenant au Grand Conseil un nouveau, qui est fortement appuyé par son tuteur. Un ami de jeunesse assure un emploi au sieur Delacour. Cette fois encore, le directeur du pénitencier délivre un bon certificat au recourant, qui s'est toujours conduit d'une manière exemplaire. Agé de 52 ans, Delacour est détenu à Thorberg depuis bientôt 18 ans. Le Conseilexécutif estime que le crime peut être considéré comme expié et que le sieur Delacour peut donc être gracié.

Proposition du Conseil-exécutif:

Grâce.

2º Sunier, Louis-Auguste, originaire de Nods, né en 1888, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 6 avril 1913 par les assises du Ve ressort, pour brigandage, à la détention perpétuelle. La maison L. & G., commerce de charbon, à Lyon, avait remis la conduite de son chaland «Louis» à un sieur Jacques S., dit Laime. Celui-ci passait la plus grande partie de son temps à bord, logeant dans la cabine. En novembre 1912, le bateau était à l'ancre près des Ravières. Laime n'ayant donné aucun signe de vie pendant deux jours, une descente de police eut lieu. La porte de la cabine était barricadée au moyen d'une barre de fer; à l'intérieur le chien de Laime aboyait. La porte enfoncée, on trouva Laime à l'état de cadavre, étranglé sur son lit. L'inspection des lieux démontra que Laime avait dû se défendre avant d'être tué. Les soupçons se portèrent sur un certain Sunier, individu qui avait été embauché comme aide, 8 jours auparavant, par Laime. Il fut appréhendé le 28 novembre 1912, dans une forêt au-dessus de Nods. Au cours du second interrogatoire, cet individu déclara qu'après avoir travaillé quelques jours, il aurait demandé à Laime de l'argent, que celui-ci lui refusa. Mis en colère par ce refus, il saisit Laime au cou et l'étrangla. Il n'avait cependant pas eu l'intention de le tuer. Après son acte, Sunier s'empara de 180 fr. et d'un mandat postal de 330 fr.; il savait que Laime possédait de l'argent, car il en avait demandé pour lui à la maison L. & G. Dans le recours en grâce qu'il présente aujourd'hui, Sunier prétend qu'il aurait dû être jugé pour mauvais traitements ayant entraîné la mort et non pour brigandage; au surplus, même si l'on s'en tient à la condamnation prononcée, il aurait droit à grâce, car il a expié son acte. D'après le rapport du directeur du pénitencier, Sunier a toujours été un bon travailleur, bien que sa conduite ait souvent, les premières années de détention, laissé à désirer. Il était passablement nerveux, s'échauffait facilement; pour ce motif il entra souvent en conflit avec ses gardiens et ses co-détenus, ce qui lui valut des punitions disciplinaires. Ces dix dernières années, en revanche, Sunier n'a donné lieu à aucune plainte grave. Les admonestations et conseils qui lui furent prodigués ne sont pas restés sans effet, car d'année en année il s'est amélioré. Il est certain que Sunier a lutté très énergiquement contre ses faiblesses, particulièrement contre son caractère emporté, et a beaucoup changé à son avantage. Le but de la peine semble ainsi être atteint dans son cas. Vu ce rapport favorable, le Conseil-exécutif peut proposer au Grand Conseil d'accueillir favorablement le recours et de gracier Sunier, qui aura bientôt purgé 18 ans de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Grâce.

3º Kämpf, Rosa, originaire de Sigriswil, née en 1908, domiciliée à Interlaken, a été condamnée le 14 janvier 1930 par le tribunal correctionnel du Bas-Simmenthal, pour escroquerie, à 3 mois de

détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Les 22 juin et 14 juillet 1929 elle commandait au sieur Alfred B. des marchandises pour un montant de 100 fr., dont elle entra en possession, sachant pertinemment qu'elle ne pourrait les payer. La requérante a déjà subi, pour un même motif, deux condamnations, qui ne semblent pas avoir fait grande impression. Aussi une remise de peine ne serait-elle guère indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4°, 5° et 6° Moser, Romain, aubergiste à Bellegarde (Fribourg), Lüthi, Adolphe, fabricant d'eaux minérales à Bulle, et Gex, Jules, marchand de vin à Bulle, ont été condamnés le 4 septembre 1930 par le président du tribunal du Haut-Simmenthal, chacun à une amende de 80 fr., pour contravention à la loi sur les auberges. Lors d'une course d'automobiles et de motocyclettes de Bellegarde au Bruchberg, le 13 juin 1930, les requérants, qui exploitaient une cantine roulante, ont vendu du vin sur territoire bernois sans être en possession de la patente nécessaire. A l'appui de leur recours, ils font valoir que vu le nombre restreint des spectateurs par suite du mauvais temps, ils s'étaient permis, malgré l'engagement pris par eux de ne vendre que dans le canton de Fribourg, de débiter quelques bouteilles de vin sur territoire bernois. Ils n'en ont d'ailleurs pas moins travaillé à perte. On pourrait, dans ces conditions, leur faire remise de l'amende. Le préfet du Haut-Simmenthal et la Direction de l'intérieur proposent de réduire l'amende de moitié; le Conseil-exécutif se range à ces propositions.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié des amendes.

7º Heiniger, Fritz, d'Affoltern, né en 1898, ouvrier de fabrique, demeurant à Berne, a été condamné pour attentat public à la pudeur, par le président du tribunal IV de Berne, le 8 avril 1929, à 30 jours d'emprisonnement et le 26 mars 1930 à 10 jours de la même peine. Par missive du 26 mars 1930, la Chambre pénale recommandait à la bonne volonté des autorités la grâce éventuelle de Heiniger, faisant remarquer que l'exécution de la peine d'emprisonnement aurait, suivant le rapport des experts au sujet de l'état sexuel du recourant, une influence défavorable. Une demande en grâce est présentée maintenant par la direction de la police municipale de Berne, avec l'appui du préfet I de Berne. Au recours est joint un certificat médical, duquel il ressort que le recourant a fait de très sérieux efforts pour se corriger des vices de sa constitution psychique, de manière à ne plus se laisser aller à des actes anormaux. Le Conseilexécutif est d'avis qu'au cas particulier une remise totale de la peine se justifie.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

8º Rothen, Albert, originaire de Rüschegg, né en 1888, demeurant à Seewil, vacher, a été condamné le 24 octobre 1930 par le tribunal correctionnel de Fraubrunnen, pour vol, à 4 mois de détention correctionnelle, pour avoir dérobé un pantalon, une bicyclette et des outils. Sa femme présente un recours en grâce. Rothen a déjà subi 9 condamnations, de sorte qu'une remise de peine ne peut entrer en considération. Le tribunal a au surplus tenu compte, en fixant la peine, de ce que la dernière condamnation datait de 1922. Le Conseil-exécutif fait donc sienne la proposition de rejet du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9º Zürcher, Chrétien-Emile, originaire de Frutigen, né en 1878, mécanicien, demeurant à Reconvilier, a été condamné le 13 août 1930 par le président du tribunal de Moutier, pour contravention aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur, à une amende de 100 fr. Zürcher, qui n'était en possession ni d'un permis de conduire, ni d'un permis de circulation, a fait le tour du village de Reconvilier avec une camionnette qui n'avait pas encore été examinée par les experts. Il ne s'agit donc pas d'une infraction insignifiante. Aussi le juge a-t-il, avec raison, infligé une forte amende. Zürcher a également présenté un recours pour la remise ou la réduction de la taxe répressive. Cette requête pourra être partiellement prise en considération. Une remise de l'amende pénale, en revanche, ne saurait entrer en ligne de compte.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Zimmermann, Ernest, originaire de Beatenberg, né en 1884, maçon à Dietikon, a été condamné le 26 novembre 1929 par le président du tribunal d'Aarberg, pour inaccomplissement intentionnel de l'obligation de fournir des aliments, à 10 jours de prison. Ensuite d'un jugement de divorce, le prénommé était tenu de verser une pension alimentaire de 120 fr. pour ses quatre enfants issus du mariage dissous. N'ayant pas exécuté

cette obligation, il fut condamné le 26 février déjà, par la Chambre pénale de la Cour suprême, à 4 jours d'emprisonnement, peine qu'il a subie. En août 1929, l'épouse divorcée déposait une nouvelle plainte. L'enquête fit constater que Zimmermann pouvait tout au moins verser partiellement la pension alimentaire en question. Depuis sa condamnation il a payé une certaine somme, sous la menace d'avoir à subir sa nouvelle peine. C'est par mauvaise volonté que Zimmermann n'a pas rempli ses obligations. Il ne mérite par conséquent aucune indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11º Rawyler, Gottfried, né en 1898, journalier, originaire de Brügg et y demeurant, a été condamné le 30 octobre 1930 par la Chambre pénale, pour mauvais traitements, à 10 jours de prison et à une amende de 20 fr. Le 22 juillet 1929, au soir, alors que rentrant chez lui un sieur David Sch. traversait en bicyclette le haut du village de Brügg, il reçut de Rawyler, en plein visage, un coup de poing qui le fit tomber de sa machine. Rawyler lui porta encore des coups de pied dans le dos, ce qui entraîna pour Sch. une incapacité de travail complète de 18 jours. Rawyler contesta avoir commis cet acte et présenta devant la Chambre pénale un alibi qui cependant fut reconnu faux. Les deux juridictions qui se sont occupées du cas ont conclu à la culpabilité de Rawyler. La Chambre pénale porta la peine d'emprisonnement de 5 à 10 jours, Rawyler s'étant livré à ces mauvais traitements sur la voie publique, de nuit et ayant même guetté Sch. La manière de faire et le caractère du recourant ne parlent pas en faveur d'une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejel.

12° et 13° Born, Otto, originaire de Thunstetten, né en 1899, ouvrier tuilier, demeurant à Lotzwil, et Greub, Ernest, né en 1905, originaire de Lotzwil et y demeurant, également ouvrier tuilier, ont été condamnés par la Chambre pénale, pour violation de domicile et tapage, chacun à 1 jour de prison et à l'interdiction des auberges pendant une année. Pendant l'instruction, une nouvelle plainte pour trouble au repos public fut déposée contre eux, ce qui leur valut, le 22 septembre 1930, une nouvelle condamnation à 3 jours de prison. Le recours que les deux prénommés ont présenté tend essentiellement à la levée de l'interdiction des auberges. Cette mesure semble cependant tout à fait indiquée, car la fréquentation des auberges nuit aux

recourants et les amène à commettre des contraventions. Le Conseil-exécutif se rallie dès lors aux propositions de rejet des autorités communale et préfectorale.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Kurz, Hedwige, originaire de Vechigen, née en 1909, femme de chambre à Berne, a été condamnée le 31 mai 1930 par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution, à 10 jours d'emprisonnement. Vu les antécédents de la recourante et le caractère du délit, le tribunal jugea ne pas devoir mettre Dlle Kurz au bénéfice du sursis. Pour les mêmes motifs une remise de peine ne saurait entrer en considération. Le Conseil-exécutif se rallie donc aux propositions de rejet faites par la direction de la police municipale et le préfet de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15º Ramseyer, Emile, originaire d'Eggiwil, né en 1884, menuisier à Malleray, a été condamné par le président du tribunal de Moutier, pour infraction à l'interdiction des auberges, le 12 juin 1930, à 3 jours, le 18 septembre 1930, à 5 jours, le 9 octobre 1930 à une peine supplémentaire de 2 jours et le 20 novembre 1930 à 5 jours, soit en tout à 15 jours d'emprisonnement. Le 18 septembre 1930, il était encore condamné à 1 jour d'emprisonnement, pour mendicité. La première des dites peines avait été prononcée avec sursis. Le sieur Ramseyer n'a pas tenu compte de l'avertissement qu'elle comportait et a continué d'enfreindre à maintes reprises l'interdiction des auberges, pourtant tout à fait justifiée. Une remise de peine ne serait pas indiquée dans ces conditions.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16º Hubacher, Ernest, originaire de Krauchthal, né en 1889, mécanicien à Rüegsauschachen, a été condamné le 18 juin 1930 par la Chambre pénale, pour mauvais traitements, à 2 jours de prison et à une amende de 50 fr. Suivant la plainte, Hubacher aurait, dans un garage, d'abord marché sur les pieds puis donné deux coups de poing à un certain Roland S., qui examinait une automobile, et l'aurait encore insulté. Les deux juridictions ont reconnu la culpabilité de Hubacher et ont refusé à celui-ci le sursis parce qu'il n'a cherché d'au-

cune manière à réparer le dommage causé et que son action avait été préparée avec raffinement. En outre, Hubacher a longtemps contesté les faits à lui imputés. Pour ces motifs le Conseil-exécutif est d'avis qu'une mesure de clémence ne se justifierait aucunement.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

17º Neverlein, Henri, originaire de Wahlen, né en 1903, ouvrier de fabrique, domicilié à Laufon, a été condamné par le tribunal correctionnel de Laufon, le 29 octobre 1930, pour mauvais traitements, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le 25 mai 1930, il eut avec un nommé K. une altercation, au cours de laquelle il frappa celui-ci sur la tête avec une latte. Quelque temps plus tard, dans une auberge, ensuite d'un échange de mots, il lançait un verre à bière à la tête d'un certain F., le blessant au visage. Neverlein a déjà été condamné pour mauvais traitements, violation de domicile et vol. Il s'agit, il est vrai, de condamnations minimes. Cependant son recours ne peut être pris en considération, car la condamnation se fonde sur deux affaires et il serait temps qu'une punition sensible mette Neverlein en garde contre de nouveaux actes de violence.

 $Proposition \ \ du \ \ Conseil-exécutif: \\ Rejet.$

18º Grimm née Jenny, Marie, de nationalité allemande, née en 1875, anciennement maîtresse de pension à Gessenay, a été condamnée par le président du tribunal de Gessenay, pour contravention à la loi sur les auberges, le 26 août 1930, à une amende de 50 fr. et le 12 décembre 1930 à une deuxième amende de 100 fr. La patente de la crémerie qu'exploitaient en commun à Gessenay les époux Grimm était au nom du mari. Les relations entre les époux n'étaient pas des meilleures. Le 13 août 1930 le sieur Grimm abandonnait le commerce, que sa femme reprit à son compte sans s'occuper du transfert de la patente. Dame Grimm ne se mit en règle qu'après la deuxième condamnation. Les autorités communales et celles de district concluent au rejet du recours. Vu les circonstances particulières du cas, les amendes paraissent cependant un peu fortes à la Direction de l'intérieur, qui propose de les réduire à 100 fr. Le Conseil-exécutif fait sienne cette manière de voir.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 100 fr.

19º Bernhard, Jean, originaire de Berne, né en 1886, ingénieur, domicilié à la Wegmühle (commune de Bolligen), a été condamné le 13 juin 1930, par le président du tribunal IV de Berne, pour infraction à la loi sur le timbre, à 112 amendes de chacune 10 fr., soit à une amende globale de 1120 francs. Le prénommé a inscrit dans un carnet de loyer 112 quittances d'une valeur dépassant 50 fr. sans y apposer le timbre prévu par la loi. Le Conseil-exécutif avait consenti à réduire l'amende à 800 fr., mais Bernhard n'a pas accepté cette décision. On doit reconnaître que l'amende est très élevée; d'autre part, il faut dire que le recourant a commis ses infractions sciemment pendant des années. Des motifs d'ordre financiers — tels que le Conseil-exécutif pourrait les prendre en considération suivant sa pratique constante — n'existent au cas particulier que partiellement. Le Conseil-exécutif s'en tient donc à une réduction des amendes à 800 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 800 fr.

20° Thönen, Erwin, originaire de Zwieselberg, né en 1909, domicilié à Sigriswil, employé d'hôtel, a été condamné le 16 décembre 1927 par le tribunal correctionnel de Thoune, pour vol de sommes d'argent de 50, 50 et 20 fr., à 21/2 mois de détention correctionnelle avec sursis. Ensuite d'une nouvelle condamnation prononcée le 7 novembre 1928, par les assises de Lugano, pour vol qualifié, à 25 jours de prison, Thönen perdit le bénéfice du sursis. Par décision du 26 février 1930, le Grand Conseil a réduit la peine de $2^{1/2}$ mois à 30 jours de détention correctionnelle. Thönen, à qui un délai a été accordé, demande aujourd'hui une remise complète. Son avocat fait remarquer que le prénommé s'est très bien conduit dans sa dernière place; il a l'impression que ce jeune homme a enfin acquis la fermeté morale nécessaire. Les autorités communales recommandent la demande. Le préfet de Thoune, lui, trouve que les autorités sont allées assez loin dans la voie de la clémence en réduisant la peine et en accordant un délai à Thönen pour la subir. Par conséquent, il ne peut être question d'une remise complète. Le préfet s'en tient à sa première proposition. Le fait que pendant son temps d'épreuve Thönen a perpétré un nouveau vol, ne parle pas en faveur d'une grâce complète.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet du recours quant à la remise complète de la peine.

21º Lüdi, Rosa, née Liechti, épouse de Frédéric, originaire de Heimiswil, née en 1893, demeurant à Thoune, a été condamnée le 6 juillet 1929, par le tribunal correctionnel de Signau, pour vol simple, abus de confiance, escroqueries et faux en écritures privées, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Aujourd'hui son mari présente un recours, en invoquant la nécessité d'avoir sa femme à la maison pour tenir le ménage et soigner les enfants. Malheuresement la femme Lüdi a déjà subi en 1909, 1914 et 1915, pour faux et vols, diverses condamnations, dont une à la détention correctionnelle. Dans ces conditions, la demande ne peut pas être pris en considération.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

22º Reist, Jacques, originaire de Sumiswald, né en 1895, journalier, demeurant à Bienne, a été condamné le 30 novembre 1923, par le tribunal correctionnel de Trachselwald pour vol, braconnage, vols de bois et délit forestier, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Le prénommé a tué, d'un coup de feu, dépouillé et consommé un mouton, appartenant au sieur T. Poursuivi par un chien, cet animal s'était enfui dans la forêt, où il vivait depuis quelque temps à l'état sauvage. D'autre part, en compagnie de son frère, Reist avait coupé deux sapineaux dans la forêt. En raison d'un oubli, cette condamnation ne fut pas purgée à la suite d'une précédente. Reist, qui depuis s'est bien conduit, devrait donc subir après coup cette peine. Il est père de 3 enfants. Dans ces conditions, s'il lui faut faire de la prison, Reist risque de perdre son emploi. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut user de clémence au cas particulier.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

23° Schlüchter, Christian, originaire de Schangnau, né en 1901, cultivateur à Langnau, a été condamné le 15 avril 1930 par le président du tribunal de Signau, pour exercice du commerce du bétail sans patente, à une amende de 100 fr. Le Grand Conseil, par décision du 19 novembre 1930, a rejeté un recours en grâce de Schlüchter, malgré une proposition de réduire l'amende à 50 fr., faite par la Commission de justice. Le prénommé revient

maintenant à la charge. Il motive sa nouvelle requête en disant avoir cru que la patente prise en avril 1929 était encore valable pour avril 1930. Cette version ne peut être acceptée, car la Direction de l'agriculture a rendu le recourant attentif à ses obligations en lui adressant le 1er décembre 1929 un bulletin de versement accompagné d'un avis fixant au 20 décembre 1929 le terme pour remplir les conditions requises. Le Conseil-exécutif s'en tient dès lors à sa proposition de novembre dernier et propose le rejet pur et simple du second recours.

Proposition du Conseil-exicutif:

Rejet.

24º Leuenberger, Paul, originaire de Langnau, né en 1895, relieur, domicilié à Zurich, a été condamné le 18 juin 1926 par la Ire Chambre pénale, pour escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle avec sursis. Le 1er février 1923, Leuenberger engageait un sieur W., qui faisait un apport de 1000 fr., pour lesquels Leuenberger lui remit une reconnaissance de dette. Peu après, ce dernier déclarait qu'occuper deux personnes dans son atelier était trop onéreux pour lui. Sur ce, W. réclama son apport mais ne put rentrer en possession de son argent. On apprit plus tard que, lors de l'engagement de W., Leuenberger était dans une mauvaise situation financière, qu'il était poursuivi de divers côtés et qu'en 1922 il avait été déclaré en faillite. L'engagement de W. n'avait pas d'autre but que de procurer de l'argent à Leuenberger. Le tribunal mit Leuenberger au bénéfice du sursis, avec un temps d'épreuve de 4 ans, à la condition qu'il répare dans les deux ans le dommage causé à W. Malgré des sommations réitérées, Leuenberger n'a payé que 550 fr. dont 200 fr. seulement la veille du 15 août 1930. Le sursis fut révoqué ce jour-là, bien que Leuenberger se fût engagé à liquider la somme restante par acomptes mensuels de 20 fr. Une enquête auprès du plaignant a démontré que Leuenberger n'a pas exécuté ses engagements et n'a rien payé depuis. Il ne peut donc être question d'une remise complète. En revanche, eu égard à la famille du recourant, vu que le délit date de 8 ans déjà et que, depuis, Leuenberger n'a plus subi aucune condamnation, le Conseil-exécutif peut proposer de réduire la peine de moitié.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à la moitié.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'achat du domaine de "Röhrswil" près d'Ostermundigen.

(Octobre 1930.)

Voici quelques années, déjà, l'Etat de Berne était en pourparlers avec M. Gottlieb Matter, cultivateur à Röhrswil, concernant l'acquisition du domaine de « Röhrswil », propriété du prénommé. Ce domaine est situé sur le territoire de la commune de Bolligen, à 5 km. environ au Nord-Est de la ville de Berne, à proximité de la station de Bolligen du chemin de fer de Berne à Worb. M. Matter a acquis, en 1906, du sieur Alexandre de Lerber-de Hallwil, le Château de Röhrswil et l'exploitation agricole en dépendant. Depuis il a revendu diverses parcelles de terrain et, entre autres, le château avec ses dépendances. A l'Est, au Nord et à l'Ouest, le domaine touche des immeubles appartenant à divers propriétaires de Bolligen. Au Sud, en revanche, il jouxte la propriété du «Rothaus», appartenant à l'Etat et qui est exploitée par l'économat de la Waldau. La contenance totale du domaine dans son état actuel (assises des bâtiments, terrains cultivables et forêts), est de 5179,01 ares, soit environ 143³/₄ arpents. L'estimation cadastrale est au total de 361,960 fr. Le domaine comprend 7 bâtiments qui sont assurés contre l'incendie pour une somme de 114,400 fr.

Le terrain cultivable est arrondi et se compose de 4 parcelles. La contenance est de 4138,49 ares, soit $114^3/_4$ arpents environ. Si les parcelles n^{os} 1186 et 1187 (au total $43^1/_2$ arpents), situées au Sud de la route de la vallée de la Worblen, sont, sauf une partie relativement minime (pâturage), de bonnes terres arables, celles qui sont situées au Nord de la route et portant les n^{os} 1193 et 1194 $(71^1/_3$ arpents) se composent en partie de champs et de prairies d'une qualité moindre.

Le terrain cultivable est en général un argile léger, graveleux et sablonneux. Comme on peut s'en rendre compte par la gravière qui existe à proximité des bâtiments et par diverses excavations, en maints endroits le sous-sol pierreux se trouve déjà à environ 30 cm. de la surface. S'il ne s'agit donc pas d'un fond de première qualité, il peut cependant, dans sa majeure partie, être taxé de bon terrain labourable.

Ces terres sont dans un bon état de culture et de fumure. Tant les champs de céréales que les prairies naturelles et artificielles se trouvent dans de fort bonnes conditions et démontrent que le domaine a été cultivé avec soin et de façon rationnelle.

Un verger bien entretenu ainsi qu'une plantation en bordure de la route comprennent de 60—65 arbres fruitiers. La moitié environ sont des sujets en plein rapport âgés d'une trentaine d'années. Les autres sont de vieux arbres, sauf une petite partie qui sont de jeunes sujets.

La forêt se compose de deux parcelles, celle du «Hättenberg», parcelle nº 1057, d'une contenance de 576,92 ares (16 arpents) et la parcelle nº 1211, d'une contenance de 406,85 ares (11¹/4 arpents). Alors que la première de ces parcelles se trouve à proximité des terres cultivables, la seconde se trouve à une distance de 3 km. environ sur le Gümligen-Berg.

Les bâtiments comprennent:

NO. 12 SACRET SECTION		
1º La ferme, assurée contre l'incendie		
pour	fr.	25,000
2º La grange, assurée contre l'incendie		
pour	>>	73,000
3º Le rucher, assuré contre l'incendie		
pour	>>	700
4º Le fournil, assuré contre l'incendie		
pour	>>	4,300
5º Le poulailler, assuré contre l'incendie		
pour	>>	6 00
6º La dépendance, assurée contre l'incen-		
die pour	>>	10,500
7º Les écuries, assurées contre l'incendie		
pour	>>	300

La ferme est un ancien bâtiment couvert en tuiles, qui sert de logement à la famille du propriétaire actuel. Elle contient 14 chambres qui sont petites et basses, une cuisine et un galetas. Sous le bâtiment se trouvent deux petites caves voûtées creusées dans la molasse.

A l'Est de la maison se trouve un assez grand jardin bien entretenu.

La grange construite en pierre et en bois a été édifiée en 1911 pour remplacer le bâtiment incendié en 1910. C'est une bâtisse bien distribuée comprenant une double étable construite en briques et en béton, pouvant contenir 30 pièces de bétail bovin, une étable pour 15 pièces de petit bétail, une écurie pour 6 chevaux, une aire, de grands locaux pour les machines, un grenier, un pont de grange, une haute grange, un fenil. Sous le pont de grange se trouve une petite cave.

Les écuries sont pourvues d'un abreuvoir automatique, le fenil d'un monte-foin électrique et le local des machines d'une transmission actionnée par un moteur électrique de 4 CV.

Actuellement, la superficie de terrain labourée étant normale, le domaine nourrit 40 vaches, 15 pièces de jeune bétail et 5 chevaux.

Il n'existe aucune servitude et charge foncière pouvant avoir quelque influence sur la valeur du domaine.

L'offre du vendeur et la contre-offre de l'Etat étaient tout d'abord fort éloignées l'une de l'autre quant au chiffre, ceci en premier lieu du fait que le propriétaire considérait une grande partie du terrain comme prête à recevoir des constructions. Afin d'éclaircir toutes les conditions, la Direction des finances jugea à propos de faire procéder à des expertises pour déterminer la valeur agricole ainsi que la valeur vénale, en tenant compte, quant à cette dernière, du caractère de terrain à bâtir. M. Fritz Walther à Bangerten estima, dans son expertise, la valeur vénale agricole (forêt comprise) à 450,000 fr. M. Chr. Jenzer, gérant des domaines de la ville de Berne, estimait en son temps la valeur de la propriété à 584,000 fr., en tenant compte de son englobement futur dans la zone des terrains à bâtir. Vu ces expertises, le Conseil-exécutif offrit une somme de 580,000 fr. En fin de compte on se mit d'accord sur un montant de 600,000 fr.

Bien que le prix arrêté paraisse quelque peu élevé, nous n'en recommandons pas moins l'achat de la propriété entière. C'est le fait que le domaine pourra être exploité par l'économat de la maison de santé de la Waldau qui nous dicte cette proposition. Ledit économat exploite actuellement 97,44 hectares de terres qui sont propriété de l'Etat alors qu'il loue encore, par ailleurs, 25,12 hectares qui sont propriété de la commune bourgeoise de Berne. Les terres dont il dispose ne permettent pas à l'économat de la maison de santé de la Waldau de cultiver tous les produits agricoles nécessaires pour l'alimentation des malades et du personnel de l'établissement. En outre, il convient de prévoir la possibilité de la perte d'environ 70 arpents qui pourrait survenir par suite de la résiliation du contrat liant la commune bourgeoise et l'économat de la Waldau. Par contre, ce dernier escompte que lorsque le domaine de Röhrswil sera incorporé à la Waldau l'économat sera à même de fournir à l'établissement tous les produits agricoles voulus.

L'acquisition proposée est aussi nécessaire du fait que nos maisons de santé appliquent de plus en plus les méthodes de traitement par le travail. Il est maintenant prouvé que le travail aux champs exerce une réelle influence sur l'amélioration de l'état des malades. A la Waldau on emploie aujourd'hui déjà plus de 100 malades aux travaux agricoles. Si ce système de traitement doit être développé encore, il sera à l'avenir très difficile de trouver assez de travail pour les patients si on n'en augmente pas les occasions.

Il résulte de ce qui précède que si la ville de Berne s'étend encore et que par ailleurs on entende développer à la Waldau les nouvelles méthodes du traitement par le travail, cet asile risque fort de se trouver dans une fâcheuse situation, à moins qu'on ne prenne les mesures voulues pour lui assurer le terrain dont il aura alors besoin. Nous n'ignorons pas que cette acquisition au point de vue du rendement ne sera pas favorable pour les finances de l'Etat pendant ces prochaines années. Il faut même prévoir une perte financière, ceci principa-lement du fait que le canton ne pourra mettre en valeur comme terrain à bâtir qu'une très petite portion de la propriété. Cette circonstance ne saurait cependant être décisive. C'est le fait que l'acquisition proposée assurera de façon définitive l'exploitation de la Waldau au moins dans la mesure actuelle, qui doit être déterminant.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la question de l'affermage ultérieur à l'hoirie du sieur Matter (ce dernier est décédé en septembre 1930) n'est pas encore tranchée. L'hoirie Matter demande en effet que le domaine soit loué en entier, pour une période de 6 ans, à un, cas échéant, à deux des fils ou des gendres, aux conditions qu'applique l'Etat pour l'affermage des autres domaines qui sont sa propriété. Par lettre du 23 octobre 1930, il nous a été communiqué qu'au cas où l'économat de la Waldau entendrait exploiter lui-même tout de suite une partie de la propriété, on serait d'accord de ne prendre à bail que 10 à 12 arpents. Cette question fera encore l'objet de pourparlers avec l'hoirie Matter, pour chercher à trouver une solution satisfaisante, et c'est là le motif pour lequel il n'a pas encore été signé d'acte de vente définitif avec l'héritière, dame Matter. Le Conseil-exécutif se borne donc à demander au Grand Conseil l'autorisation de signer l'acte de vente tout en désirant qu'il soit dit, dans l'arrêté, que le Grand Conseil autorise en outre le Conseil-exécutif à fixer de façon définitive les conditions accessoires du contrat.

Vu ce qui précède nous vous soumettons, à l'intention du Grand Conseil, le

Projet d'arrêté

suivant:

1º Le Grand Conseil autorise le Conseil-exécutif à acquérir, au nom de l'Etat, le domaine de Röhrswil, près d'Ostermundigen.

Ce domaine comprend une superficie de 5179,01 ares (assises, terrain cultivable et fo-

rêt). Le prix en est fixé à 600,000 fr.

2º Le Conseil-exécutif est chargé de conclure l'acte de vente sur cette base et il est expressément autorisé à fixer les conditions accessoires du contrat.

Berne, 27 octobre 1930.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 31 octobre 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Rapport des Directions des chemins de fer et des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'électrification, soit l'adaptation au régime du courant monophasé, des chemins de fer de l'Emmenthal, Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier, ainsi que la réduction du capital-actions du chemin de fer Berthoud-Thoune.

(Avril 1931.)

I. Observations préliminaires.

En janvier 1930, les directions des chemins de fer de l'Emmenthal, Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier ont soumis au Conseil-exécutif une étude approfondie sur le changement de système de traction et l'adoption du régime du courant monophasé. Les plans de justification financière annexés prévoyaient en faveur des trois compagnies une participation de l'Etat en conformité de la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer du 21 mars 1920.

Il s'agissait en premier lieu pour les compagnies d'obtenir du Conseil-exécutif une décision de principe leur indiquant si les règles qu'elles voulaient observer, dans la transformation projetée et la justification financière, rencontraient son approbation. C'est de cette décision de principe que dépendait, pour les entreprises, la possibilité d'entrer en relations avec d'autres bailleurs de fonds conformément au plan financier qu'elles avaient conçu et d'entreprendre les travaux préparatoires en vue de la justification financière.

Les projets et rapports des compagnies ayant été examinés par les Directions des chemins de fer et des finances, qui demandèrent en outre une expertise à M. le Dr. Zehnder, directeur du chemin de fer M. O. B. et membre de la Direction du chemin de fer du Lætschberg, le Conseil-exécutif se déclara d'accord, en principe, de recommander le changement de système de traction à l'approbation du Grand Conseil (décision nº 4562 du 24 octobre 1930).

L'attitude des banques, dans les négociations que le Chemin de fer Berthoud-Thoune dut entamer pour financer la transformation projetée, fit ressortir la nécessité de réduire de $30\,^{\rm o}/_{\rm o}$ le capital-actions de

l'entreprise. Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif approuva aussi cette mesure, par arrêté nº 5183 du 10 décembre 1930. La réduction de capital n'apparaîtra dans le bilan de l'entreprise qu'après la transformation de sa ligne et, conformément à l'art. 36, al. 2, de la loi du 21 mars 1920, elle doit être soumise à la ratification du Grand Conseil.

Dans ses lettres n°s 561/2500 et 730/2500 des 30 mars et 25 avril 1931, le Chemin de fer de l'Emmenthal, qui exploite tout le réseau, a fourni la preuve que les trois entreprises pouvaient compter sur l'apport financier du canton de Soleure, des communes, des particuliers et des banques, prévu conjointement avec la participation de l'Etat de Berne. Pour le Grand Conseil, le moment est ainsi venu de prendre une décision.

Nous vous présentons dès lors le rapport suivant sur les projets en cause et les plans de justification financière:

II. Nécessité de la transformation.

A. Les nécessités techniques.

On sait que le Conseil d'administration des chemins de fer fédéraux a arrêté, le 19 novembre 1929, pour la continuation de l'électrification du réseau fédéral, un programme qui comprend la transformation de la ligne Berne-Langnau-Lucerne en 1932/34. En raison des croisements de lignes et de l'utilisation en commun des installations, à Langnau, sur le tronçon Obermatt-Langnau, à Konolfingen et à Thoune entre les Chemins de fer fédéraux et le Chemin de fer de l'Emmenthal, d'une part et le Che-

min de fer Berthoud-Thoune, d'autre part, les chemins de fer subventionnés sont contraints d'adopter aussi la traction à courant monophasé, pour la fin de l'année 1932 au plus tard, ou de revenir complètement à l'exploitation à vapeur. Le croisement, ou la coexistence sur le même tronçon, des deux systèmes de courant (le courant triphasé qu'emploient actuellement les chemins de fer bernois subventionné et le courant monophasé qu'emploieront les Chemins de fer fédéraux) exigerait un capital d'établissement exagéré, sans qu'on obtienne pour autant, d'une manière durable, des conditions techniques suffisantes.

Puis, il y a encore d'autres difficultés techniques qui s'opposent à ce qu'on conserve la traction à courant triphasé au delà de l'année 1932. Lorsque les Forces motrices bernoises élevèrent le nombre de périodes de 40 à 50 sur tout leur réseau, en 1920/1924, elles demandèrent aussi aux chemins de fer de l'Emmenthal et Berthoud-Thoune de modifier leur fréquence. Avec une augmentation de la tension, il en serait résulté, sans avantage appréciable pour les chemins de fer, une dépense de 550,000 ou 740,000 fr., selon qu'on aurait choisi la tension de 940 ou de 1500 volts. Les chemins de fer négocièrent alors avec les Forces motrices bernoises, qui finalement se déclarèrent d'accord de fournir encore jusqu'en 1932 du courant triphasé à 40 périodes et à la tension de 16,000 volts. Jusqu'à l'expiration de ce délai, deux groupes de génératrices de l'usine de la Kander, à Spiez, sont exclusivement réservés au chemin de fer Berthoud-Thoune. Les deux compagnies de chemin de fer ont dû fournir une part de 150,000 fr. aux frais de transformation de la centrale de Spiez, somme payable en trois annuités; et dès 1927, elles ont dû payer le courant à un prix plus élevé.

L'équipement de la ligne Berne-Langnau-Lucerne des C.F.F. d'après le système du courant monophasé et la limitation de la fourniture du courant triphasé par les Forces motrices bernoises sont donc pour les chemins de fer de l'Emmenthal et Berthoud-Thoune, dans le domaine technique, deux impérieux motifs de transformer leurs lignes. Il est heureux que cette nécessité se fasse sentir à un moment où le marché monétaire accuse de très grandes disponibilités, où le prix des matériaux est relativement peu élevé et où le chômage est aigu. Quant au Soleure-Moutier, la communauté d'exploitation avec les chemins de fer de l'Emmenthal et Berthoud-Thoune qui est poussée très loin sous le rapport technique et avantageuse pour les trois lignes sous celui du rendement — rend aussi sa transformation inévitable.

B. Les nécessités économiques.

Celles-ci résultent des nécessités techniques, sans lesquelles on aurait évidemment attendu un nouveau progrès dans la situation financière des entreprises, qui s'améliore avec une régularité réjouissante, pour effectuer l'opération. Cette remarque s'applique tout spécialement au chemin de fer Berthoud-Thoune.

Néanmoins, le système actuel de traction à courant triphasé présente bien des insuffisances, dont les graves désavantages se font sentir notamment

dans la concurrence des chemins de fer entre eux. La faible vitesse et la faible capacité de chargement des trains compliquent la formation de l'horaire et obligent le service de l'exploitation à recourir à des mesures qui sont peu avantageuses à divers égards. Malgré cela, les résultats d'exploitation des chemins de fer de l'Emmenthal et Berthoud-Thoune ont été plus que satisfaisants, ces années dernières et — en prévision de la transformation projetée — leurs produits nets ont été versés aux réserves, au lieu d'être dépensés en dividendes. Pour ce qui concerne la ligne Soleure-Moutier, elle bénéficie de nombreux avantages économiques qu'elle ne connaîtrait pas sans sa communauté d'exploitation avec la ligne de l'Emmenthal. Or, elle en retirera le profit maximum lorsque l'unité technique sera réalisée. Sur cette ligne Soleure-Moutier, l'adoption du système monophasé est tout particulièrement avantageuse par rapport à la traction à vapeur.

III. Projets de transformation et devis

	ma	ais nets de transfor- tion, selon les projets des Compagnies
1.	Chemin de fer de l'Emmenthal I	
	(Soleure-Berthoud)	
2.	Chemin de fer de l'Emmenthal II	7 11. 1,420,000
	(Berthoud-Langnau)	
3	Chemin de fer Berthoud-Thoune	» 3,000,000
4.	Chemin de fer Soleure-Moutier	» 1,450,000
	Total	Fr. 8,875,000

Comme une description technique complète des projets allongerait par trop notre rapport, nous nous bornons à fournir les renseignements suivants:

Les tronçons Soleure-Berthoud et Berthoud-Hasle-Rüegsau du chemin de fer de l'Emmenthal sont exploités à la vapeur. En revanche, le tronçon Hasle-Rüegsau-Langnau possède, comme la ligne Berthoud-Thoune, la traction électrique à courant triphasé; ceci depuis l'été 1919. Avec l'appui du chemin de fer Berthoud-Thoune, le chemin de fer de l'Emmenthal peut donc, depuis plus de dix ans, exploiter sa ligne Berthoud-Langnau à l'électricité. Chez lui, le système monophasé remplacera en partie la traction à vapeur et en partie la traction à courant triphasé. Sur la ligne Berthoud-Thoune, il remplacera la traction triphasée utilisée dès le début et sur la ligne Soleure-Moutier, la traction à vapeur.

On prévoit l'achat du matériel roulant ci-après:

	Locomotives	Automotrices
pour le chemin de fer de l'Emmenthal	3	6
Thoune	2	6
Moutier	2	1
au total	7	13

En outre, les trois Compagnies ont l'intention de transformer le matériel roulant existant, en tant qu'il peut être encore utilisé.

L'introduction de la traction à courant monophasé, à la tension de 15,000 volts, oblige à supprimer et à mettre sous câble les installations à courant faible, parallèles à la voie ferrée, qui avaient été établies pour le service du chemin de fer. On tirera parti, autant que possible, des éléments de la ligne de contact actuelle des chemins de fer de l'Emmenthal et de Berthoud-Thoune. Les devis, tant pour le matériel roulant que pour la ligne de contact, ont été élaborés d'après des offres obligatoires. Dans le domaine des chemins de fer subventionnés, le courant sera fourni directement par les Forces motrices bernoises; dans les gares communes appartenant aux C. F. F. et sur leur tronçon Obermatt-Langnau utilisé en commun, ce sont les Chemins de fer fédéraux qui fournissent le courant, mais celui-ci aussi provient, en partie, des Forces motrices bernoises.

La transformation permettra de donner l'extension nécessaire à l'horaire des trois chemins de fer.

Certaines économies seront réalisées grâce aux nouvelles baisses de prix survenues depuis l'établissement des devis; puis, dans l'intervalle, les Chemins de fer fédéraux (c'est-à-dire les Forces motrices bernoises) et le groupe d'exploitation de l'Emmenthal ont envisagé, pour l'alimentation en énergie électrique, une combinaison qui permet de se passer de la sous-centrale de Berthoud. Il est bien entendu que les subventions de l'Etat seront réduites proportionnellement aux économies réalisées sur les frais de transformation.

D'une manière générale, on peut constater que les devis des Compagnies ont été élaborés très soigneusement et qu'ils sont acceptables; ils dénotent l'intention de faire une œuvre de valeur tout en observant les principes d'une saine économie.

IV. La justification financière d'après les propositions présentées et les pièces produites par les Compagnies de chemins de fer.

D'après les attestations notariées qui nous ont été soumises, la justification financière de la transformation des chemins de fer de l'Emmenthal, Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier peut être considérée, à vues humaines, comme assurée, pour ce qui concerne la participation des communes et des particuliers et les emprunts à contracter avec l'appui des banques. Il ne manque plus que les décisions accordant la participation des cantons de Berne et de Soleure, ainsi que de la Confédération.

Nous donnons ci-contre un tableau des justifications financières, telles qu'elles résultent des pièces produites.

Il ressort de ce tableau que le capital de transformation inscrit au devis (voir page 2) sera dépassé de 120,000 fr. pour le chemin de fer de l'Emmenthal et de 4500 fr. pour le chemin de fer Berthoud-Thoune; ceci parce que les souscriptions au capital-actions provenant des particuliers sont relativement fortes et parce qu'il faut arrondir les sommes des nouveaux emprunts.

	Total	Fr.	4,545,000	3,004,500	1,450,000	8,999,500	71.					. 13
Emprunts	de banque (Emprunts- obligations)	Fr.	2,500,000 4,	1,650,000 3,	- 1,	4,150.000 8,	_		pitaux.	fr. 1.450.000	4,150,000 3,399,500	fr. 8,999,500
soleurois	Capital- actions pri- vilégié	Fr.	108,000	ı	ı	108,000	006,1		es de ca			Total fr
Particuliers soleurois	Emprunt pr. l'élec- trification, en 1° rang	Fr.	ı		36,900	36,900	Fr. 144,900	8	Récapitulation d'après les catégories de capitaux	I. Capital d'électrification, en I ^{er} rang, se- lon la loi fédérale du 2 octobre 1919	rang	
Communes soleuroises	Capital- actions pri- vilégié	Fr.	205,000	1	I	205,000	0000	9,700	iprès les	sation, e	igations es en I ^{er}	
Communes	Emprunt pr. l'élec- trification, en 1° rang	Fr.	1	1	185,000	185,000	Fr. 390,000	Fr. 889,700	ation d'a	'électrific fédérale	Emprunts par obligations Actions privilégiées en I ^{er} rang)
Canton de Soleure	Emprunt Capital- pr. l'élec- trification, pri- en le rang vilégié	Fr.	133,000	1	1	133.000	4,800	4	ecapitul	Capital d	Emprunts Actions	
Canton d		Fr.	I	1	221,800	221,800	Fr. 354,800		~	ij	ΞΞ.	
Particuliers bernois	Capital- actions pri- vilégié	Fr.	185,500	86,500	1	272,000	32,000			22	88	181
Particulie	Emprunt pr. l'élec- trification, en 1° rang	Fr.	1	1	20,000	20,000	Fr. 292,000		fonds.	3,234,800	725,000	8,999,500
Communes bernoises	Capital- actions pri- vilégié	Fr.	661,500	668,500	1	1,329,500	Fr. 1,384,500	Fr. 3.234,800		ir.	*	Total fr.
Communes	Emprunt pr. l'élec- trification en ler rang	Fr.	i	1	55,000	55,000	Fr. 1,3	Fr. 3.	Fr. 3.2 provenan	•	obligat	
Canton de Berne	Capital- actions pri- vilégié	Fr.	752,000	000,009	-	1,352.000	Fr. 1,558,300		ıprès la	•	nempr	
Canton	Emprunt pr. l'élec- trification, en 1" rang	Fr.	١		206,300	206,300	Fr. 1,		ation d'a	Berne.	ion de bang	•
Confédération	Emprunt pour Emprunt 1'électrifi- pr. l'élec- cation trification, en 1" rang en 1" rang	Fr.	1	1	725,000	725,000			Bécapitulation d'après la provenance des	I. Canton de Berne.	Confédération	
	Compagnies de chemin de fer		· ·	B. T	S. M	Total				Ιμ	III. IV.	

S

V. Le rendement économique de la traction à courant monophasé et la rémunération des capitaux engagés.

Les évaluations que nous examinerons ci-après sont basées sur le trafic et l'exploitation à prévoir pour l'année 1932, une fois la transformation opérée. L'administration des compagnies a procédé, en outre, à des évaluations fondées sur le trafic et les comptes de l'année 1928, mais ces évaluations sont maintenant dépassées et ne présentent qu'une valeur minime pour juger de l'utilité de la transformation; nous ne les prendrons donc pas en considération. L'expert s'est borné, lui aussi, à évaluer le trafic probable de l'année 1932.

En reproduisant en détail tous ces calculs nous rendrions notre rapport trop volumineux et devons, par conséquent, nous contenter de citer et de commenter les conclusions.

A. Chemin de fer de l'Emmenthal.

Avec les mêmes versements aux fonds spéciaux— et sans le report du solde actif de l'année précédente, qui ne revêt une importance que pour la comparaison avec les comptes de l'année 1928— l'amélioration des comptes d'exploitation et de profits et pertes à prévoir pour la traction à courant monophasé, par comparaison avec la traction à courant triphasé et à vapeur, s'élève

	de l'avis de la Compagnie	de l'avis de l'expert
usit on 0/ du sanital	à fr. 307,400	fr. 243,800
soit, en % du capital de transformation	$6,9^{0}/o$	5,5 0/0

Avec les mêmes versements aux fonds spéciaux, et sans le report du solde actif de l'année précédente (qui ne revêt une importance que pour la comparaison avec les comptes de l'année 1928), le solde actif disponible pour le service d'intérêt du capital de transformation et du propre capital de l'entreprise s'élève:

		le l'avis de Compagnie		e l'avis de l'expert	
à	fr.	123,200	fr.	105,500	avec la traction à va-
à	*	392,800	»	349,200	peur et à courant tri- phasé, avec la traction à cou- rant monophasé.

Dans ces chiffres, il n'est pas tenu compte de l'augmentation d'environ 72,000 fr. que subira, en 1932, l'indemnité à payer aux Chemins de fer fédéraux pour l'utilisation des gares communes; on admet que l'entreprise parviendra à compenser cette dépense supplémentaire par de nouvelles mesures d'économie et de nouvelles améliorations, dont le résultat ne peut pas encore s'exprimer en chiffres. Comme le compte de profits et pertes établi pour l'exploitation à vapeur et à courant triphasé comprend déjà un intérêt passif de 160,000 fr., c'està-dire l'intérêt de l'ancien capital-obligations de 3,000,000 fr., le solde actif disponible de 349,300 fr. peut être affecté entièrement au capital de transformation (2,400,000 fr., nouveau capital-obligations et 2,025,000 fr., nouveau capital-actions privilégié). Le capital de 120,000 fr. dont sont dépassés les besoins, comme il est dit à la page 3, a le caractère d'une réserve et nous renonçons pour ce motif à l'englober dans le décompte. Le solde actif de 349,000 fr. permet de rémunérer comme il est indiqué ci-après le capital de transformation et l'ancien capital-actions:

	Fr.			Fr.
Nouvel emprunt	2,400,000	à 5 º/o	=	120,000
Nouvelles actions pri-	. ,			,
vilégiées, en Ier rang	2,025,000	» 5°/0	=	101,250
Capital d'établissement	4,425,000			
Anciennes actions de	oriorité et d	le sub-		141
vention Série A*):				
Actions de priorité	A 804,500	à 4 º/o	=	32,180
Actions de subvention				
à 2,6 % (ch. ron	d)		=	19,936
Anciennes actions de	priorité et d	le sub-		
vention Série B*):				
Actions de priorité E		à 4%	===	45 ,880
Actions de subvent. I				
à 2,6 % (ch. ron	d)		=	30,054
		Total	=	349,300

^{*)} Répartition conforme au § 5 des statuts.

Si, malgré les disponibilités du marché monétaire, on applique, par prudence, le taux de $5^1/_2$ $^0/_0$ pour les anciens emprunts à convertir et pour le nouvel emprunt (l'intérêt de l'ancien capital-obligations de 2,000,000 fr. est déjà de $5^1/_2$ $^0/_0$) et si, d'autre part, on admet que la dépense supplémentaire de 72,000 francs pour la co-jouissance des gares ne pourra pas être compensée par de nouvelles mesures d'économie, le solde actif tombe à 272,300 fr. et donne lieu à la répartition suivante :

Nouvel emprunt, fr. 2,400,000 à $5^{1/2}$ % = fr. 132,000

Nouvelles actions privilégiées en Ier rang, fr. 2,025,000 à 5% = 101,250Anciennes actions de priorité et de subvention Série A: Actions de priorité A, fr. $804,500 \text{ à } 2^{\circ}/_{\circ} \text{ (ch. rd.)} =$ 15,890 Actions de subvention A,: fr. 751,500 Anciennes actions de priorité et de subvention Série B: Actions de priorité B, fr. 1,147,000 à (ch. rd.) $2^{\circ}/_{\circ} =$ 23,160 Actions de subvention B, fr. 1,117,500

Dans ce cas, les actions de subvention ne rapporteraient aucun dividende.

Total fr. 272,300

Il ressort de ces chiffres que, selon toutes prévisions, l'introduction de la traction à courant monophasé permettra au chemin de fer de l'Emmenthal de rémunérer à un taux usuel les nouveaux capitaux requis et qu'on peut envisager aussi le paiement d'un dividende — au début, peut-être modeste — sur l'ancien capital-actions privilégié des séries A et B, auquel l'Etat participe pour 390,000 francs (B).

La transformation étant financée comme le propose la compagnie, celle-ci aurait au bilan le capitalsocial et le capital-obligations suivants:

	Total	Participation de l'Etat de Berne
Anciens emprunts	3,000,000	
Nouveaux emprunts	2,500,000	-
Nouvelles actions privi-	,	759 000
légiées	2,045,000	752,000
Anciennes actions de prio- rité et de subvention, Série A, transférées en		
IIe rang	1,156,000	
Anciennes actions de prio-	, , ,	- 3
rité et de subvention,		
Série B, transférées en He rang	2,264,500 {	390,000 prior. B 400,000 subv. B

Comme il est dit à la page 3, les souscriptions au nouveau capital dépassent de 120,000 fr.*) le devis, qui s'élève à 4,425,000 fr.

B. Chemin de fer Berthoud-Thoune.

Les comptes d'exploitation et de profits et pertes établis pour 1932 d'une façon approximative (avec les mêmes versements aux fonds spéciaux et les postes habituels pour les deux systèmes de courant) prévoient en faveur du régime monophasé (le rapport du solde actif de l'année précédente, qui n'a une importance que pour la comparaison avec les comptes de 1928, est supprimé et — comme dans les comptes du chemin de fer de l'Emmenthal — on a fait abstraction du service d'intérêt du capital de transformation et du propre capital de l'entreprise) l'amélioration suivante:

	de l'avis de la Compagnie Fr.	de l'avis de l'expert Fr.
	164,000	123,400
soit, en % du capital de transformation	5,4 º/o	4 º/o
avec le régime triphasé, à . avec le régime monophasé, à	63,448 $227,448$	137,848 261,248

Il y a lieu d'expliquer ici que l'expert, dont nous avons adopté les conclusions — généralement conciliatoires — dans l'exposé qui précède, prévoit environ 22,000 fr. de dépenses d'exploitation de plus que n'en compte la Compagnie, pour la traction monophasée en 1932.

En revanche, son évaluation des recettes-marchandises dépasse de 73,400 fr., en chiffre rond, celle de la Compagnie. Cette plus-value résulte il est vrai d'un calcul basé sur la supposition la plus favorable.

L'excédent de 137,848 fr. obtenu pour l'éventualité d'un maintien de la traction à courant triphasé permettrait de servir un dividende de $3,48^{\circ}/_{0}$ sur le capital-actions *actuel*, non réduit.

Si par prudence nous prenons comme base, pour la traction à courant monophasé, le solde actif un peu moins élevé qui résulte des évaluations de la Compagnie (227,448 fr.) et si nous calculons l'intérêt du capital-obligations au taux de $5\,^{0}/_{0}$, nous avons le rendement suivant:

	Fr.	Fr.
Nouvel emprunt: 5% de .	1,654,500	= 82,275
Nouvelles actions privilé- giées: 5% de	1,354,500	= 67,725
Capital de transformation .	3,000,000	
Capital-actions ordinaire, réduce'est-à-dire à 2,775,850 fr.,	it de 30 %, à 2,8 %.	16.0
	Total	=227,448

Selon ce compte, le capital-actions ordinaire réduit de $30\,^0/_0$ bénéficierait donc encore d'un dividende de $4\,^0/_0$ en chiffre rond.

Supposons maintenant qu'il faille, à l'avenir, servir un intérêt de $5^1/2^0/_0$ sur la totalité du capital-obligations. Le solde actif de 227,448 fr. se réduirait à 217,448 fr., parce que les comptes ont été établis en admettant un taux de $5^0/_0$ seulement pour l'ancien capital-obligations de 2,000,000 de francs à convertir. Ce solde réduit permettrait la rémunération suivante:

Fr. Fr.

Nouvel emprunt: $5,5^0/_0$ de 1,645,500 = 90,500Nouvelles actions de priorité: $5^0/_0$ de 1,354,500 = 67,725Capital de transformation . 3,000,000Capital-actions ordinaire réduit de $30^0/_0$,

c'est-à-dire à 2,775,850 fr., à $2,1^0/_0$. = 59,223Total = 217,448

Il y a donc lieu de constater que, selon toutes prévisions, l'introduction de la traction à courant monophasé permettra au chemin de fer Berthoud-Thoune de rémunérer à un taux usuel les nouveaux capitaux requis et qu'on peut envisager aussi le paiement d'un dividende — au début, peut-être modeste — sur l'ancien capital-actions ordinaire réduit de 30 %, qui est pour 54,38 % dans les mains de l'Etat de Berne.

La transformation étant financée comme le propose la Compagnie et le capital-actions ordinaire réduit de 30 %, le chemin de fer Berthoud-Thoune posséderait le capital social et le capital-obligations suivants:

	Total	Participation de l'Etat de Berne
	Fr.	Fr.
Nouvel emprunt unique .	4,500,000	
Nouveau capital-actions privilégié	1,354,500	600,000
Capital-actions ordinaire (réduit de 30 %)	2,775,850	1,509,550

C. Chemin de fer Soleure-Moutier.

Les comptes d'exploitation et de profits et pertes de 1932 établis approximativement — en faisant aussi abstraction du service d'intérêts du capital-actions et du capital de transformation — prévoient l'amélioration suivante pour l'exploitation à courant monophasé (le report du solde actif et les autres postes

^{*) 20,000} fr. en actions privilégiées et 100,000 fr. en obligations.

qui n'ont une importance que pour la comparaison avec les comptes de 1928 étant supprimés):

	de l'avis de la Compagnic	de l'avis de l'expert
	fr. 127,700	fr. 109,000
en % du capital de trans- formation Le solde actif disponible en	8,8 %/0	7,5 %
faveur du service des in-		
térêts du capital de trans-		1.01 1.01 (24 (5)
formation et du capital		T
propre de l'entreprise s'élève:		
avec la traction à vapeur, à avec la traction à courant	fr. 33,900	fr. 57,900
monophasé, à	» 148,200	» 166,900
Si l'expert est arrivé à u	ne évaluation	plus favo-

Si l'expert est arrivé à une évaluation plus favorable du produit de l'exploitation à courant monophasé, c'est principalement parce qu'il a compté environ 23,000 fr., de plus aux recettes.

Effectivement, c'est à la ligne Soleure-Moutier que l'introduction de la traction à courant monophasé apportera le plus d'avantages économiques et financiers.

L'excédent actif de 166,900 fr. de l'exploitation à courant monophasé peut être réparti comme suit:

Nouvel emprunt pour l'électrification: fr. 1,450,000 à $4^{1/2}$ $^{0/0}$ = fr. 65,250 Amortissement $1^{0/0}$ = fr. 14,500	fr.	79,750
Capital-actions privilégié en I ^{er} et II ^{me} rang: fr. 550,000 à 5 %	fr.	27,500
Capital-actions privilégié en IIIme rang:		42,500
Il reste pour d'autres objets (rembour- sement du capital-actions privilé- gié en Ier et IIme rang, préalable-	11.	12,000
ment à l'octroi d'un dividende au capital-actions ordinaire, voir le		
§ 37 des statuts)	fr.	17,150
Total	fr.	166,900

En conséquence, l'Etat de Berne — qui ne possède que des actions ordinaires, pour une somme de 474,000 fr. — n'a, tout d'abord, pas plus de chances que précédemment de toucher un dividende, bien que l'électrification augmente la valeur du capitalactions, c'est-à-dire les perspectives de rendement.

Le prêt pour l'électrification demandé de l'Etat de Berne jouit, comme il est dit plus haut, d'une hypothèque légale en 1^{er} rang; son rendement peut être considéré comme assuré.

VI. La participation demandée de l'Etat de Berne et des régions bernoises ; la légalité de cette participation et son équitable répartition entre les intéressés.

A. Remarques préliminaires.

En ce qui concerne l'Etat de Berne, ce sont dans les trois cas les prescriptions de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer

qui font règle. Cette loi prévoit que pour l'introduction de la traction électrique, la participation peut être accordée sous différentes formes. Tout d'abord, il y a la prise d'actions ou l'octroi de prêts, en vertu des art. 17 à 19. Puis, l'art. 20 donne la possibilité d'octroyer un prêt conjointement avec la Confédération, c'est-à-dire en confermité de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui à accorder aux chemins de fer privés en vue d'introduire la traction électrique. Mais tandis que la loi fédérale n'est applicable, dans la règle, qu'au remplacement de la traction à vapeur par la traction électrique, notre loi cantonale envisage expressément la participation en cas de changement de système de courant. Pour la transformation de la traction à courant triphasé en régime monophasé sur les lignes de l'Emmenthal et Berthoud Thoune, l'art. 18 prévoit aussi l'éventualité d'une prise d'actions par l'Etat; la traction à courant friphasé est donc mise sur le même pied que la traction à vapeur quant à la nécessité d'une transformation.

A l'art. 18, lettre c, de la loi cantonale, cette prise d'actions est précisée dans les termes suivants: «c) quant au chemin de fer Berthoud-Thoune et à celui de l'Emmenthal (tronçon Hasle-Langnau), au 20 % des frais de la transformation du système à courant triphasé en système à courant monophasé, sans toutefois pouvoir dépasser 50,000 fr. par kilomètre.»

Pour les chemins de fer de l'Emmenthal et Berthoud-Thoune, on prévoira donc une justification financière basée sur l'art. 18 que nous venons de citer.

Le concordat conclu par voie juridique en 1922/1923 ayant porté quelque préjudice au crédit du chemin de fer Soleure-Moutier, celui-ci ne peut guère se procurer les fonds voulus au moyen d'un emprunt; la seule justification financière entrant ici en considération est celle qui est donnée par la loi fédérale du 2 octobre 1919.

Aux termes de la loi cantonale du 21 mars 1920 (art. 21), la participation de l'Etat n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux frais dans une mesure répondant aux circonstances. Il incombe au Grand Conseil de juger si le montant et le genre de la participation remplissent cette condition.

B. Les diverses participations.

1. Chemin de fer de l'Emmenthal.

Selon le devis vérifié, la somme nécessaire à la transformation s'élève à 4,425,000 fr. On attend des cantons de Berne et de Soleure qu'ils participent à l'ensemble des frais dans la proportion de 20%, ce qui fait un montant de 885,000 fr., à répartir au prorata de la longueur de la ligne sur chaque territoire:

mone.	Canton de Soleure	Canton de Berne
Parcours, en km	6,317	35,913
Parcours, en $0/0$	15	85
Quote - part au cinquième		
des frais de transformation (885,000 fr.)	fr. 133,000	fr. 752,000

La prise d'actions privilégiées, pour une somme de 752,000 fr., qui est demandée du canton de Berne, reste dans les limites tracées par la loi; elle ne dépasse pas la proportion admise, de 20% des frais de transformation du tronçon situé sur le territoire bernois et correspond à une dépense de 20,939 fr. seulement par kilomètre de ligne sur territoire bernois, tandis que la loi admet un chiffre maximum de 50,000 fr. La répartition des frais entre les deux cantons est donc correcte.

Pour ce qui a trait aux contributions des régions bernoises intéressées, il y a lieu de se reporter tout d'abord au tableau qui figure à la page 3.

Selon attestation notariée, les actions privilégiées souscrites par les communes et les particuliers bernois forment un capital de 847,000 fr.; elles dépassent ainsi de 95,000 fr. la participation de l'Etat de Berne. Cette contribution de la région intéressée est plus que suffisante si l'on considère que, pour les autres chemins de fer subventionnées qui avaient financé leur électrification en conformité de la loi fédérale du 2 octobre 1919, les prestations des communes et des particuliers, exprimées en ⁰/_e de la participation de l'Etat, se sont élevées à:

28,71 % pour le chemin de fer Berne-Schwarzenbourg,

20,33 % pour le chemin de fer de la Gürbe, 24,67% pour le chemin de fer Spiez-Erlenbach, 21,28 % pour le chemin de fer Erlenbach-Zwei-

simmen et $20^{\,0}/_{0}$ pour le chemin de fer Berne-Neuchâtel.

2. Chemin de fer Berthoud-Thoune.

Le devis vérifié accuse un total de 3,000,000 de francs. La ligne à transformer est située entièrement sur territoire bernois. La justification financière devant s'effectuer, en principe, comme pour la ligne de l'Emmenthal, c'est-à-dire en application de l'art. 18 de notre loi cantonale du 21 mars 1920, il y a lieu d'envisager pour l'Etat de Berne une participation de 600,000 fr. au nouveau capital-actions privilégié, c'est-à-dire une participation correspondant au 20 % du capital de 3,000,000 de francs que nécessite la transformation. C'est aussi cette somme de 600,000 fr. qui est mentionnée dans la requête de la Compagnie. La ligne ayant une longueur effective de 32,317 km., la contribution de l'Etat s'élève à 18,566 fr. par kilomètre à transformer et reste dans les limites légales.

Les communes et particuliers bernois ont souscrit pour 754,500 fr. d'actions privilégiées, selon l'attestation notariée qui a été produite. Comme dans le cas précédent, la participation de la région intéressée est donc plus forte que celle qu'on demande de l'Etat.

3. Chemin de fer Soleure-Moutier.

La justification financière de la transformation de la ligne Moutier-Soleure doit s'effectuer en conformité de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer privés en vue d'introduire la traction électrique, c'est-à-dire au moyen d'un prêt de 1,450,000 francs accordé en commun par la Confédération et les cantons de Soleure et de Berne. Le montant du prêt correspond exactement au coût de la transformation tel qu'il est prévu au devis. En vertu

de l'art. 5 de la loi fédérale citée, la Confédération assume la moitié du prêt et les cantons (éventuellement avec la coopération des communes) l'autre moitié. La justification financière du chemin de fer Soleure-Moutier se présente donc comme suit:

Prêt de la Confédération Prêt des cantons de Soleure et de Berne, réparti selon la longueur kilométrique des tronçons situés dans chaque canton:

canton de Soleure, long. kilométr. 13,500 km., soit le 61,2% . \Longrightarrow fr. 443,700 canton de Berne, longueur kilométr. 8,589 km., soit le 38,8 %

» 281,300 725,000 Prêt total fr. 1,450,000

Les quotes parts des trois principaux intéressés sont donc conformes aux prescriptions légales, ainsi qu'au rapport existant entre les longueurs kilométriques des deux tronçons. Une participation de l'Etat de Berne basée sur la loi fédérale du 2 octobre 1919 suppose elle aussi, comme condition préalable, une équitable prestation de la part de la région bernoise intéressée. Cette prestation est imputée sur le montant total du prêt accordé par le canton; elle réduit dans la mesure correspondante les fonds qu'il doit fournir. Le tableau de la page 3 indique que la contribution des communes et particuliers bernois s'élève à 75,000 fr. et que la quote-part de l'Etat de Berne, fixée à 281,300 fr., se trouve diminuée d'autant, ce qui la ramène à 206,300 fr. Le montant de 75,000 fr. fourni par les communes et particuliers représente, en chiffre rond, le 25 ⁰/₀ de la prestation du canton et ce pourcentage correspond à celui des contributions qu'assument habituellement les communes, ainsi qu'on peut le voir plus haut.

VII. Les engagements de l'Etat de Berne dans les trois entreprises de chemin de fer après la transformation des lignes, et leurs perspectives de rendement.

A. Chemin de fer de l'Emmenthal.

(Avec un taux de 5 ¹ / ₂ ⁰ / ₀ pour l'intérêt du capital-obligations)	Fr.	I	ntérêt annuel Fr.
Actions privilégiées en I ^{er} rang (nouvelles) Actions privilégiées en	752,000		37,600
IIerang, Série B (anciennes) Actions de subvention, Série B (anciennes)	390,000 400,000	à 2% —	7,800
` _	1,542,000		45,400

B. Chemin de fer Berthoud-Thounc.

(Avec un taux de $5^{1/2}$ %) pour l'intérêt du capitalobligations) Actions privilégiées en Ier rang (nouvelles). 600,000 à 5% 30,000 Actions ordinaires (après la réduction du capital de .1,509,550 à 2 1% 31,700 $30^{\circ}/_{\circ}$ (anciennes) . . 2,109,550 61,700

C. Chemin de fer Soleure-	Moutier.	Intérêt annuel
Emprunt pour l'électrifica-	Fr.	Fr
tion, en I ^{er} rang (nouveau) Actions ordinaires	206,300 à 4	1/20/0 9,283
(anciennes)	474,000	
* **	680,300	-9,283
D. Total général	4,331,850	116,383
soit un rende	ment moyen	de 2,7°/o

E. Le rendement du capital engagé, ancienne et nouvelle participation.

Ancien capital engagé fr. 2,773,550 rendement fr. 39,500 = $1,4^{\circ}/_{\circ}$ Nouveau capital engagé fr. 1,558,300 rendement fr. 76,883 = $4,9^{\circ}/_{\circ}$

VIII. La réduction de 30 % sur la valeur nominale des actions du chemin de fer Berthoud-Thoune (capital actuel).

Capital-actions:	Total	Participation de l'Etat de Berne
1	Fr.	Fr.
avant la réduction	3,965,500	2,156,500
après la réduction de 30%	2,775,850	
Perte	1,189,650	646,950

Les amortissements du compte de construction du chemin de fer Berthoud-Thoune nécessités par la transformation s'élèvent, selon le rapport pré-

senté par la Compagnie, à	fr. 2,250,000
En utilisant tous les fonds dispo-	
nibles (valeur au 31 décembre 1929), la Compagnie dispose d'une	
réserve comptable de	» 1,236,700
Il manque ainsi	fr. 1,013,300

pour opérer un amortissement complet dans les livres.

L'entreprise propose de réduire de $30\%_0$ le capital-actions ordinaire, c'est-à-dire de fr. 1,189,650 et d'affecter cette somme à l'amortisse-

constituerait une réserve comptable.

Les négociations pour la conversion des anciens emprunts et la réunion des fonds nécessaires à la transformation, qui ont eu lieu entre l'entreprise de chemin de fer et les groupes de banques entrant en considération, ont démontré la nécessité d'assainir immédiatement le bilan de la manière indiquée ci-dessus. L'Etat de Berne doit, pour sa part aussi, adhérer à la réduction du capital-actions.

IX. Fourniture de matériel par l'Etat de Berne.

L'Etat de Berne doit se réserver de fournir une partie de ses subventions en nature, au moyen de matériel d'électrification facturé aux prix du jour.

La liquidation des stocks que l'Etat avait constitués par mesure de prévoyance a fait de grands progrès ces années dernières, mais pour le moment nous ne saurions renoncer à formuler cette réserve.

Nous fondant sur cet exposé, nous vous recommandons l'adoption du projet d'arrêté ci-après:

Projet d'arrêté:

Chemins de fer de l'Emmenthal, Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier. Electrification et adaptation au régime du courant monophasé.

Approbation des projets et des justifications financières; nouvelles participations de l'Etat et réduction de 30 % du capital-actions ordinaire du chemin de fer Berthoud-Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne, prenant acte des projets de transformation et des demandes de subvention soumis par les compagnies de chemins de fer de l'Emmenthal, Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier, et vu le rapport et les propositions des Directions des chemins de fer et des finances, approuvés par le Conseil-exécutif,

$arr \hat{e}te$:

 Les projets des 25 et 28 novembre et du 2 décembre 1929 relatifs à l'électrification et à l'adaption au régime du courant monophasé, présentés par les directions des chemins de fer de l'Emmenthal, Berthoud-Thoune et Soleure-Moutier, ainsi que les justifications financières de ces projets, des 30 mars et 25 avril 1931, sont approuvés en principe conformément à la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Les participations assumées par les régions intéressées sont considérées comme répondant aux circonstances.

- 2. En conformité de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à l'exploitation et à la construction des chemins de fer, l'Etat de Berne contribue dans la mesure suivante à la justification financière des trois projets de transformation:
 - a) quant au Chemin de fer de l'Emmenthal:
 par la prise de nouvelles actions privilégiées en 1er rang, à raison du 20 % des
 frais de transformation afférents à la partie
 de la ligne située sur territoire bernois, mais
 jusqu'à concurrence d'un maximum de
 752,000 fr. Les statuts de la Compagnie
 reconnaîtront à ces actions la priorité sur
 l'ancien capital-actions de priorité et de
 subventionnement, et cela tant sous le rapport d'un dividende privilégié du 5 % qu'à
 l'égard des droits sur la fortune de la Compagnie;
 - b) quant au Chemin de fer Berthoud-Thoune: par la prise de nouvelles actions privilégiées à raison du 20 % des frais de transformation, mais jusqu'à concurrence d'un maximum de 600,000 fr. Les statuts de la Compagnie reconnaîtront à ces actions la priorité sur l'ancien capital-actions ordinaire, et cela tant sous le rapport d'un dividende privilégié du 5 % que sous celui des droits sur la fortune de la Compagnie;
 - c) quant au Chemin de fer Soleure-Moutier: par une participation maximum de 281,300 francs au prêt de 1,450,000 fr. à fournir conjointement par la Confédération, les cantons de Soleure et de Berne, en conformité de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer privés en vue d'introduire la traction électrique. Les souscriptions des communes et des particuliers bernois, de 75,000 fr. en tout, seront imputées sur le prêt de 281,300 fr. assumé par le canton de Berne. Ce prêt sera garanti hypothécairement en 1er rang et amorti annuellement à raison de 1%; il portera intérêt au taux fixe que la Confédération exigera pour le prêt de 725,000 fr. assumé par elle.

Le Grand Conseil déclare aussi à l'égard de la Confédération que l'Etat de Berne entend coopérer à l'octroi du susdit prêt au chemin de fer Soleure-Moutier, dans le sens de l'art. 20 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

d) Les trois compagnies sus-désignées sont tenues de se procurer le matériel d'électrification nécessaire auprès du dépôt appartenant à l'Etat de Berne, en tant que ce dépôt peut le fournir.

- e) Les montants des prestations de l'Etat en faveur des chemins de fer de l'Emmenthal et Berthoud-Thoune seront payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de transformation et dans la même proportion que les versements effectués sur les autres actions; toutefois, le dernier cinquième ne sera payé qu'après l'approbation des comptes définitifs par le Conseil-exécutif. Pour les prestations en faveur du chemin de fer Solepre-Moutier, font règle les dispositions arrêtées par la Confédération.
- 3. L'Etat de Berne déclare consentir à la réduction de $30\,^{\rm 0}/_{\rm 0}$ à opérer sur le capital-actions ordinaire du chemin de fer Berthoud-Thoune aux fins d'assainir le bilan de cette entreprise, ledit capital étant ainsi abaissé de 3,965,500 fr. à 2,775,850 fr.
- 4. Les dépenses causées à l'Etat par le présent arrêté seront couvertes conformément à l'article 38 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.
- 5. L'Etat de Berne attend des trois compagnies de chemin de fer que, la transformation effectuée, elles entament ou poursuivent, selon le cas, les pourparlers nécessaires en vue de leur fu-
- 6. Le présent arrêté ne déploiera ses effets que pour autant que toutes les contributions prévues dans les justifications financières des compagnies seront assurées et effectivement fournies.

Le directeur des chemins de fer, W. Bæsiger.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 28 avril 1931.

*.....

×2.54 . 12

erro a fila livage (M. S. 16) it aj, 1- - Armon di . - Al-Arijaa 1- - Aj, . Jan 1 - Aja

Marian in the second of the se

Au nom du Conseil-exécutif: Le président, Dr H. Dürrenmatt. Le chancelier, Schneider.

: 5

1. The second Contrate to the contrate the c

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission pour la 2º lecture

du 22/24 avril 1931.

LOI

portant

création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant

- 1º qu'il est d'une urgente nécessité de lutter plus énergiquement contre la tuberculose dans le canton de Berne;
- 2º que le succès de cette lutte dépend de ressources financières suffisantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sera affecté aux destinations prévues dans la législation fédérale et cantonale sur les mesures à prendre contre la dite maladie.

Quand le second «Hôpital Lory» aura été construit, on imputera également sur le Fonds les déficits de service de cette institution, en tant qu'ils ne pourraient être comblés au moyen d'autres ressources à ce destinées.

Art. 2. Le Fonds susmentionné sera désormais alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et de toutes les communes municipales et mixtes du canton. On y versera de même les subsides alloués par la Confédération au canton pour les prestations imputées sur le Fonds.

Les contributions de l'Etat et de l'ensemble des communes se calculent respectivement à raison de 4 centimes et 3 centimes pour 1000 fr. de capacité économique totale des communes.

La contribution de l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières et perçue pour une part à raison de 20 centimes par tête de population domiciliée et pour le reste sur la base de la capacité économique.

Cette capacité économique se détermine par addition du capital net soumis à l'impôt foncier (capital brut diminué des dettes défalcables), des capitaux garantis hypothécairement, ainsi que de 15 fois le montant du revenu de Ire classe et 25 fois celui du revenu de IIe classe qui sont soumis à l'impôt municipal.

La détermination nécessaire est effectuée tous les cinq ans par le Bureau cantonal de statistique.

Quant au chiffre de la population domiciliée, fait

règle le dernier recensement fédéral.

Les contributions de l'Etat et des communes seront payées au plus tard pour la fin de l'année civile qu'elles concernent.

- Art. 3. Les subsides à prélever sur le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sont alloués jusqu'à concurrence de 2000 fr. par la Direction des affaires sanitaires, ceux de plus de 2000 fr. à 30,000 fr. par le Conseil-exécutif et ceux d'un montant supérieur à 30,000 fr. par le Grand Conseil.
- Art. 4. Selon le montant du Fonds, le Grand Conseil aura la faculté de réduire les contributions de l'Etat et des communes en proportion des quotes-parts fixées à l'art. 2, ou d'en suspendre entièrement le versement à titre temporaire.
- Art. 5. Le Grand Conseil est autorisé à décréter pour 20 ans, à partir du 1er janvier 1940, la levée d'un impôt spécial afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi (art. 2, paragr. 2). Cet impôt entre aussi en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel selon l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918.

L'impôt spécial dont il s'agit ne pourra cependant pas être levé s'il déterminait une augmentation du taux d'impôt (3%) quant à la fortune) appliqué au moment de l'adoption de la présente loi par le peuple.

Art. 6. Les contributions de l'Etat et des communes seront dues la première fois pour l'année 1932. Celle de l'Etat remplace le crédit prévu en l'art. 9 du décret du 3 février 1910 relatif aux mesures à prendre contre la tuberculose.

Pour la première période de cinq ans, les contributions se calculeront suivant la capacité économique des communes déterminée pour l'année 1928 et selon le recensement fédéral de la population de l'année 1930.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour son exécution ainsi que pour celle de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de la loi cantonale du 23 février 1908 relatives aux mesures contre la tuberculose.

Jusqu'à ce que cette ordonnance soit édictée, le décret susmentionné du 3 février 1910 demeurera applicable, exception faite de l'art. 9.

Berne, le 22/24 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Spycher.

Texte adopté en Ire lecture

le 25 février 1931.

LOI

portant

création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant `

1º qu'il est d'une urgente nécessité de lutter plus énergiquement contre la tuberculose dans le canton de Berne;

2º que le succès de cette lutte dépend de ressources financières suffisantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sera désormais alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et de toutes les communes municipales et mixtes du canton. On y versera également les subsides alloués par la Confédération au canton pour les prestations imputées sur le Fonds.

Les contributions de l'Etat et des communes se calculent respectivement à raison de 4 centimes et 3 centimes pour 1000 fr. de capacité économique de l'ensemble des communes, la quote communale étant perçue pour une part à raison de 20 centimes par tête de population domiciliée et pour le reste sur la base de la capacité économique.

Cette capacité économique se détermine par addition du capital net soumis à l'impôt foncier (capital brut diminué des dettes défalcables), des capitaux garantis hypothécairement, ainsi que de 15 fois le montant du revenu de Ire classe et 25 fois celui du revenu de IIe classe qui sont soumis à l'impôt municipal.

La détermination nécessaire est effectuée tous les cinq ans par le Bureau cantonal de statistique. Quant au chiffre de la population domiciliée, fait règle le dernier recensement fédéral.

Les contributions de l'Etat et des communes seront payées au plus tard pour la fin de l'année civile qu'elles concernent.

Art. 2. Le Fonds susmentionné sera affecté aux destinations prévues dans la législation fédérale et cantonale sur la lutte contre la tuberculose.

Quand le second «Hôpital Lory» aura été construit, on imputera également sur le Fonds les déficits de service de cette institution, en tant qu'ils ne pourraient être comblés au moyen d'autres ressources à ce destinées.

- Art. 3. Les subsides à prélever sur le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sont alloués jusqu'à concurrence de 2000 fr. par la Direction des affaires sanitaires, ceux de plus de 2000 fr. à 30,000 fr. par le Conseil-exécutif et ceux d'un montant supérieur à 30,000 fr. par le Grand Conseil.
- Art. 4. Selon le montant du Fonds, le Grand Conseil aura la faculté de réduire les contributions de l'Etat et des communes en proportion des quotesparts fixées à l'art. 1er, d'en suspendre entièrement le versement à titre temporaire, ou de les affecter à la lutte contre d'autres maladies constituant un danger public.
- Art. 5. Le Grand Conseil est autorisé à décréter pour 20 ans, à partir du 1er janvier 1940, la levée d'un impôt spécial d'au maximum $^{1}/_{10}$ du taux unitaire, pour subvenir aux dépenses résultant de la présente loi et d'autres tâches de l'Etat dans le domaine de l'hygiène publique. Cet impôt entre aussi en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel selon l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918.

L'autorisation ci-dessus deviendra caduque si l'impôt de $0.5^{\circ}/_{00}$ prévu par la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant continue d'être perçu après le 1er janvier 1940.

Art. 6. Les contributions de l'Etat et des communes seront dues la première fois pour l'année 1932. Celle de l'Etat remplace le crédit prévu en l'art. 9 du décret du 3 février 1910 relatif aux mesures à prendre contre la tuberculose.

Pour la première période de cinq ans, les contributions se calculeront suivant la capacité économique des communes déterminée pour l'année 1928 et selon le recensement fédéral de la population de l'année 1930.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour son exécution ainsi que pour celle de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de la loi cantonale du 23 février 1908 relatives aux mesures contre la tuberculose.

Jusqu'à ce que cette ordonnance soit édictée, le décret susmentionné du 3 février 1910 demeurera applicable, exception faite de l'art. 9.

Berne, 25 février 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, L. Bueche. Le chancelier, Schneider.

Rapport de la Direction des affaires communales

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

enr

le projet de loi concernant l'éligibilité des femmes dans les commissions de tutelle.

(Décembre 1930.)

Chargée par le Conseil-exécutif, en date du 7 décembre 1929, de faire les travaux préparatoires nécessaires en vue de rendre les femmes éligibles aux commissions de tutelle, la Direction des affaires communales, s'acquittant de ce mandat, présente aujourd'hui un projet de loi sur la matière, avec les observations suivantes:

L'introduction du nouveau Code civil suisse a complètement modifié la condition juridique de la femme. Celle-ci, à teneur de l'art. 379 dudit code et de l'art. 17 de la loi bernoise d'exécution, peut désormais être nommée aux fonctions de tuteur. Depuis l'institution du nouveau régime, il a été fait usage de cette faculté dans maints cas déjà, sans qu'aucun inconvénient n'en soit résulté. Souvent, la femme paraît même plus apte que l'homme au rôle de tuteur, surtout quand sont en jeu non seulement les intérêts économiques et juridiques du pupille, mais aussi son bien intellectuel et moral, son éducation et son instruction. Or, si la femme peut revêtir la charge susmentionnée, il n'y a plus nul motif juridique de lui interdire l'accès des commissions de tutelle. La loi du 9 décembre 1917 a réglé la question de l'éligibilité des femmes dans le domaine communal. A teneur de ces dispositions, les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique, et domiciliées dans la commune, sont éligibles aux commissions d'école, d'assistance et de salubrité, ainsi qu'à celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse. Il n'est rien dit, en revanche, de leur nomination dans les commissions tutélaires. Celles-ci ont à surveiller la gestion des tuteurs. Mais pour ces commissions, non plus, il ne s'agit pas unique-ment de s'occuper de choses matérielles, financières. Elles doivent aussi se préoccuper du bien physique et moral des pupilles. Or, si l'on considère que beaucoup de ces derniers sont des personnes du sexe, il paraît évident que des femmes pourraient, dans les commissions de tutelle, jouer un rôle des plus utiles en ce qui concerne l'éducation et le patronage des pupilles de cette catégorie

Sans doute les femmes qui feraient partie d'autorités tutélaires auraient-elles à s'occuper également des autres affaires de tutelle, c'est-à-dire de questions juridiques et financières. Mais avancer, à cet égard, qu'elles seraient alors dépourvues des connaissances spéciales nécessaires, n'est nullement un argument concluant, la femme — en l'état actuel de la culture générale — pouvant acquérir la connaissance indispensable du droit aussi bien que l'homme qui n'est pas spécialisé dans ce domaine. Nous sommes persuadé que les femmes susceptibles d'être nommées dans des commissions tutélaires pourraient se prononcer sur les affaires financières et juridiques des pupilles avec le même entendement que la moyenne de leurs collègues masculins. Comme à ceux-ci, l'expérience leur fournira les lumières voulues. Dans les grandes communes, qui sont précisément celles où des femmes pourraient être appelées à siéger dans les commissions tutélaires, on trouve d'ailleurs maintenant des personnes du sexe ayant une formation juri-

Rendre les femmes éligibles dans les susdites autorités se justifie en particulier aussi pour les considérations suivantes:

Toutes les commissions dont les femmes peuvent faire partie aujourd'hui à teneur de l'art. 27 de la loi sur l'organisation communale, ont une tâche fondée entièrement sur le droit public, tandis que la tutelle relève essentiellement du droit civil, qui, d'une manière générale, a consacré la parité de situation de la femme par rapport à l'homme. Si l'on songe, en outre, que tout au moins pour les mineurs la tutelle n'est rien d'autre qu'un succédané de la puissance paternelle, et que celle-ci

peut être exercée par la femme au même titre que par l'homme, cette réglementation légale de la matière parle indubitablement en faveur de l'aptitude féminine à siéger dans les autorités tutélaires plutôt qu'en faveur d'une incompétence. L'exclusion de la femme, en fait, n'a été possible qu'en raison de ce que l'autorité tutélaire est un organe politique et que les femmes n'exercent les prérogatives d'organes de cette nature que dans les cas où la loi leur en confère expressément le droit (art. 17 de la loi introductive du C. C. S.). Cette circonstance, jointe à celle que le Grand Conseil, lors du débat sur la nouvelle loi concernant l'organisation communale, n'a pas tiré les conclusions qui découlaient du régime établi dans le Code civil suisse, a seule été la cause que la femme, si elle pouvait devenir tutrice, n'était jusqu'ici pas éligible dans les commissions tutélaires. En effet, l'objection fondée sur la responsabilité particulière des membres d'autorités de tutelle n'est pas défendable, du moment qu'une même responsabilité incombe aux tuteurs et tutrices. C'est pour les tuteurs qu'on pourrait soulever avec le plus de raison la question de la responsabilité, car ils décident à eux seuls, tandis que dans une autorité les décisions exigent le concours de plusieurs personnes. Si donc le législateur fédéral a accordé à la femme la confiance dont un tuteur a besoin, il n'y avait pour le législateur bernois aucun motif plausible de lui refuser cette créance quelques années plus tard.

La responsabilité subsidiaire du mari, aussi, serait la même si la femme faisait partie d'une commission tutélaire que si elle était tutrice. Au point de vue du régime matrimonial, l'exercice d'une tutelle présente les mêmes risques — si d'ailleurs on peut parler d'un risque quelconque - que le fait d'être membre d'une commission tutélaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, au surplus, la femme peut décliner une nomination, si cette dernière ne convient pas au mari. En outre, une séparation de biens peut intervenir pour parer à toute responsabilité subsidiaire de l'autre époux, abstraction faite de ce que pareille responsabilité ne saurait entrer en jeu qu'avec le régime très rare de la communauté de biens. Même dans le cas d'union des biens, la fortune du mari n'est pas affectée directement lorsque la femme est recherchée en responsabilité. Les intérêts de l'époux ne sont touchés que pour autant que ses droits de jouissance sur les biens de l'épouse se trouveraient réduits de par la responsabilité assumée par celle-ci. Mais les actions en responsabilité visant des commissions tufélaires sont si rares que la question soulevée a pratiquement une importance quasi nulle.

L'éligibilité des femmes dans les commissions tutélaires ne peut être accueillie qu'avec satisfaction, dans l'intérêt de la tutelle même. Ces organes ont à accomplir en particulier diverses tâches qui supposent une connaissance précise de toutes

les questions d'éducation. Il en est ainsi, notamment, en cas de mesures officielles contre des parents incapables ou manquant à leurs devoirs (art. 283 et suiv. C. C. S.) et d'assistance d'enfants illégitimes. Dans la tutelle des adultes, de même, la sollicitude personnelle est souvent bien plus importante qu'une curatelle juridique et la surveillance de la gestion financière. Nous rappellerons à cet égard les nombreuses mises sous tutelle d'aliénés non hospitalisés, de psychopathes de toute espèce et d'individus menant une vie déréglée. Tous ces gens occupent d'une façon continuelle non seulement les tuteurs, mais aussi les autorités tutélaires. Ce sont des cas très difficiles et qui exigent un grand dévouement. Ici, des femmes pourraient accomplir une œuvre des plus utiles lorsqu'il s'agit de pupilles de leur sexe.

De cet ensemble de faits — situation de la femme en droit civil, considérations de politique sociale et éligibilité déjà accordée pour d'autres fonctions de caractère public — il ressort que les femmes devraient pouvoir siéger dans les commissions de tutelle également.

Il convient de relever ici, d'autre part, que rendre accessibles aux femmes les dites commissions n'a d'importance pratique que là où pareils organes sont institués. Quand les fonctions de la commission tutélaire sont exercées par le conseil municipal, les femmes ne sauraient entrer en considération, du moment qu'elles ne sont pas éligibles audit conseil.

L'innovation proposée ne toucherait ainsi, en fait, que les communes municipales ou bourgeoises qui ont une commission de tutelle particulière. C'est le cas, notamment, des grandes communes. Et il conviendrait de ne pas empêcher plus longtemps celles-ci, précisément, de donner à l'élément féminin une représentation dans leur autorité tutélaire.

Pour introduire cette éligibilité de la femme dans les commissions de tutelle, il faut une légère modification de la loi du 9 décembre 1917, à décider par le peuple.

Quant à l'instauration du droit de suffrage féminin général en matière cantonale et communale, il faut attendre que la question soit réglée dans le domaine fédéral. En revanche, la nomination de femmes dans les commissions tutélaires revêt suffisamment d'importance, quant aux communes entrant en ligne de compte, pour motiver un acte législatif — qui serait d'ailleurs un pas de plus vers le suffrage féminin dans le canton de Berne.

Nous fondant sur ces considérations, nous vous recommandons notre projet.

Berne, le 23 décembre 1930.

Le directeur des affaires communales, H. Mouttet.

Texte adopté en Ire lecture

le 12 mai 1931.

LOI

sur

l'éligibilité des citoyennes suisses aux commissions de tutelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 27, paragr. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifié de la manière suivante:

«Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique, et domiciliées dans la commune, sont éligibles aux commissions d'école, *de tutelle*, d'assistance et de salubrité ainsi qu'à celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse.»

Art. 2. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur adoption par le peuple.

Berne, le 12 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 13 novembre 1930.

LOI

modifiant

l'art. 5 de celle sur les écoles normales du 18 juillet 1875, qui fixe la durée des études des instituteurs et institutrices.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. L'art. 5 de la loi sur les écoles normales, du 18 juillet 1875, est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 5. Les études durent quatre à cinq ans pour les instituteurs, et quatre ans pour les institutrices.

Leur durée quant aux instituteurs est fixée, dans les limites ci-dessus, par le Grand Conseil.

A la fin des études a lieu un examen en obtention du diplôme. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les dispositions d'exécution nécessaires.

II. La présente loi entrera en vigueur le

Berne, le 13 novembre 1930.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

L. Bueche.

Le remplaçant du chancelier,

G. Kurz.

Rapport de la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la participation financière de l'Etat à la réorganisation de la Compagnie de navigation du lac de Bienne — 1931.

(Avril 1931.)

I.

La Compagnie de navigation du lac de Bienne a décidé dans son assemblée extraordinaire du 26 janvier 1931 de procéder à une réorganisation technique et financière de l'entreprise. Elle sollicite, dans ce but, l'aide de l'Etat. En exécution de cette décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration de la compagnie a demandé au Gouvernement, en date du 18 février 1931, une subvention de 200,000 fr., dont 160,000 fr. comme capital-actions de priorité et 40,000 fr. qui constitueraient tout d'abord un prêt sans intérêts.

II.

La Compagnie de navigation du lac de Bienne, qui a été fondée en 1911 et fusionna avec la Compagnie de navigation « Union » qui existait depuis 1887 déjà et assumait le service local Cerlier-Neuveville, disposait au début des moyens financiers suivants:

						216,250
2°	Capital-obligations			,	>>	16,250
	Capital-actions .					

Sur ces fonds il fut procédé aux acquisitions suivantes:

- a) Le bateau «Ville de Bienne», avec une capacité de chargement de 300 personnes (vieux bateau venant du lac Léman).
- b) Le bateau «Berna», avec une capacité de chargement de 550 personnes (ancienne machine, venant du lac Léman).
- c) Le bateau «J.-J. Rousseau», avec une capacité de chargement de 100 personnes.
- d) Le bateau «Jolimont», avec une capacité de chargement de 60 personnes.

- e) Le bâtiment de la station de Cerlier.
- f) Les remises à bateaux de Neuveville pour le montage des bateaux «Berna» et «Ville de Bienne» (vendues entre temps).
- g) Le débarcadère au Nord de l'Île de St-Pierre, les passerelles pour canots à moteur de Cerlier, Neuveville et Gléresse.

Comme le capital dont on disposait au début ne pouvait suffire au paiement de toutes les acquisitions et que la guerre mondiale et les crises économiques provoquèrent des déficits d'exploitation, la « dette flottante » de l'entreprise augmenta dans une forte proportion. Il fut possible, en 1924, avec la garantie de l'Etat et des communes intéressées quant à l'amortissement et à l'intérêt, de contracter un emprunt de 180,000~fr. en vue de convertir la susdite dette en un emprunt ferme et pour faire face aux besoins les plus urgents de l'exploitation. A teneur de l'arrêté du Grand Conseil du 22 septembre 1924 la subvention annuelle de l'Etat pour l'annuité de l'emprunt susmentionné a été accordée pour une période de 20 ans et elle monte à 5000~fr. Il s'agit d'une subvention à fonds perdu.

Le défaut de réserves obligea la Compagnie à contracter un nouvel emprunt au cours de l'année 1928 afin de pouvoir faire procéder à des réparations absolument urgentes. Il s'agissait alors de 100,000 fr. L'emprunt put, cette fois aussi, être contracté grâce à la garantie de l'annuité qu'assumèrent l'Etat et les communes intéressées. Le subside annuel de l'Etat fut fixé alors à 2900 fr. et il ne fut plus versé comme subvention à fonds perdu, mais comme subside d'exploitation avec caractère de prêt à un taux d'intérêt variable, conformément à l'arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 1928.

Le montant de l'emprunt fut employé comme suit:

La machine du «Berna», qui en 1913 était en service depuis 30 ans déjà et qui fut montée dans ce bateau sans avoir été revisée, dut être revue à fond et remise en état; les frais y relatifs ascendèrent à 40,000 fr.

La machine à vapeur ainsi que la chaudière du «J.-J. Rousseau» durent être remplacées. Leur remplacement par un moteur Diesel et d'autres travaux de transformation coutèrent 35,000 fr.

Il fallut construire un nouveau gouvernail à l'avant du bateau «Berna» afin de pouvoir entrer par tous les temps dans le nouveau port de Bienne. Les frais de construction de ce gouvernail y compris la location du chantier et la revision sous l'eau des tôles de la coque montèrent à 15,000 fr.

Les 10,000 fr. restants furent affectés à l'achat de couvre-joints, de couleurs, de grilles et à l'exécution de divers travaux au «Ville de Bienne». Ces derniers étaient nécessaires pour maintenir ce bateau en état de circuler encore jusqu'en 1932.

III.

Les améliorations d'ordre technique que nous venons d'indiquer u'étaient pas des mesures radicales, elles ne portaient que sur les rénovations les plus urgentes qu'exigeait le maintien en bon état du parc de bateaux, qui est en partie très ancien.

L'autorité fédérale de surveillance a toutefois décidé que le «Ville de Bienne» devait être mis hors de service pour l'année 1932. La perte de ce bateau, qui a navigué pendant 50 ans, oblige la Compagnie de navigation à vapeur du lac de Bienne à procéder en première ligne à une réorganisation approfondie tant au point de vue technique que financier.

Pour remplacer le «Ville de Bienne», qui a une capacité de chargement de 300 personnes, on se propose de faire l'acquisition de deux bateaux avec moteur Diesel ayant chacun une capacité de chargement de 150 passagers. Comme il n'existe aucun fond de réserve sur lequel la dépense pourrait être imputée il faudra se procurer de nouveaux moyens financiers.

La réorganisation technique exige en outre l'achat d'un nouveau bateau pour les courses Hagneck-Douanne-Gléresse. Afin d'obtenir une exploitation économique il est prévu que l'on fera ici aussi l'acquisition d'un bateau avec moteur Diesel. Toutefois on choisira un modèle dont la manœuvre n'exigera qu'un seul homme et qui aura une capacité de chargement de 50 personnes.

Il est en outre nécessaire de remplacer par un moteur Diesel le moteur à benzine du bateau «Jolimont» qui est utilisé depuis 20 ans et dont le rendement n'est pas économique.

Comme enfin le débarcadère au Nord de l'île de St-Pierre ne possède actuellement pour les voyageurs aucun abri contre la pluie et le vent, on prévoit aussi la construction d'un toit qui abritera une partie de l'installation.

Pour procéder à la réorganisation prévue il faudra disposer des montants suivants:

a) Deux bateaux av	ec moteur Diesel	
(150 passagers)		fr. 200,000
b) Un canot avec	moteur Diesel	,
(50 passagers)		» 42,000
	A reporter	fr. 242,000

Report	fr.	242,000
c) Montage d'un moteur Diesel sur		
le bateau «Jolimont»	>>	22,000
d) Construction d'un toit au débarca-		
dère de l'île	>>	15,000
e) Imprévu	>>	31,000
f) Remboursement des emprunts		
contractés en son temps par la		
Compagnie de navigation «Union»		
auprès de la Caisse d'épargne de		
Cerlier et de la Caisse hypothé-		
caire du canton de Berne	>>	10,000
	fr.	320,000
Afin de ne pas laisser dès le début		
l'exploitation réorganisée dépourvue		
de toute garantie il est prévu de		
constituer une réserve d'exploitation		
d'un montant de	>>	80,000
Ainsi le capital nécessaire sera de .	fr.	400,000

IV.

Voici la proposition qui est faite pour la consti-

tution de ce capital:

Il n'y a que l'Etat de Berne et la ville de Bienne qui entrent en ligne de compte comme bailleurs de fonds. Les autres communes riveraines sont assez grevées par suite des obligations qu'elles ont assumées quant aux deux emprunts de la Compagnie de navigation du lac de Bienne dont nous avons parlé ci-devant. Elles ont refusé d'assumer d'autres charges financières.

Il est prévu que la ville de Bienne et l'Etat de Berne supporteront par moitié les charges de la

constitution du capital nécessaire.

Chacune de ces communautés devrait donc débourser:

Capital-actions privilégié . fr. 160,000 Capital-emprunt (ne portant pas intérêt pendant 10 ans) » 40,000

» 40,000 » 40,000

Ville de Bienne

fr. 160,000

Ensemble <u>fr. 200,000</u> fr. 200,000

Le capital-emprunt de 80,000 fr. appelle une explication spéciale. Comme nous l'avons relevé ci-devant, ce capital représente une réserve d'exploitation qui, cas échéant, aidera l'entreprise à supporter les années de mauvais temps et de crise. La destination primaire qui est ainsi donnée à ce capital ne permet pas de fixer d'emblée un taux d'intérêt en faveur des bailleurs de fonds. L'entreprise espère cependant qu'une fois la réorganisation technique terminée, elle réalisera dès le début un excédent de recettes de 20,500 francs en chiffres ronds et que par ailleurs, grâce aux annuités que continueront de verser l'Etat et les communes, il lui sera possible de maintenir au moins l'équilibre du compte de profits et pertes. Si tel est vraiment le cas, il serait alors possible à la Compagnie de placer le montant total de la réserve d'exploitation de façon qu'il porte intérêts, ce qui lui procurerait une recette de 3500 à 4000 fr. en chiffres ronds. Le montant de ces intérêts, qui doit pendant dix ans être acquis à l'entreprise, forme un élément important et indispensable du programme de la réorganisation financière. Il faut, en effet, tout en constituant le nouveau capital, assainir le bilan. En réduisant le capital-actions actuel de 100,000 fr. à 4000 fr. (les 500 actions d'une valeur nominale de 25 fr. seront réduites à 1 fr. et les 1750 d'une valeur nominale de 50 fr. le seront à 2 fr.) on obtiendra un capital disponible de 96,000 fr. qui sera affecté à l'épuration du bilan. Il faut y ajouter encore les 10,000 fr. représentant la valeur comptable du fonds de réserve actuel. En employant cette somme totale de 106,000 francs à l'assainissement du bilan, celui-ci ne sera cependant pas épuré complètement, car il y figurera encore toujours le poste des « dépenses remboursables » ascendant à 85,160 fr. 93 ainsi que cela ressort du relevé suivant:

Bilan d'ouverture après la réorganisation.

Actif

A	ctif.	
Immeubles		fr. 7,000.—
Bateaux:		•
«Berna» fr.	158,960.31	
«Ville de Bienne» »	5,000. —	
«JJ. Rousseau » »	21,798.90	
«Jolimont» »	22,000. —	
« Canot A » »	100,000. —	
« Canot B » »	100,000. —	
« Canot C » »	42,000. —	» 449.759. 21
Mobilier		» 1.—
Matériel		» 3,646.50
Outillage		» 1.—
Titres		» 302 —
Primes d'assurance (prime		» 3,000. —
Dépôt en banque		» 111,995.42
Dépenses remboursables		» 85,160.93
Débiteurs		» 22,646.84
Fonds de renouvellemen	t (titres) .	» 18,700. —
	Total	fr. 702,212.90
	1000	11. 102,212.00
Pa	ussif.	
Capital-actions:	,	
Actions ordinaires. fr.	4,000. —	
Actions privilégiées »	320,000. —	fr. 324.000. —
		» 16,250, —
Emprunts:		20,200
Banque cantonale. fr.	155 500	
Banque populaire . »	99,332.60	
Etat et commune de	30,332.00	
Bienne »	80,000. —	» 334,832. 60
50 AP 10 AP		
Fournisseurs		» 3,337.05 » 5,093.25
Fonds de renouvellemen		» 5,093. 25 » 18,700. —
romus de renouvenemen		
	Total	fr. 702,212. 90

Le poste « Dépenses remboursables » est un poste actif fictif, c'est donc en réalité un poste déficitaire. Comme il ne peut pas être éliminé d'un coup vu le défaut de fonds disponibles, ce poste devra être radié successivement. A cette fin, les recettes éventuelles en fait d'intérêt du montant de la réserve d'exploitation seront fort utiles à l'entreprise. Du moment que les intérêts provenant de la réserve d'exploitation et qui ne seront pas absorbés par les besoins du service seront affectés régulièrement à la couverture des dettes (emprunts) avec les

subsides pour annuités versés par les communes et le canton, la compagnie arrivera petit à petit à éliminer le poste « Dépenses remboursables ». Plus tôt le capital à rembourser sera payé, et plus tôt aussi les garants des annuités (Etat et communes) seront libérés. Vu les obligations qui restent encore à remplir pour assainir le bilan, il n'est pas prévu que les recettes provenant des intérêts de la réserve d'exploitation devront chaque année être affectées à la réduction des prestations pour annuités de l'Etat et des communes. Un dégrèvement en faveur des garants ne pourra donc se produire qu'en cas de résultat favorable du compte d'exploitation.

Comme on peut admettre que sur la base du programme de réorganisation il interviendra, après une période de 10 ans, une certaine amélioration dans la situation financière de la compagnie, il paraît justifié de prévoir en principe, dès ce moment, le service d'un intérêt et amortissement pour l'emprunt de réserve de 80,000~fr., et cela à partir de la onzième année, pour autant que le résultat de l'exploitation le permettra. Il est fixé à cet égard un taux maximum de $4^{1}/_{2}^{0}/_{0}$ quant à l'intérêt et de $1^{0}/_{0}$ en principe quant à l'amortissement. Ainsi l'intérêt et l'amortissement seraient variables.

L'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie de navigation du lac de Bienne a approuvé les modifications de statuts rendues nécessaires par la réorganisation prévue. Les statuts revisés reconnaissent expressément les droits appartenant à l'Etat aux termes des dispositions de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et l'exploitation des chemins de fer, et portent en outre que le Conseil-exécutif aura le droit de déléguer deux représentants de l'Etat dans le conseil d'administration de l'entreprise.

La question est maintenant de savoir si l'Etat doit donner suite à la requête de la Compagnie de navigation du lac de Bienne. Nous avons l'intime conviction qu'il convient de répondre affirmativement ici.

Notre canton a l'avantage de posséder plusieurs lacs situés au milieu de beaux sites; beaucoup de cantons nous envient cette possession. La mise en valeur desdits bassins et des régions qui les bordent a été de tout temps considérée comme une affaire intéressant non seulement les riverains mais aussi des milieux plus étendus. Le Bernois qui habite loin des lacs se réjouit, lui aussi, chaque fois qu'il trouve l'occasion de venir en contempler à nouveau les beautés. La solidarité cantonale a d'ailleurs été nécessaire jusqu'à aujourd'hui et elle est indispensable pour l'avenir également.

Le lac de Bienne et les sites riants qui l'environnent sortent peu à peu de l'isolement. Ce lac, d'un charme tout particulier, est devenu au cours de ces dernières années, grâce à une propagande bien comprise et au rapide développement de la ville de Bienne, un but d'excursions et un lieu de séjour comme les lacs de l'Oberland. Pour augmenter encore le trafic et créer par ce moyen de nouvelles possibilités de ressources • pour toute cette contrée, il faut, c'est une condition primordiale, que la navigation sur le lac de Bienne soit améliorée. Ceci favorisera aussi le trafic local régulier. Non seulement le vigneron, l'aubergiste, le commerçant, l'artisan et la ville industrielle de Bienne — futur centre du commerce horloger — retireront

un bénéfice de la nouvelle situation, mais l'Etat, lui aussi, y trouvera indirectement profit. Nous relevons, en cet ordre d'idées, que la capacité contributive nette de la commune de Bienne était en 1928 (année de la dernière statistique fiscale) de 758,785,000 fr. Elle avait donc quadruplé depuis 1903. Pour la commune de Douanne la capacité contributive était de 11,162,700 fr., soit le triple de ce qu'elle était en 1903.

L'Etat de Berne a déjà ci-devant contribué financièrement au développement de la navigation sur nos lacs. Ce fut le cas en particulier alors qu'il s'agissait d'incorporer la Compagnie de navigation sur les lacs de l'Oberland au Chemin de fer des Alpes bernoises, et l'on eut l'occasion de manifester ainsi l'intérêt que le canton porte à la navi-

gation dans cette contrée.

L'aide financière prévue procurerait à l'Etat au sein de la Compagnie de navigation du lac de Bienne une influence qui semble fort désirable. Cette influence serait profitable aux relations des communes riveraines entre elles comme aussi aux conditions d'exploitation de la navigation. L'aide de l'Etat qui, ainsi que nous l'avons vu ci-haut, fut toujours accordée comme subventions à fonds predu ou sous forme de prêts, ne valut jamais à l'Etat la possession d'actions et, partant, ne lui permit jamais d'exercer une influence découlant du droit de vote au sein de l'assemblée. Il est vrai que depuis 1928, c'est-à-dire depuis l'époque où les derniers subsides furent accordés, l'Etat délègue un représentant au conseil d'administration de la Compagnie. Les actions que ce représentant était tenu de déposer ont été cédées à l'Etat par un membre du conseil d'administration qui se retirait.

Une fois consentie l'aide financière demandée, l'influence de l'Etat sur la base des nouveaux statuts se présenterait comme suit:

	Total	Part de l	'Etat
Capital-actions de priorité:	Fr.	Fr.	0/0
6400 actions à fr. 50, val.	320,000	160,000	50
nom.	320,000	100,000	90
Capital-actions ordinaire:			
a) 500 actions à fr. 1, val.			
nom	5 00		
b) 1750 actions à fr.2, val.			
nom,	3,500		
Total 8650 actions	324,000	160,000	49,3

A teneur de l'art. 12 des nouveaux statuts l'Etat est le seul actionnaire qui peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée générale, c'est-à-dire qui peut exercer un droit de vote illimité. Ainsi les 3200 suffrages de l'Etat pourront se manifester intégralement alors qu'un autre actionnaire ne pourra faire valoir au maximum que 1730 voix, ce que d'ailleurs seule la commune de Bienne est à même de faire. Le droit de vote qui est laissé aux actions ordinaires est relativement très grand; toutefois, celui-ci profitant aux communes riveraines, il accroît leur intérêt pour la navigation. L'Etat aura en outre à l'avenir, ainsi que nous l'avons relevé, deux sièges au sein du conseil d'administration.

Comme c'est une nécessité économique que d'aider la Compagnie de navigation du lac de Bienne, que par ailleurs le montant de la subvention demandée peut être considéré comme convenable et supportable et que l'art. 15 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer constitue une base légale suffisante, nous soumettons à votre approbation le projet d'arrêté suivant:

Projet d'arrêté:

Compagnie de navigation à vapeur du lac de Bienne; nouvelle participation financière de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu un rapport de la Direction des chemins de fer; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Le projet soumis par la Compagnie de navigation à vapeur du lac de Bienne concernant la réorganisation technique et financière de cette entreprise, du 18 février 1931, est approuvé en principe.
- 2º Conformément à l'art. 15 de la loi du 21 mars 1920 sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, l'Etat de Berne participe aux frais de ladite réorganisation technique, devisés à 400,000 fr.:
 - a) par la souscription de nouvelles actions privilégiées de la compagnie pour une somme de 160,000 fr.;

- b) par l'octroi à l'entreprise d'un prêt de 40,000 fr. à titre de réserve d'exploitation. Ce prêt est ferme et non productif d'intérêts jusqu'au 31 décembre 1940. Dès cette date, il donnera lieu à un intérêt et un amortissement variables, dépendant des résultats de l'exploitation, le premier étant de 4½ 0/0 au maximum et le second de 10/0 par année en règle générale. Aucun dividende ne sera servi aux actionnaires avant complet remboursement de la dette.
- 3. Cette participation de l'Etat est subordonnée aux conditions suivantes:
 - a) la commune municipale de Bienne participera à la réorganisation projetée de la même manière et pour la même somme que l'Etat;
 - b) la Compagnie de navigation à vapeur du lac de Bienne réduira son capital-actions de 100,000 fr. à 4000 fr. et affectera la différence de 96,000 fr. à l'épuration de son bilan;
 - c) la compagnie reconnaîtra expressément dans ses statuts les droits conférés à l'Etat de Berne aux termes de la loi du 21 mars 1920.
- 4º Les subsides de l'Etat seront versés selon l'avancement de la réorganisation technique. La compagnie fournira les justifications y relatives à la Direction des chemins de fer. L'Etat et la commune municipale de Bienne effectueront leurs paiements d'une manière égale.
- 5º La Compagnie de navigation à vapeur du lac de Bienne s'efforcera d'exploiter son entreprise d'une façon aussi économique et productive que possible.

Le directeur des chemins de fer, W. Bæsiger.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, 28 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

le décret interdisant le débit matinal des boissons distillées.

(Janvier 1931.)

I.

L'interdiction totale ou partielle de débiter des boissons distillées à un moment déterminé de la journée est propre à remédier en particulier à l'abus de l'alcool tôt au matin déjà. Elle est en tout cas conforme à une tendance des temps présents, et le but en est intelligible à chacun. La simplicité même des motifs dont elle s'inspire lui fait une place toute spéciale parmi les mesures visant à restreindre la consommation excessive de l'alcool. Plus personne, aujourd'hui, ne contestera sérieusement que l'ingestion régulière de « goutte » aux premières heures de la matinée constitue un grave danger pour la santé de l'individu, dont, à la longue, elle restreint fortement la capacité de travail.

Au fond, d'ailleurs, ce qui incite à boire de l'eau-de-vie avant même que d'avoir abordé le labeur quotidien, c'est sans doute moins le besoin d'un stimulant qu'une fâcheuse inconscience et, peut-être aussi, le manque de temps pour déjeuner normalement. A ce point de vue, la prohibition du «petit verre» matinal peut avoir un effet éducatif considérable, d'une part en portant un coup à l'erreur qu'il y a de satisfaire en apparence, par l'absorption d'une boisson forte, à la nécessité naturelle d'un repas chaud au début de la journée, d'autre part en contribuant à faire comprendre dans des milieux étendus de la population toute la valeur d'une bonne alimentation. Mais on n'arrive malheureusement à rien sans contrainte, en pareil domaine; des générations passeraient avant que de

vieilles habitudes fussent abandonnées de plein gré. En ce qui concerne particulièrement la prohibition du «schnaps» matinal, il importe que là où l'on débitait ce dernier jusqu'ici, les consommateurs trouvent à l'avenir des mets et boissons chauds — soupe, café et thé. Cette interdiction appelle donc un complément de caractère positif, et permettant d'empêcher à la fois une perte de gain pour l'aubergiste et, pour le consommateur, une privation.

Si la légitimité de l'interdiction en cause est reconnue d'une manière quasi générale, il y a désaccord, en revanche, quant à savoir quelle étendue il faut donner à cette mesure. On objecte à juste titre qu'une prohibition frappant uniquement les auberges est vouée à échec pour une bonne part, les consommateurs pouvant se procurer à boire chez les détaillants. Il convient donc de restreindre également la vente des boissons distillées dans les commerces de spiritueux. Mais même alors on n'aura pas encore tout fait, puisqu'il est impossible de soumettre au contrôle public la consommation de la goutte chez les particuliers et dans les familles. Il est cependant permis d'espérer que les bonnes expériences que les anciens buveurs de «petits verres» du matin pourront faire dans leur propre personne, grâce à l'interdiction, amèneront peu à peu la reconnaissance générale du fait qu'un bon déjeuner vaut infiniment mieux et maintient l'individu en bien meilleure forme que l'ingurgitation de schnaps comme préparation au labeur journalier.

En Suisse, l'interdiction de la vente matinale des boissons distillées est déjà introduite, actuellement, dans une large mesure. C'est ainsi qu'elle existe, plus ou moins étendue, dans le canton de Bàle-Ville, Fribourg, Vaud, Soleure, Valais et Grisons. On cherche à la faire statuer également depuis longtemps dans notre canton de Berne, de sorte qu'il ne s'agit nullement d'une innovation brusquement surgie. Avant la guerre, on s'efforçait d'arriver à restreindre la consommation de la goutte tout particulièrement dans le Jura, en versant des primes aux aubergistes qui ne débitaient pas cette boisson et en accordant des subventions prélevées sur la dîme de l'alcool. De concert avec les autorités, les usines L. de Roll luttaient contre la délivrance du «schnaps» aux ouvriers de leurs établissements de Choindez; et aujourd'hui encore, elles allouent d'importants subsides aux aubergistes de Courrendlin et environs qui les secondent dans leur campagne. Toutes ces mesures furent sanctionnées en son temps par le Tribunal fédéral, qui déclara licite de subordonner l'octroi de patentes d'auberges à la renonciation au débit d'eau-de-vie. Mais les restrictions statuées de cas en cas présentent au regard d'une interdiction générale certains inconvénients, raison pour laquelle on n'a pas poursuivi dans cette voie depuis la guerre. Au cours de celle-ci, d'ailleurs, les boissons distillées avaient tellement renchéri que la consommation en avait baissé de plus en plus. Aujourd'hui, néanmoins, les efforts tendant à faire renoncer les aubergistes au débit d'eau-de-vie, soit entièrement, soit partiellement, à l'occasion du renouvellement de leurs patentes, ont encore pleinement leur raison d'être indépendamment d'une prohibition limitée à la vente matinale de la goutte. La contrainte qu'implique une prohibition par mesure de l'autorité serait quelque peu mitigée, ainsi, dans le sens d'une soumission volontaire à un régime reconnu bon.

Un cas d'application de la mesure qui fait l'objet du présent rapport est déjà prévu, au surplus, dans le décret du 19 mai 1921 sur la police des auberges. En effet, aux termes de l'art. 5 de ce décret, il est loisible aux préfets de «fixer l'heure d'ouverture à 8 heures du matin et celle de fermeture à 9 heures du soir pour les auberges qui donnent lieu à des plaintes, en particulier pour les établissements où l'on débite de l'eau-de-vie tôt le matin ». Dans son exposé concernant le projet du dit décret, la Direction de la police relevait que les conditions étaient trop diverses, quant à l'heure d'ouverture des auberges, pour qu'une réglementation générale fût possible en cette matière. Il y a lieu, relativement à la mesure proposée aujourd'hui, de dire qu'il ne s'agit pas de fermer les auberges comme telles durant certaines heures de la matinée, mais seulement de leur défendre le débit des boissons distillées jusqu'à un moment déterminé, tandis que, par ailleurs, il est désirable que les aubergistes tiennent à disposition des mets et boissons chaudes pour remplacer le schnaps servi jusqu'à présent. Quoiqu'il en soit, au surplus, l'art. 5 du décret de 1921 n'a pas donné tout ce qu'on en attendait, parce que la faculté conférée aux préfets n'est pas d'application absolue et n'entre en jeu que si la consommation de l'eau-de-vie dans une auberge provoque des plaintes — ainsi que le faisait observer le président de la commission du Grand Conseil. Cette restriction de fait eut pour conséquence que la disposition précitée n'a été appliquée jusqu'à ce jour que dans un tout petit nombre de cas.

L'impulsion en vue d'une interdiction générale du débit matinal des boissons distillées fut donnée, à proprement parler, par la motion déposée au Grand Conseil en date du 16 mai 1929 par M. le député Fischer et 29 cosignataires, motion qui invitait le Conseil-exécutif à examiner: «1° s'il ne conviendrait pas d'interdire la vente du schnaps dans tous les débits jusqu'à 9 heures du matin, et 2° s'il ne serait pas possible de réduire le nombre des auberges et des débits de boissons alcooliques, en affectant une partie du produit des droits de patente à la fermeture des établissements dont la situation est précaire.»

Cette motion fut traitée par le Grand Conseil dans sa séance du 20 novembre 1929. A cette occasion, le directeur de l'intérieur déclara en accepter la première partie sans réserves, mais la seconde pour examen seulement. En soi, la prohibition du débit matinal de la goutte ne souleva aucune objection au sein du Grand Conseil. Certains orateurs se bornèrent à faire remarquer qu'elle n'aurait d'efficacité que si elle s'étendait également aux commerces de vente au détail des spiritueux et qu'il ne fallait y voir que l'avant-coureur d'une réforme radicale de la législation bernoise en matière d'auberges. La motion même fut adoptée à l'unanimité.

Le projet de décret que nous présentons aujourd'hui n'est dès lors que l'annonce d'une revision intégrale de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894. Cette revision dépend fortement des nouvelles dispositions fédérales qu'implique le complément apporté à la Constitution nationale en date du 6 avril 1930. La refonte des dispositions demeurées soumises à la souveraineté législative cantonale est néanmoins encore d'une telle importance qu'elle exigera beaucoup de temps. Mais les auteurs de la motion susmentionnée, et avec eux une bonne partie de la population, réclamant la prompte interdiction du débit matinal du «schnaps», il paraît opportun de régler pour soi sans tarder davantage cette question spéciale, d'autant plus qu'un simple décret suffit. De cette manière non seulement arrivera-t-on plus rapidement à chef, mais encore les autorités pourront-elles recueillir d'utiles expériences pour la future revision générale de la loi sur les auberges.

II.

Examiner les bases juridiques de l'interdiction du débit matinal des boissons distillées est indispensable en ce sens qu'il faut avoir la certitude que cette prohibition peut régulièrement être prononcée par décret du Grand Conseil. S'il fallait une loi, on ne pourrait pas songer, pour le moment, à prendre la dite mesure, car il ne vaudrait pas la peine de consulter le souverain uniquement sur un point aussi spécial et il conviendrait de différer l'affaire jusqu'à la refonte de la loi du 15 juillet 1894. Si en revanche la voie du décret est praticable, rien n'empêche plus un règlement immédiat du cas.

A première vue, la question à résoudre paraît déjà tranchée par le décret du 19 mai 1921, dont l'art. 5, ainsi qu'il a été dit plus haut, statue le principe de l'interdiction envisagée. Mais il ne faut pas omettre que ce décret, textuellement conforme à l'art. 26 de la loi sur les auberges, parle de la fermeture complète des auberges pendant un temps déterminé, tandis qu'aujourd'hui il s'agit simplement d'interdire, dans les établissements demeurés ouverts par ailleurs, la vente de boissons distillées avant une certaine heure. Il faut donc bien s'assurer si pour une prohibition moins large dans ce sens un décret peut suffire comme base légale.

L'examen de ce point même à une constatation inattendue. Et c'est que nulle part la loi du 15 juillet 1894 ne fixe d'une manière précise, dans leur ensemble, les droits et devoirs des aubergistes. Cette loi dit bien, à l'article premier, que la patente d'auberge est délivrée pour une personne déterminée et des locaux définis, de même qu'elle fixe un classement et des droits de patente à titre obligatoire. Mais, sauf quelques dispositions spéciales, elle ne spécifie pas les droits et devoirs attachés à la patente. On peut en conclure que, dans l'esprit du législateur, le nécessaire en ce domaine devait se faire par décret. Et, effectivement, les obligations essentielles de l'aubergiste sont fixées dans le décret sur la police des auberges. La fixation de l'heure d'ouverture et de fermeture de ces établissements, de même, est abandonnée à un décret, aux termes de l'art. 26 de la loi. Or, pareil objet rentre lui aussi, par essence, dans la circonscription des droits et devoirs de l'aubergiste, toutes les autres facultés conférées à celui-ci par la patente étant subordonnées en fin de compte à la possibilité d'exploiter son établissement pendant une partie dé-terminée du jour. Si donc la réglementation de ce point essentiel est abandonnée à un décret, il est permis d'en conclure, suivant les concepts généraux du droit, que des questions moins importantes en matière d'auberge peuvent également faire l'objet d'un simple décret. Il en résulte qu'une mesure n'affectant pas la durée d'ouverture des auberges comme telle, mais ne touchant que le débit de certaines boissons, peut elle aussi être prise validement par la voie considérée.

Pour ne rien omettre, soit encore relevé que dans les cas analogues dont les autorités judiciaires ont eu à s'occuper autrefois, ni la Chambre pénale de la Cour suprême ni le Tribunal fédéral n'ont déclaré nécessaire de régler par une loi la restriction de la vente de la goutte dans le canton de Berne. A l'époque, il ne s'agissait même pas d'une restriction statuée par décret, mais seulement de décisions de la Direction de l'intérieur, prises à l'occasion du renouvellement de patentes d'auberge. Dans son arrêt du 20 mai 1911 en la cause D. Scherrer-Burger, à Courrendlin, — arrêt qui, par l'acquittement qu'il prononçait au profit de l'aubergiste en faute, semblait donner tort à la Direction de l'intérieur la Chambre pénale se bornait à constater que, faute de dispositions répressives, il était impossible de punir des infractions à une décision administrative restreignant le débit de boissons distillées. La légitimité de la mesure visée était en revanche reconnue expressément. De son côté le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 25 avril 1912 en la cause E. Broquet, à Courrendlin également, a déclaré qu'une simple décision administrative suffisait pour prohiber entièrement le débit de l'eau-de-vie par motif de bien public. Ici non plus, il ne fut pas du tout question de la nécessité d'une loi. Le tribunal disait au contraire catégoriquement, dans ses considérants: «Les gouvernements cantonaux sont en droit d'édicter, par voie de simple prescription de police, l'interdiction pour les aubergistes d'une commune de débiter certaines boissons spiritueuses considérées comme particulièrement nuisibles et dangereuses pour le bien public, lorsque cette mesure apparaît comme un moyen approprié pour combattre l'alcoolisme qui menace de compromettre la prospérité générale de cette commune.»

Nous constatons donc qu'aux termes de la législation bernoise en matière d'auberges, une loi n'est nullement indispensable pour restreindre au gré des pouvoirs publics le débit des boissons distillées dans les dits établissements, mais qu'un décret du Grand Conseil suffit entièrement. Si le Grand Conseil fait sienne cette manière de voir, il donnera en quelque sorte par là une interprétation authentique de l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 à l'égard de certains droits secondaires attachés aux patentes d'auberge. Et s'il y a recours de droit public, le Tribunal fédéral, conformément à sa pratique constante, ne manquera pas de donner raison à l'autorité législative. Nous nous contenterons, ici, de rappeler la controverse qui, lorsque fut édicté le décret du 24 novembre 1927 sur la circulation des automobiles, s'était élevée au sujet des dispositions concernant la durée du travail des conducteurs d'autos-camions. Dans son arrêt du 8 juin 1928 vidant le recours formé contre les dites dispositions par l'Association suisse des propriétaires de camions automobiles, le Tribunal fédéral s'est exprimé comme suit: «Sans doute les recours de droit public pour violation d'une constitution cantonale doiventils être examinés à la lumière d'une libre interprétation des dispositions en cause. Néanmoins, il n'y a lieu de déroger au sens donné à ces dispositions par l'autorité cantonale qu'en cas de motifs impérieux. Or, l'art. 6 de la Constitution bernoise peut fort bien être entendu dans ce sens que le droit conféré au Grand Conseil de régler par décret un objet déterminé implique la faculté d'édicter aussi toutes les prescriptions nécessaires pour sauvegarder les intérêts en jeu, même si, en soi, ces prescriptions rentraient plutôt dans un autre domaine.» C'est là une constatation qui doit valoir, par analogie, également pour l'interdiction du débit matin de l'eau-de-vie s'appuyant sur la réglementation en matière d'ouverture et de fermeture des auberges.

Il n'est point douteux, dans ces conditions, que rien n'empêche de statuer la prohibition dont il s'agit par voie d'un simple décret, pour ce qui est des auberges.

A l'égard des commerces en détail de boissons spiritueuses, d'autre part, il est logique, comme corollaire à l'interdiction frappant les auberges, de soumettre ces débits à une même restriction, ainsi que l'exposait le rapporteur du Conseil-exécutif

lors de la discussion sur la motion Fischer, en novembre 1929. Il s'agit, par là, d'empêcher les amateurs invétérés du «petit verre» matinal de se procurer celui-ci dorénavant chez les détaillants. Quant à savoir quelle étendue il convient de donner ici à la restriction, c'est là une affaire d'opportunité. Ce serait manifestement aller trop loin que d'interdire aux débitants de spiritueux la vente de la goutte entre cinq heures du soir et neuf heures du matin, comme le voudraient les aubergistes, de manière que le soir aussi l'on ne puisse plus trouver d'eau-de-vie à consommer. L'existence même des commerces dont il s'agit se trouverait menacée, avec un tel régime. Au surplus, celui-ci serait incompatible avec l'art. 41, nº 1, de la loi du 15 juillet 1894, qui n'interdit la vente de boissons alcooliques à emporter qu'après 8 heures du soir. Pour les débits sans patente d'auberge, la fermeture à 8 heures a été considérée, à l'époque, comme une atteinte à la liberté du commerce et elle dut être sanctionnée par le Conseil fédéral dans un arrêt du 4 juin 1896 déjà. Aujourd'hui, les temps ayant changé, cette même restriction est de nature à protéger les détaillants contre des empiétements plus étendus sur leurs droits. Disposition législative, l'art. 41, nº 1, précité ne peut en effet pas être modifié par un décret. Une autre possibilité s'offre cependant d'avancer la fermeture, le soir, des commerces au détail de boissons alcooliques. En effet, la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, art. 11, permet aux communes de réglementer à titre obligatoire en général la fermeture des magasins sur leur territoire. Il est donc possible maintenant déjà aux autorités communales d'introduire la fermeture à 7 heures du soir, régime le plus conforme aux conceptions actuelles, également pour les débits en question. Et une autre possibilité encore se présente lors du renouvellement des licences de vente au détail des spiritueux, des clauses restrictives pouvant, à cette occasion, être insérées dans les licences.

Interdire aux détaillants en spiritueux de débiter des alcools au commencement de la matinée, est chose qui peut se faire par décret sans aucune appréhension. Il est vrai que dans les dispositions de la loi du 15 juillet 1894 relatives au commerce des boissons alcooliques, on ne parle pas, comme c'est le cas à l'art. 26 quant aux auberges, d'un décret du Grand Conseil appelé à fixer les modalités des licences et qui, par conséquent, pourrait porter également sur la prohibition du débit matinal de l'eau-de-vie. Faute d'une prescription touchant les heures d'ouverture des débits dont il s'agit, ces derniers doivent, en principe, être réputés au bénéfice de la liberté du commerce garantie par l'art. 31 de la Constitution fédérale. Mais, dans leur cas, cette liberté admet certaines restrictions, à teneur de l'art. 31 précité. Toujours le Tribunal fédéral a déclaré que, seule, la clause dite du besoin doit être introduite par une loi, toutes autres restrictions commandées par le bien public pouvant être statuées dans des ordonnances ou même par simples décisions administratives. Dans son arrêt du 15 novembre 1919 en l'affaire Weber contre Bâle-Ville, le Tribunal fédéral s'exprime à cet égard comme suit: «Le recourant omet que l'art. 31, lettre c, de la Constitution fédérale, qui

réserve la voie législative proprement dite, vise uniquement la limitation du nombre des aubèrges selon les besoins publics, tandis qu'aux termes de la lettre e des restrictions par mesure de police des industries sont licites sous n'importe quelle forme, pourvu que celle-ci soit régulière. Or, il est évident que l'interdiction de débiter des alcools à un moment déterminé n'a rien de commun avec la question des besoins publics et constitue simplement une mesure de police qui, ne fût-ce qu'en raison de son caractère passager, n'implique aucune atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.»

Ce qui a ainsi été trouvé juste pour une prohibition temporaire — mais complète, d'ailleurs — de débiter des boissons distillées dans les auberges, doit l'être également, par analogie, quant à une restriction moins incisive, encore que durable, de la vente de ces mêmes boissons dans les commerces de détail. La possibilité d'interdire la vente matinale de l'eau-de-vie chez les détaillants n'est par conséquent pas plus douteuse qu'à l'égard des aubergistes.

III.

Le décret à rendre peut être très bref.

L'art. 1er énonce clairement et catégoriquement l'interdiction de délivrer des boissons distillées durant les premières heures de la matinée. Quant à l'extension, pour les auberges, de cette prohibition jusqu'après la clôture ordinaire du culte public, les dimanches et jours fériés, il n'est sans doute pas nécessaire de la motiver spécialement. Pour les commerces de détail, l'art. 41, nº 1, de la loi du 15 juillet 1894 statue déjà une prohibition complète. Pour ce qui est de savoir si l'interdiction devrait frapper également les hôtels et pensions, c'est chose que la délibération du projet montrera; nous ne croyons pas à un besoin, ici, pour le moment. La vente de spiritueux à titre de médicaments, qui pourrait être mise au bénéfice d'une exception dans le décret, est expressément autorisée, les dimanches et jours fériés, dans la disposition légale qui vient d'être indiquée. Il n'y a donc pas lieu d'en faire mention.

L'art. 2 prévoit la reprise, par la Direction de l'intérieur, de ses efforts d'avant-guerre en vue de restreindre la vente de l'eau-de-vie par renonciation volontaire des aubergistes, efforts qui seront étendus à tout le canton ainsi qu'aux commerces de détail. De cette manière, la possibilité d'attaquer le décret par recours de droit public, notamment en ce qui concerne les détaillants, sera réduite à un minimum et n'entrera plus du tout en considération dès le prochain renouvellement des patentes et licences

Pareilles à celles d'autres décrets, les dispositions pénales et finales n'appellent pas de commentaire.

Une seule question fut laissée de côté à dessein dans le projet: savoir s'il serait payé des indemnités aux intéressés pour la perte de gain résultant de la prohibition. Des prétentions dans ce sens sont toujours émises à l'égard des restrictions du genre dont il s'agit que statuent les pouvoirs publics. La doctrine juridique dénie en principe toute obligation, pour l'Etat, d'indemniser des tiers en raison de mesures prises pour le bien général et qui ne portent atteinte à des droits légitimement acquis. Déroger à cette règle quant à l'interdiction du débit matinal des boissons alcooliques ne se justifierait pas. Nous rappellerons ici l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 17 décembre 1920, en la cause Société des aubergistes contre Conseil-exécutif, sur un recours formé au sujet de la fermeture de divers établissements par mesure de police des épizooties, arrêt qui rejeta par principe les demandes d'indemnités présentées par les au-

bergistes. Dans le cas de la prohibition proposée, d'ailleurs, les aubergistes qui débitaient jusqu'ici beaucoup d'eau-de-vie tôt au matin pourront retrouver une bonne partie du bénéfice perdu en servant désormais d'une manière systématique du café ou du thé, au lieu de «schnaps», à leurs clients.

Berne, 16 janvier 1931.

Le directeur de l'intérieur, **Joss.**

Projet du Conseil-exécutif

du 3 février 1931.

Amendements de la Commission

du 25 mars 1931.

Décret

interdisant

le débit matinal des boissons distillées.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et le commerce des boissons alcooliques, en particulier vu l'art. 26;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La délivrance de boissons distillées est interdite avant 9 heures du matin dans toutes les auberges et tous les commerces de vente au détail de spiritueux.

Les dimanches et jours fériés, cette prohibition s'étend jusqu'à 11 heures du matin quant aux auberges. En ce qui concerne les commerces de vente au détail, l'interdiction pour toute la journée, au sens de l'art. 41, no 1, de la loi du 15 juillet 1894, demeure réservée.

- Art. 2. Lors de l'octroi ou du renouvellement des patentes d'auberge et des licences pour le commerce de détail des spiritueux, la Direction de l'intérieur insérera à l'avenir, dans les clauses de la patente ou licence, l'interdiction du débit matinal des boissons distillées.
- Art. 3. Les contraventions au présent décret sont passibles d'une amende de 10 fr. à 100 fr.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 3 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,
Schneider.

... d'une amende de 30 fr. à 300 fr.

Berne, 25 mars 1931.

Au nom de la Commission:

Le président,

J. Stauffer.

Recours en grâce.

(Mai 1931.)

1º Krebs, Ernest, d'Oppligen, né en 1896, commerçant à Chiètres, a été condamné par le président du tribunal I de Bienne, en date du 25 octobre 1929, pour inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires, à 8 jours d'emprisonnement, avec sursis. Le 19 février 1930, le sursis dut être révoqué. Krebs n'a rempli que partiellement ses obligations envers son enfant illégitime. Dans son recours, il fait valoir qu'en son temps il ne lui avait pas été possible de payer davantage, vu qu'il n'avait pas d'emploi fixe. Suivant rapport de l'autorité tutélaire de Bienne, Krebs a trouvé une place à Chiètres et remplit maintenant régulièrement ses obligations. Le recours est recommandé par cette même autorité, ainsi que par le préfet de Bienne. Le Conseil-exécutif se joint à ces

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

2º Kocher, Frédéric, né en 1887, cultivateur à Bargen, a été condamné le 23 octobre 1930 par le président du tribunal d'Aarberg à une amende de 100 fr., pour exercice illicite du commerce de bétail. A la foire de Lyss du 22 septembre 1930, il avait acheté une génisse, qu'il a revendue immédiatement. La Direction de l'agriculture propose de réduire l'amende à 30 fr. vu que le recourant n'a jamais pratiqué professionnellement le commerce du bétail avant et après le cas pour lequel il a été puni.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 30 fr.

3º Streit, Rodolphe, d'Englisberg, né en 1879, marchand à la Bodmatt, commune de Rueggisberg, a été condamné le 26 août 1930 par le président du tribunal de Schwarzenbourg à une amende de 100 fr., pour exercice illicite du commerce de bétail. A la foire de Schwarzenbourg du 21 août 1930, il avait acheté une génisse de 5 mois, qu'il revendit immédiatement. Streit est en possession

d'un permis pour le commerce du petit bétail, lequel ne l'autorise cependant qu'à acheter et vendre des veaux d'un âge n'excédant pas 3 mois. Vu les particularités du cas, la Direction de l'agriculture propose une réduction de l'amende à 30 fr. De cette manière, Streit, avec la taxe déjà acquittée pour le commerce du petit bétail, paierait environ la taxe fondamentale prévue pour celui du gros bétail. Le Conseil-exécutif se range à cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 30 fr.

4º Bühler, Jean, de Sigriswil, né en 1884, représentant à Berne, a été condamné les 2 mai 1929 et 31 janvier 1930 par le président du tribunal IV de Berne à deux fois dix jours d'emprisonnement, pour inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires. Par jugement du tribunal du district de Berne du 2 mai 1929, le prénommé avait à payer pour les frais d'éducation de son enfant un montant mensuel de 50 fr. Il ne s'est pas acquitté de cette obligation, pas plus qu'il n'a payé les aliments, se montant à 50 fr. par mois, mis à sa charge par décision du président du tribunal I de Berne, pour sa femme et son enfant. Dans le premier cas, le juge lui avait accordé le sursis. Ensuite du second jugement, cette mesure dut être révoquée. Bühler n'ayant pas mieux rempli ses obligations par la suite, une remise des condamnations ne serait aucunement justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5° Ramseier, Frédéric, de Signau, né en 1855, marchand à Zollbrück, a été condamné par le président du tribunal de Signau, le 30 juillet 1930, à une amende de 110 fr., pour exercice illicite du commerce de bétail. Le prénommé pratique le commerce du gros bétail et des chevaux depuis plusieurs années déjà. Une remise de l'amende n'est pas justifiée, vu que dans les années 1923, 1924, 1925 et 1927, Ramseier a été condamné quatre fois

pour un même délit et une fois pour escroquerie. D'un autre côté, il faut prendre en considération son grand âge, sa situation de famille et ses moyens d'existence. Si l'amende était maintenue en entier, Ramseier, qui est âgé de 76 ans, ne serait pas à même de la payer et devrait donc subir de l'emprisonnement. La Direction de l'agriculture propose de réduire l'amende à 40 fr. et elle se chargera de faire rentrer ce montant en s'adressant aux marchands auxquels Ramseier a prêté son concours.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 40 fr.

6º Jakob, Frédéric, né en 1892, sellier, de et à Rapperswil, a été condamné le 4 avril 1930 par le président du tribunal d'Aarberg à une amende de 100 fr., pour exercice illicite du commerce de bétail. La Direction de l'agriculture propose le rejet du recours, vu que Jakob, si on lui remettait une partie de l'amende, en aurait plus grand avantage que s'il s'était procuré un permis. Pour l'année 1929, il s'est également fait délivrer après coup la patente nécessaire, dont la taxe s'élevait à 110 fr. En 1930, bien qu'il soit soumis à la patente pour le commerce du gros bétail, il n'a pris que la patente pour le commerce du petit bétail, du prix de 55 fr., au lieu de 110 fr. qu'il aurait dû payer régulièrement. Il a, de ce fait, soustrait à l'Etat un montant de 165 fr. en tout. En payant l'amende entière, il profite encore d'une différence d'environ 60 fr. Le cas du sieur Jakob a suscité un grand mécontentement au sein de l'Association des marchands de bétail et une plainte énergique a été adressée à la Direction de l'agriculture. Les marchands de bétail qui payent régulièrement la taxe ne comprendraient pas que l'on usât d'indulgence en pareilles circonstances. Il est vrai que la commune de domicile du recourant propose une réduction de l'amende de moitié. Mais il semble qu'au sein du conseil communal on fit remarquer de divers côtés qu'une mesure de clémence n'était guère indiquée et que, d'ailleurs, Jakob ferait mieux de se vouer à son métier de sellier qu'à celui de marchand de bétail. Dans son recours, le prénommé invoque sa situation financière, très précaire, dit-il, que le conseil communal, lui, qualifie simplement de défavorable. D'après les renseignements pris, Jakob est à même de payer cette amende. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7º Steinegger, Anna, née Aeberhard, divorcée Moser, née en 1904, domiciliée à Bienne, a, en date du 4 novembre 1929, été condamnée par le président du tribunal I de Bienne, pour inaccomplissement intentionnel de ses obligations alimentaires, à 6 jours de prison. Par jugement du tribunal du district de Bienne du 12 mai 1926, le divorce avait été prononcé entre Charles Moser et

sa femme prénommée, avec retrait, aux deux époux, de la puissance paternelle sur leur enfant. Dame Aeberhard, qui entre temps s'est remariée, avait à payer mensuellement un montant de 10 fr. pour les frais d'entretien de l'enfant. Elle n'a pas rempli régulièrement cette obligation. Lors de son second mariage elle avait l'intention de prendre l'enfant chez elle, pour être libérée des obligations alimentaires qui lui incombaient. Depuis sa condamnation, elle a de nouveau rempli son devoir dans la mesure du possible. Vu ce fait, l'autorité communale et le préfet de Bienne proposent la remise de la peine. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

8º Hirzel, Théodore, originaire de Dietikon, né en 1899, mécanicien à Trimbach, a, en date du 5 juin 1930, été condamné par le président du tribunal de Moutier à une amende de 100 fr. et au retrait définitif du permis de circuler, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur. Dans la nuit du 4 au 5 mai 1930, il a, en état d'ébriété, causé un accident d'automobiles. Comme par miracle, Hirzel et son compagnon n'ont été que légèrement blessés; par contre la voiture a subi de grands dégâts. Le permis de circulation avait déjà été retiré à Hirzel par le tribunal de district de Baden, le 3 février 1928, pour avoir circulé en motocyclette alors qu'il était pris de boisson. Ce retrait a cependant été révoqué le 4 février 1930 ensuite d'un recours en grâce. — Hirzel allègue aujourd'hui qu'il perdrait son emploi s'il ne pouvait plus obtenir le permis de circulation. Du dossier, il ressort qu'à plusieurs reprises déjà le recourant a porté atteinte à la sécurité de la circulation sur la voie publique. Dans ces conditions, il ne peut être fait droit à son re-

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Läuger, Hans, de et à Weitenau près de Lörrach, né en 1910, camionneur, a été condamné le 26 janvier 1931 par le président du tribunal de Thoune, pour infraction à l'ordonnance concernant la circulation des camions automobiles et tracteurs à remorque sur la voie publique, à une amende de 75 fr., et le même jour et pour un même délit, par le président du tribunal de Berthoud, à une amende de 55 fr. Lors d'un voyage de Bâle à Thoune, le 22 janvier 1931, il a été constaté par le contrôle cantonal des automobiles, dans la localité de Heimberg, que le poids total de la charge d'un autocamion conduit par le sieur Läuger était de 19,700 kg. Le jour suivant, le prénommé retournait en Allemagne avec une charge du même poids. Contrôlé derechef à Kirchberg, il

fut l'objet d'une seconde plainte. Dans son recours, le sieur Läuger prétend qu'il ne connaissait pas les prescriptions bernoises relatives à la circulation des véhicules à moteur. Malgré l'avertissement reçu le 22 janvier à Heimberg, il ne s'est aucunement préoccupé de ses obligations le lendemain. Vu ces faits, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Meier, Walter, originaire de Flaach, né en 1907, poêlier, demeurant à Berne, a été condamné le 30 janvier 1931 par le président du tribunal V de Berne, pour vol d'un montant de 40 fr., à cinq jours de prison. Le recourant est récidiviste et a déjà subi deux condamnations pour vol. Lors du jugement, il a déjà été tenu compte des circonstances atténuantes que le sieur Meier fait valoir aujourd'hui. Une remise de la peine ne paraît donc pas justifiée et le Conseil-exécutif se joint à la proposition de rejet faite par la Direction de la police de la ville et le préfet de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

11° Scholler, née Balzli, Jeanne, épouse de Robert-Louis, de St-Ursanne, née en 1909, polisseuse à Bienne, a été condamnée le 19 janvier 1931 par le président du tribunal I de Bienne à 4 jours d'emprisonnement, pour prostitution. D'un rapport de l'autorité communale de Bienne il ressort que la prénommée s'adonne toujours encore à la prostitution. De ce fait une remise de la peine ne saurait être accordée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12º Erny, Paul, de Pfaffnau, né en 1891, chauffeur à Kriens, a été condamné le 16 septembre 1930 par le président du tribunal I de Bienne à une amende de 250 fr., pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur (conduite d'un camion surchargé du poids de 17,480 kg.). Dans son recours il demande la réduction de l'amende à un montant plus supportable. Il a une famille, ne possède pas de fortune et est momentanément sans travail. Son patron, qui en somme est responsable de l'infraction, s'est engagé, suivant rapport du préfet de Bienne, à payer l'amende si elle pouvait être réduite. Le préfet et le chef de l'Office de la circulation routière proposent de réduire l'amende à 200 fr. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 200 fr.

13º Burri, Gottlieb, de Krauchthal, né en 1906, journalier, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné par le tribunal du district d'Aarwangen le 28 janvier 1928, pour vol, à 4 mois de détention correctionnelle, et le 21 décembre 1929, pour vol et escroquerie, à 8 mois de la même peine. Dans le premier cas, Burri avait volé un chevreuil. Le sursis lui fut accordé, mais dut être révoqué ensuite du second jugement. Durant le temps d'épreuve qui lui était imposé, Burri a pris une bicyclette qui se trouvait devant une auberge, s'appropriant en outre différents outils. En novembre 1929, d'autre part, il commit à deux reprises des filouteries d'aliments. La direction du pénitencier n'a pas bonne opinion du prénommé; si celui-ci se conduisait bien on pourrait tout au plus lui faire remise du douzième de sa peine. Le Grand Conseil a, en date du 18 septembre 1930, écarté un premier recours du sieur Burri. Il est dans l'intérêt de cet individu qu'une surveillance sévère l'habitue au travail. Une remise de plus du douzième ne paraît pas opportune, vu le rapport de la direction du pénitencier et la nécessité de donner le goût du travail au recourant.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14º Reist, Fritz, de et à Sumiswald, né en 1897, charpentier, a été condamné le 30 août 1930 par le président du tribunal de Trachselwald, pour vol d'une cisaille, à un jour d'emprisonnement, pour délit de chasse à une amende de 60 fr., et pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicules à moteur (conduite sans permis son vol en 1926 et s'est dénoncé lui-même. Le préfet, vu que le recourant s'est dénoncé spontanément, propose la remise de la peine d'em-prisonnement et la réduction des deux amendes à 50 fr. eu égard à la situation financière de Reist. Le Conseil-exécutif se joint à cette proposition quant à la remise de la peine d'emprisonnement et de l'amende de 20 fr. pour circulation avec véhicule à moteur sans permis. L'amende pour délit de chasse devrait par contre être maintenue, vu que Reist a déjà à plusieurs reprises enfreint les prescriptions concernant la chasse.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement et de l'amende de 20 fr.

15° Dätwyler, Gottlieb, de Staffelbach, né en 1890, domicilié à Lauperswil, a été condamné le 20 mai 1927 par le président du tribunal IV de Berne, pour abus de confiance, à 5 jours d'emprisonnement, et le 5 octobre 1928 par la Chambre pénale, pour abus de confiance et escroquerie, à deux mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire. Du 13 mai 1928 au 13 mai 1929 le prénommé a été interné à l'asile

de buveurs de la Nüchtern. Le directeur de cet établissement a demandé à deux reprises, en octobre 1928 et en février 1929, qu'il soit fait remise de ses peines à Dätwyler. Avec son consentement, la liquidation de ces requêtes a été différée jusqu'à ce jour. Depuis sa sortie de l'asile, Dätwyler s'est très bien conduit. Les rapports récents du conseil communal de Lauperswil et du directeur de l'établissement de la Nüchtern sont très favorables, de sorte que le Conseil-exécutif peut lui-même appuyer la demande de remise des deux peines.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des deux peines.

16º Bernhard, née Geissbühler, Berthe, épouse de Jean-Frédéric, de Hasle, née en 1895, repasseuse, domiciliée à Lucerne, a été condamnée le 23 septembre 1930 par le tribunal correctionnel de Berne, pour prostitution, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. Pour un même délit elle a déjà subi plusieurs condamnations et, depuis la dernière affaire, elle a mené une vie déréglée. Dans ces conditions, il ne peut être donné suite à son recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

17º Haussener, née Wittwer, Rosette, de Trub, née en 1861, veuve de Gottfried, demeurant à Oberwichtrach, a été condamnée le 23 juillet 1930 par le président du tribunal IV de Berne, pour conduite inconvenante, à une amende de 20 fr., ainsi qu'à deux jours d'emprisonnement et à l'interdiction des auberges pendant une année. La prénommée et ses enfants demandent qu'il lui soit fait grâce de la peine d'emprisonnement et de l'interdiction des auberges, car la publication de ces peines pourrait discréditer sa parenté. A plusieurs reprises déjà la recourante à été punie d'amendes pour conduite inconvenante. Suivant rapport du conseil communal d'Oberwichtrach, le fait que dame Haussener se rendait seule au marché de Berne — où elle vendait des fruits, des légumes et des champignons a eu une mauvaise influence sur elle. Au lieu de prendre des repas chauds elle s'est adonnée à l'alcool. La parenté de dame Haussener s'engage à veiller à ce que cette dernière ne se rende plus seule à Berne. Depuis que sa demande est en suspens, soit depuis fin août 1930, aucune nouvelle plainte n'a été portée contre la recourante. En raison de son grand âge et de son état de santé très faible il devrait être fait droit à sa demande. Le Conseil-exécutif se joint donc aux propositions du conseil communal d'Oberwichtrach et du préfet de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement et de l'interdiction des auberges.

18º Freiburghaus, Frédéric, de Neuenegg, né en 1895, cultivateur, ci-devant à Cormoret, actuellement au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 1er mai 1930 par la Cour d'assises du Vme arrondissement, pour faux en écritures de banque, usage de faux, banqueroute frauduleuse, infraction à l'art. 44 de la loi sur la poursuite et la faillite, et escroquerie, à deux ans de réclusion, dont à déduire 4 mois de prison préventive. Sur trois effets de banque de 920 fr., 2400 fr. et 2000 fr., ainsi que sur trois renouvellements de ces billets, le sieur Freiburghaus a falsifié la signature des cautions. En laissant un nommé Ernest V. dans l'ignorance de sa situation, il a pu l'amener à lui signer un nouveau billet de 1400 fr. et s'est ainsi rendu coupable d'escroquerie. Enfin, toujours en cachant sa véritable situation financière, Freiburghaus a contracté de nouvelles dettes, alors qu'il savait bien qu'il ne lui serait pas possible de s'en acquitter. Freiburghaus, qui depuis le 1er mai 1930 est interné à Witzwil, demande la remise du reste de sa peine. La direction de l'établissement, dans son rapport, dit qu'au début de sa détention Freiburghaus a eu de la peine à s'habituer au travail et à une vie régulière, mais que, maintenant, cela va un peu mieux. Elle se prononce pour la remise du douzième de la peine, Freiburghaus ayant encore besoin d'être astreint à un travail régulier. Pour ce motif il ne paraît en effet pas opportun de réduire la peine, ce qui d'ailleurs, d'après le dossier, ne serait pas justifié non plus.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

19º Viatte, Léon, de St-Brais, né en 1886, journalier à Mormont, a été condamné le 6 novembre 1930 par la Cour d'assises du V^{me} arrondissement, pour mauvais traitements, à 6 1/2 mois de détention correctionnelle, dont à déduire 1 1/2 mois de prison préventive, le reste commué en 75 jours de détention cellulaire. Le soir du 12 janvier 1930 survint à Mormont une querelle entre les frères Charles et Jules Cœudevez et le sieur Léon Viatte. Dans la rixe, Charles Cœudevez fut tué de deux coups de revelver tirés à courte distance par Viatte, qui de son côté fut grièvement blessé à coups de bâton. Viatte déclare que les frères Cœudevez le guettaient aux environs de son habitation et qu'ils l'avaient attaqué à coups de bâton, ensuite de quoi il dut faire usage de son arme pour se défendre. Jules Cœudevez, par contre, prétendit ne s'être jeté sur Viatte qu'après que celui-ci eut tué son frère. Le tribunal reconnut coupables de mauvais traitements aussi bien Jules Cœudevez que Léon Viatte. Pour Viatte, cependant, il admit qu'il avait agi en cas de légitime défense mais dépassé les limites permises. Dans le recours en grâce qu'il présente aujourd'hui. Viatte prétend que s'il devait subir sa peine il ne sortirait plus vivant de prison vu son état de santé, étant tuberculeux. Il produit le certificat d'un médecin qui l'a traité en 1924. Ce certificat, toutefois, ne peut être pris en considération. L'autorité chargée de l'exécution du jugement désignera un médecin pour décider si Viatte est en état de subir sa peine ou non. En rendant son arrêt, la Cour d'assises a tenu compte de toutes les circonstances du cas. La peine de Viatte n'est nullement exagérée. Une remise ne serait donc pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20° **Brunner**, Marguerite, d'Adelboden, née en 1906, employée de bureau à Berne, a été condamnée le 27 décembre 1929 par le tribunal de district à 3 mois de détention correctionnelle, pour escroquerie. Sous de fausses indications la prénommée a emprunté à deux camarades d'école des montants de 100 fr. et 80 fr. alors qu'elle savait pertinemment qu'il ne lui serait pas possible de les rembourser. Le tribunal lui accorda le sursis, malgré une première condamnation à 3 mois de maison de correction pour vol prononcée le 26 novembre 1923. En date du 29 décembre 1930 le sursis dut être révogué ensuite d'une nouvelle condamnation à deux jours de prison pour abus de confiance dans trois cas, infligée à Dlle Brunner par le président du tribunal IV de Berne. La direction de la police municipale ainsi que le préfet de Berne, proposent la remise de la peine, vu que les trois cas d'abus de confiance faisant l'objet du dernier jugement étaient insignifiants. Le Conseilexécutif aurait pu se joindre à cette proposition, n'était la condamnation pour vol prononcée en 1923. Le tribunal avait été clément envers Dlle Brunner dans la mesure du possible, en lui accordant le sursis malgré tout. Mais la recourante ayant récidivé, une remise pure et simple de la peine ne saurait être recommandée. En revanche, Dlle Brunner ayant remboursé ses emprunts complètement par la suite, le Conseil-exécutif propose de commuer les 3 mois de détention correctionnelle en 45 jours de détention cellulaire et d'épargner ainsi à la recourante de faire la connaissance du pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: Commutation de la peine en 45 jours de détention cellulaire.

21º Zeder, Guillaume, de Hergiswil, né en 1911, actuellement à la maison de discipline de la Montagne de Diesse, a été condamné le 16 juin 1930 par la Chambre criminelle, pour vol, après déduction de 3¹/2 mois de prison préventive, à 9 mois de détention correctionnelle. Il avait, suivant arrêt de la Chambre pénale du 17 août 1928, une condamnation d'une année de maison de correction à subir, pour vol, dans la maison de discipline. Pendant la nuit du 27 au 28 septembre 1928 il s'est évadé de l'établissement avec trois autres internés. Dans leur fuite ils commirent plusieurs larcins. Zeder, qui s'était laissé enrôler dans la légion étrangère, fut envoyé au Maroc. Mais il fit là de si dures expériences qu'il fut bien aise de consentir à être livré à son pays. Durant les formalités en vue de son extradition, qui ont duré envi-

ron 10 mois, il est demeuré détenu. En tenant compte de cette détention, qu'on ne peut pas déduire comme telle, la Chambre criminelle recommande la remise de 6 mois de la peine. La conduite de Zeder dans la maison de discipline ayant laissé souvent à désirer, on ne peut guère proposer qu'une remise de 3 mois.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de 3 mois de la peine.

22º Saner, Oscar-Casimir, de Trimbach, né en 1885, mécanicien à Bienne, a été condamné le 29 octobre 1930 par le président du tribunal de Büren, pour conduite inconvenante, à une amende de 20 fr. et à l'interdiction des auberges pendant 6 mois, et le 24 décembre 1930, par le président du tribunal de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges et conduite inconvenante, à 2 fois 2 jours d'emprisonnement. Saner avait appelé du jugement de première instance. Mais ayant appris que le procureur général en avait fait de même, en proposant d'étendre l'interdiction des auberges à une année, il retira son appel en date du 12 décembre 1930. Le 20 et 23 décembre 1930, Saner a enfreint l'interdiction des auberges. Il demande maintenant que cette interdiction soit levée et que les deux peines d'emprisonnement lui soient remises. Il fait valoir qu'il a agi de bonne foi, croyant que les effets du jugement du président du tribunal étaient suspendus. Saner a été condamné 6 fois déjà dans les années 1928, 1929 et 1930, pour tapage d'auberge, tapage nocturne et conduité inconvenante. La peine d'interdiction des auberges est donc fondée et une remise ne serait aucunement justifiée. Le défenseur de Saner, qui, en date du 12 décembre 1930 a retiré l'appel, doit l'avoir fait d'entente avec son client. Celui-ci devait donc savoir que l'interdiction en cause était en vigueur. Le fait que Saner, après sa visite à l'auberge du 20 décembre 1930, a de nouveau fait scandale, ne parle pas en sa faveur. Pour ce motif également, une remise des peines d'emprisonnement ne serait pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

23. Gugger, Hans, de Buchholterberg, né en 1899, laitier à Berne-Bümpliz, a été condamné le 19 septembre 1929 par le président du tribunal IV de Berne, pour infraction aux prescriptions concernant la circulation des véhicles à moteur, à trois amendes de 50 fr. chacune et au retrait du permis de conduire pour trois ans à partir du 11 juin 1929. A cette dernière date, le prénommé avait mené une voiture auprès de l'expert cantonal des automobiles pour examen. A son retour, il entra dans une auberge, où il fit de copieuses libations. Peu après 19 heures, il quitta l'établissement avec sa voiture. Un témoin rapporte qu'il a vu venir le véhicule conduit par Gugger à une forte allure et roulant sur la côté gauche de la route. La machine, aban-

donnant la chaussée, culbuta en bas le talus. Gugger dut sortir en rampant de sa voiture, auprès de laquelle il se coucha et s'endormit immédiatement, pour ne se réveiller que le lendemain matin à l'hôpital de l'Ile, où il avait été transporté par la police. Dans son recours, Gugger demande que l'interdiction de conduire prononcée contre lui soit levée à partir du 11 juin 1931. Il a maintenant absolument besoin du permis de conduire - chose qui n'était pas le cas au moment de la condamnation —. Le commerce de son père exige l'usage d'une automobile, mais l'engagement d'un chauffeur étranger à la famille serait trop onéreux. Le recourant affirme avoir tiré les leçons voulues de son accident. Il est abstinent. Les renseignements reçus sur son compte sont très favorables. Le recours est recommandé par l'ancien président du tribunal IV de Berne, par la direction de police de la ville et par le préfet I de Berne, de même que par le chef de l'Office cantonal de la circulation. Du fait que Gugger n'avait pas encore été puni et que rien de défavorable n'est connu à son égard, le Conseilexécutif propose de lever l'interdiction de conduire à partir du 11 juin 1931.

Proposition de Conseil-exécutif: Levée de l'interdiction de conduire dès le 11 juin 1931.

24. Althaus, Jeanne-Berthe, de Lauperswil, née en 1908, domiciliée à Berne, a été condamnée le 30 septembre 1930 par le tribunal de district de Berne, pour vol d'un montant de 245 fr., à 25 jours d'emprisonnement. D'un certificat médical produit par la prénommée, il ressort que la volonté de celleci, au moment où elle a commis son larcin, était fortement amoindrie ensuite d'une maladie. Le tribunal a amplement tenu compte de ce fait en prononçant le jugement. Le sursis n'a pu être accordé à la recourante vu qu'elle avait déjà été condamnée le 8 novembre 1929, par le tribunal de district de Bienne, pour vol et abus de confiance, à trois mois de détention correctionnelle, avec sursis. Dans son audience du 7 février 1931, ce même tribunal a décidé de ne pas révoquer le sursis accordé. Maintenant, D^{He} Althaus demande encore la remise de la peine d'emprisonnement.

Dans le recours on fait valoir qu'au moment où elle a commis sa faute, D^{IIe} Althaus se trouvait en un état de grande dépression intellectuelle et morale. Les deux tribunaux ont cependant déjà tenu compte de ce fait dans la mesure du possible. Aller plus loin encore et remettre la peine d'emprisonnement ne paraît pas justifié d'après le

dossier.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

la conclusion d'un emprunt de fr. 39,000,000.—.

(Mai 1931.)

En 1915 et 1921, l'Etat de Berne a contracté deux emprunts, qui sont l'un et l'autre dénonçables pour le 1er décembre 1931. L'emprunt de l'année 1915, au début de 15,000,000 fr., est actuellement de 14,000,000 fr. encore. Le taux de l'intérêt est de $4^3/_4^0/_0$ et le remboursement doit s'effectuer pendant la période de 1925 à 1964. L'emprunt de l'année 1921, lui, est de 25,000,000 fr., au taux de $5^{1/2}$ 0 / $_{0}$, et remboursable en entier au $1^{\rm cr}$ décembre 1933. Comme nous venons de le relever, les deux dettes sont dénonçables avant le terme de remboursement prévu dans les contrats, savoir, la première, dès 1925 déjà et, la seconde, dès le 1^{er} décembre 1931. Depuis longtemps déjà le gouvernement examine la question de la dénonciation des dits emprunts. Jusqu'à ces derniers temps il était d'avis qu'il convenait d'attendre jusqu'en automne 1931 pour procéder à cette dénonciation et, cas échéant, à une conversion. Mais en raison d'une solution proposée par la Caisse hypothécaire, qui probablement ne laissera à l'Etat que de petits montants à placer de façon temporaire, il paraît opportun d'effectuer dès aujourd'hui la dénonciation et les opérations en découlant.

Le Conseil-exécutif a donc décidé de dénoncer en remboursement les deux emprunts en cause pour le 1^{er} décembre 1931 et de proposer au Grand Conseil, à cet effet, la conclusion d'un emprunt de conversion de 39,000,000 fr. Cette opération se trouve aujourd'hui simplifiée du fait que la Caisse hypothécaire s'est déclarée d'accord de prendre ferme une tranche de 12,000,000 fr. du nouvel emprunt, pour consolider en partie, dans la mesure indiquée, une dette courante de l'Etat auprès de cet établissement. Par suite de cette circonstance le montant liquide que l'Etat recevra de par l'émission du nouvel emprunt ne sera plus considérable, de sorte que le risque du placement à un taux peu

élevé, jusqu'au 1er décembre 1931, ne revêt plus une importance déterminante.

Une fois intervenues les décisions de principe du Conseil-exécutif et des organes de la Caisse hypothécaire, la Direction des finances, conformément au mandat reçu, entama des pourparlers, par l'entremise de la Banque cantonale, avec le Cartel de banques suisses, l'Union des banques cantonales et le Syndicat des banques bernoises, en vue de la conclusion d'un emprunt de 39,000,000 fr. et de la fixation de ses modalités. Le résultat de ces pourparlers, vu les circonstances actuelles, peut être considéré comme satisfaisant. Les groupements susmentionnés ont, en date du 18 mai 1931, offert à l'Etat de Berne de prendre ferme le solde de 27,000,000 fr. de l'emprunt de 39,000,000 fr. aux conditions suivantes:

Durée de l'emprunt: 18 ans, avec droit de dénonciation, par l'Etat, après l'expiration d'une période de 15 ans.

Taux de l'intérêt: 4º/0, coupons semestriels au 1er janvier et 1er juillet.

Cours d'émission: 99,50 $^{\rm 0}/_{\rm 0}$, plus 0,60 $^{\rm 0}/_{\rm 0}$ de timbre fédéral des titres.

Commission de garantie: $1^{1}/_{2}^{0}/_{0}$ sur les conversions et versements en espèces.

Commission d'encaissement: $^1/_2\,^0/_0$ sur les coupons, $^1/_4\,^0/_0$ sur les obligations à rembourser.

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de ratifier ces conditions du contrat. Elles correspondent à celles qui furent accordées ces derniers temps à d'autres cantons et elles sont même, sur un point, plus favorables que celles qu'obtient actuellement le canton de Genève. L'opération financière proposée constituera pour longtemps un

allègement pour le budget de l'Etat. Cette affaire est donc aussi dans l'intérêt d'une bonne marche des finances du canton.

En vertu de l'art. 6, nº 5, et de l'art. 26, nº 11, de la Constitution cantonale le Grand Conseil est

compétent pour décider la conclusion de l'emprunt de conversion proposé.

Nous vous soumettons, dès lors, à l'intention du Grand Conseil, le

Projet d'arrêté

suivant:

Conclusion d'un emprunt de l'Etat de 39,000,000 fr.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, nº 11, de la Constitution; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le contrat passé en mai 1931 entre la Direction des finances, d'une part, et la Banque cantonale de Berne, le Cartel de banques suisses, l'Union des banques cantonales de la Suisse et le Syndicat des banques bernoises, d'autre part, concernant la conclusion d'un emprunt de 39 millions de francs, est ratifi. L'emprunt portera intérêt au $4\,^0/_0$ et est remboursable au bout de 18 ans, l'Etat ayant cependant la faculté de le dénoncer à l'expiration de 15 ans. Le cours d'émission est fixé à 99.50, plus 0.60 de timbre fédéral des titres.

Berne, le 18 mai 1931.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 19 mai 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

la loi sur l'assurance=chômage.

(Février 1931.)

1. Généralités.

Trois méthodes sont appliquées pour lutter contre le chômage:

- a) le service de placement;
- b) l'aide financière aux chômeurs;
- c) la création de possibilités de travail, c'est-àdire la mise en chantier de travaux dans les périodes de chômage aigu.

En Suisse, pendant les années de crise de 1919 à 1924, le service de placement était fort peu développé. L'aide financière aux chômeurs comportait le versement de secours qui étaient exclusivement à la charge de la communauté et des employeurs. Quant à la création de possibilités de travail, la Confédération, les cantons et les communes versèrent des subventions pour des travaux de construction (bâtiments, ponts et chaussées). Pendant cette période (1919 à 1924) il a été dépensé pour venir en aide aux chômeurs de notre canton plus de 73 millions de francs, non compté les frais d'administration.

La contribution du canton de Berne à ces secours a été de 23 millions de francs. Il faut encore ajouter à cette somme 1 million de francs que le canton a accordé comme prêts pour des constructions de bâtiments à un taux d'intérêt de $4^{\,0}/_{0}$.

Ce système d'assistance proprement dite grevait dans une forte mesure les budgets de la Confédération, des cantons et des communes alors que par ailleurs les ouvriers ne participaient pas aux charges.

C'est pourquoi la Confédération et les cantons prirent la décision, absolument logique, de remplacer l'assistance-chômage par un système de secours basé sur le principe de l'assurance, c'est-à-dire par l'assurance-chômage.

Pour autant qu'ils étaient encore en vigueur, tous les actes législatifs fédéraux et cantonaux se rapportant à l'assistance-chômage furent abrogés au 30 juin 1924. Ils furent remplacés par la loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage, du 17 octobre 1924.

Le peuple bernois, lors de la votation du 9 mai 1926, adopta par 82,278 voix contre 39,607, c'est-à-dire à une forte majorité, la loi sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage (qui sera désignée simplement par le terme de « loi » dans l'exposé ci-après).

Ainsi, l'assistance-chômage faisait place à l'assurance-chômage dans notre canton. Alors que la première ne versait de secours qu'en cas d'indigence, l'assurance-chômage donne au chômeur assuré un droit légal bien déterminé à une aide financière pour autant que sont remplies certaines conditions. La prestation de l'assurance a comme condition une contre-prestation sous forme de primes. Il est superflu d'ajouter que l'application du principe de l'assurance dans ce domaine de prévoyance sociale est plus convenable, plus moral et répond mieux aux conceptions actuelles que le système de l'assistance-chômage pure.

2. Introduction de l'assurance-chômage obligatoire par la Confédération.

L'introduction de l'assurance-chômage obligatoire étant certainement la mesure la plus large dans le domaine de l'aide aux chômeurs, cette question fut examinée de façon très approfondie par le Conseil fédéral.

Ce dernier arriva aux conclusions suivantes:

«L'introduction par la Confédération d'une vaste assurance-chômage obligatoire se heurte actuellement à des obstacles insurmontables. Tout ce que l'on peut faire est d'encourager, au moyen de subsides fédéraux, l'assurance pratiquée par les caisses de chômage, publiques ou privées, existantes ou à créer.»

Ainsi la loi fédérale concernant l'allocation de subventions pour l'assurance-chômage du 17 octobre 1924 qui fut élaborée par la suite (désignée par « loi fédérale » dans notre exposé) n'est qu'une loi de subventionnement. Elle n'impose aucune contrainte aux caisses ni aux cantons. Elle cherche au contraire à atteindre son but en soutenant financièrement les institutions profitant à l'assurance-chômage et en fixant les conditions dont dépendra le versement de la subvention.

Dans le message concernant la loi fédérale, il est expressément déclaré que les cantons pourront élaborer des prescriptions impératives quant à l'assurance - chômage, comme, par exemple, décréter que l'assurance aura un caractère obligatoire pour tout le canton dans son ensemble ou par communes seulement.

3. Etat actuel de l'assurance-chômage en Suisse et dans le canton de Berne.

D'après l'état actuel de la législation régissant l'assurance-chômage en Suisse, nous distinguons ici quatre groupes:

1er groupe. Les cantons qui ont déclaré obligatoire l'assurance pour une partie de leur population, qui ont institué une caisse cantonale publique et qui versent des subventions à celle-ci ainsi qu'aux caisses privées reconnues. (Bâle-Ville, Glaris, Neuchâtel, Schaffhouse, Soleure, Uri et Zoug).

2me groupe. Les cantons qui subventionnent les caisses reconnues et qui permettent de rendre obligatoire l'assurance, mais par commune seulement.

(Appenzell Rh.-Ext., Fribourg, St-Gall, Lucerne, Tessin, Vaud, Valais et Zu-

3^{me} groupe. Les cantons qui ne subventionnent que les caisses reconnues. (Argovie, Appenzell Rh.-Int., Bâle-Campagne, Berne, Genève, Grisons, Schwyz et Thurgovie).

4^{me} groupe. Les cantons qui ne versent encore aucune subvention régulière aux caisses d'assurance-chômage. (Nidwald et Obwald).

Il est vrai que certaines communes du Jura ont introduit une obligation partielle quant à l'assurance-chômage et qu'elles ont obtenu l'approbation du Conseil-exécutif. Comme toutefois l'autorisation légale d'introduire l'obligation d'assurance par commune ne sera fixée que dans le projet figurant plus loin, nous avons encore rangé le canton de Berne parmi les cantons du 3me groupe.

A fin septembre 1930 il y avait dans le canton de Berne le $39,4\,^0/_0$, donc pas tout à fait les $^2/_5$ des salariés, c'est-à-dire des personnes entrant principalement en ligne de compte pour l'assurance-chômage, qui étaient assurés. A fin septembre 1929 il y en avait le $32,7\,^0/_0$. Le total pour la Suisse était de $41,1\,^0/_0$ à fin septembre 1930 et de $37,9\,^0/_0$ à fin septembre 1929.

4. Assurance facultative ou assurance obligatoire.

Avec le système actuel il n'y a donc que le 39,4 pour-cent des salariés, c'est-à-dire des personnes entrant essentiellement en ligne de compte pour l'assurance-chômage, qui sont assurés. Ce sont certainement les ouvriers syndiqués qui en forment le plus fort contingent, car leur qualité de membre d'une organisation entraîne celle de membre d'une caisse de chômage. Se sont aussi fait assurer, d'autre part, ceux qui, parmi les ouvriers, comprennent la valeur de cette mesure de prévoyance.

Cependant, aussi longtemps que l'assurance restera facultative, les éléments de la population qui ont le plus besoin de cette institution ne seront affiliés à aucune caisse. Ces gens ont l'idée que le chômage ne les atteindra plus — la situation du marché pendant ces dernières années peut leur avoir laissé cette illusion - ou bien ils se disent que l'Etat ne manquera pas de les secourir d'une façon ou d'une autre si le gain journalier venait à faire défaut. Il existe aussi un certain pourcent de salariés qui n'ont pas l'occasion de s'assurer parce que des caisses publiques d'assurance-chômage manquent et qu'ils ne peuvent se résoudre à s'affilier aux caisses privées. Ainsi que le prouve la situation actuelle, il faut toujours compter avec les crises économiques et, comme l'ont établi les économistes, ces perturbations se reproduisent toujours. Vers le milieu du siècle dernier, les crises dans l'écoulement des produits se manifestèrent tous les dix ans, ayant le chômage pour conséquence. Plus tard, ces crises devinrent plus fréquentes, elles se produisirent tous les sept ans, et les dernières années d'avant la guerre c'était à intervalles de cinq ou six ans qu'on pouvait les enregistrer. Dans la lutte contre les suites des crises du marché du travail c'est un moyen qu'il ne faut pas mésestimer que celui qui consiste à rendre obligatoire l'assurance-chômage et c'est une des mesures les plus efficaces pour atténuer les effets du chômage qui se produit de façon périodique dans l'industrie, le commerce et les arts et métiers, ou dans certaines branches de ceux-ci seulement.

Quel serait le nombre des salariés habitant le canton de Berne, et entrant en considération pour l'assurance-chômage, que l'assurance obligatoire atteindrait?

Pour établir nos calculs sur ce point nous nous sommes basés sur les résultats du recensement fédéral du 1er décembre 1920, tels qu'ils ont été publiés par le Bureau fédéral de statistique, et plus particulièrement sur les chiffres donnés dans les tableaux figurant aux pages 188 et suivantes du fascicule II.

A notre avis, les catégories de professions et de personnes suivantes ne devraient pas tomber, en principe, sous le coup de l'assurance obligatoire:

le personnel fixe des administrations et exploitations de la Confédération, du canton et de la commune;

le personnel fixe des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;

le personnel masculin et féminin du service domestique; le personnel masculin et féminin employé dans l'agriculture et l'économie forestière, les fils et filles étant assimilés à ce personnel;

les portefaix (commissionnaires publics);

les ouvriers et les ouvrières travaillant à domicile ou en journée;

les colporteurs et les voyageurs à la commission; le personnel artistique et technique des théâtres et autres établissements similaires;

les musiciens;

les employés d'entreprises saisonnières qui, entre les saisons, ne sont pas obligés de se livrer à un autre travail régulier pour subvenir à leurs besoins;

les personnes exerçant une profession libérale, telles qu'artistes, écrivains, professeurs privés, etc.

les personnes placées dans des établissements; les apprentis et apprenties;

les personnes exerçant une profession soumise en principe à l'obligation d'assurance, mais dont le revenu du travail et de la fortune dépasse 3000 francs en moyenne des trois dernières années.

C'est pourquoi, autant que possible, nous avons décompté tous ces gens. Nous en avons fait de même pour les directeurs, le personnel technique et autre exerçant des fonctions supérieures, car nous avons admis que les personnes de ces catégories avaient un revenu (travail et fortune) dépassant ledit chiffre de 3000 fr. et que, partant, elles ne seraient pas soumises à l'obligation de s'assurer.

Nous avons obtenu ainsi les chiffres suivants:

	dont		
Branche d'activité économique		non soumis	soumis
	salariés	à l'assurance	à l'assurance
Mines	790		
Agriculture, horticulture.	89,982		
Economie forestière, pêche	2,101	2,101	
Produits alimentaires et ar-			
ticles de consommation	11,113		
Habillement et toilette .	21,537	14,904	6,633
Industrie du bâtiment	30,041	7,842	22,199
Industrie textile	5,824	757	5,067
Industrie du papier, du cuir	·		
et du caoutchouc	3,672	995	2,677
Industrie chimique, à l'ex-	,		,
ception des produits ali-			
mentaires	1,293	104	1,189
Industrie des métaux	8,819	2,727	6,092
Industrie des machines .	12,860	3,008	9,852
Bijouterie et pierres pré-	,	,	-,
cieuses	308	109	199
Horlogerie	26,085	5,233	20,852
Usines de production et de	20,000	0,200	20,002
distribution d'électricité,			
de gaz et d'eau	2,257	146	2,111
Arts graphiques	3,095		2,441
	30,690	11,518	19,172
Commerce	50,050	11,516	13,112
Transports et communi- cations			
	10.000	40.000	
a) entreprises publiques	12,992	12,992	
A reporter	263,459	155,743	107,716

Branche d'activité économique	Total des salariés	dor non soumis à	soumis à
Report	263,459	l'assurance 155,743	
b) autres entreprises. Administration publique, service judiciaire, sci-	1,490	-	945
ence, beaux-arts a) Administration publique b) Assistance judiciaire et défense des intérêts	6,089	6,089	_
d'autrui	1,357	733	624
c) Service sanitaire et soins aux malades .d) Enseignement et édu-	2,428	1,931	497
cation	5,410	5,410	
e) Service ecclésiatiquef) Autres professions li-	665	665	
bérales et beaux-arts	1,924	1,924	
g) Etablissements	4,986	4,986	
Service de maison et autres professions non déter- minées	3,508	3,508	
Salariés n'exerçant pas une profession définie	11,720	11,720	
Total	303,036	193,254	109,782
soit en	n chiffres	ronds	110,000

C'est par diverses hypothèses découlant des résultats du recensement de 1920 que nous avons obtenu ces chiffres. Ils ne sauraient donc avoir, même pour l'année 1920, qu'un caractère approximatif. On ne pourra déterminer les modifications survenues depuis 1920 que lorsque les résultats du recensement du 1^{er} décembre 1930 auront été mis au point.

Toutefois, on peut estimer que le nombre des personnes soumises à l'obligation de s'assurer serait du $10-15\,^0/_0$ plus élevé. Cette estimation correspond à l'augmentation des personnes en âge de gagner leur vie (de 1923 à 1929 le nombre des ouvriers de fabrique s'est accru de 11,800 unités). Ainsi au lieu de 110,000 personnes comme il est indiqué ci-devant nous devons en compter 125,000. Si les 43,865 personnes déjà assurées dans notre canton étaient, elles aussi, soumises à l'obligation de s'assurer — ce que l'on doit admettre — il resterait donc, d'après ce que nous venons d'exposer, encore 76,000 salariés à assurer pour qu'il soit satisfait au caractère obligatoire de l'assurance.

5. Risques d'assurance.

Les calculs portant sur les effets de l'assurancechômage obligatoire, pour le budget bernois, ne sauraient avoir qu'un caractère approximatif, attendu que les conjonctures économiques et la situation du marché du travail changent d'une année à l'autre dans les diverses branches de l'activité économique. Des bases certaines quant au chômage pouvant se produire et quant à son importance et à sa durée, font défaut. Si nous nous fondons sur l'année 1929, qui fut marquée par une situation favorable du marché du travail, nous arrivons aux résultats suivants: Nombre des assurés en 1929 36,128 personnes. Nombre de ceux ayant bénéficié des indemnités 8,448 personnes = $23,3^{0}/_{0}$.

Total des indemnités versées . fr. 1,363,970. 89.

L'indemnité journalière était en moyenne de

5 fr. 60 et la durée moyenne pendant laquelle elle était versée était de 29 jours.

Supposons qu'au lieu des 36,000 assurés il y en ait eu 125,000. En admettant un risque identique, c'est-à-dire le 23,3 % bénéficiant des indemnités et une même situation économique, nous arrivons à une somme de 4,730,000 fr. d'indemnités versées.

La subvention cantonale, que nous supposons être du $10^{\,0}/_{0}$, monte à :

		Subvention cantonale
Indemnités pour 36,000 assurés =	fr. 1,364,000	fr. 136,400
Indemnités pour 125,000 assurés en admettant le même risque		•
technique d'assurance et une même situation du marché.	fr. 4,730,000	fr. 473,000
Surcroît d'indemnité, soit augmentation de la subvention can-		
tonale	fr. 3,366,000	fr. 336,600

Si la subvention cantonale était fixée au $20\,^{\rm o}/_{\rm o}$ la dépense doublerait, c'est-à-dire qu'elle serait de 946,000 fr. au lieu de 473,000 fr.

Nous répétons que ces calculs ont pour base l'année 1929, pendant laquelle la situation du marché du travail était favorable. Si les conjonctures économiques et, partant, la situation du marché du travail sont moins bonnes, nous avons, cela va de soit, une toute autre situation. Supposons que des 125,000 personnes soumises à l'assurance-chômage obligatoire il s'en trouve un tiers bénéficiant des indemnités (1929: sur 36,000 assurés il y en avait le 23,3 %), le montant de l'indemnité journalière restant fixé à 5 fr. 60 et, par contre, la durée moyenne pendant laquelle ces indemnités sont versées étant portée de 29 à 50 jours, on aura alors les résultats suivants:

Nombre des assurés	Total des bénéficiaires	Total des jours	Total des indemnités journalières
125,000	41,600	2,080,000	fr. 11,648,000

La subvention cantonale serait de 1,164,800 fr. calculée sur la base du $10\,^{\rm o}/_{\rm o}$ et de 2,329,600 fr. calculée sur la base du $20\,^{\rm o}/_{\rm o}$.

Il est certain que les caisses d'assurance-chômage compteront parmi leurs membres un certain nombre de salariés pour lesquels l'assurance n'aura pas caractère obligatoire. Toutefois nous renonçons à faire figurer une augmentation dans nos calculs, qui se basent sur un nombre de 125,000 assurés, car l'expérience a démontré que l'on ne saurait atteindre tous les assujettis sans exception.

Il est intéressant, dans ce domaine, de constater de quelles façons différentes les caisses publiques bernoises, les caisses privées non paritaires et les caisses privées paritaires se trouveraient grevées. Ces indications sont, elles aussi, basées sur l'année

1929 et sur un i	nombre	ue o),000 ass	ures.
	des	les béné-	Total des ' journées d'in- demnisation	Total des indemnités journalières Fr.
Caisses publiques Caisses privées	3,402	2,083	75,976	437,217.40
non paritaires Caisses privées	27,996	6,061	163,061	915,603.07
paritaires	4,730	304	5,311	11,150.42
Total	36,128	8,448	244,348	1,363,970.89

Voici la proportion en résultant:

Calsses	Nombre des bénéficiaires en º/o du nombre des membres	Moyenne des journées d'indemni- sation	Montant moyen de l'indemnité Fr.
Caisses publiques	61,2	36,4	5. 75
Caisses privées non pa-	,	,	
ritaires	21,7	26,9	5.62
Caisses privées paritaires	6,4	17,4	2.10

Pendant l'année 1929, sur 100 jours, comme journées de travail entrant en ligne de compte, il fallut verser les secours de chômage suivants:

Calsses Caisses	Nombre des membres	Jours de travail (soit 300 jours par an et par membre)	Nombre des journées d'indemni- sation	Sur 100 jours con- sidérés comme jours de travall, les journées d'indemni- sation sont de
publiques .	3,402	1,020,600	75,976	7,44
Caisses privées non paritaires Caisses privées	27,996	8,398,800	163,061	1,94
paritaires .	4,730	1,419,000	5,311	0,37
	36,128	10,838,400	244,348	3,25

Ainsi en 1929, sur 100 jours de travail des assurés il y avait $3^{1}/_{4}$ jours de chômage. Ce serait risqué de prendre pour base des chiffres si peu élevés pour se livrer à des estimations, car parmi les membres de la caisse, ceux qui représentent un grand risque ne sont représentés que dans une proportion relativement moindre.

D'après les indications qui précèdent, les caisses publiques, qui comprennent d'une façon toute particulière les risques les plus graves, ne groupent que le $10\,^{\circ}/_{0}$ environ de tous les assurés alors que les caisses privées, avec leurs risques moins graves, en comptent plus du $90\,^{\circ}/_{0}$.

En étendant le domaine de l'assurance-chômage la moyenne des risques sera certainement plus élevée qu'elle ne l'était en 1929.

Les tableaux ci-devant établissent combien les risques pour les caisses publiques sont défavorables comparés aux risques des caisses privées, et cela tant en ce qui concerne le chiffre des indemnités que leur durée et la moyenne du montant de l'indemnité. La quote des risques de 7 1/2

pour les caisses publiques démontre qu'en étendant l'assurance-chômage la moyenne des risques sera dans une forte mesure plus élevée que le taux moyen calculé pour 1929 ($3^{1}/_{4}$). On ne peut pas calculer exactement quel aurait été le taux des risques pour l'année favorable de 1929 si l'assurance obligatoire avait été instituée. Toutefois il est certain que ce taux aurait dépassé la quote de $3^{1}/_{4}$; il aurait peut-être été de 4 ou 5. Il est évident que la subvention dépend aussi des risques d'assurance. En comptant une indemnité journalière moyenne de 5 fr. 60 (moyenne des indemnités des caisses pour 1929), un total de 125,000 personnes assurées et un chiffre de 37,5 millions de jours de travail possible, la subvention cantonale aurait été :

Quote des risques	Nombre des jours d'indemnisation	Montant des indemnités Fr.	Subvention 10º/o Fr.	cantonale 20º/o Fr.
3,25	1,218,750	6,825,000	$682,\!500$	1,365,000
4	1,500,000	8,400,000	840,000	1,680,000
5	1,875,000	10,500,000	1,050,000	2,100,000
7	2,625,000	14,700,000	1,470,000	2,940,000

Ces comparaisons démontrent qu'un chômage qui n'est en soi pas très important entraîne déjà une forte augmentation des charges. Un chômage de $3-4\,^0/_0$ n'a en effet rien d'extraordinaire. Les finances de l'Etat seraient mises à contribution dans une plus forte mesure si le chômage atteignait le $10\,^0/_0$ ou davantage. Si une crise de cette importance se reproduisait, ce que toutefois rien ne laisse prévoir, les charges pour la caisse de l'Etat, en tenant compte d'une quote d'assurance de 10 et d'un taux de subvention de $20\,^0/_0$, atteindraient un montant de 4 millions de francs.

Par ailleurs, comme nous l'exposerons encore, nous ne prévoyons pas l'introduction d'une assurance-chômage obligatoire groupant 125,000 assurés, mais seulement une assurance rendue obligatoire pour certains districts ou certaines communes ou pour certaines catégories de professions ou de personnes. Ainsi le montant de la subvention cantonale sera loin d'atteindre celui qui serait nécessaire pour une assurance groupant 125,000 assurés.

6. Fixation de la subvention cantonale à 10, 15, 20 et $25^{\circ}/_{0}$.

Toutes les caisses d'assurance-chômage reconnues par l'Etat constatent et déclarent toujours à nouveau que la subvention cantonale actuelle, qui est de $10\,^0/_0$, est trop minime en comparaison des subventions de la Confédération et d'autres cantons. Il est exact que la Confédération et les autres cantons, à l'exception de celui du Tessin, versent des subventions plus élevées aux caisses d'assurance que le canton de Berne.

Le tableau suivant renseigne à ce sujet:

Subventions des cantons aux caisses d'assurancechômage, classés selon le montant des subventions cantonales en pour cent.

Cantons	Caisses publiques	Caisses privées non paritaires	Caisses privées paritaire
Bâle-ville	45	45	45
Genève	40	40	40
Grisons	40	30	40
Glaris	30	30	30
Appenzell (Rhext.) .	25 - 35	25 - 35	25 - 35
Soleure	25 (35)	25 (35)	25 (35)
Fribourg	30	15	30
Zurich	25	25	25
Thurgovie	(Pas de caisses publiques)	25	25
Valais	20 - 30	bis 10	20 - 30
Bâle-campagne	25	20	20
Zoug	20 (30)	20 (30)	20 (30)
Schwyz	20 (30)	20 (30)	20(30)
Uri	20 (30)	20 (30)	20 (30)
Argovie	20	20	20
Appenzell (Rhint.) .	20	20	20
Lucerne	20	20	20
Vaud	20	15	20
Neuchâtel	20	15	20
Berne	10 (20)	10 (20)	10 (20)
Tessin	10 (15)	10 (15)	10 (15)

Les chiffres entre parenthèses indiquent les subventions cantonales en temps de crise.

Notre projet de loi prévoit la fixation de la subvention cantonale à 10, 15, 20 et 25 $^{0}/_{0}$, suivant les risques d'assurance et les primes perçues par la caisse durant l'exercice dont il s'agit.

Exposé concernant les diverses dispositions du projet de loi.*)

Pour autant que le rapport qui précède ne les contient pas déjà, nous formulons les remarques suivantes quant aux diverses dispositions du projet de loi:

Remarque générale.

La loi actuelle était une loi de subventionnement pur. Notre projet fixe de nouvelles bases quant à la subvention cantonale et confère des droits plus étendus au Conseil-exécutif et aux communes pour ce qui concerne l'introduction de l'obligation partielle de s'assurer.

Nous avons fait passer dans notre projet les dispositions de l'ancienne loi qui peuvent rester applicables, de manière à avoir un acte législatif unique. Article premier.

Nous avons réuni l'art. 1er et le 4me alinéa de l'art. 2 de la loi du 9 mai 1926 en un seul article. Art. 2, 1er alinéa.

Ce seront toujours les risques d'assurance et les charges assumées par la caisse durant l'exercice dont il s'agit qui détermineront le montant de la subvention cantonale.

Ainsi les caisses n'ayant que de faibles risques d'assurance et ne versant que de petites indemnités recevront une subvention du $10\,^0/_0$ comme ci-devant.

On a tenu compte des risques plus élevés et des plus grandes charges assumées en portant la subvention cantonale au 15, 20 ou $25 \, ^{0}/_{0}$.

^{*)} Cette partie du rapport ne concorde plus avec le projet, en raison des modifications apportées à celui-ci par la Commission. En revanche, on trouvera plus loin un exemple d'application du nouvel art. 2 proposé par les autorités préconsultatives.

Art. 2, 2me alinéa.

L'expérience a démontré qu'il convenait de prendre des mesures afin d'éviter que par des subventions trop élevées, versées au moyen des derniers publics, l'assurance-chômage ne reprenne le caractère d'une véritable assistance. Le principe de l'assurance doit, dans la nouvelle institution de prévoyance sociale, être sauvegardé intégralement.

Art. 2, 3me alinéa.

Il faut prévoir des exceptions afin de permettre aux caisses d'assurance-chômage de constituer des réserves appropriées.

Comme les caisses-d'assurance, même si elles sont gérées par des organisations patronales ou syndicales, doivent tenir une caisse et une comptabilité spéciales et que toute affectation à un autre but que celui de l'aide aux chômeurs est exclue, il n'y a pas de danger de voir les réserves des caisses être employées à d'autres fins.

Au cas où l'on constaterait des irrégularités dans la gérance d'une caisse, il est loisible au canton et à la Confédération de revenir sur leurs décisions quant à la reconnaissance de la caisse et les subventions fédérales et cantonales pourront être supprimées pour un certain laps de temps ou définitivement.

La teneur de l'art. 1er de notre projet permet de renoncer à faire figurer dans celui-ci la disposition qui était insérée au 2^{me} alinéa de l'art. 2 de la loi du 9 mai 1926, la loi fédérale du 17 octobre 1924 comprenant le chômage partiel dans l'assurance.

Nous n'avons pas repris non plus le 3^{me} alinéa de l'art. 2 de la loi du 9 mai 1926 conférant au Conseil-exécutif la faculté d'élever passagèrement, en temps de crise, les subventions d'encore 10 % au maximum, et cela soit pour l'ensemble du canton, soit pour une région ou une industrie déterminée, la quote variable de la subvention cantonale du 10 au 25 % permettant de tenir compte dans une large mesure de l'augmentation des charges en temps de crise.

Art. 3, 1er alinéa.

Dans la question soulevée ces derniers temps de divers côtés sur le point de savoir si une commune bernoise peut, en se basant sur l'autonomie telle qu'elle est déterminée par la loi sur l'organisation communale, déclarer obligatoire l'assurance-chômage pour ses habitants, nous avons, après avoir pris connaissance du préavis de la Direction de la justice, adopté le point de vue suivant:

Ni la loi 'fédérale ni notre loi cantonale n'excluent l'introduction de l'assurance-chômage obligatoire sous une forme quelconque. Nous ne connaissons pas non plus de dispositions constitutionnelles ou légales qui s'opposeraient à l'introduction, par les communes bernoises, de l'obligation de s'assurer. L'art. 2, no 3, de la loi sur l'organisation communale porte:

«Les attributions de la commune sont les suivantes:

3º Elle accomplit les services qu'elle s'impose pour le bien public par des règlements ou des décisions.»

Il n'y a aucun doute que l'assurance-chômage constitue, elle aussi, une tâche que la commune peut assumer en se basant sur cette prescription. Il est vrai que dans la pratique l'autonomie communale n'a jamais été reconnue sans réserves. Pour toutes les tâches importantes que l'Etat a abandonnées aux communes, en leur laissant la faculté de les remplir, il a toujours été établi des directives pour leur exécution et les limites de l'autonomie ont toujours été fixées par des lois ou des décrets. L'autonomie des communes ne doit pas empiéter sans limites dans le domaine privé de l'individu. Ce serait commettre une ingérence de ce genre que d'étendre l'obligation de s'assurer contre le chômage à tous les habitants d'une commune. Aussi, tous les cantons et toutes les communes qui jusqu'ici ont déclaré obligatoire l'assurance-chômage ont-ils toujours excepté les diverses catégories de personnes ou de professions pour lesquelles on peut généralement admettre qu'elles n'auront pas besoin de recourir à l'assurance.

Les personnes travaillant pour leur propre compte ne sont d'ailleurs pas soumises à l'obligation de se faire assurer.

Se basant sur ces considérations, le Conseilexécutif a, jusqu'à aujourd'hui, reconnu les caisses d'assurance-chômage suivantes, qui toutes ont déjà introduit l'obligation partielle de s'assurer:

Caisse publique d'assurance-chômage de la commune de Tavannes, comprenant aussi les communes affiliées de Cormoret, Cortébert, Loveresse, Saules et Sonceboz;

Caisse publique d'assurance-chômage de la municipalité de Moutier;

Caisse publique régionale d'assurance-chômage de la Vallée de la Birse avec siège à Reconvilier, comprenant aussi les communes affiliées de Bévilard, Court, Malleray et Reconvilier;

Caisse municipale d'assurance contre le chômage de Delémont et

Caisse municipale d'assurance contre le chômage de St-Imier.

Reconnaître la compétence des communes quant à l'introduction de l'assurance obligatoire est cependant quelque peu risqué, car somme toute, les communes ne sont pas souveraines comme le sont par exemple les cantons au sein de la Confédération.

C'est pourquoi, dans le projet que nous vous soumettons, nous prévoyons d'accorder aux communes en principe l'autorisation légale d'introduire l'assurance-chômage pour certaines catégories de professions ou de personnes, dans le cadre des actes législatifs fédéraux et cantonaux qui règlent cette matière.

Art. 3, 2me alinéa.

Si l'assurance est rendue obligatoire, soit quant au canton soit quant à la commune, il faut, cela va de soi, créer la possibilité, pour les assujettis qui ne voudront pas s'affilier à une caisse privée, d'accomplir leur obligation. Ceci ressort à l'évidence des rapports des associations patronales et n'est pas contesté par les organisations ouvrières qui ont eu à se prononcer.

Ainsi, les communes qui déclareront partiellement obligatoire l'assurance-chômage devront en même temps instituer une caisse publique, pour autant que pareille institution n'existera pas encore, ou elles devront constituer une association publique avec d'autres communes. Cette dernière organisation n'a rien de compliqué. Comme exemple nous pouvons citer la caisse d'assurance-chômage de la ville de Berne, à laquelle sont affiliées 18 communes. L'éloignement de ces communes entre elles ne joue aucun rôle, car la commune où est le siège de la caisse ne remplit que l'office d'administration centrale, les communes affiliées gardant leur liberté d'action dans une forte mesure. Elles sont en quelque sorte des succursales; ce sont elles qui sont chargées de l'encaissement des primes, de déterminer le droit à l'indemnité, de fixer et de verser les indemnités journalières et, fâches non moins importantes, d'assigner du travail aux chômeurs et de surveiller ceux qui sont au bénéfice des prestations de l'assurance. Il est hors de doute que la commune a un intérêt tout particulier à pouvoir exercer une influence directe dans cette question de l'aide aux chômeurs de la localité, attendu qu'elle est tenue de verser une subvention pour les indemnités payées. Les associations publiques comprenant plusieurs communes ou englobant tout un district sont plus solidement établies que la caisse qui ne comprend qu'une seule localité, car plus le chiffre des affiliés est élevé, plus favorables aussi sont les risques d'assurance et la situation financière de l'institution.

Il faut tenir compte également du fait que l'assurance-chômage bénéficiant de subventions fédérales du $30^{\circ}/_{\circ}$, cas échéant du $40^{\circ}/_{\circ}$, diminue les frais de l'assistance publique qui sont entièrement à la charge du canton et des communes.

Toute caisse d'assurance-chômage qui prétend à la subvention de l'Etat doit demander d'être reconnue par le Conseil-exécutif.

Ainsi, nous serons dans chaque cas à même de faire en sorte que l'assurance-chômage, et en particulier l'assurance obligatoire, soit toujours conforme à son but et réponde aux besoins tout en demeurant dans le cadre de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 4, 1er alinéa.

Nous renvoyons à l'exposé figurant dans le rapport.

Art. 4, 2me alinéa.

C'est l'expérience qui dira s'il convient d'exempter encore d'autres professions ou catégories de personnes de l'obligation de s'assurer, au cas où l'assurance-chômage présenterait des difficultés d'application ou paraîtrait superflue.

Art. 4, 3me alinéa.

Il est hors de doute qu'un grand nombre de salariés qui ne tombent pas sous l'obligation de s'assurer, éprouvent cependant le besoin de s'affilier à une caisse.

Ces derniers ne constituent en règle générale que des risques moindres. On ne saurait donc leur refuser la possibilité de s'assurer contre les suites du chômage en s'affiliant à une caisse. Art. 5, 1er alinéa.

Cette disposition est conforme à la liberté d'association.

Art. 5, 2me alinéa.

On pourrait se demander si par cette disposition on ne confère pas un monopole aux caisses publiques. Tel n'est pas le cas. Les assujettis qu'il faudra attribuer d'office à une caisse d'assurance ne présenteront qu'exceptionnellement de «bons» risques d'assurance. Il s'agira dans la majeure partie des cas d'individus qui n'accordent pas grande importance à l'assurance et qui se disent qu'en temps de crise on prendra sur les deniers publics pour leur accorder des secours sans qu'ils aient eu de primes à verser.

Ces gens n'appartiennent à aucune organisation ouvrière, car les syndicats qui au début avaient introduit le système d'assurance facultatif ont depuis longtemps déjà adopté le système obligatoire.

Art. 5, 3me alinéa.

Cette prescription répond à l'art. 8 de la loi bernoise du 4 mai 1919 sur l'assurance-maladie obligatoire.

On ne peut nier qu'il existe des relations entre la production et le chômage. C'est pourquoi il nous semble que les patrons qui ne versent aucune contribution peuvent fort bien être tenus de déduire du salaire les primes dues par leur personnel assuré auprès des caisses publiques et de verser à cellesci les montants ainsi retenus. Beaucoup d'employeurs du Jura bernois ont déjà adopté ce mode de faire.

Art. 6.

En général les communes bernoises font preuve d'un grand intérêt quant à l'assurance-chômage. Il se présentera cependant des cas où une commune ou l'autre devra être astreinte à introduire l'assurance obligatoire.

Toutes les mesures que prendra l'Etat en pareil cas seront dictées par des raisons d'opportunité et de nécessité.

Art. 7.

Cette disposition reproduit en substance l'art. 4 de la loi du 9 mai 1926.

Art. 8.

Cette disposition reproduit l'art. 3 de la loi du 9 mai 1926. Cependant la phrase finale de ce dernier ne figure pas ici; elle forme l'art. 14 du présent projet.

Art. 9, 1er alinéa.

Cette disposition part du principe que la lutte contre le chômage ne peut être, tout comme jusqu'ici, une obligation exclusive de la Confédération et des cantons. Les communes doivent y participer non seulement au point de vue de l'organisation, comme nous l'avons exposé, mais aussi au point de vue financier. En donnant un caractère obligatoire à l'assurance-chômage on diminuera les charges de l'assistance publique. Les communes de domicile ayant les mêmes intérêts que le canton dans la question de l'assurance-chômage il semble équitable de leur faire supporter les mêmes prestations.

Au contraire de ce que prévoyait la teneur de l'art. 5 actuel, les prestations des communes ne constitueront plus un subside minimum, mais des prestations fixes correspondant au montant de la subvention cantonale.

Art. 9, 2me alinéa.

Cette disposition est la reproduction textuelle du 2^{me} alinéa de l'art. 5 de la loi du 9 mai 1926.

Art. 10.

Cette disposition répète celle qui figurait dans l'art. 6 de la loi du 9 mai 1926.

Art. 11.

On a repris ici l'art. 7 de la loi dul 9 mai 1926. Art. 12.

Dans le cours des prochaines années, les finances bernoises seront mises fortement à contribution pour faire face à toutes sortes d'obligations et à des exigences de toutes espèces. Par contre, les recettes d'impôt seront en diminution, il y aura un déchet sur le capital imposable, la part du canton à l'impôt de guerre fera défaut, etc. C'est pour ces motifs que le Grand Conseil doit être autorisé à augmenter le taux de l'impôt pour le cas où les recettes de l'administration courante ne suffiraient

pas à subvenir aux dépenses résultant de l'application de la nouvelle loi.

Art. 13.

Cette disposition répète ce que disait l'art. 8 de la loi du 9 mai 1926.

Art. 14.

L'ordonnance du 24 août/6 octobre 1926 concernant l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage, qui règle le contrôle des ayantsdroit à l'indemnité de chômage, la présentation et l'examen des comptes ainsi que le versement des subventions, doit être mise en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi.

Art. 15, 1er alinéa.

Si le peuple accepte la loi revisée nous prévoyons qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932.

Art. 15, 2me alinéa.

Les dispositions de la loi du 9 mai 1926 qui resteront en vigueur ayant été reprises dans le projet de loi, il y a lieu d'abroger la dite loi.

Il s'en suit naturellement que l'ordonnance du 24 août / 6 octobre 1926 doit, elle aussi, être rapportée.

Observations complémentaires touchant l'art. 2:

Paragr. 1.

Deux systèmes partant d'un principe différent peuvent être adoptés pour le subventionnement, par l'Etat, des caisses d'assurance-chômage.

Ce sont:

- a) L'octroi de subsides fixés en une proportion déterminée des primes payées par les assurés.
- b) Le versement de subventions calculées sur la base des indemnités journalières statutaires payées par la caisse à ses membres.

Nous conservons le type des subventions calculées sur la base des indemnités journalières versées aux membres, tel qu'il figurait déjà dans la loi du 9 mai 1926.

La Confédération a adopté, elle aussi, ce principe de subventionnement.

Paragr. 2.

Pour la détermination du montant de la subvention annuelle, on tient compte du risque d'assurance et des primes payées. C'est pourquoi les caisses d'assurance-chômage sont classées en 4 catégories $(10\,^0/_0-25\,^0/_0)$ suivant ces deux facteurs.

Paragr. 3.

Nous renvoyons à l'exposé de notre rapport et nous le complétons par l'exemple suivant:

Sur 100 jours de travail possibles, il y a en fait de journées d'indemnisation:

$$x = \frac{\text{Journées d'indemnisation} \times 100}{\text{Jours de travail possibles}}$$

$$x = \frac{30,000 \times 100}{750,000} = \frac{3,000,000}{750,000} = 4$$

$$x = 4$$

Ainsi la caisse d'assurance-chômage en cause présentera un risque d'assurance de 4.

Paragr. 4.

La prime annuelle moyenne perçue par assuré se détermine en divisant le total des primes de la caisse d'assurance-chômage par le nombre des membres.

Exemple:

Primes perçues annuellement Nombre des membres de la caisse = $\frac{80,000}{2,500} \le 32.00$, c'est-à-dire que la moyenne de la prime annuelle

perçue par membre est de 32 fr.

Paragr. 5.

D'après cet exemple le produit de la multiplication du risque d'assurance (4) par la prime perçue (32.—) est de $4 \times 32 = 128$.

De par ce nombre de 128 la caisse d'assurance-chômage se trouve rangée dans la II^{me}catégorie et, partant, le subside cantonal sera du 15 ⁰/₀ des indemnités versées aux assurés bernois.

Berne, le 4 mai 1931.

Le directeur de l'intérieur, Joss.

Texte adopté en Ire lecture

le 21 mai 1931.

LOI

sur

l'assurance-chômage.

Le Grand Conseil du canton de Berne.

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Subventions

Article premier. L'Etat alloue des subventions, de l'Etat: selon les dispositions statuées ci-après, aux caisses a) Conditions. publiques, aux caisses privées paritaires et aux caisses privées non paritaires d'assurance-chômage, reconnues par lui, qui remplissent les conditions fixées par la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurancechômage, ou par les ordonnances y relatives, et qui ont leur siège ou une succursale dans le canton de Berne.

b) Calcul selon versées aux assurés.

Art. 2. La subvention cantonale se calcule sur les indemnités la base des indemnités journalières versées par les caisses à leurs membres habitant le canton de Berne.

c) Fixation suivant les risques et primes.

Pour sa fixation, les caisses sont classées en quatre catégories, suivant le risque d'assurance et les primes perçues.

Détermina-

Le «risque d'assurance» se détermine d'après le tion du risque nombre des journées d'indemnisation afférent durant l'année à celui des jours de travail possibles (par assuré et par an: 300), exprimé par rapport à 100.

Prime.

Par «prime perçue» on entend la cotisation annuelle moyenne payée par un assuré à la caisse.

Classement des caisses et taux du subsidecantonal.

Le classement des caisses dans les quatre catégories et le pourcent du subside de l'Etat résultent du produit que donne la multiplication du risque d'assurance par la prime perçue, savoir:

Risque 🔀 prime	Subside de l'Etat
0 90	$10^{0}/_{0}$
91—180	$15^{0/0}$
181 - 270	$20^{0/0}$
271 et davanta	
	$0-90 \\ 91-180 \\ 181-270$

Réduction.

Si la subvention cantonale, avec les autres prestations publiques, dépasse le 80 % des indemnités versées, elle sera réduite proportionnellement.

Des exceptions peuvent être autorisées pour la constitution de réserves convenables des caisses, de même qu'en cas de prolongation de l'indemnisation au delà de 120 jours.

Art. 3. Il n'est pas alloué de subventions can- Non-allocatonales et communales:

tion.

- 1º pour les assurés n'assumant aucune obligation légale d'assistance qui refusent sans motif suffisant un travail à eux offert au dehors de leur localité;
- 2º pour les ouvriers d'une profession déterminée qui refusent sans motif suffisant un travail ne rentrant pas dans cette profession, bien qu'ils puissent l'exécuter et que ce travail ne compromettrait pas la reprise ultérieure de leur métier ordinaire;
- 3º pour les trois premiers jours ouvrables, comptés dès le début du chômage et l'inscription à l'office public de placement;
- 4º pour les ouvriers non-qualifiés célibataires, n'assumant pas d'obligation légale d'assistance et âgés de moins de 30 ans, qui touchent une indemnité journalière dépassant le 30 % de leur salaire normal.

Le Conseil-exécutif est autorisé, selon la situa- Exceptions. tion économique et les conditions du marché du travail, à accorder des exceptions aux dispositions ci-dessus en faveur de certaines catégories de professions ou de personnes. Il peut de même introduire des délais d'attente et élever les primes pour Stage et élévales assurés de professions à caractère essentiellement saisonnier.

tion des mimes.

Art. 4. Il est loisible aux communes d'introduire Introduction l'assurance-chômage par voie de règlement et de de l'assurance la déclarer obligatoire pour des professions déterminées ou pour certaines catégories de personnes, dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

obligatoire par la commune.

Pour l'application de l'assurance-chômage obligatoire, les communes créeront une caisse publique. Elles peuvent aussi, à cet effet, s'affilier à une d'assuranceautre caisse communale ou constituer une association publique avec d'autres communes.

Caisses publiques chômage,

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut astreindre une Institution de commune à instituer l'assurance-chômage obliga- l'assurance toire, si pareille mesure est indispensable pour obligatoire l'application générale de l'assurance aux ouvriers du Conseil-de branches d'industrie déterminées. Si la com-exécutif. mune ne s'exécute pas, le Conseil-exécutif ordonne le nécessaire. Il peut en particulier prononcer l'affiliation de la commune à une caisse publique ou à une association publique de caisses d'assurancechômage.

Avant de rendre sa décision, le Conseil-exécutif entendra la commune.

Art. 6. Lorsque l'assurance - chômage est insti- Exceptions de tuée obligatoirement, les catégories de personnes l'assurance suivantes ne sont cependant pas tenues de s'as- obligatoire. surer:

- a) 1º le personnel fixe des administrations et exploitations de la Confédération, du canton et de la commune;
 - 2º le personnel fixe des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;
 - 3º le personnel masculin et féminin du service domestique;
 - 4º le personnel masculin et féminin employé dans l'agriculture et l'économie forestière, les fils et filles étant assimilés à ce personnel;
 - 5º les portefaix (commissionnaires publics);
 - 6º les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée;
 - 7º les colporteurs et les voyageurs à la commission;
 - 8º le personnel artistique et technique des théâtres, cafés-concerts et autres établissements similaires;
 - 9º les musiciens;
 - 10º les employés d'entreprises saisonnières qui, entre les saisons, ne sont pas obligés de se livrer à un autre travail régulier;
 - 11º les personnes exerçant une profession libérale, telles qu'artistes, écrivains, professeurs privés, etc.
 - 12º les personnes placées dans des établissements;
 - 13º les apprentis et apprenties.
- b) les personnes exerçant une profession soumise en principe à l'obligation d'assurance, mais dont le revenu du travail et de la fortune dépasse 3000 fr. en moyenne des trois dernières années. Par revenu du travail, on entend le revenu net soumis à l'impôt de Ire classe, toutes déductions légales étant faites. Est réputé revenu de la fortune, celui qui est imposable en IIº classe ainsi que le rendement, calculé à 4%, du capital net soumis à l'impôt foncier et des capitaux assujettis à l'impôt des capitaux.

L'obligation d'assurance ainsi déterminée fait règle pour une période de 3 ans, même en cas de changement des conditions de revenu.

Libération.

Si l'assurance-chômage obligatoire présente des difficultés d'application ou est superflue, le Conseil-exécutif peut en affranchir encore d'autres professions ou catégories de personnes.

Assurance volontaire.

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire peuvent cependant s'assurer contre les conséquences économiques du chômage pour autant qu'elles remplissent par ailleurs les conditions d'admission statutaires de la caisse.

Accomplissegation d'assurance.

Art. 7. L'obligation d'assurance est réputée acment de l'obli-complie par l'affiliation à une caisse publique ou privée d'assurance-chômage reconnue par le Conseil-exécutif.

Attribution officielle à une caisse.

Les personnes assujetties à l'assurance obligatoire qui, dans les deux mois d'une sommation de l'autorité communale, ne se sont pas fait assurer contre le chômage auprès d'une caisse publique ou privée reconnue, seront attribuées d'office à la caisse publique de leur domicile par décision de l'autorité communale compétente.

Les communes municipales ont la faculté d'as Retenue des treindre les employeurs à déduire du salaire les primes par l'employeur. primes dues par leur personnel assuré auprès de caisses publiques d'assurance-chômage et à verser à celles-ci les montants ainsi retenus.

La décision de la commune peut faire l'objet

d'un recours à la Direction de l'intérieur.

Art. 8. Toute caisse qui prétend à la subven- Formalités tion de l'Etat doit remettre à l'Office cantonal du de la recontravail, en deux exemplaires, ses statuts, règle-naissance par ments et autres prescriptions, et de même les modifications qui y seraient apportées par la suite.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, décide en ce qui concerne compétente. le droit d'une caisse aux subsides cantonaux, le montant des subventions à lui verser chaque année et les conditions auxquelles ce versement est subor-

donné.

Art. 9. La subvention cantonale et communale Versement des est versée après examen et approbation du compte annuel des caisses par le canton. L'examen des comptes et de la gestion des caisses incombe à l'Office cantonal du travail, l'approbation en ressortissant au Conseil-exécutif.

La Direction de l'intérieur peut, sur demande, accorder des versements trimestriels ou semestriels. trimestriels

l' Etat.

Termes semestriels.

Art. 10. La commune de domicile de l'assuré est Subside de la tenue d'allouer à la caisse d'assurance-chômage un commune de domicile. subside égal à celui que l'Etat verse pour le membre dont il s'agit.

Les dépenses y relatives ne doivent pas être imputées sur la caisse de l'assistance temporaire ou de

l'assistance permanente.

Art. 11. Les prestations statutaires des assurés Pas de réduction des ne doivent pas être réduites en raison de l'allocation prestations des subsides de l'Etat et de la commune. statutaires.

Art. 12. Une caisse peut être privée de la sub-Retrait de la vention cantonale par le Conseil-exécutif, temporairement ou à titre permanent, lorsque par sa faute elle a touché indûment des subsides de l'Etat ou de la commune, ou que des irrégularités sont constatées dans son administration.

Les subventions touchées à tort seront restituées. Le Conseil-exécutif décide souverainement à cet égard et sa décision vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889.

Les dispositions du Code pénal sont au surplus réservées.

Art. 13. Les caisses d'assurance-chômage sont exonérées des impôts de l'Etat et de la commune. Cette exemption ne s'étend cependant pas à leur propriété foncière.

Art. 14. Afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi, en tant que ces dépenses excéderaient 500,000 fr. annuellement, le Grand Conseil est autorisé à décréter au besoin une élévation des impôts directs de ¹/₁₀ du taux unitaire. Cette augmentation n'entre pas en ligne de compte pour

subventioncantonale.

des subsides touchés.

Exemption d'impôt en fareur des caisses de chômage.

Couverture financière.

le calcul de l'impôt additionnel prévu dans la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Perception du supplément d'impôt.

La perception du supplément d'impôt aura lieu, par répartition, jusqu'à couverture complète de l'excédent des dépenses annuelles.

Ordonnances d'exécution.

Art. 15. Des ordonnances du Conseil-exécutif statueront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, en particulier quant au contrôle des chômeurs bénéficiant des indemnités, à la présentation des comptes, à la vérification des décomptes et au versement des subsides cantonaux et communaux aux caisses de chômage.

Entrée en vigueur.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Abrogation de dispositions antérieures.

Elle abrogera dès cette date tous actes législatifs contraires, notamment:

1º la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage, et
2º l'ordonnance d'exécution du 24 août / 6 octobre 1926 concernant le même objet.

Berne, le 21 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le décret sur l'organisation de l'orientation professionnelle.

(Février 1931.)

I.

Lors de la discussion du budget de l'exercice 1931 le Grand Conseil, dans sa séance du 10 novembre 1930, a adopté à l'unanimité le postulat suivant de la Commission d'économie publique:

«Le Conseil-exécutif est invité à présenter le plus tôt possible au Grand Conseil un rapport sur l'état actuel de l'orientation professionnelle, son perfectionnement ainsi que son développement, en ayant égard aux conséquences d'ordre financier et en connexité avec les institutions existantes dans le domaine de la formation professionnelle et du placement.»

La Direction de l'intérieur a aussitôt fait le nécessaire pour élucider la question de l'importance et de la nécessité de l'orientation professionnelle, en étudiant son organisation actuelle et l'institution d'un nouveau régime approprié.

II.

La vie économique est aujourd'hui d'une telle complexité que souvent il est difficile aux parents comme aux jeunes gens, quand se pose la grave question du choix d'une profession, de se rendre compte exactement de ce que sont les diverses professions et des qualités qu'exige chacune de celles-ci, comme aussi des perspectives d'avenir qu'elles présentent. Ainsi, même après mûres réflexions, le choix d'un état est une question embarrassante. Une décision est-elle enfin intervenue, les parents et les enfants éprouvent de nouvelles difficultés pour trouver une place d'apprentissage, ceci faute d'un aperçu quelque peu général dans ce domaine. Si l'on se représente les suites parfois si funestes que comporte un mauvais choix de la profession (amoindrissement de la joie au travail, incapacité professionnelle, difficultés d'avancement, chômage, même aggravation de la criminalité) on comprend que les parents, les éducateurs et la jeunesse ressentent le besoin d'un bon service d'orientation professionnelle et de place-

ment d'apprentis.

L'orientation professionnelle n'est d'ailleurs pas seulement une nécessité du point de vue des parents, des éducateurs et de la jeunesse, mais elle est aussi dans l'intérêt de toute notre économie publique. Pour se maintenir et se développer chaque profession réclame toujours un certain nombre de recrues, qui sont appelées, d'un côté, à combler les vides se produisant par suite de décès, d'invalidité, de changement de profession ou de départ et, d'un autre côté, à subvenir aux nouveaux besoins de main-d'œuvre. Si nous examinons attentivement le marché du travail (statistique du chômage, statistique de l'immigration, etc.) nous constatons que souvent l'apport de nouvelles forces aux diverses professions se fait d'une manière inégale. Certains métiers, en raison des meilleures possibilités de gain qu'ils offrent ou de la plus haute considération sociale dont ils sont l'objet, exercent une plus grande attraction sur le futur ouvrier. D'autre part, il en est où le recrutement de la maind'œuvre ne se fait qu'avec difficultés. C'est pourquoi il existe des professions encombrées et des professions déficitaires. Les besoins du recrutement et le choix des jeunes gens quant à une profession ne sont pas toujours aussi concordants qu'on pourrait le désirer. Il est facile de se représenter les suites d'une pareille situation. L'encombrement d'une profession a pour effet d'amener une surenchère de main-d'œuvre et, partant, une baisse des salaires des ouvriers de cette profession. En outre, il entraîne dans la branche industrielle en cause un chômage partiel dont les suites au point de vue économique et politique, comme au point de vue de la culture, sont assez connues pour que nous puissions nous borner à en faire mention. Par contre, le manque de main-d'œuvre entraîne une surélévation des salaires et partant un renchérissement des produits. Afin

de maintenir l'exploitation des entreprises où le recrutement de la main-d'œuvre fait défaut, les autorités se voient contraintes d'autoriser le séjour d'ouvriers étrangers. Ainsi se produit cet envahissement, si peu désirable, de certaines professions par des éléments allogènes. Ceux-ci trouvent un emploi rémunérateur dans les professions déficitaires alors que, par ailleurs, les ouvriers du pays travaillent dans les professions encombrées, où les salaires sont avilis. Souvent même ils sont sans travail et doivent être secourus au moyen des deniers publics. La diminution des naissances, dont les effets se font nettement sentir, vient rendre encore d'autant plus nécessaires l'orientation professionnelle et la répartition systématique des apprentissages.

Ce n'est pas seulement au point de vue de la quantité que l'orientation professionnelle est d'une grande importance économique; elle l'est aussi au point de vue de la qualité. C'est une des tâches les plus importantes de l'orientation professionnelle que de chercher, par son influence sur les parents et la jeunesse, à faire embrasser au futur apprenti le métier pour lequel il possède le plus d'apti-tudes. Dans cet ordre d'idées il convient de signaler l'important mission de l'orientation professionnelle consistant à dissiper les préjugés qui existent encore dans bien des milieux de la population à l'égard des professions agricoles, principalement, et en partie aussi envers certains métiers. L'orientation professionnelle peut par là contribuer dans une forte mesure à obvier au manque de main-d'œuvre dans l'agriculture et dans l'ar-

C'est donc, pour l'Etat, remplir un devoir économique d'une haute importance que de favoriser l'orientation professionnelle méthodique et le placement d'apprentis. C'est la première des diverses mesures qu'il doit prendre en vue d'assurer à notre économie un recrutement suffisant de main-d'œuvre qualifiée et capable. Cette mission mérite la même sollicitude de la part des pouvoirs publics que la formation professionnelle et l'organisation systématique du marché du travail.

III.

Tout en reconnaissant ce qui a été fait dans ce domaine, on est bien obligé d'avouer que l'organisation actuelle de l'orientation professionnelle dans le canton de Berne est insuffisante. Dans un grand nombre de districts et de communes il existe des offices d'orientation professionnelle qui sont entretenus par des particuliers, des associations d'utilité publique ou la commune. Mais l'Etat, jusqu'à présent, ne s'est occupé du développement de l'orientation professionnelle qu'en accordant, par voie budgétaire, une subvention annuelle à ces divers offices. Cette dernière est actuellement de 14,000 francs. De ce montant, 11,000 fr. ont été réservés à l'Office central d'orientation professionnelle et de protection des apprentis à Berne, qui est dirigé par un gérant à titre de fonction principale; 1300 francs ont été partagés entre 13 offices de district et le reste a été employé pour organiser des cours de perfectionnement destinés aux conseillers d'apprentissage. Le susdit Office central d'orientation professionnelle et de protection des apprentis, observant en ceci les conditions de l'octroi de la subvention cantonale de 11,000 fr., s'est efforcé, depuis des années, d'encourager le travail des offices locaux en tenant du matériel à la disposition de ces derniers et en leur prêtant son concours dans la solution des cas difficiles. L'Office cantonal du travail et l'Office cantonal des apprentissages, ont, eux aussi, prêté leur concours pour l'orientation professionnelle dans les limites de leur sphère d'activité. Par contre, une organisation plus stricte, garantissant l'accomplissement convenable de la tâche de chacun de ces organismes fait encore défaut.

IV.

La Direction de l'intérieur, exécutant le mandat reçu du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, a examiné, de concert avec les milieux intéressés, toute la question de la nouvelle organisation et du développement de l'orientation professionnelle et du placement des apprentis. Deux conférences y furent consacrées. Les représentants des grandes organisations patronales et ouvrières du canton, de l'agriculture, du commerce, des arts et métiers et de l'industrie, ainsi que d'autres organisations encore que ces questions intéressent, ont tous reconnus la nécessité qu'il y a pour l'Etat de développer l'orientation professionnelle. En même temps on a relevé que l'organisation actuelle, avec ses offices régionaux dirigés à titre de fonctions accessoires et ses hommes de confiance dans chaque commune, avait fait ses preuves et que ce serait certainement celle qui conviendrait aussi le mieux pour l'avenir. En outre, à l'unanimité aussi, la nécessité absolue de la création d'un office central pour l'ensemble du canton fut reconnue.

Il est évident que c'est exclusivement à un office central du canton qu'il peut appartenir, de concert avec les communes intéressées, de donner une base solide aux offices régionaux et d'en créer là où ils manquent encore. Par ailleurs on ne saurait contester que les offices régionaux ne pourront remplir convenablement leur mission que si les informations et les directives voulues leur sont transmises par les soins d'une centrale qui dispose de l'expérience, du matériel et de la vue d'ensemble nécessaires. L'orientation professionnelle (détermination des vœux quant à la profession, préavis concernant les aptitudes, etc.) exige une grande documentation, de sorte que les directives, les conseils et les communications portant sur les expériences faites n'auront de succès que s'ils émanent d'un office central. Celui qui se charge d'orienter le futur ouvrier et ses parents sur l'avenir que peut présenter une profession n'est à même de s'en acquitter correctement que s'il connaît suffisamment les faits économiques (conjonctures, marché du travail, etc.). Il est donc nécessaire, ici aussi, que chacun des offices reçoive le matériel voulu d'un organe central qui, lui, doit être à même de s'occuper de ces questions dans toute la mesure désirable. Le service de placement d'apprentis et la répartition systématique des apprentissages n'ont de chances de succès que s'ils sont établis au moins

sur une base cantonale. Dans ce domaine aussi l'existence d'un Office central cantonal est la condition qui permettra aux offices régionaux de remplir convenablement leur tâche. Enfin le service des bourses d'apprentissage ainsi que la formation et le perfectionnement ultérieur des conseillers d'orientation professionnelle bernois ne sauraient être organisés que par un organe cantonal central. Ainsi, la création d'un office central est bien la condition essentielle d'un travail utile des offices locaux d'orientation professionnelle.

L'institution d'un service cantonal peut intervenir sous diverses formes. Il peut être créé un nouvel office spécial d'orientation professionnelle. C'est une solution qui, cela va de soi, serait relativement coûteuse et qui, sous divers rapports, soulève certaines critiques. Ceci amena la Direction de l'intérieur à ne pas proposer la création d'un nouveau service. Il paraît plus rationnel et utile de déléguer l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle à la Direction de l'intérieur tout en lui donnant la possibilité de confier sous son contrôle lesdites fonctions à un service administratif existant, dont les attributions présenteraient quelque similitude avec la mission de l'orientation professionnelle. Nous pensons ici à l'Office cantonal du travail et à l'Office cantonal des apprentissages. Enfin, il y aurait possibilité de déléguer à l'Office central d'orientation professionnelle et de protection des apprentis de la ville de Berne, par un contrat intervenant entre le canton et la municipalité, les compétences cantonales nécessaires. La Direction de l'intérieur a examiné ces questions de façon approfondie. Elle a jugé utile, en premier lieu, de rédiger le décret qui figure ci-après de telle façon que l'application de chacun des trois modes susmentionnées demeure possible. Ensuite, elle a estimé qu'à titre d'essai, l'Etat devait conclure un arrangement avec la ville de Berne en vue de confier les fonctions d'Office cantonal d'orientation professionnelle au service actuel d'orientation professionnelle et de protection des apprentis de ladite commune. Cette solution paraît indiquée pour plusieurs motifs. D'une part elle est avantageuse au point de vue financier. En outre, on pourra tabler sur un régime existant et, enfin, l'office actuel de la ville de Berne, qui a toujours été bien dirigé, a recueilli des expériences qui lui faciliteront dans une forte mesure sa tâche comme office central du canton. Nous ajouterons encore que la solution recommandée a rencontré une approbation unanime lors des conférences avec les milieux intéressés dont nous avons parlé ci-haut.

V.

Ainsi, selon qu'il vient d'être dit, la Direction de l'intérieur aura à se charger de l'organisation et du développement de l'orientation professionnelle en déléguant à l'Office central d'orientation professionnelle et de protection des apprentis de la ville de Berne les affaires administratives s'y rapportant. Il est évident que pour le travail qu'occasionnera audit office l'expédition des affaires cantonales, il faudra indemniser la commune de Berne en sa qualité

de future titulaire du service. Le montant de cette indemnité devra être fixé dans un contrat à passer entre l'Etat et la commune. Selon le travail qui incombera au nouveau service les frais oscilleront entre 11,000 fr. (montant actuel) et 20,000 fr.

Outre ces frais directs pour le développement de l'orientation professionnelle résultant de la création d'un office central, il faudra, ces prochaines années, accorder des subsides plus élevés aux offices locaux d'orientation professionnelle. Ceci est inévitable. Le développement des offices de district, comme la création de nouveaux offices de ce genre, ne seront possibles que si les moyens financiers nécessaires (1000 fr. à 5000 fr. par année et par office) sont disponibles. Une importante partie de ces frais (1/3-1/2) sera à la charge des communes intéressées. L'Etat subordonnera l'octroi de ses subventions aux conditions voulues quant à ce point. En outre, dès 1932, la Confédération prendra rang comme subventionnaire à côté de la commune et de l'Etat, la nouvelle loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle ayant créé la base légale pour le subventionnement de l'orientation professionnelle par la Confédération. Toutes ces circonstances permettent au canton de développer l'orientation professionnelle de façon qu'elle réponde aux besoins actuels, sans trop grands frais pour lui. On peut cependant considérer que le total des subventions cantonales aux offices locaux d'orientation professionnelle augmentera successivement et que de 14,000 fr. qu'il est actuellement il atteindra 30,000-40,000 fr. La réorganisation complète ne sera pas l'œuvre d'un jour et, partant, le maximum des subventions ne deviendra nécessaire qu'au bout de quelques années. Le Grand Conseil fixera le montant de ces dernières pour chaque exercice, lors de la discussion du budget.

Les fonds nécessaires ne grèveront pas dans une trop forte mesure les finances cantonales, attendu que l'on pourra affecter le montant de 20,000 fr. à 30,000 fr. que rapporteront à l'avenir les taxes sur les dancings, au développement du service central de l'orientation professionnelle. Ainsi la question de la couverture financière se trouve réglée d'une façon satisfaisante.

VI.

Le présent décret concerne l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle. Cette dénomination a été choisie parce qu'il ne s'agit pas de la création de nouveaux postes, mais bien d'une nouvelle organisation, mieux en rapport avec les besoins actuels, de l'orientation professionnelle sur le terrain cantonal.

Le préambule indique, de la manière habituelle, les actes législatifs sur lesquels se fonde le projet.

L'art. 1er se base sur l'art. 30 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages, qui confère à la Direction de l'intérieur la haute surveillance des apprentissages. L'orientation professionnelle constitue le premier degré dans la série des mesures ayant pour objet le développement de la formation professionnelle. Les tâches du canton dans le domaine de l'orientation professionnelle sont fixées ici de façon détaillée.

L'art. 2 permet de déléguer les fonctions d'un office cantonal central à un service administratif

existant ou à un organisme approprié.

L'art. 3 confirme la pratique du subventionnement par voie budgétaire telle qu'elle a été suivie jusqu'à maintenant par le Grand Conseil. En même temps cet article limite le maximum de la subvention aux offices locaux d'orientation professionnelle de telle sorte que le canton ne pourra jamais prendre à sa charge plus du tiers des dépenses effectives, les deux tiers restants devant être couverts par d'autres subventions (communales, fédérales).

L'art. 4 autorise de la manière usuelle le Conseilexécutif à décréter les dispositions d'exécution né-

cessaires.

Nous avons la conviction qu'en édictant le décret proposé et en soutenant dans une plus large mesure l'orientation professionnelle, l'Etat remplira au point de vue économique et dans l'intérêt du bien général une éminente mission, qui ne manquera pas de porter de bons fruits pour les générations futures.

Berne, le 31 janvier 1931.

Le directeur de l'intérieur, Joss.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 13 février / 7 avril 1931.

Décret

SHT

l'organisation et le développement de l'orientation professionnelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 26, nº 2, et 44 de la Constitution cantonale, ainsi que l'art. 30 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages, et comme complément au décret du 14 novembre 1928 concernant l'Office cantonal des apprentissages;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La Direction de l'intérieur exerce la surveillance de la formation professionnelle.

Elle assume également toutes les tâches en matière d'orientation professionnelle, en particulier:

- a) contrôle des offices d'orientation professionnelle subventionnés par l'Etat;
- b) développement des services d'orientation professionnelle et de placement des apprentis institués par des communes ou des associations de communes;
- c) organisation de cours et conférences;
- d) réglementation de la répartition des apprentissages entre localités;
- e) compensation systématique entre professions encombrées et professions déficitaires;
- f) mesures en faveur des jeunes gens privés d'occupation ou à capacité de travail restreinte;
- g) développement de l'institution des bourses d'apprentissage.
- Art. 2. Le Conseil-exécutif peut confier l'accomplissement de ces diverses tâches à un office ou organisme s'occupant de la formation professionnelle, dont il réglera alors les rapports avec l'Office cantonal des apprentissages.
- Art. 3. L'Etat subventionne l'orientation professionnelle et le service de placement des apprentis au moyen d'un crédit fixé chaque année dans le budget.

Les subsides accordés à chaque office d'orientation professionnelle ne doivent pas excéder la moitié des subventions reçues d'autre part.

Art. 4. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1er juillet 1931. Il abroge toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs.

Berne, 13 février / 7 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Dr L. Clerc.

Crédits supplémentaires de 1930.

Rapport et propositions de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil.

(Juillet 1931.)

Les crédits supplémentaires pour l'année 1930, à l'exception de ceux de moins de 100 fr., laissés de côté comme d'habitude, et des dépenses en plus occasionnées par le décret sur les traitements du	A. 4.	III ^a . Justice. Frais de justice fr. 10,511	. 95
20 novembre 1929, sont classés en deux catégories: I. Les dépassements de crédit se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre	G. 1. G. 5.	Frais de police criminelle fr. 76,625. Frais de police	. 02
qu'elles peuvent atteindre, par des dispositions légales, des décisions du Grand Conseil, des tarifs ou des conventions, d'une part, et déterminées par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part.	J. 2.	IV. Affaires militaires. Secours aux familles de militaires fr. 4,307.	. 20
II. Les dépenses qui ne se produisent pas automatiquement, bien qu'elles reposent en grande par-		VI. Instruction publique.	
tie, elles aussi, sur des dispositions légales et en dépendent.	C. 2.	Subventions de l'Etat aux écoles moyennes supérieures fr. 6,115.	25
Dans la I ^{re} de ces catégories rentrent les dé-	C. 7.	Remplacement de maîtres malades	
passements suivants:	C. 9.	Caisse d'assurance, sub- side	
l. Administration générale.	D. 1.	Contributions aux traite-	
A. 1. Grand Conseil fr. 20,553. 85 D. 1. Députation au Conseil des	D. 4.	ments des maîtres » 61,068. Caisse d'assurance, sub-	
Etats	D. 11.	side	
fr. 20,731.85	D. 14.	manuels » 1,679. Remplacement d'institu-	55
II. Administration judiciaire.		teurs malades » 9,536.	55
C. 3. Indemnités des juges et des	D. 15.	Remplacement de maî- tresses de couture malades » 1,270.	90
juges-suppléants fr. 2,817.85	D. 18.	Maîtresses de couture,	
F. 3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huis-	D. 19.	caisse de retraitc, subside > 448. Remplacement de maîtres	85
siers	2, 20,	astreints au service mili-	
G. 3. Indemnités des rempla- çants	E. 5. c.	taire	
H. 1. Frais, part de l'Etat	0, 0,	side	40
fr. 5,454. 90		fr. 106,836.	. 20

0.1.	VIII. Assistance public	que.	La II ^e catégorie comprend les dépassements suivants:
C. 1. a.	Subventions pour l'assistance permanente	fr. 207,491.96	I. Administration générale.
C. 1. b. C. 2. a. C. 2. b.	tance temporaire	 105,024.62 349,997.71 109,933.92 	C. 1—3. Crédit du Conseil-exécutif . fr. 29,986, 40 E. 1. Traitements des fonctionnaires
П. а	IXa. Economie publiq	fr. 772,448.21 ue.	lois
Н. 6.	Subsides aux caisses d'as- surance contre le chômage	fr. 199,964.10	Ad C. 1—3. Les gratifications pour années de
	XII. Finances.		service nécessitèrent fr. 18,090.65 et les autres frais du Conseil-exécutif fr. 8,839.65 de plus qu'il n'était
B. 5. D. 1.	Frais du service des chèques postaux Subvention de l'Etat	fr. 259. 50 » 276,838. 75 fr. 277,098. 25	prévu. Il a été dépensé comme subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique, des arts et des sciences fr. 14,282.20, entre autres alloué fr. 2,000. — à la Société bibliophile suisse pour la publication des discours de feu le conseiller fédéral Scheurer et
	XV. Forêts domanial	log	fr. 3,000. — au Comité académique des beaux-arts
D. 1.	Contributions publiques .		pour l'achat d'une statue. En outre, les nouveaux locaux des archives cantonales ont été pourvus de
D. 1.	Controllions phoniques .	11. 0,214.11	casiers et, enfin, il a fallu engager, également aux archives, des aides pour l'exécution de certains tra-
	XVII. Caisse des doma	ines.	vaux urgents.
В.	Intérêts des dettes	fr. 18,170.75	Ad E. 1. La dépense a été occasionnée par la repourvue du poste de substitut, qui a été confié à
	XX. Caisse de l'Eta		un employé nommé en même temps adjoint de l'archiviste cantonal, avec entrée en fonction le 1er juin 1930. Sur la rubrique des traitements des
B. 1. b. B. 1. c.	Consignations judiciaires Consignations administra- tives	fr. 55,274. 97 » 819. —	employés, il a été fait en revanche une économie de fr. 1,587.—, malgré l'augmentation des traitements.
	Fonds spéciaux	 4,793. 25 289,341. 42 350,228. 64 	Ad G. 3. Ensuite du nouveau contrat passé avec l'imprimeur de la Feuille officielle du Jura, les frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil ont augmenté. Le fermage de la Feuille officielle s'est d'autre part accru de fr. 3,500. —.
XX	VI. Taxe des successions e	t donations.	Ad H. 4. Ce dépassement a été provoqué par
A. 2. B. 1.	Part des communes, 20 % Commissions des percepteurs	fr. 127,784.12 » 480.25	le nouvel ameublement du bureau du préfet I de Berne, dont les frais montèrent à fr. 1,928. 60.
		fr. 128,264. 37	Ad H. 5. Le nouveau loyer des bureaux de la préfecture de Langenthal a occasionné cette dépense en plus.
XXVI	I. Redevances pour forces	hydrauliques.	Ad J. 4. De nouvelles installations à Schwarzen-
A. 2.	Part du Fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 % .		bourg, à Cerlier, à Berne, à Porrentruy et à Thoune sont la cause principale du dépassement. Les autres dépenses en plus proviennent de la reliure de nombreux registres fonciers, pour lesquels il a été payé fr. 10,000. — en somme ronde.
XXVI	II. Patentes d'auberges	et permis de	II. Administration judiciaire.
A. 2.	vente des spiritueur Part des communes, 10 %	х.	B. 2. Traitements des employés fr. 2,400. — B. 3. Frais de bureau
	VVVII 1	ata	C. 4. Frais de bureau des tribunaux
D. 3.	XXXII. Impôts direction .		de district
17. 0.	Tronsing ar mercention .	H. 100.Z08.D1	
2. 0.		fr. 2,071,989. 99	D. 3. Traitements des employés <u>* 6,150. —</u> A reporter fr. 30,385.30

Report	fr.	30,385.30
D. 4. Frais de bureau des greffes de tribunaux	>>	1.294.30
E. 3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procu-		1,201.00
reur suppléant	>>	781.05
d'assises	>>	2,736. 50
Total	fr.	35,197.15
Ad R 9 La dépage en plus es	t m	otivác par

- Ad B. 2. La dépense en plus est motivée par la nomination d'un aide-secrétaire pour le temps pendant lequel le greffier de la Cour a dû fonctionner comme procureur extraordinaire à la place du procureur ordinaire, malade.
- Ad B. 3. Au Palais de justice, les communications téléphoniques étaient si difficiles qu'un changement s'imposait. Il a été remédié aux défectuosités par l'établissement d'une centrale automatique, dont l'installation a coûté fr. 3,000.—.
- Ad B. 7. Un plus grand nombre de mesures disciplinaires contre des avocats occasionnèrent une augmentation du nombre des séances et des indemnités de déplacement de la Chambre des avocats. Il en est résulté d'autre part une forte augmentation des recettes en fait d'émoluments.
- Ad C. 4. Une partie du dépassement de crédit, soit fr. 3,576. 70, provient de dépenses extraordinaires pour des installations à Fraubrunnen et à Delémont. Au surplus, le crédit s'est révélé trop faible.
- Ad D. 2. Les longs remplacements pour cause de maladie des greffiers de Moutier, de Courtelary et de Büren, le remplacement pour cause de service militaire de celui de Delémont, et la nomination provisoire d'un greffier à Blankenbourg, le titulaire ayant été nommé à Langnau, ont déterminé ces frais élevés.
- Ad D. 3. A Interlaken l'employé chargé des affaires pénales a dû être remplacé pour cause de maladie. Les frais s'élevèrent à fr. 4,900.—. En outre, un aide a été nécessaire à Courtelary, à cause de la maladie du greffier, ce qui occasionna une dépense de fr. 1,250.—.
- Ad D. 4. Le dépassement provient pour fr. 883.20 de l'achat de mobilier à Porrentruy; le reste concerne diverses petites dépenses.
- Ad E. 3. Les déplacements de service des procureurs sont la cause des dépenses en plus.
- Ad F. 4. Il s'agit ici de transformations faites à Berne et à Delémont.

IIIa. Justice.

A. 3. Frais de bureau fr. 2,500.15

La réfection d'un bureau a nécessité le renouvellement du mobilier.

IIIb. Police.

A. 1.	Traitements des fonction-		
	naires	fr.	1,500. —
A. 3.	Frais de bureau		4,257.30
B. 1.	Police des passeports et des		
	étrangers	*	4,029.70
	A reporter	fr.	9.787. —

Report	fr.	9,787. —
C. 7. Loyers	>	3,989.40
C. 8. Indemnités de logement, de		,
mobilier, etc	*	4,802.70
C. 10. Frais divers d'administration	>>	834. 75
D. 1. a. Nourriture	>	1,098.52
D. 2. b. Frais divers	>>	846.05
D. 2. c. Loyers	>>	500. —
E. 1. Pénitencier de Thorberg	>	3,844.97
E. 2. Maison de travail de St-Jean-		,
$Anet \ldots \ldots \ldots$	*	8,894.79
E. 4. Maison disciplinaire de		•
la Montagne de Diesse	»	7,011.74
E. 5. Pénitencier et maison de		or You provide to see and
travail d'Hindelbank	>	18,064.10
G. 7. Chambres de conciliation .	>>	4,123.45
H. 1. Indemnités des officiers de		-,
l'état civil	*	15,670.30
Total	fr.	
Total		,

- Ad A. 1. Il s'agit ici d'un supplément de traitement accordé au I^{er} secrétaire de la Direction par le Conseil-exécutif.
- Ad A. 3. L'occupation des anciens locaux de la Direction de l'agriculture a été la cause des dépenses en plus, entre autres quant au chauffage, au service du concierge, etc.
- Ad B. 1. La registrature du bureau des passeports a dû être organisée selon le système des cartes; les frais y relatifs se sont élevés à fr. 898.70. En outre deux aides ont été momentanément nécessaires et leur rétribution a été de fr. 1,580.—. Enfin, ensuite de la nouvelle ordonnance fédérale, un grand nombre de passeports durent, dans le courant de l'année 1930, être déclarés non valables et remplacés. L'achat des formules nécessaires a entraîné une dépense de fr. 1,100.—.
- Ad C. 7. Ce dépassement de crédit résulte, en partie, de l'augmentation de loyers pour logements de gendarmes. En outre, un détective a dû être mis en stationnement à Thoune et un à Langenthal. L'effectif des agents de la sûreté de Bienne a aussi dû être augmenté d'un homme. Il a fallu de ce chef louer un nouveau logement dans chacune des dites localités.
- Ad C. 8. Des indemnités de logement durent être accordées aux sous-officiers et aux gendarmes stationnés à Berne, pour lesquels aucun logement n'était à disposition dans un bâtiment officiel. L'indemnité maximum annuelle est de fr. 1,500. par homme. Dans le courant de l'année, l'effectif de Berne s'est augmenté de 4 hommes, auxquels il fallut payer des indemnités de logement. Les bureaux du corps de garde central de la police cantonale ont été agrandis. A cet effet, on a utilisé deux logements qui étaient occupés par des sous-officiers. On a aussi dû donner un logement au chef de la nouvelle patrouille de police des routes.
- Ad C. 10. Ensuite de l'occupation de nouveaux locaux, les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage ont augmenté, de même que les taxes de téléphone.
- Ad D. 1. a. La dépense en plus provient de ce que le nombre des détenus dans les prisons de la ville de Berne a été plus grand qu'il n'était prévu. Le nombre des portions délivrées a augmenté de 7,000 comparativement à l'exercice 1929.

- Ad D. 2. b. Le dépassement de crédit se répartit sur toutes les dépenses comptabilisées dans cette rubrique: achats et réparations de mobilier, consommation de lumière et d'eau, soins médicaux aux prisonniers, mise en état des poêles et cheminées des geôles, hygiène des prisonniers.
- Ad D. 2. c. Le loyer pour les prisons de Langenthal a augmenté de façon imprévue.
- Ad E. 1. Le rendement d'exploitation a été de fr. 1,497.68 moindre qu'il n'était prévu au budget. Les pensions accusent aussi une moins-value de fr. 6,449.75.
- Ad E. 2. La cause principale du dépassement réside dans le fait que le rendement de l'exploitation agricole est resté bien en-dessous des prévisions. Les dépenses, en revanche, se sont maintenues dans les limites du budget.
- Ad E. 4. Il a été dépensé fr. 3,543. 45 pour des constructions, alors que le budget ne prévoyait aucun crédit à cet effet. Les traitements et les salaires exigèrent aussi davantage ensuite de la revision des traitements. Enfin, le rendement de l'exploitation agricole et les pensions n'ont pas atteint les montants budgétés. Le déficit s'élève à fr. 2,500. — environ.
- Ad E. 5. Excepté pour l'entretien, les dépenses restèrent en-dessous du budget. Le rendement des industries, des pensions et de l'exploitation agricole a atteint fr. 17,676. 40 de moins que les supputations. Le motif du rendement en moins des industries réside dans la diminution des journées de travail et principalement en ce que, parmi les nouvelles internées il y a toujours plus de personnes qui ne connaissent pas de métier. Pour l'exploitation agricole, la diminution est encore une conséquence de l'épidémie de fièvre aphteuse de 1929.
- Ad G. 7. Il s'agit ici des effets de la crise économique plus marquée de 1930 et des conflits qui en sont résultés en matière de chômage et d'arbitrage. La majeure partie des frais affère à l'office de conciliation de Berne, qui eut pas moins de 21 cas à trancher.
- Ad H. 1. Les indemnités pour la tenue du registre des familles ont exigé davantage.

IV. Affaires militaires.

	Traitements des employés . Frais de bureau	>>	750. 10
	Frais d'impression		
	Entretien des casernes		
	Traitements des employés .	*	1,066.10
E. 2. c.	Frais de bureau des comman-		
	dants d'arrondissement	»	370. 45
	Total	fr.	26,680.90
4 d	4 9 Du personnel auxiliaire	9 (dû ûtro on-

- Ad A. 2. Du personnel auxiliaire a dû être engagé ensuite de maladie ou de service militaire d'employés. La dépense fut de fr. 4,674. -
- Ad A. 3. Malgré la plus stricte économie, le crédit pour les diverses dépenses grevant cette rubrique s'est révélé trop faible.
- Ad A. 4. Le dépassement est la conséquence d'un plus grand tirage des divers imprimés, par-

- ticulièrement pour les mises sur pied, et des formules employées par les commandants d'arrondissement et les chefs de section.
- Ad D. 3. Le nouveau contrat passé avec la Confédération pour la place d'armes de Berne impose de nouvelles obligations au canton, mais lui vaut d'autre part une augmentation de la subvention fédérale. La plus-value de subvention dépasse le surcroît de dépenses.
- Ad E. 2. a. Le maintien de l'apprenti du commandant d'arrondissement de Bienne motive le dépassement de crédit. La dépense a été ici de fr. 1,350.—.
- Ad E. 2. c. L'achat de 24 plaques en émail « Chef de section » et les nouvelles installations faites dans le bureau du commandant d'arrondissement de Delémont sont la cause des dépenses en plus.

V. Cultes.

- B. 3. Indemnités de logement . . 1,001.15 B. 4. Indemnités de chauffage . 233. ---B. 13. Construction de l'église de 4,000. — Buchen, subvention de l'Etat C. 5. Pensions de retraite . . . 3150. — Total fr. 8,384.15
- Ad B. 3. Le titulaire de la quatrième place de pasteur nouvellement créée dans la paroisse de St-Jean à Berne, a dû être mis au bénéfice d'une indemnité de logement. C'est cette indemnité, calculée au prorata pour 1930, qui a causé le dépassement.
- Ad B. 4. Il s'agit ici de l'indemnité de chauffage accordée pour 1930 au titulaire de la nouvelle place de pasteur dont il vient d'être question.
- Ad B. 13. Cette subvention a été accordée par le Conseil-exécutif par arrêté du 17 septembre 1929.
- Ad C. 5. Le dépassement concerne deux nouvelles pensions de retraite.

VI. Instruction publique.

A. 3.	Frais de bureau	fr.	2,264.63
A. 5.	Indemnités des commissions		,
	d'examen et des experts, frais		
	de déplacement	>>	3,462.15
A. 6.	Frais du Synode	*	428.70
B. 1.	Traitements des professeurs		
	et privat-docents de l'Uni-		
	versité	>	8,850.75
B. 3.	Traitements des assistants .	>>	5,538.20
B. 7.	Bibliothèque de la ville, sub-		111/2
	vention	*	17,000. —
B. 8.	Instituts et cliniques	>>	10,406.81
B. 9.	Jardin botanique	>>	9,055. —
B. 12.	Institut dentaire	>>	38,848.60
C. 5.	Pension de retraite à des		,
	maîtres d'écoles moyennes .	*	11,225.90
D. 5.	Subventions à des écoles pour		,
	matériel d'enseignement et		
	bibliothèques	>>	5,860.30
	A reporter	fr.	112,941.04

Report fr. 112,941.04

- D. 16. Subventions aux établissements spéciaux pour enfants 250. anormauxF. 1. Etablissement de sourdsmuets de Münchenbuchsee . 11,907.27 G. 7. Conservation des monuments historiques 17,556. 75 « Bärndütsch », subvention . G. 8. 875. — Total fr. 143,530.06
- Ad A. 3. Le dépassement se répartit comme suit: fr. 250. du chef de la nomination d'un auxiliaire nécessitée par la maladie d'un employé; fr. 435. pour l'augmentation de traitement de la concierge selon le nouveau décret, et fr. 1579. 63 pour achats, installations et réparations ensuite d'agrandissement des locaux de la Direction.
- Ad A. 5. Comme motifs des dépenses en plus on doit mentionner ici: les frais de l'appel de professeurs fr. 966.—, la consultation concernant la Caisse de pension des maîtresses de couture et l'assurance des maîtresses ménagères fr. 905.—, l'impression du nouveau plan d'études pour les écoles secondaires françaises fr. 515.—, les dépenses en plus de la Commission française des écoles normales fr. 600.—, et le nouveau règlement d'admission dans ces établissements.
- Ad A. 6. Les frais de l'assemblée générale du Synode scolaire ainsi que ceux d'impression ont été plus élevés qu'il n'était prévu.
- Ad B. 1. Les dépenses en plus proviennent de la création de nouveaux cours, d'augmentations de traitements et de nominations de professeurs extraordinaires.
- Ad B. 3. Il s'agit ici de remplacements, de la création de nouvelles places, ainsi que de l'attribution d'années de service à un certain nombre d'assistants.
- Ad B. 7. Par arrêté du 10 juin 1930, le Conseil-exécutif, à la demande de la commune bourgeoise de Berne, a élevé de fr. 17,000. la subvention de l'Etat à la Bibliothèque de la Ville.
- Ad B. 8. Ces dépenses en plus ont été occasionnées par des achats effectués ensuite de décisions spéciales du Conseil-exécutif.
- Ad B. 9. Les dépenses en plus sont motivées par une subvention extraordinaire de fr. 8,000. accordée au jardin alpestre de la Schynige Platte et par une augmentation de fr. 1,055. résultant de la transformation d'une place provisoire de jardinier en un poste définitif.
- Ad B. 12. La création d'une place de deuxième sœur et aide, l'augmentation du loyer et les achats nécessités par l'agrandissement de l'Institut sont la cause des dépenses en plus.
- Ad C. 5. Après l'établissement du budget, quatre maîtres ont été mis à la retraite. Le montant total des pensions qui leur ont été accordées s'élève à fr. 14,150.—. De cette somme, il y a lieu de déduire fr. 2,900.— pour des obligations qui ont cessé au cours de l'année.

- Ad D. 5. Cette rubrique a été grevée exceptionnellement de fr. 850. pour achats de livres (discours de feu le conseiller fédéral Scheurer) et par une subvention de fr. 5,000. pour la reconstitution du Cinématographe scolaire et populaire suisse.
- Ad D. 16. La subvention à l'asile suisse pour enfants anormaux du château de Turbenthal a été augmentée de fr. 250.—, 5 enfants d'origine bernoise, au lieu de 3, ayant été placés dans cet établissement.
- Ad F. 1. Ce dépassement se présente comme suit: fr. 3,900. pour l'augmentation de traitements, le solde de fr. 8,007.27 concerne l'achat de 6 lits et l'installation de dortoirs pour 6 pensionnaires ainsi que la réparation de lits, l'achat et le renouvellement d'autres objets mobilier.
- Ad G. 7. Alors que fr. 10,000. étaient prévus au budget, il a été dépensé fr. 17,556. 75 de plus pour les subventions suivantes, qui n'étaient pas encore fixées lors de l'établissement du budget: Collégiale de St-Imier fr. 10,000. —, ruines de la Grasburg fr. 2,500. —, collection d'entiquités Aeschlimann, à Langnau fr. 2,000. —, rénovation de l'église de Lotzwil fr. 500. et subvention à la fondation « Château de Spiez » fr. 2,500.
- Ad G. 8. La subvention au Dr Friedli, rédacteur du «Bärndütsch», a été augmentée de fr. 875.—.

VII. Affaires communales.

- A. 1. Traitements des fonctionnaires
 A. 3. Frais de bureau et de déplacement

 Total

 Total

 6,766.65

 3,242.50

 Total
- Ad A. 1. La dépense en plus est motivée par la création d'un poste d'inspecteur-adjoint au bureau de revision.
- Ad A. 3. L'ameublement d'un bureau pour le nouvel inspecteur-adjoint est cause de cet excédent.

VIII. Assistance publique.

- A. 1. Traitements des fonctionnaires fr. 2,128.85 Frais de bureau. . . . 1,360.18 A. 3. B. 2. b. Frais de bureau et de déplace-1,829.75 ment des inspecteurs F. 1. Maison d'éducation de Landorf 10,806. 93 F. 2. Maison d'éducation d'Aarwangen . 6,887.53 2,501.55 Bourses d'apprentissages . . G. 1. Total fr. 25,514,79
- Ad A. 1. Ensuite de la maladie de deux secrétaires de la Direction on a dû engager temporairement un auxiliaire juriste.
- Ad A. 3. L'installation d'un bureau pour l'inspectrice est la cause du dépassement de ce crédit.
- Ad B. 2. b. L'engagement d'aides pour les inspections et l'entrée en fonctions de l'inspectrice motivent ces dépenses en plus.
- Ad F. 1. Ce dépassement est imputable au rendement défavorable de l'exploitation agricole, ainsi qu'à l'augmentation des dépenses pour l'habillement et l'économie domestique.

- Ad F. 2. L'achat de mobilier et d'une machine à écrire sont la cause principale du dépassement.
- Ad G. 1. Les bourses accordées exigèrent un montant plus grand que celui qui était budgeté.

IXa. Economie publique.

C. 4.	Frais de bureau et de dépla-		
	cement, publications	fr.	1,516.95
C. 5.	Loyers		500. —
D. 1. c.	Frais de bureau de l'Office		
	des apprentissages	*	1,597.78
D. 3 b.	Ecoles complémentaires d'arts		
	et métiers		
E.	Musée des arts et métiers .		
M. 4	Loyers	>	950. —
	Total	fr.	13,209.88

- Ad C. 4. Des achats de mobilier pour le nouveau bureau de l'adjoint, de plus grandes dépenses pour le matériel de bureau et l'augmentation des frais de l'éclairage électrique sont la cause du dépassement.
- Ad C. 5. Ce dépassement de crédit concerne l'indemnité payée à la Direction de la justice pour les locaux repris de cette dernière.
- Ad D. 1. c. Des achats extraordinaires (machines à écrire et armoire en acier), ainsi que l'augmentation des frais d'impression et d'inspection, occasionnèrent ces dépenses en plus.
- Ad D. 3. b. Les subsides légaux de l'Etat ont exigé fr. 7,062. de plus que les prévisions.
- Ad E. L'organisation d'une exposition de céramique à l'occasion du 25° anniversaire de la fondation de l'Ecole de céramique, la dépense extraordinaire pour l'installation d'un comptoir d'échantillons d'articles d'exportation et l'ameublement du local nécessaire, ont déterminé ce dépassement.
- Ad M. 4. Le bureau de statistique a été transféré dans une maison privée. Il en est résulté une augmentation de loyer de fr. 950.—.

X. Travaux publics et chemins de fer.

A. 1. c.	Frais de bureau et de dé-		
	placement	fr.	787.55
B. 4.	Loyers	>>	610 . —
E. 3.	Travaux de réfection et		
1	digues	>>	1,027,152.30
E. 5.	Service des automobiles .	>> •	15,160.15
	Cartes et registres concer-		
	nant la propriété immobi-		
	lière de l'Etat	>>	10,334. 25
	Subventions à d'autres en-		
	treprises de transport	>>	2,500. —
K. 10.	Frais d'études de projets .	>>	2,175. —
	Total	fr.	1,058,719.25

- Ad A. 1. c. Cette dépense en plus affère au traitement du concierge.
- Ad B. 4. Le bureau de l'ingénieur du V° arrondissement, à Delémont, a été transféré dans une maison privée, ce qui a occasionné une augmentation de loyer de fr. 610. par rapport à ce qui était bonifié jusqu'ici à la Direction des domaines.

- Ad E. 3. Ce fort dépassement de crédit a été causé par les grands dommages résultant des catastrophes naturelles qui se sont produites dans les régions de l'Engstligenthal et de la Lenk, ainsi que dans le Jura et dans le Mittelland.
- Ad E. 5. En 1930, cette rubrique a été grevée des frais d'automobile de toutes les Directions et de leurs subdivisions, alors que précédemment chaque Direction supportait ses frais particuliers.
- Ad J. 8. Des cartes et des registres ont été établis pour la propriété immobilière de l'Etat. Il est prévu à cet effet une dépense de fr. 17,420.—, somme sur laquelle il a été dépensé fr. 10,334. 25 en 1930.
- Ad K. 9. Le Conseil-exécutif a accordé un subside de fr. 2.500. en faveur du Circuit international de 1930.
- Ad K. 10. Cette dépense concerne les frais d'une consultation touchant l'électrification du chemin de fer de l'Emmenthal et des lignes soumises à la même exploitation.

XI. Emprunts.

В. 1.						21,546.75
B. 2.	Frais d'	anno	nces	et	d' im -	12,476.90
	T					 34,023.65

Ad B. 1. et B. 2. Le remboursement de l'emprunt de 1920, intervenue en 1930, a augmenté le compte des provisions. Cette rubrique a aussi été grevée des frais d'impression et de renouvellement des feuilles de coupons des obligations des emprunts de 1900 et 1915, ainsi que d'un versement unique de fr. 8,000. — à titre d'émoluments pour les emprunts côtés à la bourse de Genève.

XII. Finances.

A. 5.	Frais judiciaires	fr.	1,127.45
B. 3.	Frais de bureau et de dépla-		
	cement	>>	1,146. —
B. 4.	Frais d'impression et de reliure	>>	1,478.15
C. 3.	Frais de $\bar{b}ureau$	>>	12,147.68
C. 4.	Loyers	>	300. —
	Total	fr.	16,199.28

- Ad A. 5. Les dépenses en plus concernent moins des frais judiciaires que des frais d'expertises dans des questions de domaines et de finances.
- Ad B. 3. L'achat d'une machine à calculer et de mobilier de bureau pour l'inspecteur est ici la cause du dépassement.
- Ad B. 4. Le crédit s'est révélé insuffisant, principalement à cause de grands frais de reliure. Le total des dépenses a cependant été réduit de fr. 1,210. par rapport à celui de l'année précédente.
- Ad C. 3. L'achat d'une machine à calculer pour la Recette de district de Thoune, l'ameublement complet de la Recette de district d'Interlaken, ainsi que l'augmentation des frais du compte de chèques postaux du fait que le service de chèques postaux

a été étendu aux recettes de toute espèce, ont occasionné ces dépenses en plus.

Ad C. 4. Cet excédent concerne la Recette de district de Langenthal.

XIII. Agriculture.

B. 1. a. Encouragements en général.	fr.	2,542.35
B. 1. b. aa. Subvention pour cssai de		,
plants américains	>>	8,500. —
B. 3. Elève de l'espèce chevaline .	>>	389.80
B. 5. Elève du petit bétail	>>	2,249.80
B. 7. Assurance contre la gréle, sub		,
vention	>	7,746. 60
C. Ecole d'agriculture de la Rütti	>>	46,355.55
E. 4. Ecole d'agriculture de Courte-		•
melon	>>	25,440. 15
Total	fr.	93,224. 25

- Ad B. 1. a. Ce dépassement de crédit résulte d'une subvention de fr. 5,000. accordée par le Conseil-exécutif, mais non prévue au budget, à la Centrale suisse de propagande pour la production fruitière et viticole.
- Ad B. 1. b. aa. La station d'essai de plants américains, à Douanne, n'a pu produire qu'en partie les plants nécessaires pour la reconstitution des parcelles de vigne détruites par le philloxéra et le gel, de sorte qu'une grande quantité a dû en être achetée hors du canton. Comme le prix de vente a été fixé en-dessous du prix de revient, afin de réduire les frais de reconstitution, les subventions à la station d'essai de Douanne, comme aussi celles à l'Ecole de viticulture de Neuveville, ont nécessairement été supérieures aux montants prévus dans le budget. Par contre, le total des crédits accordés à la viticulture n'a pas été dépassé.
- Ad B. 3. Le dépassement résulte du fait qu'un plus grand nombre de chevaux ont été primés, comparativement aux années précédentes.
- Ad B. 5. Les concours du petit bétail ont été très fréquentés l'automne dernier, de sorte que les moyens mis à disposition de la commission ont été insuffisants malgré les grandes exigences imposées pour l'allocation des primes.
- Ad B. 7. Un plus grand nombre de cultivateurs qu'il n'était prévu lors de l'établissement du budget se sont assurés contre la grêle.
- Ad C. Différentes installations ont été refaites de façon plus appropriée à leur but. Les installations pour la lumière et la force électrique, ainsi que l'aménagement électrique de la cuisine occasionnèrent des dépenses pour plus de fr. 10,000.—. Les ustensiles pour la maison et la cuisine, une grande quantité de linge et de literie occasionnèrent une autre dépense de plus de fr. 4,000. —. L'inventaire accuse une augmentation de fr. 18,524.—. Le nombre des élèves de l'école d'hiver fut sensiblement inférieur à ce qu'il était prévu au budget. Enfin, le temps défavorable durant l'été 1930, fut la cause d'un déficit dans le rendement du blé et des pommes de terre ainsi que dans l'exploitation du domaine, très lourdement grevé par l'achat de machines et d'outils, de sorte qu'une diminution du produit fut inévitable. Le grand dépassement de crédit n'est

pas à rechercher dans une mauvaise direction de l'école et du domaine, mais plutôt dans un certain nombre de facteurs qui ne pouvaient pas être évités et qui sont à considérer comme extraordinaires.

Ad E. 4. Le dépassement total du crédit s'élève à fr. 35,721.55. De ce montant une somme de fr. 10,281.85 concerne des achats de mobilier couverts par le crédit de fr. 140,000.— accordé par le Grand Conseil le 1er février 1928. Le solde du dépassement, de fr. 25,439.70, se répartit comme suit: Somme restant due sur le coût de la nouvelle serre fr. 1,663.15, dépenses reportées de l'année 1929 fr. 12,000.—, et déficit de l'exploitation agricole de fr. 14,511.29, au lieu d'un bénéfice net de fr. 880.— suivant les prévisions.

XIV. Economie forestière.

B. 2. Loyers des inspecteurs forestiers fr. 380. --

Le dépassement résulte de l'augmentation du loyer des inspecteurs forestiers de Langenthal, Neuveville et Tavannes.

XV. Forêts domaniales.

C. 1. Cultures forestières	fr.	3,759.03
C. 7. Frais judiciaires	*	230. 15
E. 1. Quote-part de l'administration des		
forêts domaniales aux dépenses		
pour les inspecteurs forestiers .	>	2,466.47
Total	fr.	6,455. 65

- Ad C. 1. Le printemps froid et pluvieux, ainsi les divers grands orages de l'année 1930, ont endommagé en partie les cultures forestières. Les plantations nouvelles et les réfections devenues nécessaires de ce chef sont la cause du dépassement de ce crédit.
- Ad C. 7. Le dépassement provient de ce qu'ensuite d'un arrangement ultérieur avec un motocycliste ayant subi un accident par suite de la chute d'une bille, l'administration forestière prit à sa charge les frais du cas.
- Ad E. 1. La dépense en plus correspond à une recette en plus d'un montant égal sous rubrique XIV. B. 4.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

XXII. B. 2. Frais de surveillance et de perception fr. 558.70

L'excédent est déterminé ici par l'augmentation des indemnités de déplacement des garde-pêche et par les frais d'impression.

XXXII. Impôts directs.

D. 1. b.	Indemnités des membres .	fr.	5,434.90
D. 1. c.	Frais divers		
D. 4.	sur l'impôt	>	792. 35
	Total	fr.	11,525. 32

Ad D. 1. b. La dépense en plus concerne principalement la commission de taxation de l'Oberland, dont les frais, y compris les indemnités de déplacement, se sont élevés à eux seuls à fr. 25,066. 30. Ad D. 1.c. Les frais divers, budgetés à fr. 85,000.—, ont atteint la somme de fr. 90,298.07, soit fr. 766.89 de plus que l'année précédente. La diminution escomptée n'a pas eu lieu. Ad D. 4. La révision de la loi sur les impôts, en préparation, a nécessité l'achat d'une machine à calculer pour des besoins de statistique.	Report fr. 1,458,566.70 XI. Emprunts
XXXIII. Imprévu.	Vu le rapport qui précède, la Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise
4. Divers fr. 140,450. —	proposer au Grand Conseil d'approuver les dépas-
Ce poste embrasse les dépenses imprévues suivantes:	sements ci-après des crédits du budget de 1930, en accordant les suppléments de crédit voulus, à porter au compte dudit exercice:
Subside à la Fondation Schiller fr. 3,000. —	1º les dépassements de crédit se
Achat de la bibliothèque de feu le professeur Dr K. Geiser » 2,000. —	rapportant à des dépenses mo- tivées, aussi bien en ce qui
Prise de parts sociales du Syndicat	concerne l'époque où elles doi-
oberlandais pour le placement des produits agricoles	vent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par
Achat d'un tableau du peintre C. Boss	des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions
Contribution aux frais d'achat du	et montant à fr. 2,071,989.99
tableau «l'Autel» de Nicolas Manuel de 1516 » 25,000.—	2° les dépassements de crédit cor- respondant à des dépenses pour
Achats de tableaux et de plastiques à l'exposition des arts et métiers	lesquelles les conditions préci-
de Frutigen	tées font totalement ou par- tiellement défaut, au montant
Frais d'une consultation	de fr. 1,761,383.55
sinistrés de 1930 » 30,000. —	Total fr. 3,833,373.54
Intérêts des avances de la Confédé- ration en vue d'atténuer la crise	Berne, le 3 juillet 1931.
de l'agriculture suisse » 70,105.30	Le directeur des finances,
D/ornital Atom	Guggisberg.
Récapitulation.	
I. Administration générale fr. 55,303.45 II. Administration judi-	
ciaire	Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
III ^a . Justice	au Grand Conseil.
IV. Affaires militaires » 26,680.90	Berne, le 17 juillet 1931.
VI. Instruction publique . » 143,530.06	Derne, le 11 Juinet 1991.
VII. Affaires communales . » 10,009. 15 VIII. Assistance publique » 25,514. 79	Au nom du Conseil-exécutif:
IX ^a . Economie publique » 13,259.88	Le président,
X. Travaux publics et chemins de fer » 1,058,719. 25	Rudolf.
A reporter fr. 1,458,566.70	Le chancelier, Schneider.
22 20po2001 111 2,200,0001 10	

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur

l'admission des maîtresses d'école ménagère dans la Caisse de retraite des maîtresses de couture.

(Juillet 1931.)

Dans le canton de Berne, l'enseignement ménager a pris un essor réjouissant en particulier depuis qu'a été édictée, en 1925, la loi sur les écoles complémentaires. Une place toujours plus grande lui est faite, comme le veut son importance, dans le programme des écoles primaires et secondaires; et à la campagne, aussi, les écoles complémentaires ménagères sont appréciées de plus en plus.

Il est naturel, en ces circonstances, que les maîtresses de ménage cherchent à obtenir une situation économique répondant à la portée de leur tâche. Elles voudraient notamment s'affilier à une caisse d'assurance. Et c'est là un vœu possible à réaliser, vu l'art. 30 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, qui prévoit:

«Il est loisible au Grand Conseil d'établir les dispositions nécessaires concernant l'assurance du personnel enseignant des écoles complémentaires ménagères et cours de ménage, et de déclarer obligatoire, dans la mesure qui lui paraîtra convenable, l'affiliation des maîtresses de ménage à la Caisse d'assurance des instituteurs.»

Ces dispositions, le Grand Conseil a déjà donné en principe son agrément à ce qu'elles soient appliquées dès à présent, en réservant le crédit nécessaire pour l'assurance des maîtresses de ménage dans son décret du 26 février 1931 réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire. Se fondant sur ce fait, la Direction de l'instruction publique a élaboré pour l'affiliation des maîtresses de ménage à la Caisse d'assurance des maîtresses de couture le projet de décret qui fi-

gure plus loin, et au sujet duquel il y a lieu de dire brièvement ceci:

L'admission dans la caisse d'assurance (art. 1^{er}) est subordonnée aux mêmes conditions que l'entrée dans la Caisse d'assurance des instituteurs. L'affiliation obligatoire, avec paiement par l'Etat de la moitié des primes, ne s'étend qu'au personnel enseignant des écoles et cours ménagers de caractère public (art. 2), tandis que les maîtresses des écoles et cours privés peuvent se faire recevoir de la caisse moyennant que les organisateurs de ces écoles et cours paient intégralement la prime d'assurance (art. 3).

D'une enquête faite, il ressort qu'à l'heure actuelle les maîtresses d'écoles ménagères publiques à assurer obligatoirement sont au nombre de 84 et qu'elles touchent une somme totale de traitements de 246,405 fr., ce qui, à raison du 6 % fait pour la quote-part de l'Etat aux primes 14,784 francs annuellement. A cela s'ajoute une dépense unique de 12,345 fr. comme finance d'admission due pour la mise au bénéfice des années de service déjà accomplies par les assurées. Ce montant, avec les intérêts, étant amorti en dix termes annuels de 1522 fr., le subside de l'Etat s'élèverait, en l'état actuel des traitements entrant en ligne de compte, à 16,306 fr. au total par an.

Nous vous recommandons notre projet.

Berne, 23 juillet 1931.

Le directeur de l'instruction publique, Rudolf.

Projet du Conseil-exécutif

du 14 août 1931.

Décret

sur

l'admission des maîtresses de ménage dans la Caisse de retraite des maîtresses de couture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 30 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les maîtresses de ménage du canton de Berne sont admises dans la Caisse de retraite des maîtresses de couture, conformément aux statuts en vigueur, en tant

- a) qu'elles possèdent un brevet de l'Etat,
- b) qu'elles sont engagées à titre définitif,
- c) qu'elles n'ont pas encore 45 ans révolus,
- d) qu'elles touchent un traitement annuel d'au moins 450 fr., et
- e) qu'elles ne font pas déjà partie de la Caisse d'assurance des instituteurs en qualité de maîtresse primaire, secondaire ou de couture.
- Art. 2. L'affiliation à la caisse d'assurance est obligatoire, sous réserve des conditions fixées en l'art. 1er:
 - a) pour les maîtresses d'écoles complémentaires ménagères obligatoires ainsi que d'enseignement ménager aux écoles primaires et secondaires;
 - b) pour les maîtresses d'écoles complémentaires ménagères libres et de cours réguliers de ménage entretenues ou organisés par les communes.
- Art. 3. Peuvent également être assurées, les maîtresses d'écoles complémentaires ménagères et cours de ménage réguliers entretenues ou institués par des sociétés d'utilité publique, si ces dernières assument la garantie intégrale des prestations dues à la caisse.

Il en est de même des directrices et maîtresses d'écoles normales ménagères, d'écoles de ménage et d'autres établissements d'instruction affectés à la formation ménagère.

- Art. 4. L'Etat contribue aux primes d'assurance des maîtresses de ménage visées en l'art. 2 dans la même mesure que pour l'assurance des maîtresses de couture.
- Art. 5. Les maîtresses de ménage admises dans la caisse sont au bénéfice de toutes les années de service accomplies jusqu'ici. L'Etat verse de ce chef à la caisse, au moyen de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire, un subside unique, calculé selon les règles de la technique des assurances.
- Art. 6. Les maîtresses de ménage qui font actuellement partie d'une caisse de retraite communale y demeurent assurées, l'Etat payant à la commune une quote-part de primes du $5\,^0/_0$ des traitements entrant en considération.
- Art. 7. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1931.

Berne, le 14 août 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Rapport et propositions du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

l'initiative populaire du 7 octobre 1930 pour une nouvelle réglementation de la pêche dans le canton de Berne.

(Février 1931.)

I.

Le 7 octobre 1930, il a été remis à la Chancellerie d'Etat 319 feuilles de signatures touchant une initiative populaire en vue d'une nouvelle réglementation de la pêche dans le canton. Comme ces listes avaient été timbrées par la Chancellerie le 8 avril précédent, en vue de recueillir les signatures nécessaires, le délai de six mois prévu dans le décret du 4 février 1896 se trouvait donc observé. Par décision du 14 octobre 1930, le Conseilexécutif ordonna l'envoi des dites feuilles au Bureau cantonal de statistique, pour vérification. Et ce dernier, dans un rapport du 24 du même mois, constata que les 319 listes, qui étaient conformes aux prescriptions, contenaient 13,964 signatures valables. L'initiative a dès lors abouti, le nombre des signatures exigé par la Constitution étant de 12,000 au minimum.

II.

Cette initiative revêt à première vue la forme d'une simple motion, cas au sujet duquel l'art. 9 de la Constitution prévoit ceci: «Lorsqu'une demande est présentée sous la forme d'une simple motion et que le Grand Conseil n'y donne pas suite de lui-même, le peuple sera consulté le premier ou, au plus tard, le second jour de vote ordinaire qui suivra. En cas d'acceptation de la motion, il sera pourvu à l'exécution au moyen d'une loi.... Le Grand Conseil peut adresser un message aux électeurs pour leur faire connaître sa manière de voir sur la motion, lorsqu'il n'y donne pas suite...»

La teneur de l'initiative est celle-ci*):

« La loi sur la pêche doit être réglementée de la manière suivante:

- 1º Suppression du système d'affermage dans les lacs et eaux courantes considérés jusqu'à aujourd'hui comme ayant un caractère public.
- 2º Suppression de la pêche au filet dans les eaux courantes considérées jusqu'à aujour-d'hui comme ayant un caractère public.
- 3º Les lacs de barrage doivent être considérés comme des eaux courantes.
- 4º Restriction de la pêche au filet dans les lacs.
- 5º Introduction du système des permis.
- 6º La pêche à la ligne doit être autorisée toute l'année saus restriction pour les possesseurs d'un permis de pêche à la ligne.
- 7º Pour la pêche à la ligne, un permis général doit être donné, valable seulement pour une année de calendrier.
- 8º Les alevins ou le matériel de reproduction provenant des eaux pour lesquelles des permis de pêche à la ligne sont délivrés, ne peuvent être disséminés que dans les eaux dont ils proviennent.»

Ce texte, en soi, n'est pas des plus clairs. Cependant, c'est selon son sens et non d'après sa teneur stricte qu'il faut interpréter la demande des intéressés. Or, ces derniers entendent qu'il soit édicté une nouvelle loi sur la pêche, en formulant des principes définis quant à son contenu. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si l'on est bien en présence d'une «motion», ainsi qu'il a été dit plus haut, ou s'il s'agit, en fait, d'une initiative qui ne saurait être considérée et traitée comme simple motion.

Dans la pratique, la «simple motion» a toujours été opposée au «projet» proprement dit. On a ad-

^{*)} L'initiative est reproduite ici dans son texte français original.

mis qu'il s'agissait de la première de ces formes lorsque l'initiative tendait uniquement à l'élaboration d'une loi, sans qu'une teneur précise fût formulée quant au contenu même de cet acte législatif. Nous renvoyons, à cet égard, aux considérations exposées en 1921 par le rapporteur du Conseilexécutif relativement à l'initiative d'alors touchant l'introduction d'une nouvelle loi d'impôt (v. Bulletin sténographique de 1921, p. 593 et suivantes). La même conception se trouve exprimée, en théorie, dans l'étude de v. Waldkirch, de 1918 «Die Mitwirkung des Volkes bei der Rechtssetzung nach dem Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Kantone» et dans celle d'Albert Keller «Das Volksinitiativrecht nach den schweizerischen Kantonsverfassungen». Il y a donc lieu de s'en tenir, quant à la «simple motion», à l'interprétation consacrée par la pratique. Au point de vue de la forme, par conséquent, l'initiative du 7 octobre 1930 doit être reconnue valable.

Lorsqu'une initiative sous forme de motion a régulièrement abouti, elle se traite ainsi que le prévoit l'art. 9, paragr. 3, de la Constitution. Aux termes de cette disposition, le Grand Conseil doit tout d'abord décider s'il veut déférer lui-même à la demande — au cas particulier, édicter une nouvelle loi sur la pêche — ou s'il veut soumettre la question au peuple.

Si la «motion» est acceptée, soit d'emblée par le Grand Conseil, soit à la votation populaire, reste à savoir la signification qu'il faut donner aux principes énoncés dans l'initiative. Autrement dit, le Grand Conseil est-il lié par ces principes, ou bien peut-il ne les considérer que comme des propositions ou directions soumises à sa libre appréciation, et donner ainsi à la loi en cause tel contenu qui lui convient?

Ici, les opinions divergent. On admet, d'une part, qu'il appartient au Grand Conseil de décider quel sens et quelle portée il veut donner à la demande. Les auteurs de celle-ci n'auraient ni le droit ni même la possibilité de réclamer, si la loi établie par le Grand Conseil ne répondait pas à leurs vues. Le seul facteur décisif serait le résultat du scrutin populaire sur la loi elle-même et, que celle-ci soit adoptée ou repoussée par le souverain, l'initiative se trouverait liquidée définitivement.

Cette opinion fut exprimée au sein du Grand Conseil en 1921, lors du débat sur l'initiative concernant une nouvelle loi d'impôt, le porte-parole du Conseil-exécutif ayant déclaré que le Grand Conseil n'était pas lié absolument par la teneur de la demande mais conservait toute latitude quant à l'élaboration de la loi (v. Bulletin sténographique, 1921, p. 594/595).

Le Tribunal fédéral, lui, se place a un autre point de vue et interprète plus strictement le rôle du parlement à l'égard des initiatives populaires (cfr. Arrêts, 25 I, p. 64). L'arrêt qui fait jurisprudence en cette matière concernait il est vrai non le canton de Berne, mais celui de Bâle-Ville. Toutefois, les dispositions en cause sont tellement semblables à celles de la Constitution bernoise que le prononcé du Tribunal fédéral doit faire règle pour le canton de Berne également. Or, selon le Tribunal fédéral, le Grand Conseil est tenu, dès qu'une initiative a été adoptée par le peuple, d'élaborer et

de rencre l'acte législatif réclamé. Et, à cet égard, il n'a plus qu'un devoir de droit public à accomplir. L'obligation formelle de déférer à l'initiative implique aussi la nécessité matérielle de se conformer au contenu de l'initiative, celui-ci déterminant la voie à suivre selon la volonté des intéressés. Le Tribunal fédéral est ainsi d'avis que les auteurs de l'initiative ont le droit d'exiger que la décision intervenue quant à celle-ci fasse règle non seulement au point de vue de la forme, mais aussi à celui du fond. Le prof. v. Waldkirch arrive également à ces conclusions, dans son ouvrage cité plus haut, et de même Fleiner dans son «Bundesstaatsrecht» (p. 296).

De fortes raisons politiques et morales militant pour qu'une initiative adoptée — d'emblée par le Grand Conseil, ou par le peuple — soit mise à exécution dans le sens de son contenu, et ses auteurs ayant la faculté de former recours de droit public devant le Tribunal fédéral, le Conseil-exécutif est d'avis, au cas particulier, qu'il conviendrait de se conformer dès l'abord à la jurisprudence de ladite autorité, c'est-à-dire de considérer comme impératives les règles posées dans l'initiative. Mais comme la question se pose pratiquement pour la première fois dans le canton de Berne, il y a lieu de laisser le Grand Conseil la trancher lui-même définitivement.

III.

En date du 9 mai 1926, une nouvelle loi sur la pêche soumise au peuple par le Grand Conseil fut rejetée à une faible majorité. Ce rejet signifiait que le projet n'était pas encore entièrement conforme aux vœux et besoins ni aux nombreux intérèts de toute espèce en matière de pêche. Il était cependant permis d'admettre que le projet repoussé — qui avait été élaboré de concert avec les diverses sociétés de pêcheurs du canton — pourrait servir plus tard de base pour une nouvelle réglementation.

Peu avant la session du Grand Conseil de mai 1929, les membres du Grand Conseil et du Conseilexécutif reçurent un projet imprimé de nouvelle loi sur la pêche, qu'accompagnait une missive dans laquelle l'Association bernoise des pêcheurs à la ligne — qui venait de se constituer — se déclarait auteur du projet et demandait que celui-ci fût traité déjà durant ladite session de mai, en exprimant l'opinion que si la loi était soumise telle quelle au peuple, elle ne manquerait pas d'être adoptée et permettrait alors de remédier efficacement aux défectuosités qui affectent la pêche dans le canton de Berne. Encore au cours de la session de mai 1929, M. le Dr Meier déposa une interpellation demandant au Conseil-exécutif s'il pensait que le projet en question pouvait servir de base à la réglementation future de la pêche et s'il était disposé à soumettre au Grand Conseil un nouveau projet de loi concernant cette matière. Là-dessus, le projet de l'Association cantonale des pêcheurs à la ligne fut étudié d'une manière approfondie par le gouvernement et, en novembre 1929, le directeur des forêts présenta un rapport au Grand Conseil. A cette occasion, il fut constaté que le projet en question négligeait les exigences les plus élémentaires auxquelles devrait satisfaire une nouvelle réglementation de la

pêche, qu'il sanctionnait la pêche de nuit, si désastreuse pourtant, et qu'il supprimait la pêche au filet dans les eaux courantes au seul profit de la pêche à la ligne. Se fondant sur un avis de l'inspecteur fédéral de la pêche et sur de nombreux rapports d'experts, tant du pays que de l'étranger, le directeur des forêts démontra que maintenir la pêche au filet était indispensable pour la conservation d'un peuplement suffisant en poisson et que, pratiquée à titre trop exclusif, la pêche à la ligne, loin de relever la pêche dans le canton de Berne, entraînerait la disparition des bonnes espèces de poisson. Sans s'étendre davantage sur les vices du projet, le rapporteur déclara celui-ci inapte à servir de base pour l'élaboration d'une nouvelle loi, et il proposa donc au Grand Conseil de l'écarter — proposition qui fut adoptée.

IV.

Le Conseil-exécutif est d'avis que, matériellement, l'initiative doit être repoussée. Il convient, au point de vue de l'économie de la pêche, de formuler les remarques suivantes quant aux divers points qu'elle comprend*):

Art. 1er.

Suppression du système de l'affermage dans les lacs et eaux courantes considérés aujourd'hui comme ayant un caractère public.

Pour bien saisir l'importance et les effets de cette exigence de l'initiative il y a lieu d'examiner auparavant ce que sont les notions d'affermage et de patente et leur signification au point de vue juridique et piscicole en général ainsi que quant aux eaux du canton de Berne en particulier.

Le droit de pêche est réglementé par la législation cantonale. Le canton détermine qui peut pêcher et sous quelles conditions. C'est donc lui qui fixe aussi les bases légales de l'affermage et de la pêche en vertu de permis. Pour réglementer ce droit de pêche il faut, avant tout, avoir égard à la distinction entre la pêche au filet et la pêche à la ligne.

Le droit de pêche peut, pour un certain cours d'eau, être détenu par une même personne. C'est le cas où il existe des droits privés qui s'étendent sur la pêche en son entier, ou encore là où le système de l'affermage existe dans sa forme la plus pure. C'est cet affermage qui constitue les meilleures bases pour l'exploitation. En pareil cas, il est loisible au fermier, ou à ceux ayant le droit de pêche, de permettre à des tiers, contre dédommagement, de pêcher à la ligne. Ce genre d'affermage est impopulaire dans notre canton, pour autant qu'il s'agit des eaux du domaine public, et il n'entre pas sérieusement en considération. Par contre il existe actuellement dans d'autres cantons, en particulier dans ceux de Zurich et de St-Gall.

Dans les principales eaux du canton de Berne la pêche au filet et la pêche à la ligne constituent deux catégories de droits distinctes. La pêche au filet est toujours affermée pour plusieurs années moyennant une redevance. La pêche à la ligne, qui dans presque tous les autres cantons n'est permise que moyennant paiement d'un droit de patente, est gratuite dans le canton de Berne.

Ainsi il y a juxtaposition de la pêche à la ligne, qui est libre, et de la pêche au filet, soumise à redevance, ou, en tant que la pêche à la ligne est soumise à un droit de patente, une juxtaposition de la patente et de l'affermage. L'Etat doit, pour divers motifs, tenir compte de ces deux genres de pêche. L'intérêt d'une bonne économie piscicole exige l'affermage et la pratique de la pèche au filet. La tendance de mettre à la portée du peuple le sport de la pêche fait qu'il convient d'autre part d'avoir égard aussi à la pêche à la ligne. Dans chaque cas l'Etat a un intérêt primordial au maintien et à l'accroissement du poisson ainsi qu'à la conciliation des intérêts de la pêche exercée comme sport et de celle qui se pratique dans un but de lucre.

Le fermier a un intérêt tout particulier à ce que le rendement des eaux qu'il a affermées se maintienne. Le pêcheur à la ligne, auquel l'exercice de son sport est permis dans tous les grands cours d'eau, gratuitement ou contre paiement d'un droit de patente, n'est pas intéressé au même point à l'accroissement et à la conservation du poisson dans une rivière déterminée. Il verra avec satisfaction les sacrifices que consentira l'Etat pour améliorer le peuplement des eaux. D'autre part, ses efforts tendront à prendre le plus de poisson possible. Grâce à l'affermage, l'Etat pourra toujours interposer son autorité dans l'exploitation de l'objet affermé et étendre graduellement les conditions du contrat d'affermage.

Au système de l'affermage est étroitement liée l'existence de la corporation des pêcheurs professionnels. Ceux-ci s'adonnent à la pêche au filet tout en exerçant une autre industrie — ordinairement l'agriculture — et ils approvisionnent d'une façon régulière les magasins de comestibles, le marché et les hôtels. Par contre, la pêche à la ligne n'est pratiquée que comme sport. Ce dernier genre de pêche apporte à des milliers de familles un appoint alimentaire qui est le bienvenu, alors que l'autre, dans les cours d'eau comme dans les lacs, constitue, pour ceux qui s'y livrent, un élément important de leur gagne-pain.

Il semble qu'il est dans les intentions des promoteurs de l'initiative, en leur qualité de représentants des milieux extrémistes des pêcheurs à la ligne, de supprimer la corporation des pêcheurs professionnels. Ici la question pourrait se poser de savoir s'il n'y aurait pas obligation pour l'Etat d'indemniser les familles que l'application du système préconisé priverait de leur source de gain. Toutefois le maintien du régime de l'affermage, tel qu'il est appliqué dans le canton de Berne depuis un temps immémorial et tel qu'il existe aussi dans certains cantons voisins ayant de mêmes conditions fluviales, est une nécessité économique. Ainsi ce que l'initiative réclame en son chiffre 1er, c'est-àdire la suppression de cette forme d'exploitation, ne se justifie aucunement.

La prétention de l'initiative tendant à supprimer aussi le système de l'affermage dans les lacs, nous donne l'occasion de relever que pareil système

^{*)} Ces points sont repris ici également dans leur teneur originale.

n'existe pas du tout quant à nos lacs et que, partant, on ne saurait le supprimer. Ceci ne signifie nullement que dans ce domaine un mode ou l'autre d'affermage n'aurait pas sa raison d'être. La suppression du régime de l'affermage dans les lacs est donc inutile et, par ailleurs, la prohibition de la pêche affermée dans ces bassins pourrait avoir des effets inconciliables avec une bonne économie de la pêche. Les conditions de la pêche dans les lacs sont si complexes et si peu stables que la portée de pareilles prescriptions est incalculable.

Ce que demande l'initiative en son chiffre 1, n'est donc pas de nature à constituer un profit pour la pêche. Au contraire, les conséquences de l'application de la mesure préconisée seraient fort graves en ce qui concerne l'économie piscicole et l'alimentation du marché en poissons et aussi du fait que cette innovation supprimerait les ressources de nombreuses familles de pêcheurs professionnels. Il en résulte que ces exigences des promoteurs de l'initiative doivent absolument être repoussées.

Art. 2.

Suppression de la pêche au filet dans les eaux courantes considérées jusqu'à aujourd'hui comme ayant un caractère public.

Ici, l'initiative admet qu'en supprimant la pêche au filet, qui est affermée, on augmenterait le rapport de la pêche à la ligne et que la mise en valeur des eaux au point de vue piscicole serait possible aussi en ne pratiquant que la pêche à la ligne. Tous les milieux compétents en matière de pêche contestent le bien-fondé d'une pareille hypothèse. Si d'une part il convient de reconnaître que le repeuplement d'un cours d'eau peut être largement favorisé par la pêche à la ligne, on doit, d'autre part, déclarer erronée l'idée que la dite pêche suffirait pour assurer la mise en valeur économique d'un cours d'eau. C'est une erreur aussi de supposer que la suppression de la pêche au filet permettrait aux pêcheurs à la ligne d'obtenir un meilleur rapport. Ces vues fausses proviennent d'un défaut de connaissance en matière d'économie piscicole et de l'ignorance de la connexité de celle-ci avec la pêche au filet en général et de ce que l'on comprend par protection et richesse du peuplement en poisson.

Quand on entend réclamer l'accroissement et la protection du poisson, on pourrait presque croire que nos eaux sont trop mises à contribution et que tout le but de l'économie piscicole est d'entretenir d'innombrables poissons dans les cours d'eau, pour se contenter en quelque sorte d'y contempler leurs ébats. Mais, en fait, il s'agit de tirer parti de la quantité de nourriture que la nature met à la disposition des poissons dans les cours d'eau de telle facon que les poissons croissent et prospèrent, et de faire en sorte que ces derniers soient en partie utilisés avant que la densité du peuplement n'atteigne un degré correspondant à la quantité de nourriture. De cette façon une partie de la nourriture reste disponible pour les jeunes sujets et le peuplement ne reste pas stationnaire, mais il s'accroît toujours et la pêche devient économique et profitable.

Les expériences ont toujours montré que dans une rivière riche en eau et en nourriture, comme c'est le cas pour l'Aar, et où les refuges ne manquent pas, le peuplement, pour autant qu'on veille à un bon alevinage, est presque inépuisable. Il est difficile de constater quelle est la quantité de poissons que prennent les pêcheurs à la ligne et quelle est celle que capturent les pêcheurs au filet. Il ne manque pas de toutes sortes d'opinions quant à cette question. Il faudrait une statistique de la pêche pour faire d'une façon précise les constatations nécessaires. Toutefois une telle enquête, dans les conditions actuelles, ne peut pas encore être effectuée.

Rien ne témoigne de la densité du peuplement d'une façon aussi évidente que la quantité de poissons qui ont péri lors des empoisonnements de certains tronçons de l'Aar par des exploitations industrielles, au cours des deux dernières années. Et tout aussi concluantes sont les demandes d'indemnités extraordinaires que des pêcheurs — précisément de ceux qui se plaignent le plus de la diminution du poisson — présentèrent dans ces cas.

Une preuve de l'inexactitude de l'hypothèse que la pêche au filet, telle qu'elle est pratiquée dans le canton de Berne, ne permet plus aux pêcheurs amateurs de trouver profit à leur sport, réside dans le fait que, justement ces dernières années, le nombre des pêcheurs à la ligne n'a cessé de s'accroître quant aux cours d'eau où se pratique principalement la pêche au filet, soit le Doubs, l'Allaine, la Birse et certains secteurs de l'Aar. Il faut au surplus relever que la suppression de la pêche au filet dans l'état actuel des eaux, qui ne présentent plus depuis longtemps les conditions naturelles nécessaires de nourriture et de repeuplement, aurait pour conséquence de faire diminuer le poisson fin, truites et ombres, au profit du poisson commun, barbeaux, nases et chevesnes.

On prétend toujours et toujours, dans les milieux des pêcheurs à la ligne, que ces derniers n'entendent pas du tout éliminer complètement la pêche au filet. On se dit partisan d'une pêche au filet pratiquée d'une façon raisonnable. Toutefois les avis restent fort partagés parmi les pêcheurs quant à savoir ce que l'on doit entendre par «pêche au filet pratiquée d'une façon raisonnable». Ce serait trop s'écarter du cadre du présent rapport que de vouloir examiner de plus près ces diverses opinions. Par contre, il convient de relever que le point de vue opposé à la pêche au filet qui s'est fait jour ces dernières années au sein des sociétés de pêcheurs, a déjà restreint la dite pêche dans les eaux du canton dans une telle mesure qu'on ne peut maintenant plus parler d'une bonne et, au vrai sens du mot, d'une raisonnable pratique de ce genre de pêche.

C'est une opinion très répandue qu'il serait désirable et possible de limiter la pêche au filet dans nos eaux à la seule pêche du frai pour recueillir le matériel nécessaire au repoissonnement. La plupart de nos pêcheurs savent que la pêche du frai est indispensable au peuplement de nos rivières, toutefois les avis diffèrent quant au mode de s'y livrer.

La pêche du frai est indispensable pour procurer aux établissements de pisciculture le matériel indigène nécessaire. L'alevinage en truite pratiqué dans nos rivières avec du matériel provenant de l'étranger n'a pas donné les résultats attendus. Ce genre de truite mord souvent très vite à l'hameçon ou

émigre vers la mer et souvent aussi le croisement donne des sujets stériles, perdus pour la reproduction.

Jusqu'à présent la pêche du frai fut pratiquée principalement par les fermiers de la pêche au filet, qui sont aussi requis par les sociétés de pêcheurs à prêter leur concours dans pareil but. La pêche du frai doit toujours pouvoir commencer dès que les conditions fluviales sont favorables et que les truites et les ombres se trouvent dans les conditions voulues.

Le pêcheur de frai doit posséder un bateau, des filets, des réservoirs et tout un matériel spécial et il doit être expérimenté dans l'exercice de la pèche, connaître la navigation et les eaux. La prise et la manipulation du poisson vivant ainsi que son transport sont autant d'opérations importantes. Il en est de même de l'obtention du matériel de reproduction. L'achat de filets et de bateaux est onéreux. Un seul filet dans le genre de ceux qu'on emploie ordinairement, coûte de 60-80 fr.; un bateau revient à 200 fr. Tout comme le fermier, ses aides doivent aussi être plus ou moins expérimentés dans les questions piscicoles. Ce genre de pèche est fatigant et prend beaucoup de temps. Dans la majeure partie des cas un fermier ne consentira pas à faire pareilles dépenses en vue seulement de la pêche du frai. Une exploitation ordinaire de pêche au filet est toujours la condition nécessaire pour exercer la pêche du frai.

C'est pourquoi il est fort probable qu'une fois la pêche au filet supprimée l'Etat ne pourrait pas, selon qu'il le jugerait à propos, faire recueillir le matériel de reproduction par les soins d'organes spéciaux. Une fois disparue la corporation des pêcheurs au filet, l'Etat devrait renoncer aussi à faire procéder à la pêche du frai.

La suppression de la pêche au filet aurait aussi une grande influence sur la composition du peuplement selon les catégories de poissons ainsi que sur la proportion, quant au sexe, des truites. Si une statistique générale de la pêche dans le canton de Berne n'existe pas, nous possédons cependant, depuis 15 ans, une statistique établie consciencieusement pour la pêche du frai. Il ressort de celle-ci que dans les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, où il n'est pêché qu'à la ligne et où l'on fait de moins en moins usage du filet, le nombre des femelles est en diminution comparativement aux mâles. Ainsi il devient fort difficile de se procurer du matériel de reproduction et on n'y arrive qu'en procédant à des captures relativement fortes.

Ce ne saurait être la mission du législateur d'interdire totalement, dans une loi, la pêche au filet ou celle à la ligne. La législation cantonale en la matière doit se borner à fixer les principes selon lesquels le droit de pêche au filet ou à la ligne sera concédé. C'est l'évolution de l'économie piscicole et les circonstances telles qu'elles se présenteront qui dicteront si et dans quelle mesure la pêche au filet ou à la ligne devront être permises. Il faut pouvoir, à l'avenir, étendre ou restreindre selon que besoin sera, tant la pêche au filet que la pêche à la ligne. Si la loi cantonale doit pouvoir s'adapter aux circonstances continuellement changeantes de la pêche et éviter d'entrer en conflit avec la législation fédérale sur la matière, elle

ne devra comporter aucunes dispositions trop rigides et restrictives touchant l'ouverture des mailles des filets, la taille du poisson pouvant être pêché, etc.

Par ailleurs, au point de vue économique et professionnel nous relevons ce qui suit:

La pêche figure dans le bilan commercial de la Suisse pour une valeur d'importation de 13 millions de francs. A cette importation correspond une exportation du montant d'un demi-million. En supprimant la pêche au filet dans nos plus grands cours d'eau la situation empirera encore. Il n'y a pas que les familles des pêcheurs au filet vivant du produit de ce genre de pêche qui ont un intérêt au maintien de celle-ci: les fabricants de filets, les constructeurs de bateaux, les magasins de comestibles, les hôtels et l'industrie des étrangers y participent aussi. La suppression de la pêche au filet aurait en outre pour effet de rendre impossible la pèche du frai, l'obtention du matériel de reproduction et le repeuplement de nos eaux avec des alevins indigènes de nos diverses sortes de poissons fins.

L'Etat ne saurait se prêter à pareilles expériences.

Du point de vue de l'économie piscicole en particulier et vu ses conséquences pour les milieux intéressés, la suppression de la pêche au filet constituerait une grave faute dont nous ne saurions, en notre qualité d'autorité, assumer la responsabilité.

Nous vous proposons donc d'écarter catégoriquement aussi l'art. 2 de l'initiative.

Art. 3.

Les lacs de barrage doivent être considérés comme des eaux courantes.

Pris comme prescription légale indépendante, cet article n'a aucune importance quant à la pêche. On ne saurait lui trouver un sens qu'en le combinant avec l'art. 2, de telle sorte que la suppression de la pêche au filet réclamée pour les eaux courantes serait étendue aux lacs de barrage (bassins d'accumulation). Il est évident que des bassins de ce genre peuvent avoir des conformations toutes différentes. Selon la profondeur et l'étendue ils auront soit le caractère de lac soit celui de cours d'eau et présenteront, partant, des conditions bio-logiques différentes et, cela va de soi, seront l'habitat d'une toute autre faune poissonnière. Le régime de la pêche à appliquer dans chacun de ces bassins devra faire l'objet d'un examen spécial dans chaque cas. L'idée des signataires de l'initiative est certainement que ces bassins constituent une réserve de poissons inépuisable et que ce réservoir présentera d'autant plus de valeur que l'on ménagera davantage le poisson dans la zone en question.

Si nous considérons les conditions dans un de ces bassins sur l'Aar, nous trouvons, parmi le peuplement, des chevesnes, des nases, des barbeaux, des perches, des brochets, des féras, des truites, des ombres de rivière, des carpes et des tanches.

De tous ces genres de poissons le brochet et la perche fraient dans la zone du bassin alors qu'au commencement de l'été les chevesnes, les nases et les barbeaux remontent le cours d'eau en troupes serrées pour le frai. La truite en fait de même en automne. Après le frai, les nases, les chevesnes et les barbeaux reviennent petit à petit au lac d'où ils

étaient partis. Le frai des poissons de moindre valeur, qui annuellement remontent le fleuve, est fort abondant de telle sorte que la reproduction de ces espèces est assurée dans une large mesure. Il est vrai qu'alors on voit les pêcheurs à la ligne se disputer la moindre place sur les tronçons favorables du fleuve. Il n'est alors plus question de sentir le poisson mordre, on cherche à l'accrocher avec l'hameçon n'importe comment pourvu qu'on parvienne à l'arracher de son élément. C'est là un procédé qui est très peu sportif. Malgré tous les efforts, ces pêcheurs à la ligne n'arrivent pas à capturer les grandes troupes de poissons qui passent à leur portée. Il faut néanmoins bien se garder de vouloir leur proposer de prendre au filet les troupes de nases et de chevesnes et de vendre à la population, à un prix modéré, ces poissons de moindre valeur. La corporation des pêcheurs à la ligne ne manquerait pas de considérer une pareille proposition comme une injurieuse provocation, comme une tentative de réintroduire dans l'Aar la pêche au filet que l'on a tant discréditée et qui est taxée de peu sportive. Mais que deviennent les troupes de chevesnes, de barbeaux et de nases qui retournent au lac? Que deviennent les truites, les brochets et les perches qui se tiennent à nouveau dans la zone du lac, où ils se trouvent à l'aise? Que deviennent enfin les jeunes poissons qui devraient se développer dans les eaux du lac? Au lieu de se faire prendre pour alimenter le marché du poisson, ils périssent en majeure partie victimes de maladies ou d'autres événements ou sont dévorés par les grands brochets et les grandes truites. Ainsi le contingent des gros poissons se maintient au détriment de la reproduction. Voilà les effets économiques que présenterait la défense de la pêche au filet que prône l'initiative prétendument en faveur de la protection du poisson.

Il ressort de ces considérations qu'il y a nécessité absolue, pour l'exploitation piscicole des bassins d'accumulation, de laisser à l'autorité toute latitude quant à la possibilité d'une pêche intensive dans les dits bassins — qui renferment une ressource alimentaire pour ainsi dire inépuisable — et pour mettre à profit une richesse que nous offre la nature.

Il convient d'ailleurs de faire remarquer que la pêche dans les bassins en question est rendue si difficile par divers facteurs que la prise limitée du poisson au moyen de filets ordinaires et de grands filets ne saurait être considérée comme suffisante.

La défense de la pêche au filet que l'initiative réclame pour les bassins d'accumulation et qu'elle envisage comme moyen de protection du peuplement risquerait au contraire d'avoir des effets défavorables quant à ce dernier, tout en privant le marché d'un apport de poissons qui est toujours le bienvenu.

Vu ce qui précède l'art. 3 de l'initiative doit aussi être repoussé.

Art. 4.

Restriction de la pêche au filet dans les lacs.

Ce postulat de la restriction de la pêche au filet dans les lacs n'est pas motivé de façon plus précise par ses auteurs. Des restrictions momentannées portant sur certaines patentes de pêche au filet peuvent fort bien être indiquées en ce qui concerne un ou l'autre de nos grands lacs. Nos règlements touchant cette matière ont d'ailleurs été revisés et complétés. Toutefois chaque cas doit être examiné de façon approfondie et souvent il convient de ne décréter certaines restrictions qu'en raison d'expériences portant sur plusieurs années. En défendant l'emploi d'un engin de pêche on peut, selon les conditions, ruiner totalement le peuplement en espèces fines. C'est ainsi qu'il y a quelques années la défense d'employer le filet traînant pour la pêche dans les lacs de Sempach et de Morat eut pour conséquence une pullulation des perchettes, qui supplantèrent complètement les féras, un poisson fin. Un résultat identique a été constaté dans le lac de Zoug avec cette différence qu'ici au lieu des perchettes ce furent les brochets qui pullulèrent.

Le brochet qui, dans nos lacs, est un poisson recherché par le pêcheur amateur, n'en est pas moins un grand destructeur. Où ce poisson vit dans de bonnes conditions il faut au moyen du filet mettre des bornes à sa multiplication.

La pêche au filet traînant dans nos lacs a été étendue ou restreinte selon l'état du peuplement. C'est ainsi que l'arrêté complémentaire du Conseil-exécutif du 11 mars 1930 a aussi tenu compte de ce bescin en limitant temporairement ladite pêche.

La fixation d'une ouverture minimale de la maille des filets, la fixation d'époques de pêche et de la profondeur à laquelle les filets peuvent être tendus dans les lacs sont des questions qui ont autant, sinon plus d'importance encore pour la pêche et le peuplement, que celles touchant les engins de pêche. Si d'une part la défense d'employer certains engins peut être préjudiciable au peuplement, l'introduction de nouveaux engins peut, par ailleurs, être d'un grand profit pour l'exploitation piscicole.

Ainsi, dans le lac de Brienz, la prise du petit «Brienziig», si savoureux, ainsi que du «Blaufelchen» était il y a 15 à 20 ans matériellement impossible vu l'ouverture trop grande des mailles des filets que prescrivaient les dispositions légales. Des prescriptions convenables et l'autorisation de se servir d'engins appropriés ont permis l'élevage artificiel de ces poissons et leur introduction sur le marché.

En ce qui concerne le lac de Thoune il a fallu tenir compte, dernièrement, du fait que les filets flottants et les filets de fond ne fournissaient que de très modestes prises pendant la saison d'été, par suite des conditions atmosphériques. Dans l'idée de profiter de cette saison où l'Oberland présente de si grandes possibilités de débouchés, on introduisit la pêche au filet dit «Klusgarn» qui, à l'encontre de celle au filet traînant, peut être exercée en plein lac, au lieu d'être confinée aux abords des berges. La facon dont cet engin est employé, doit cependant faire l'objet à une surveillance continue et, cas échéant, son usage être soumis à des restrictions déterminées. De pareilles mesures ne sauraient être statuées dans une loi, il faut pouvoir les adapter aux circonstances selon qu'elles se présentent. On peut en tout cas dire que l'économie piscicole de nos lacs est le mieux garantie par le principe découlant de l'article 8 de la loi actuelle, c'est-à-dire en laissant au Conseil-exécutif le soin de réglementer la pêche dans les lacs.

Si vague que soit le postulat des initiateurs, il pourrait cependant, appliqué d'une façon conséquente conduire à la suppression de la pêche au filet dans les lacs. Ce que signifierait pareille mesure pour notre économie piscicole ressort de la statistique de la pêche dans les lacs, qui est établie depuis le 1er juillet 1930 et selon laquelle la quantité de poissons que nos lacs fournissent au marché peut être évaluée annuellement à 60,000 kg. de féras, de brochets et de truites. Ce que prennent les pêcheurs à la ligne dans les lacs peut être estimé selon d'autres constatations, au 30/0 au plus du chiffre ci-devant.

Quel que soit le sens que les initiateurs entendent donner à leur postulat, il convient de ne pas adopter pareilles prescriptions restrictives, pas plus sous une forme indéfinie que suivant des dispositions bien déterminées.

Nous vous proposons donc de repousser l'art. 4 de l'initiative dans son intégralité.

Art. 5.

Introduction du système des permis.

La caractéristique du système des permis réside dans le fait que, sous des conditions bien déterminées, le droit en cause soit accessible d'une manière égale à chacun, moyennant versement d'une redevance. Dans le domaine de la pêche nous avons le système des permis pour la pêche au filet dans les lacs. La pêche à la ligne était jusqu'à présent accessible d'une même manière à tous les citoyens dans les lacs et les plus grands cours d'eau, et cela sans qu'ils fussent tenus au versement d'aucune redevance. Si les signataires de l'initiative réclament l'introduction du système des permis, il semble que l'importance qu'ils accordent à ce postulat réside bien plus dans l'introduction du régime intégral de la patente que dans l'intention de faire payer une redevance aux pêcheurs. Or, sans l'introduction d'une taxe de permis la revision de notre législation actuelle sur la pêche n'est pas possible. Cette condition était énoncée déjà dans le rapport au Grand Conseil du mois de mai 1926. Une importante conséquence du système des patentes réside en premier lieu dans le fait qu'il est permis au pêcheur à la ligne d'exercer son sport tantôt dans ces eaux-ci, tantôt dans celles-là. Mais s'il y a affermage, en même temps, et si c'est une société de pêcheurs qui prend à ferme un certain tronçon dans le seul but de supprimer la pêche au filet, il existe au moins un fermier qui veille à l'accroissement du peuplement pour ce qui est dudit tronçon. Autrement dit, on a dans ce cas une certaine organisation qui facilite l'exploitation rationnelle de la pêche, et cela sur tout le territoire du canton.

Lorsque survient un empoisonnement ou une mise à sec de certaines eaux, on a, avec le système de l'affermage, la certitude que l'autorité sera avertie du dommage et qu'elle sera ainsi mise à même de défendre les intérêts de la pêche en faisant prendre toutes mesures utiles soit par les soins du fermier, soit par les organes de surveillance de la pêche. Si en cas de sécheresse l'eau menace de faire défaut dans une rivière, le fermier ne manquera pas de prendre toutes mesures voulues

pour que le poisson ne périsse pas, cas échéant il le capturera pour en tirer profit ou pour le transporter dans une eau plus profonde. Lorsque l'affermage n'existera plus, ces avantages seront supprimés eux aussi. La possibilité pour les sociétés de pêcheurs de louer certains tronçons en vue de les réserver à la pêche à la ligne disparaîtra de même. Les signataires de l'initiative ne veulent plus rien savoir de la pêche au filet dans une nouvelle réglementation de la pêche. C'est alors à l'Etat qu'il appartiendra d'entretenir toute une équipe fort coûteuse de surveillants de la pêche, qui eux, seront chargés de veiller à ce que l'on tienne compte, dans toutes les eaux, des intérêts des pêcheurs à la ligne.

L'art. 5 de l'initiative ne se prononce pas quant au montant de la taxe à faire payer aux pêcheurs. Mais, par ailleurs, on paraît considérer comme allant de soi que l'Etat, sous le régime exclusif du permis, continue de veiller au repeuplement des

eaux.

Toutefois, le repeuplement dépend de l'obtention de matériel de reproduction subordonné à son tour à la pêche du frai, et cette dernière dépend, elle, du maintien de la pêche au filet et du système de l'affermage. Il n'est pas exact de prétendre qu'une fois la pêche au filet supprimée l'Etat pourra, tant qu'il le jugera à propos, se procurer du matériel de reproduction.

Il ressort de cet exposé que l'introduction du système des patentes en la forme que prévoient les promoteurs de l'initiative présente de grands aléas au point de vue de l'économie de la pêche, de sorte que nous sommes dans l'obligation de vous proposer de repousser l'art. 5 qui vient d'être examiné.

Art. 6.

La pêche à la ligne doit être autorisée pendant toute l'année sans restriction pour les possesseurs d'un permis de pêche à la ligne.

A teneur de cet article, le possesseur d'un permis de pêche à la ligne pourrait pêcher toute l'année sans aucune entrave. La pêche à la ligne trainante ou à la ligne de fond (donc sans canne) ne serait pas touchée sans autre par cette disposition. Celle-ci serait en harmonie avec la législation fédérale pour autant toutefois que la pêche à la ligne respecterait les époques prohibées que prévoit expressément ladite législation. Ainsi il y aurait là déjà une exception. Mais ce point mis à part, la mesure préconisée supprimerait toute possibilité pour l'Etat de limiter la pêche à la ligne dans l'intérêt du peuplement. Pourtant une interdiction passagère de la pêche à la ligne ou de l'emploi de certaines méthodes, si diverses dans la pêche à la ligne, est souvent désirable et nécessaire pour la protection de certaines catégories de poissons.

Cet art. 6 revêt une importance toute spéciale quant à la pêche de nuit, qui selon lui serait expressément permise par la loi. Si l'on se représente quel braconnage se cache derrière le prétexte de pêcher de nuit et combien la surveillance est difficile même avec le concours de chiens, on se demande comment les initiateurs en sont venus d'une part à réclamer la défense très stricte de la pêche au filet et, d'autre part, à prétendre concilier la pêche à la ligne sans

restriction avec la conservation d'un bon peuplement. On ne tient de cette façon aucun compte des voix réclamant l'introduction d'un régime mieux ordonné quant à l'exercice de la pêche.

L'opposition qui existe à l'encontre de la limitation de la pêche à la ligne a d'autant plus d'importance que les prises des pêcheurs à la ligne sont très considérables. Si parmi les 15,000 personnes qui se livrent à ce sport dans le canton de Berne, nous admettons qu'il n'y en ait que 2000 qui pendant 100 jours de l'année prennent quotidiennement $^{1}/_{2}$ kg de poisson dans les plus grandes eaux courantes du canton, cela représente déjà 100,000 kg de poisson par an. On peut sans autre admettre qu'en réalité ce chiffre est dépassé. Ainsi, ce que prennent les pêcheurs à la ligne excède dans une forte mesure ce que donne la pêche au filet telle qu'elle est pratiquée actuellement.

Si l'on tient compte de ces faits, on voit qu'une loi destinée à assurer le relèvement de la pêche et la conservation du poisson doit permettre la limitation tant de la pêche à la ligne que de la pêche au filet. L'art. 6 de l'initiative aboutirait au contraire à sanctionner de façon définitive les inconvénients de la pêche à la ligne inhérents à la loi de 1833. C'est pourquoi nous proposons de repousser cette disposition.

Art. 7.

Pour la pêche à la ligne, un permis de pêche doit être donné, valable seulement pour une année de calendrier.

Cet article se borne à fixer que pour la pêche à la ligne (à la canne et à l'hameçon) il ne serait délivré qu'une patente générale valable pour l'année civile et qui autoriserait tous les genres de pêche à l'hameçon. Si cette disposition ne touchait que la pêche à la canne on pourrait encore l'adopter. Toutefois, comme elle comprend aussi les divers genres de pêche à l'hameçon, donc également celle à la ligne de fond et à la ligne traînante, qui sont des modes de pêche jouant un rôle spécial dans les lacs et qui ont un rayon d'action beaucoup plus étendu que la pêche à la canne, il conviendrait, semble-t-il, de taxer ici les patentes plus fortement. Nous ne signalons que pour mémoire le fait que les initiateurs ne disent pas un seul mot du montant de la taxe qui devrait être fixée pour la patente générale.

Nous proposons par conséquent de repousser l'art. 7 de l'initiative.

Art. 8.

Les alevins ou le matériel de reproduction provenant des eaux pour lesquelles des permis de pêche à la ligne sont délivrés ne peuvent être disséminés que dans les eaux dont ils proviennent.

Il convient d'examiner ces dispositions-ci en connexité avec celles sur la pêche au filet. En interprétant à la lettre l'art. 8, il faudrait mettre les alevins dans l'eau même où l'on s'est procuré le matériel de reproduction. Ainsi chacune de nos rivières devrait se suffire à elle-même et chacune devrait être exploitée séparément quant à la pêche. Le frai devrait aussi être pêché dans chaque cours d'eau. Toutefois, selon nos renseignements, le

texte même de cet art. 8 ne répond pas exactement à ce qu'entendent les initiateurs. Ceux-ci désirent simplement que le matériel de reproduction qui aura été emprunté aux eaux ouvertes d'une manière générale à la pêche à la ligne soit réservé d'une manière générale à ces mêmes eaux. On veut seulement empêcher que le matériel recueilli dans les grands cours d'eau ne soit employé au bénéfice des eaux de moindre importance et des ruisseaux. Ce souci est toutefois bien inutile, car la pêche privée dans les ruisseaux a jusqu'à présent non seulement suffi à ses propres besoins, mais souvent encore les propriétaires de droits de pêche privés, comme aussi les fermiers de l'Etat, ont été les fournisseurs des établissements de pisciculture du canton. L'initiative entend peut-être défendre la livraison de matériel de reproduction provenant des grands cours d'eau au profit des ruisseaux, en s'autorisant du fait qu'ici ou là les établissements de l'Etat ont cédé de petites quantités d'alevins de truite à certains particuliers.

Sous ce rapport l'art. 8 n'a pas une bien grande importance. Toute autre est la question de savoir comment les signataires de l'initiative se représentent les possibilités de se procurer du matériel de reproduction et, partant, la pêche du frai. Il est étonnant qu'après avoir interdit expressément toute pêche au filet ces gens n'aient pas jugé nécessaire de prévoir une exception en faveur de la pêche du frai.

On peut affirmer que l'on ne saurait se procurer du matériel de reproduction dans un cours d'eau sans pratiquer la pêche du frai. Il en résulte que l'art. 8 implique la possibilité de ce genre de pêche, mais seulement pour les besoins effectifs du repeuplement. Si l'on veut renoncer au matériel de reproduction — les avis sont partagés parmi les pêcheurs quant à cette question — il va sans dire que la pêche du frai n'a plus à intervenir.

Ainsi l'art. 8 de l'initiative serait plutôt à envisager comme une disposition éventuelle, pour le cas où lors des délibérations sur un projet de loi répondant aux vœux de l'initiative on n'arriverait pas à y faire insérer, avec l'interdiction de la pêche au filet, aussi celle de la pêche du frai. Il s'agit là de craintes des pêcheurs à la ligne qui proviennent de ce que ces derniers ne veulent pas reconnaître toute l'importance de la pisciculture.

Il faut aussi bien se représenter que la mise à l'eau des alevins de truite destinés aux grands cours d'eau ne saurait intervenir directement dans ceux-ci, car ces petits poissons doivent s'habituer peu à peu à leurs nouvelles conditions de nourriture et ils doivent encore pouvoir se développer avant d'affronter les hautes eaux et être quelque peu mieux en mesure d'échapper aux grands poissons toujours prêts à les dévorer. C'est pourquoi, très souvent, on dépose ces alevins dans les affluents et les petits ruisseaux présentant de bonnes conditions d'alimentation, d'où, avec le temps, les jeunes truites gagnent ensuite les fleuves.

La teneur de l'art. 8 est cependant telle qu'elle met en question la faculté de recourir à de pareilles mesures et qu'elle pourrait, comme nous l'avons dit ci-devant, supprimer toute possibilité d'adapter l'exploitation des cours d'eau aux contingences. Si, enfin, l'on tient compte du fait que l'interdiction de la pêche au filet, telle qu'elle est réclamée, ne manquerait pas avec le temps de remettre en question la pêche du frai, soit la possibilité de se procurer des alevins indigènes, on reconnaîtra que l'art. 8 de l'initiative ne présente aucune valeur pratique.

C'est pourquoi nous vous proposons de repousser

aussi cet article.

Les changements survenus dans l'état de nos eaux par suite de corrections, de l'établissement de barrages et par l'industrialisation ne sauraient modifier en rien la nécessité qu'il y a de maintenir la pêche au filet ni détruire le bien-fondé de notre exposé. Vu les conditions actuelles de nos cours d'eau il convient d'avoir pleinement égard à la nécessité d'une économie de la pêche judicieusement comprise tant au point de vue du bien public que dans l'intérêt de l'Etat.

V.

De toutes les considérations qui précèdent, il ressort que les principes formulés dans l'initiative ne sont pas compatibles avec un régime rationnel et ordonné de la pêche. On peut d'autant moins accepter l'initiative, matériellement, que suivant ce qui a été dit au chap. Il le Grand Conseil, quand il édicte une loi en vertu d'une initiative, ne fait plus qu'exécuter un mandat impératif en fait. Si donc l'initiative dont il s'agit aujourd'hui était adoptée, le Parlement serait obligé de se conformer strictement, pour la loi à élaborer, aux règles

établies dans l'initiative. Mais, ainsi qu'on l'a vu, il y aurait là un grave dommage pour notre pèche bernoise, qui déclinerait encore au lieu de s'améliorer. Aussi est-il du devoir strict du Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil de rejeter l'initiative pour ce qui le concerne, en adoptant le

Projet d'arrêté

suivant:

- 1º L'initiative populaire du 8 avril/7 octobre 1930 concernant une nouvelle réglementation légale de la pêche dans le canton de Berne est, quant à la forme, déclarée avoir abouti, ayant réuni au total 13,964 signatures valables, apposées sur 319 listes timbrées conformément aux prescriptions.
- 2º Le Grand Conseil décide en revanche de recommander au peuple le rejet de cette initiative, pour raisons d'ordre matériel.

Berne, 13 février 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 6 janvier/16 avril 1931.

LOI

sur

l'éligibilité des citoyennes suisses aux commissions de tutelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 27, paragr. 1, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifié de la manière suivante:

« Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique, et domiciliées dans la commune, sont éligibles aux commissiors d'école, *de tutelle*, d'assistance et de salubrité ainsi qu'à celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse. »

Art. 2. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur dès leur adoption par le peuple.

Berne, le 6 janvier / 16 avril 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

Hubert.

Au nom de la Commission:

Le président,

H. Vogel.

Texte adopté en 1^{re} lecture

le 27 novembre 1929.

Nouvelles propositions du Conseil-exécutif et de la Commission

du 20/21 août 1931.

LOI

sur la

simplification de certaines élections de fonctionnaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le système de l'élection tacite est introduit pour la nomination des préfets, des présidents de tribunal, des greffiers de tribunal-préposés aux poursuites, ainsi que des préposés aux poursuites.

Il est applicable dans les conditions spécifiées

ci-après.

Art. 2. Le Conseil-exécutif fixe une date pour

les opérations électorales.

Les candidats, même quand il s'agit de titulaires sortant de charge, doivent être inscrits à la Chancellerie d'Etat au plus tard le 30° jour avant cette date, par des groupes d'au moins 10 citoyens ayant droit de suffrage.

La Chancellerie d'Etat examine si les candidats sont éligibles et écarte ceux qui ne rempliraient pas cette condition. Sa décision peut, dans les trois jours de la notification, faire l'objet d'un recours peur Cangail en fautif

au Conseil-exécutif.

Art. 3. Si jusqu'au terme du délai prévu cidessus un seul candidat éligible est inscrit pour chacun des postes, le Conseil-exécutif le proclame élu.

Si en revanche il y a plus d'un candidat éligible pour un même poste, celui-ci fait l'objet d'une élection suivant le système majoritaire ordinaire. Il en est de même quand aucun candidat éligible n'a été inscrit.

- Art. 4. Le système de l'élection tacite fait règle également pour la nomination des juges et suppléants des tribunaux de district, des jurés cantonaux, des membres du Synode scolaire et de ceux du Synode évangélique-réformé.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe une date pour les opérations électorales. Les candidats aux charges susmentionnées, excepté les jurés cantonaux, doivent être inscrits à la Chancellerie d'Etat au plus tard

... aux poursuites et des officiers de l'état civil.

... opérations électorales. Elle sera publiée en règle générale deux mois avant le scrutin.

... ayant droit de suffrage dans l'arrondissement électoral.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'élection tacite des officiers de l'état civil.

Supprimer: « et de ceux du Synode évangéliqueréformé. » le 30e jour avant ladite date, par des groupes d'au moins 10 citoyens ayant droit de suffrage. Pour les jurés cantonaux, l'inscription est faite à la préfecture, en observant les mêmes formalités.

L'art. 2, paragr. 3, est applicable par analogie.

Art. 6. Si pour l'autorité en cause il est inscrit un nombre de candidats éligibles égal à celui des sièges à pourvoir, les inscriptions sont remises au Conseil-exécutif, qui proclame élus tous les candidats.

S'il y a plus de candidats que de sièges, il est procédé à une élection suivant le système majoritaire ordinaire.

Si en revanche il y a moins de candidats, ces derniers sont proclamés élus et les sièges encore vacants font l'objet d'une élection suivant le système majoritaire ordinaire.

La Chancellerie d'Etat fait au Conseil-exécutif les propositions qu'il convient dans le cas des

paragr. 2 et 3 qui précèdent.

Pour la nomination des jurés cantonaux, c'est le préfet qui exerce les compétences prévues dans

le présent article.

Quant à l'élection du Synode évangélique réformé, les pièces seront remises au Conseil synodal, qui procédera conformément aux dispositions cidessus.

- Art. 7. Aux élections régies par la présente loi sont au surplus applicables, par analogie, les dispositions de la loi du 30 janvier 1921 sur les votations et élections populaires, du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder à ces votations et élections, ainsi que des ordonnances sur la matière.
- Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont également applicables, par analogie, à la nomination des prud'hommes, sauf que les compétences attribuées au Conseil-exécutif, soit aux préfets, sont déléguées aux conseils communaux.
- Art. 9. La présente loi abroge toutes dispositions contraires.
- Art. 10. Elle entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne le 27 novembre 1929.

Au nom du Grand Conseil:

Le Ier vice-président,

L. Bueche.

Le chancelier,

Schneider.

... ayant droit de suffrage dans l'arrondissement électoral. Le jour du scrutin est publié en règle générale deux mois d'avance. L'art. 2, paragr. 3, ci-dessus, est applicable par analogie.

Nouveau paragraphe: Pour les jurés ...

Supprimer ce paragraphe.

Supprimer ce paragraphe.

Berne, le 20/21 août 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Dr Meier.

Recours en grâce.

(Septembre 1931.)

1º Sieber, Gottlieb, de Reichenbach, né en 1884, marchand de bétail à Kandersteg, a été condamné le 20 avril 1931 par le président du tribunal de Frutigen pour exercice illégal du commerce de bétail à une amende de 100 fr. Bien qu'il n'ait renouvelé sa patente que le 12 mars 1931, le prénommé a exercé régulièrement le commerce du bétail dès le début de l'année. Dans son recours il essaie de faire valoir que le retard apporté au renouvellement de sa patente, est dû au fait que des démarches en vue d'obtenir une réduction de la taxe étaient encore en cours. Sieber a par contre été rendu attentif à ce que les demandes de ce genre doivent être introduites avant le 20 décembre. Prenant la patente depuis de nombreuses années, il devait savoir qu'il n'avait pas le droit d'exercer le commerce de bétail, sans l'avoir renouvelée. Le recourant se trouve dans une situation financière très favorable. Une réduction ou une remise de l'amende ne paraît donc pas indiquée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2º Mäder, Fritz, de Mühleberg, né en 1906, chauffeur, demeurant à Bienne-Boujean, a été condamné le 19 février 1931 par le président du tribunal I de Bienne à une amende de 100 fr. pour contravention au décret concernant la circulation des véhicules à moteur. Sur un camion, dont le poids est de 6455 kg., le sieur Mäder a transporté une charge de 6000 kg., de sorte que le poids total dépassait la limite permise de 10 tonnes. Le propriétaire du camion et patron de Mäder, ainsi que ce dernier, demandent remise de l'amende. Le préfet de Bienne propose une réduction à 50 fr., vu que le propriétaire n'avait pas encore été condamné pour une infraction de la dite espèce. L'Office cantonal de la circulation, par contre, propose de reieter le recours. L'Association des présidents de tribunaux a établi un tableau des amendes à infliger en cas d'infraction. Il serait regrettable que les efforts tendant à mettre de l'ordre dans le domaine considéré fussent entravés par des mesures de clémence. Des motifs spéciaux qui justifieraient une réduction de l'amende ne sont au surplus pas invoqués dans le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

3º Bucher, Georges-Auguste, né en 1912, journalier, de et à Blauen, a été condamné par le président du tribunal de Laufon, pour escroquerie, à 2 jours d'emprisonnement. Sous de fausses indications il a emprunté à un boulanger de Laufon deux montants de 5 fr. chacun. Le recourant a déjà été puni pour actions impudiques commises sur des jeunes gens; il est d'ailleurs connu pour paresseux. Une remise de la peine n'est dès lors pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4º Duchilio, Adolphe, d'Unterlangenegg, né en 1881, maître-coiffeur, domicilié à Thoune, a été condamné le 6 mai 1931 pour infraction à la loi sur les apprentissages à une amende de 100 fr. Il à omis de passer des contrats avec ses apprentis. La commission d'apprentissage l'invita à plusieurs reprises à se conformer aux prescriptions légales, mais sans succès. Même une condamnation à une amende de 50 fr., prononcée le 23 juillet, n'a pu l'amener à s'exécuter. Vu que le recourant est récidiviste, il ne convient pas de lui remettre l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5º Bürgermeister, Werner, originaire de Bâle, né en 1902, technicien-dentiste à Porrentruy, a été condamné le 20 novembre 1929 par le président du tribunal de Porrentruy à une amende de 100 fr. pour infraction à la loi sur les professions médicales. D'après la dénonciation, le prénommé a donné des soins dentaires à plusieurs personnes sans y être autorisé. Il se trouve dans une situation financière très précaire. L'autorité communale et le préfet de Porrentruy recommandent le recours. La Direction des affaires sanitaires propose de réduire l'amende de moitié. Le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition. Vu que les infractions ont été réitérées, il ne serait pas justifié de se montrer plus clément envers le recourant.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

6º Huber, Walter, de Langnau (Zurich), né en 1902, imprimeur à Berne, a été condamné le 26 novembre 1930, pour **agissements déloyaux en af**faires, à 30 jours d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende. Cet individu avait fait paraître dans des journaux l'annonce suivante: «On cherche sonnes des deux sexes pour travail facile et bien rétribué. Il ne sera pris en considération que des personnes sérieuses et honnêtes. L'offre devra être accompagnée de 55 ct. en timbres-poste, pour envoi du matériel, et de la présente annonce. Expédition Huber & Co., S. en comm., Berne, Transit 325. » A la suite de cette annonce 200 personnes environ firent des offres, mais une partie seulement joignirent les 55 ct. demandés. Huber adressa alors à toutes une circulaire, dans laquelle il faisait savoir que le travail consistait entre autres à coller des cartonnages, qui devaient aussi être recouverts de papier et de toile. Comme il s'agissait de matériel d'une certaine valeur, celui-ci ne pouvait être expédié que contre remboursement d'un montant de 4 fr. 50. Avec un peu d'application et un travail journalier de 2 à 3 heures, on devait arriver à gagner jusqu'à 30 fr. par semaine. Comme matériel, les intéressés reçurent un rouleau de carton, qui contenait une image imprimée, un bon de 10 fr. et le mode de procéder. Il était en outre recommandé de présenter ce matériel à ses amis et connaissances, pour les amener à passer commande. Sitôt que 10 tableaux auraient été commandés, l'envoi devait se faire par la maison Huber et, une fois les remboursements payés, le montant de 10 fr. serait envoyé à l'intermédiaire. Il était en même temps recommandé d'attirer l'attention sur ce que les tableaux confectionnés, comme il était indiqué, pouvaient être livrés encadrés. Le prix pour un carton de cadre était fixés à 2 fr. 80. Beaucoup d'intéressés ne payèrent pas les remboursements de la maison. Dans la manière de procéder de celle-ci, le tribunal vit une infraction à l'art. 9, chiffres 1 et 3, de la loi sur le commerce des marchandises. Il s'agissait d'une grave atteinte à la bonne foi, les victimes étant en grande partie des personnes sans fortune. Vu que le requérant a déjà été condamné pour fabrication de billets de banque et pour escroquerie qualifiée, le Conseil-exécutif ne saurait recommander de lui faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

7º Keller, Frieda, d'Oberthal, née en 1908, servante, a été condamnée le 1er novembre 1930 par le président du tribunal d'Aarberg, pour vol de deux montants de 15 fr. et 6 fr. 20, à 8 jours d'emprisonnement. La tutrice de Frieda Keller demande en son nom la remise de la peine. Elle fait valoir que sa pupille, dont l'hérédité est fâcheuse, est dévoyée ensuite de manque d'éducation et de surveillance. D'après un rapport médical, Frieda Keller serait cependant susceptible d'être éduquée et il est question de l'interner dans une maison de relèvement. La tutrice demande la remise de la peine d'emprisonnement, vu l'internement de 3 ans que sa pupille aura à subir. Le Conseil-exécutif peut

recommander la grâce au cas particulier. Par une rééducation de longue durée, on arrivera mieux au but qu'avec une courte peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

8º Michel, Oscar, de Bönigen, né en 1904, mécanicien à Crémines, a été condamné le 13 mars 1931 par la Chambre pénale, pour escroquerie, à 3 mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire. — Sous de fausses indications, le prénommé a amené un sieur Gottfried B. à lui signer comme caution un billet du montant de 200 fr. Ni l'autorité communale, ni le préfet ne recommandent la requête. Michel a déjà subi plusieurs condamnations pour délits d'ordre pécuniaire. La Chambre pénale a commué la peine de 3 mois de détention correctionnelle en détention cellulaire. Vu le casier judiciaire de Michel, il ne paraît pas indiqué de faire acte de mansuétude.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

9° Klinger, Paul, originaire de Courrendlin, né en 1888, vannier, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 6 novembre 1929 par la Cour d'assises du V° arrondissement, pour mauvais traitements suivis de mort, à 3 ans de réclusion. Le 17 avril 1929, le prénommé a frappé son beau-fils de trois coups de couteau, dont l'un atteignit le cœur, provoquant ainsi la mort immédiate. Klinger, qui est interné à Thorberg depuis le 21 mai 1929, demande la remise du reste de sa peine. Sa conduite et son travail sont bons. Le recours ne peut cependant pas être pris en considération, Klinger ayant été condamné auparavant déjà pour mauvais traitements.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

10° Belser, Adolphe, originaire de Kienberg, né en 1889, marchand forain, demeurant à Trimbach, a été condamné le 30 mai 1927 par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement de marchandises à lui remises en commission, soit de leur contre-valeur, à 3 mois de détention correctionnelle. Le tribunal mit Belser au bénéfice du sursis, à condition cependant qu'il réparât le dommage causé en remboursant 495 fr. 20 dans un délai de deux ans au plus. Le sursis dut être révoqué le 14 mai 1930, Belser n'ayant pas rempli ladite condition. Depuis, en revanche, celui-ci a remboursé 330 fr. à la plaignante, mais ses versements ont cessé depuis décembre 1930. Le sieur Belser demande aujourd'hui qu'il lui soit fait grâce de la peine, en disant qu'il ne lui a pas été possible de faire plus pour se libérer. D'un rapport de police, il ressort qu'ensuite de la mauvaise marche de ses affaires le recourant a beaucoup de peine à suffire à ses obligations. Il doit encore les impôts de l'année 1930 et est en retard de trois mois pour son loyer. Sa conduite ne présente rien qui soit à son désavantage. Tenant compte de ce que Belser n'avait pas encore subi de condamnation et que depuis la révocation du sursis il a partiellement désintéressé la lésée, on peut recommander une réduction de la peine à 30 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 30 jours d'emprisonnement.

11º Müller, Gustave-Daniel, originaire de Hundwil, né en 1898, voyageur de commerce, domicilié à Bâle, a été condamné le 10 avril 1931 par le juge de police de Laufon, pour contravention aux prescriptions concernant les véhicules à moteur, à une amende de 100 fr. Conduisant en état d'ivresse, il a provoqué un accident. Müller demande maintenant une réduction de l'amende. Il a une famille à entretenir, son gain dans son dernier emploi était minime, et actuellement il est sans travail. Suivant rapport, le recourant s'adonne à la boisson, ces derniers temps. Bien que Müller ne mérite donc guère de pitié, le Conseil-exécutif propose, eu égard à sa famille, de réduire l'amende à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 50 fr.

12º Berchtold, née Lüthi, Martha, originaire de Schlossrued, épouse de Werner, née en 1904, domiciliée à Berne, a été condamnée le 12 mai 1931 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol d'une somme de 20 fr., à 10 jours d'emprisonnement. Le tribunal, en fixant la peine, a tenu compte de ce que la recourante, condamnée déjà deux fois pour vol, avait commis son acte poussée par le besoin. Sa famille vit dans une triste situation, un tout jeune enfant est là, qui réclame les soins maternels. Par commisération, le Conseil-exécutif se range aux propositions des autorités municipale et préfectorale, tendant à réduire la peine à 5 jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de la peine à 5 jours d'emprisonnement.

13º Bernet, Ernest-Antoine, originaire de Gommiswald, né en 1896, inspecteur d'assurance, domicilié à Ostermundigen, a été condamné le 27 novembre 1929 par la Chambre pénale, pour escroquerie, à 5 jours d'emprisonnement. En modification du jugement de première instance, ladite Cham-

bre mit Bernet au bénéfice du sursis, à condition de réparer le dommage causé — évalué à 30 fr. — dans un délai de trois mois. Bernet n'en fit rien; il ne prit même pas la peine de donner suite à l'invitation à se présenter devant le tribunal. Le sursis fut donc révoqué le 15 mai 1931. Le recourant a déjà subi des condamnations pour abandon de famille et dut être l'objet d'avertissements en raison de sa vie déréglée. Les autorités de police locale de Bolligen et le préfet de Berne I trouvent qu'une remise de peine serait déplacée et proposent le rejet du recours. Bernet qui, malgré le terme très long accordé pour s'acquitter, n'a pas exécuté ses obligations, ne mérite aucune pitié.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14° Wälti, Emilie, originaire de Siselen, née en 1907, a été condamnée le 31 juillet 1928 par le président du tribunal V de Berne, pour vol d'une somme de 25 fr., à 3 jours d'emprisonnement. Le sursis qui lui fut accordé dut être révoqué, la prénommée ayant été condamnée le 12 mai 1930 à deux jours d'emprisonnement pour prostitution. La direction de la police municipale et le préfet I de Berne proposent le rejet du recours. Aucun motif sérieux ne parlant effectivement en faveur d'une remise de la peine, le Conseil-exécutif fait sienne cette proposition.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

15º Müller, Adolphe, d'Ersigen, né en 1901, peintre à Berne, a été condamné par le président du tribunal IV de Berne, pour inaccomplissement intentionnel d'obligations alimentaires, à 10 jours d'emprisonnement. Suivant jugement de divorce du 23 octobre 1928, Müller devait payer mensuellement pour les frais d'entretien de son enfant un montant de 60 fr. Il n'a accompli que partiellement ce devoir. Pour cette raison, il avait déjà été condamné le 30 avril 1930 à 5 jours d'emprisonnement. Depuis sa dernière condamnation il n'a payé que 215 fr. au lieu de 720 fr. Dans ces conditions il ne serait guère justifié de faire acte de mansuétude à son égard.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

16º Blickenstorfer, divorcée Leuthold, actuellement épouse d'un sieur Gossweiler, de Seebach, née en 1899, demeurant à Zurich-Zollikon, a été condamnée le 2 novembre 1926 par le tribunal correctionnel de Berne, pour vol d'un montant de 40 fr., à 30 jours d'emprisonnement avec sursis. Le 4 septembre 1929, le sursis dut être révoqué à la suite d'une condamnation à 8 jours d'emprisonnement,

prononcée le 8 mai 1929, par le tribunal du district d'Aarau. Cette dernière peinet à été remise à la prénommée par la commission des pétitions du Grand Conseil du canton d'Argovie en date du 15 janvier 1931. Dans son rapport, le directeur de la justice du canton d'Argovie dit qu'il lui semble que le tribunal est allé trop loin et qu'une condamnation n'était même pas indiquée du tout. Il ne s'agit effectivement que d'un cas sans importance. Vu que la révocation du sursis a eu lieu ensuite du jugement argovien, et que les autorités compétentes du canton d'Argovie ont fait remise de la peine, il convient de faire grâce également de la peine infligée à la recourante par le tribunal correctionnel de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

17º Gilgen, Ernest, de Rueggisberg, né en 1892, ancien aubergiste, actuellement manœuvre, demeurant à Köniz, a été condamné le 27 octobre 1928, par le tribunal de district de Schwarzenbourg, pour vol de bois, à 2 mois de détention correctionnelle. Le sursis qui lui fut accordé dut être révoqué le 5 mai 1930, ensuite d'une condamnation prononcée par la Cour d'assises du IIº arrondissement à 4 mois de détention correctionnelle, déclarée éteinte par la prison préventive subie. Gilgen demande maintenant remise de la peine ou tout au moins une commutation en détention cellulaire, en disant qu'il doit subvenir à l'entretien de 6 enfants. La requête est recommandée par l'inspecteur de police de Köniz. Le dossier, cependant, ne laisse pas une bonne impression du requérant. Une remise de la peine ne serait donc guère justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

18º Aegerter, Frédéric, de Röthenbach, né en 1899, monteur, demeurant à Berne, a été condamné le 23 juin 1926 par le tribunal correctionnel de l'Oberhasli, pour **escroquerie**, à 8 mois de détention dans une maison de correction. Sous de fausses indications le susnommé a contracté deux emprunts de 160 fr. et 70 fr. Déjà avant les débats judiciaires, il a remboursé une partie de ces sommes, soit 50 francs; le reste de 180 fr. le fut plus tard. Le tribunal s'est vu dans la nécessité de prononcer une peine sévère, vu qu'Aegerter avait déjà été condamné dans 4 cas pour escroquerie. Il parut opportun à l'autorité tutélaire de mettre Aegerter sous tutelle. Entre temps, celui-ci s'est marié et a trouvé un bon emploi. Il a, en date du 16 juin 1927, chargé un avocat de présenter un recours en grâce. Dans ce recours, on déclare qu'Aegerter n'a pas commis son délit par dol, mais qu'il a agi par nécessité et par légèreté. Il regrette sincèrement sa faute. Le tuteur déclare que depuis sa mise sous tutelle, Aegerter n'a donné lieu à aucune plainte, et qu'il s'est conduit très correctement, même d'une façon exemplaire, envers sa famille. Un rapport demandé aux autorités de Berne s'exprime aussi très favo-

rablement. Aussi bien le préfet de l'Oberhasli que la Direction de police de la ville de Berne proposent une remise de la peine. D'entente avec la commission de justice, le recours a été ajourné afin que l'on pût se rendre compte de la conduite d'Aegerter et constater si l'amendement de celui-ci serait durable. Entre temps, la tutelle du prénommé a été transférée à Berne. D'un rapport récemment demandé au nouveau tuteur, il ressort qu'Aegerter continue de bien se comporter. Ses patrons sont contents de lui. Le tuteur n'a non plus aucune plainte à formuler envers son pupille. Il est certain que la mesure proposée par le tribunal a eu plus d'effet sur Aegerter que s'il avait dû purger sa peine. Vu la bonne conduite d'Aegerter durant ces dernières années, le Conseil-exécutif peut proposer une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

190 Engeloch, Jacques-Alfred, de Wattenwil, né en 1901, voyageur à Berne, a été condamné le 27 avril 1931 par le président du tribunal IV de Berne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 2 jours d'emprisonnement. Suivant décision du Conseil-exécutif du 24 septembre 1929, Engeloch avait été interné dans une maison de travail pour une année et l'entrée des auberges lui était interdite pour deux ans, à compter dès sa sortie de l'établissement. D'après la dénonciation, il ressort qu'Engeloch a enfreint cette défense à plusieurs reprises. Une remise de la peine ne saurait être recommandée.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

20º Hagi, Jean, de Vechigen, né en 1876, cordonnier à Berne, a été condamné le 30 septembre 1930 par le président du tribunal IV de Berne, pour conduite inconvenante, à une amende de 40 fr. et à 3 jours d'emprisonnement. L'agent de la Croix-Bleue de la ville de Berne dépeint Hagi comme un malheureux individu poursuivi par la malchance. Le prénommé a perdu sa femme il y a deux ans et, peu de temps après, un enfant par suite d'accident. Le sentiment d'être seul et délaissé l'a poussé ici et là au désespoir et il a cherché l'oubli dans la boisson. Comme il était mal nourri, il ne supportait pas l'alcool. Suivant rapport de police, Hagi a un gain très minime et a dû être secouru par la Direction de l'assistance publique. Bien qu'il ait déjà subi plusieurs condamnations pour un même délit, il convient de réduire par pitié l'amende à 10 fr. et de faire grâce de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 10 fr. et remise de la peine d'emprisonnement. 21º Stalder, Frédéric, marchand de fer à Utzenstorf, a été condamné le 6 octobre 1930 par le président du tribunal de Fraubrunnen, pour infraction à la loi sur le timbre, à une amende de 192 fr. Par ignorance de la loi, le prénommé n'avait estampillé une reconnaissance de dette du montant de 19,500 fr. que par 30 ct. Père de cinq enfants mineurs, il se trouve actuellement dans une situation financière très précaire et, il y a peu de temps, a dû conclure un arrangement concordataire avec ses créanciers. Le recours est appuyé par l'autorité communale d'Utzenstorf, ainsi que par le préfet de Fraubrunnen. La Direction des finances, de son côté, consent à la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende.

22º Gurtner, Gottfried, de Wahlern, né en 1898, représentant à Bienne, a été condamné le 6 décembre 1930 par la Chambre pénale, pour abus de confiance — il s'agissait de 4 paires de souliers — à une peine additionnelle d'un mois de détention correctionnelle, commué en 15 jours de détention cellulaire. Il ne peut être donné suite au recours que le sieur Gurtner présente aujourd'hui, cet individu ayant déjà été condamné à plusieurs reprises pour délits d'ordre pécuniaire.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

23º Bühlmann, Frédéric, de Worb, né en 1891, ouvrier de fabrique à Arni, a été condamné le 9 janvier 1930 par le tribunal du district de Konolfingen, pour faux en écritures privées et abus de confiance, à 2 mois de détention correctionnelle, commués en 30 jours de détention cellulaire, et le 19 mars 1931, pour escroquerie, à 10 jours d'emprisonnement. Ensuite de la dernière condamnation, le sursis qui lui avait été accordé dans le premier cas dut être révoqué. Comme aide de sa mère, qui est employée de l'administration des postes, Bühlmann avait à payer à un nommé Walter K. le montant d'un mandat postal de 107 fr. 50. Se trouvant dans des embarras financiers, il a retenu cet argent, en dépensant 25 fr. pour ses besoins. Le lendemain, il remit le reçu du mandat acquitté, sur lequel il avait falsifié la signature du destinataire. Sept jours plus tard, Bühlmann paya effectivement le montant de 107 fr. 50 et se fit alors donner quittance dans son carnet postal. — Le 8 juin 1929, d'autre part, une Delle Z. lui remit un mandat ainsi qu'un montant de 95 fr. pour être versé à la poste. Bühlmann garda ce montant quelques jours par devers lui, car il en avait dépensé 15 fr. pour son ménage. Sa mère lui ayant prêté 20 fr., il remplaça les 15 fr. manquants et put ainsi s'acquitter de sa commission. — A fin décembre 1929, Bühlmann entra en relations avec une fabrique de chaussures et lui commanda de la marchandise pour une somme de 1043 fr. 35. A sa missive il joignit une police d'assurance sur la vie de la compagnie «Winterthur», en déclarant vouloir donner également sa police d'assurance auprès de la «Bâloise» comme garantie, pour le cas où la première ne serait pas suffisante. Il envoyait en même temps cette police-ci. Trois jours après, il recevait la marchandise. Mais de renseignements pris auprès des socié-tés d'assurance en question, il résulta que les deux polices remises en garantie n'avaient aucune valeur de rachat et étaient nulles, vu que les primes échues n'avaient pas été payées. Là-dessus la fabrique de chaussures réclama le renvoi immédiat de sa livraison. Bühlmann ne put cependant pas s'exécuter, vu qu'il avait déjà revendu la marchandise afin de se procurer de l'argent. La fabrique lui intenta finalement une poursuite, mais n'obtint qu'un acte de défaut de biens. — Dans le recours en grâce qu'il présente, le sieur Bühlmann dit qu'il a trouvé un emploi dans une fabrique. Il fait valoir que s'il devait subir ses peines, il perdrait cette place, ne serait plus à même de subvenir aux besoins de sa famille et ne pourrait pas davantage s'acquitter de ses dettes envers ses créanciers. L'autorité communale recommande le recours et le préfet, de son côté, propose de remettre au moins une partie de la peine. Il est à remarquer que le tribunal, en prononçant son jugement, a déjà tenu compte dans la mesure du possible de ce que Bühlmann avait commis ses délits sous l'empire de la nécessité. La deuxième condamnation, en particulier, a été très minime. Il ne paraît pas indiqué de se montrer plus clément aujourd'hui.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

24º **Zeder**, Guillaume, de Hergiswil, né en 1911, actuellement à la maison de discipline de la Montagne de Diesse, a été condamné le 16 juin 1930 par la Chambre criminelle, pour vol, après déduction de $3^1/2$ mois de prison préventive, à 9 mois de détention correctionnelle. Il avait, suivant arrêt de la Chambre pénale du 17 août 1928, une condamnation d'une année de maison de correction à subir, pour vol, dans la maison de discipline. Pendant la nuit du 27 au 28 septembre 1928 il s'est évadé de l'établissement avec trois autres internés. Dans leur fuite ils commirent plusieurs larcins. Zeder, qui s'était fait enrôler dans la Légion étrangère, fut envoyé au Maroc. Mais il fit là de si dures expériences qu'il fut bien aise de consentir à être livré à son pays. Durant les formalités en vue de son extradition, qui ont duré environ 10 mois, il est demeuré détenu. En tenant compte de cette détention, qu'on ne peut pas déduire comme telle, la Chambre criminelle recommande la remise de 6 mois de la peine. La conduite de Zeder dans la maison de discipline ayant laissé souvent à désirer, on ne peut guère proposer qu'une remise de 3 mois.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de 3 mois de la peine.

Propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission pour la He lecture

du 29 août / 4 septembre 1931.

LOI

l'assurance-chômage.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat alloue des subventions, Subrentions selon les dispositions statuées ci-après, aux caisses publiques, aux caisses privées paritaires et aux a) Conditions. caisses privées non paritaires d'assurance-chômage, reconnues par lui, qui remplissent les conditions fixées par la loi fédérale du 17 octobre 1924 concernant l'allocation de subventions pour l'assurancechômage, ou par les ordonnances y relatives ainsi que par les dispositions cantonales, et qui ont leur siège ou une succursale dans le canton de Berne.

Art. 2. La subvention cantonale se calcule sur b) Calcul selon la base des indemnités journalières versées par les les indemnités caisses à leurs membres habitant le canton de Berne.

assurés.

Elle s'élève ou s'abaisse avec le risque d'assurance et la prime annuelle moyenne des assurés.

c) Fixation suivant les risques et

Le «risque d'assurance» est exprimé par le rap- Déterminaport, en pourcent, qui existe entre le nombre nor tion du risque. mal des jours de travail des assurés et le nombre des journées d'indemnisation, durant l'exercice en cause.

Si le produit que donne la multiplication du ris- Taux du subque d'assurance par la prime payée est de:

side cantonal.

0— 70,	la	subvention	de	l'Etat	s'élève	au	$10^{0}/_{0}$
71—85,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$11^{0}/_{0}$
86—100,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$12^{0}/_{0}$
101 - 115,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$13^{0}/_{0}$
116—130,	>>	>>	>>	>>	>>	· >>	$14^{0}/_{0}$
131 - 145,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$15^{0}/_{0}$
146 - 160,	>>	»	>>	>>	>>	>>	$16^{0}/_{0}$
161 - 175,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$17^{0}/_{0}$
176—190,	>>	>>	>>	>>-	>>	>>	$18^{0}/_{0}$
191 - 205,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$19^{0}/_{0}$
206-220,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$20^{0}/_{0}$
221-235,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$21^{0}/_{0}$
236-250,	>>	>>	>>	>>	>>	>>	$22^{0}/_{0}$
251 - 265,	>>	»	>>	>>	>>	>>	$23^{0}/_{0}$
266-280,	>> .	»	>>	>>	>>	>>	$24^{0}/_{0}$
281 et plus,	>>	»	>>	» .	>>	>>	$25^{0}/_{0}$

Réduction.

Si la subvention cantonale, avec les autres prestations publiques, dépasse le 80 % des indemnités versées, elle sera réduite proportionnellement.

Des exceptions peuvent être autorisées pour la constitution de réserves convenables des caisses, de même qu'en cas de prolongation de l'indemnisation au delà de 120 jours.

Non-allocation.

Art. 3. Il n'est pas alloué de subventions cantonales et communales:

- 1º pour les assurés n'assumant aucune obligation légale d'assistance qui refusent sans motif suffisant un travail à eux offert au dehors de leur localité;
- 2º pour les ouvriers d'une profession déterminée qui refusent sans motif suffisant un travail ne rentrant pas dans cette profession, bien qu'ils puissent l'exécuter et que ce travail ne compromettrait pas la reprise ultérieure de leur métier ordinaire;
- 3º pour les trois premiers jours ouvrables, comptés dès le début du chômage et l'inscription à l'office public de placement;
- 4º pour les ouvriers non-qualifiés célibataires, n'assumant pas d'obligation légale d'assistance et âgés de moins de 30 ans, pendant les mois de mars à octobre inclusivement. Quant aux mois de novembre à février inclusivement, la durée du droit aux indemnités est réduite à 90 jours pour cette catégorie d'assurés.

Exceptions.

Le Conseil-exécutif est autorisé, selon la situation économique et les conditions du marché du travail, à accorder des exceptions aux dispositions ci-dessus en faveur de certaines catégories de professions ou de personnes.

Stage et élévation des primes.

Il peut de même, pour les assurés de professions à caractère essentiellement saisonnier, subordonner l'allocation des subsides cantonaux et communaux à l'introduction de délais d'attente convenables et à l'élévation des primes.

Introduction obligatoire par la commune.

Art. 4. Il est loisible aux communes d'introduire de l'assurance l'assurance-chômage par voie de règlement et de la déclarer obligatoire pour des professions déterminées ou pour certaines catégories de personnes, dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

Caisses publiques d'assurancechômage.

Pour l'application de l'assurance-chômage obligatoire, les communes créeront une caisse publique. Elles peuvent aussi, à cet effet, s'affilier à une autre caisse communale ou constituer une association publique avec d'autres communes.

Institution de l'assurance obligatoirepar décision exécutif.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut astreindre une commune à instituer l'assurance-chômage obligatoire, si pareille mesure est indispensable pour du Conseil- l'application générale de l'assurance aux ouvriers de branches d'industrie déterminées. Si la commune ne s'exécute pas, le Conseil-exécutif ordonne le nécessaire. Il peut en particulier prononcer l'affiliation de la commune à une caisse publique ou à une association publique de caisses d'assurancechômage.

Avant de rendre sa décision, le Conseil-exécutif

entendra la commune.

Art. 6. Lorsque l'assurance - chômage est insti- Exceptions de tuée obligatoirement, les catégories de personnes l'assurance suivantes ne sont cependant pas tenues de s'as-

- a) 1º le personnel fixe des administrations et exploitations de la Confédération, du canton et de la commune;
 - 2º le personnel fixe des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;

3º le personnel masculin et féminin du service domestique;

- 4º le personnel masculin et féminin employé dans l'agriculture et l'économie forestière, les fils et filles étant assimilés à ce personnel;
- 5° les portefaix (commissionnaires publics);
- 6º les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée;
- 7º les colporteurs et les voyageurs à la com-
- 8º le personnel artistique et technique des théâtres, cafés-concerts et autres établissements similaires;

9º les musiciens;

- 10º les employés d'entreprises saisonnières qui, entre les saisons, ne sont pas obligés de se livrer à un autre travail régulier;
- 11º les personnes exerçant une profession libérale, telles qu'artistes, écrivains, professeurs privés, etc.
- 12º les personnes placées dans des établissements;
- 13º les apprentis et apprenties.
- b) les personnes exerçant une profession soumise en principe à l'obligation d'assurance, mais dont le revenu du travail et de la fortune dépasse 3000 fr. en moyenne des trois dernières années. Par revenu du travail, on entend le revenu net soumis à l'impôt de Ire classe, toutes déductions légales étant faites. Est réputé revenu de la fortune, celui qui est imposable en He classe ainsi que le rendement, calculé à 4%, du capital net soumis à l'impôt foncier et des capitaux assujettis à l'impôt des capitaux.

L'obligation d'assurance ainsi déterminée fait règle pour une période de 3 ans, même en cas de changement des conditions de re-

venu.

Si l'assurance-chômage obligatoire présente des Libération. difficultés d'application ou est superflue, le Conseil-exécutif peut en affranchir encore d'autres professions ou catégories de personnes.

Les personnes qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire peuvent cependant s'assurer contre les conséquences économiques du chômage pour autant qu'elles remplissent par ailleurs les conditions d'admission statutaires de la caisse.

Assurance

Art. 7. L'obligation d'assurance est réputée ac- Accomplissecomplie par l'affiliation à une caisse publique ou ment de l'obliprivée d'assurance-chômage reconnue par le Con-gation d'asseil-exécutif.

Les personnes assujetties à l'assurance obliga- Attribution toire qui, dans les deux mois d'une sommation de officielle à l'autorité communale, ne se sont pas fait assurer

contre le chômage auprès d'une caisse publique ou privée reconnue, seront attribuées d'office à la caisse publique de leur domicile par décision de l'autorité communale compétente.

Retenue des primes par l'employeur. Les communes municipales ont la faculté d'astreindre les employeurs à déduire du salaire les primes dues par leur personnel assuré auprès de caisses publiques d'assurance-chômage et à verser à celles-ci les montants ainsi retenus.

La décision de la commune peut faire l'objet d'un recours à la Direction de l'intérieur.

Formalités de la reconnaissance par l'Etat.

Art. 8. Toute caisse qui prétend à la subvention de l'Etat doit remettre à l'Office cantonal du travail, en deux exemplaires, ses statuts, règlements et autres prescriptions, et de même les modifications qui y seraient apportées par la suite.

Autorité compétente.

Le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, décide en ce qui concerne le droit d'une caisse aux subsides cantonaux, le montant des subventions à lui verser chaque année et les conditions auxquelles ce versement est subordonné.

Versement des subsides.

Art. 9. La subvention cantonale et communale est versée après examen et approbation du compte annuel des caisses par le canton. L'examen des comptes et de la gestion des caisses incombe à l'Office cantonal du travail, l'approbation en ressortissant au Conseil-exécutif.

Termes trimestriels ou semestriels. La Direction de l'intérieur peut, sur demande, accorder des versements trimestriels ou semestriels.

Subside de la Art. 10. La commune de domicile de l'assuré est commune de tenue d'allouer à la caisse d'assurance-chômage un subside égal à celui que l'Etat verse pour le membre dont il s'agit.

Les dépenses y relatives ne doivent pas être imputées sur la caisse de l'assistance temporaire ou de l'assistance permanente.

Pas de réduction des prestations statutaires.

Art. 11. Les prestations statutaires des assurés ne doivent pas être réduites en raison de l'allocation des subsides de l'Etat et de la commune.

Retrait de la subvention cantonale.

Art. 12. Une caisse peut être privée de la subvention cantonale par le Conseil-exécutif, temporairement ou à titre permanent, lorsque par sa faute elle a touché indûment des subsides de l'Etat ou de la commune, ou que des irrégularités sont constatées dans son administration.

Restitution des subsides indûment touchés. Les subventions touchées à tort seront restituées. Le Conseil-exécutif décide souverainement à cet égard et sa décision vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite du 11 avril 1889.

Les dispositions du Code pénal sont au surplus réservées.

Exemption d'impôt en faveur des caisses de chômage. Art. 13. Les caisses d'assurance-chômage sont exonérées des impôts de l'Etat et de la commune. Cette exemption ne s'étend cependant pas à leur propriété foncière.

Les primes payées aux caisses peuvent être dé-Déduction des duites du revenu brut jusqu'à concurrence de la primes pour somme de 200 fr. prévue en l'art. 22, nº 6, de la l'imposition du revenu de l'imposition loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de Tre classe. l'Etat et des communes.

Art. 14. Afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi, en tant que ces dépenses excéderaient 500,000 fr. annuellement, le Grand Conseil est autorisé pour une durée de 20 ans à décréter au besoin une élévation des impôts directs de 1/10 du taux unitaire. Cette augmentation n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu dans la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des com-

La perception du supplément d'impôt a lieu dès Perception du l'année qui suit l'exercice en cause et jusqu'à couverture complète de l'excédent des dépenses an-

d'impôt.

Couverture

financière.

Tous excédents de recettes résultant de la susdite élévation d'impôt serviront à compenser des excédents de dépenses ultérieurs.

Compensa-

Art. 15. Des ordonnances du Conseil-exécutif Ordonnances statueront les dispositions nécessaires pour l'exé-d'exécution. cution de la présente loi, en particulier quant au contrôle des chômeurs bénéficiant des indemnités, à la présentation des comptes, à la vérification des décomptes et au versement des subsides cantonaux et communaux aux caisses de chômage.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en vigueur.

Elle abrogera dès cette date tous actes législatifs Abrogation de contraires, notamment:

dispositions antérieures.

1º la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage, et 2º l'ordonnance d'exécution du 24 août / 6 octobre 1926 concernant le même objet.

Berne, le 29 août / 4 septembre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Rudolf. Le chancelier,

Schneider.

Au nom de la Commission:

Le président, Dr M. Gafner.

Remarque. Vu le peu d'étendue de la loi, le Conseil-exécutif propose de supprimer les notes marginales dans le texte définitif.